0.1.

Département de : **l'Aube**

Commune de : **COURTERANGES**

Modification simplifiée n°1

Note de présentation de la modification simplifiée n°1

Vu pour être annexé
à la délibération
du 22 Novembre 2018 approuvant
la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

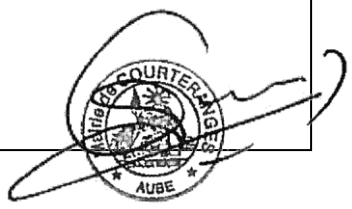

Révision du PLU approuvée le 31 Mai 2016

Dossier de modification simplifiée n°1 du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

SOMMAIRE

I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ? 2

II/ Les objets de la modification simplifiée 4

II.1. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT 4

II.2. LES MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION 5

III/ Prise en compte de l'environnement 5

IV/ Conclusion 6

Légende :

~~Elément supprimé par la modification simplifiée~~
Elément ajouté par la modification simplifiée

I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U de la commune de Courteranges a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 Mai 2016.

Le Plan Local d'Urbanisme de Courteranges nécessite une adaptation du règlement de la zone 1AU, et plus précisément de l'article 6 du règlement écrit sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, qui engendrent des problèmes d'application pour permettre l'accueil de nouvelles constructions.

Les modifications n'auront pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Il n'est donc pas nécessaire de faire une procédure de modification, mais uniquement une procédure de modification simplifiée.

La modification simplifiée ne peut pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la modification simplifiée).

Rappel du contexte législatif

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1er janvier 2013.

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme et ses décrets d'application du 28 décembre 2015, la modification simplifiée du PLU est régie par les articles L.153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme.

Elle ne comporte pas d'enquête publique.

Article L.153-45 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mise à disposition du public :

Un dossier accompagné d'un registre d'observations sera mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans l'Est-Eclair 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

II/ Les objets de la modification simplifiée

II.1. LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

A. Modification de l'article 11 – aspect des toitures pour les zones UC et 1AU

Dans le règlement des zones UC et 1AU, article 11, sur l'aspect des toitures, le gris est interdit, alors qu'il est autorisé uniquement de couleur anthracite, dans le nuancier de couleur auquel le règlement fait référence. De ce fait, pour ne pas avoir de règles contradictoires, la commune souhaite supprimer l'interdiction du gris pour les couvertures.

Dispositions avant la modification simplifiée n°1 – Article UC11 – 11.3 Toitures

[...] Les couvertures de type matériaux brillants, de type aluminium et de type gris sont interdites. [...]

Dispositions après la modification simplifiée n°1 – Article UC11 – 11.3 Toitures

[...] Les couvertures de type matériaux brillants et de type aluminium ~~et de type gris~~ sont interdites. [...]

B. Modification de l'article 1AU6 – Alinéa 1

La règle d'implantation des constructions principales, en zone à urbaniser 1AU, limite l'implantation des constructions dans une bande de 15 mètres en cas de retrait de 5 mètres depuis l'alignement de l'emprise publique. En effet, la commune s'est vue refuser des demandes d'autorisation de construire, puisque les projets de constructions présentaient une implantation qui allait au-delà de cette bande constructible de 15 mètres, notamment en cas de construction non parallèle à la voie. A noter que l'implantation des constructions est également cadrée par les orientations d'aménagement et de programmation pour chaque zone 1AU (accès, frange végétale, voirie de desserte ...).

De ce fait, la commune souhaite garantir une uniformité des implantations des constructions, tout en laissant la possibilité à chacun de choisir de l'orientation optimale de sa construction, elle souhaite revoir la règle d'implantation des constructions principales en précisant que c'est un des points d'accrochage de la construction qui doit se situer dans une bande constructible compris entre 5 et 20 mètres depuis l'alignement de la voie.

Dispositions avant la modification simplifiée n°1 – Article 1AU6 alinéa 1

6.1. Les constructions principales doivent s'implanter :
- Soit à l'alignement,
- Soit dans une bande constructible définie entre un retrait de 5 mètres minimum de l'alignement et de 20 m maximum de l'alignement.

Dispositions après la modification simplifiée n°1 – Article 1AU6 alinéa 1

6.1. Les constructions principales doivent s'implanter :
- Soit à l'alignement,
- ~~Soit dans une bande constructible définie entre un retrait de 5 mètres minimum de l'alignement et de 20 m maximum de l'alignement.~~
- Soit au moins un des points d'accrochage des constructions principales doit être compris dans une bande constructible comprise entre 5 et 20 mètres maximum depuis l'alignement.

II.2. LES MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION

En cohérence avec la modification de la règle d'implantation des constructions, le rapport de présentation sera complété, dans sa partie justification.

Justifications de la zone 1AU avant la modification simplifiée n°1

Dispositions réglementaires :
Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation de ces secteurs situés en continuité ou en épaississement de la zone urbaine, le règlement de la zone UC est repris, sans les règles relatives aux constructions d'habitation existantes.
Toutefois des modifications sont apportées dans l'article 3 :
Il est demandé que les nouvelles voiries aient une largeur de chaussée de 3 m minimum et des directives sont données pour le ramassage des déchets. Ces règles visent à permettre une fluidité des déplacements des habitants et des organismes de services.
Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges végétales, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue.

Justifications de la zone 1AU après la modification simplifiée n°1

Dispositions règlementaires :
Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation de ces secteurs situés en continuité ou en épaississement de la zone urbaine, le règlement de la zone UC est repris, sans les règles relatives aux constructions d'habitation existantes.
Toutefois des modifications sont apportées dans l'article 3 :
Il est demandé que les nouvelles voiries aient une largeur de chaussée de 3 m minimum et des directives sont données pour le ramassage des déchets. Ces règles visent à permettre une fluidité des déplacements des habitants et des organismes de services.
Les constructions principales, dans l'article 6, pourront dorénavant s'implanter, soit à l'alignement, soit par l'intermédiaire d'un des points d'accrochage de la construction dans une bande constructible de 5 à 20 mètres depuis l'alignement. Le retrait de 5 mètres permettra notamment au véhicule de pouvoir stationner hors emprise publique, et à la construction, d'optimiser son ensoleillement en fonction de son implantation.
Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges végétales, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue.

III/ Prise en compte de l'environnement

Les adaptations du règlement liées à la modification simplifiée n'ont pas d'impact sur l'environnement ou le paysage, et n'ont pas d'impacts sur la zone Natura 2000. En effet, elles correspondent à des adaptations permettant le confortement et le développement des constructions à usage d'habitations et d'activités, favorisant ainsi la densification du bourg, dans le respect des formes urbaines et caractéristiques locales.

Ce projet n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

IV/ Conclusion

La modification n°1 du PLU, n'a pas d'incidence sur la consommation des espaces puisqu'il s'agit de permettre l'accueil de nouvelles constructions à vocation d'habitat, de commerce ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone dans les zones 1AU en adaptant l'implantation des constructions principales plus souplement. Elle vise également à faire respecter le nuancier du Parc, auquel le règlement fait référence.

La modification du PLU implique donc le changement du règlement écrit uniquement.

Cette modification est cohérente avec les objectifs socio-démographiques affichés dans le PADD et respecte la modération de la consommation d'espaces en développant soit sur des zones déjà envisagées, soit par le renouvellement urbain.

Ainsi la modification du PLU :

a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
b) ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Cette modification simplifiée n°1 est conforme aux objectifs des dispositions législatives et règlementaires.

Département de : **l'Aube**

1

Commune de : **COURTERANGES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 31 Mai 2016

approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Révision du P.L.U. prescrite le 02 Novembre 2012

P.L.U. approuvé le 17 Décembre 2002

Dossier de diffusion suite contrôle de la légalité

Dossier réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

COURTERANGES

Nombre d'habitants en 2014 : **589**
Nombre d'habitants en 2012 : **580**

Superficie :
6,47 km²

Département : **AUBE (10)**

Canton : **Vendeuvre-sur-Barse**

Arrondissement : **Troyes**

Communauté de communes :
Seine Barse

Parc Naturel Régional :
de la Forêt d'Orient

Situation de Courteranges dans le département de l'Aube

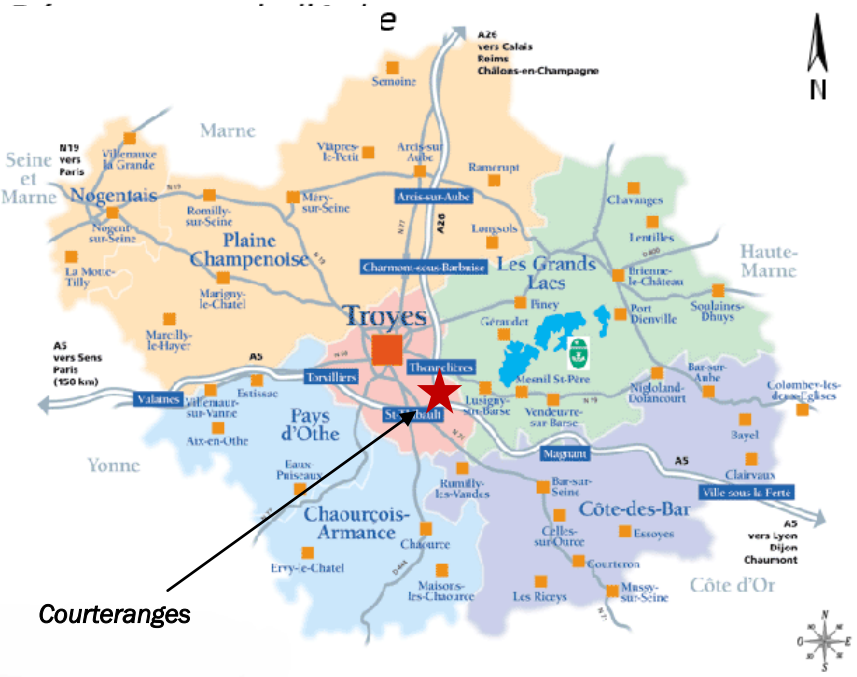

Source : aube-champagne.com

Structure du territoire communal

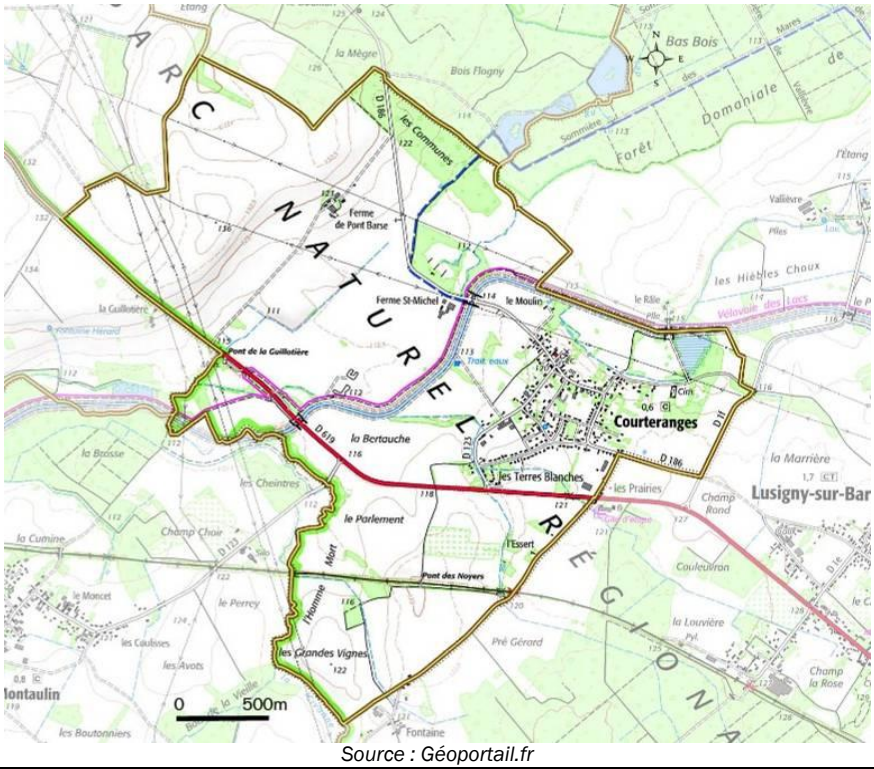

Source : Géoportail.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **14**

1.1. Le contexte général 15
1.1.1 Situation géographique dans son organisation générale 15
1.1.2 Situation géographique et administrative 16
1.1.3 Situation géographique et paysagère 17
1.2. Le milieu physique et naturel 18
1.2.1 Climat 18
1.2.2 Qualité de l'air 18
1.2.3 Géologie - Pédologie 20
1.2.4 Le relief 23
1.3. La présence de l'eau 25
1.3.1 Le réseau hydrographique 25
1.3.2 Gestion de la ressource en eau 29
1.4. Un patrimoine naturel remarquable et reconnu 34
1.4.1 Zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide » 35
1.4.2 Les sites Natura 2000 36
1.4.3 La réserve naturelle 38
1.4.4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 39
1.4.5 Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) 40
1.4.6 Les espèces protégées 41
1.4.7 Les secteurs d'intérêts écologiques 42
1.4.8 La trame verte et bleue 43
1.5. Le paysage 49
1.5.1 Le grand paysage 49
1.5.2 Le paysage à l'échelle communale 54
1.5.3 Les franges urbaines 55
1.5.4 Les caractéristiques du paysage du village 57
1.6. L'évolution urbaine 62
1.6.1 Historique de Courteranges 62
1.6.2 Évolution de la morphologie urbaine 66
1.6.3 Bilan du PLU de 2002 et de la consommation d'espace 72
1.6.4 Les éléments de patrimoine et de paysage 74

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL **76**

2.1. La démographie 77
2.1.1 Une population en forte progression 77
2.1.2 Une commune attractive qui attire de jeunes ménages 79
2.2. Le domaine de l'habitat 83
2.2.1 Une prédominance des propriétaires occupants 83
2.2.2 Une offre principalement composée de grands logements 85
2.2.3 Les attentes du SCoT du PNRFO en matière de production de logements 87
2.3. Les dynamiques de l'emploi 88
2.3.1 Une forte proportion d'actifs ayant un emploi 88
2.3.2 Des actifs travaillant majoritairement hors du territoire communal 88

2.4. L'économie locale 90
2.4.1 Une activité agricole peu représentée 90
2.4.2 Commerces et artisanat 92
2.4.3 associations 94
2.4.4 Tourisme 95
2.5. Les déplacements 96
2.5.1 Le réseau viaire majeur 96
2.5.2 Organisation de la desserte communale 98
2.5.3 Les entrées de villages 101
2.5.4 Les transports en commun 104
2.6. Les équipements et espaces publics 105
2.6.1 Les équipements scolaires 105
2.6.2 Les équipements publics et espaces publics 106
2.6.3 Les équipements techniques 107
2.7. Les servitudes et informations complémentaires 112
2.7.1 Les servitudes d'utilité publique 112

PARTIE 3 : ENJEUX 114
3.1. Enjeux environnementaux 115
3.2. Enjeux urbains 115
3.3. Enjeux économiques 116

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 117
4.1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D. 118
4.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 123
4.2.1 Zones urbaines 125
4.2.2 Zones à urbaniser 129
4.2.3 Zones agricoles (Zones A) 136
4.2.4 Zones naturelles (zones N) 139
4.3 Caractère et limites des zones et dispositions réglementaires apportées suite à LA REVISION du P.L.U. 145
4.4 Les emplacements réservés 164
4.4.1 Dispositions réglementaires générales 164
4.4.2 Choix établis pour les emplacements réservés 164

PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION 165
5.1 Incidences des orientations du plan sur l'environnement 166
5.1.1 Evolution du paysage urbain 166
5.1.2 Evolution du paysage naturel et agricole 167
5.1.3 Consommation d'espace et potentiel du PLU 169
5.2 Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du paysage 173
5.2.1 Protection des espaces naturels 173
5.2.2 Étude des incidences sur les sites Natura 2000 173
5.2.3 Espaces Boisés Classés (E.B.C.) 182
5.2.4 Eléments de patrimoine et de paysage 184
5.2.5 Prise en compte de la trame verte et bleue 185
5.2.6 Mesures règlementaires 186
5.3 Récapitulatif des zones DU PLU 187

PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 188
6.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET MISE EN PLACE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 189
6.1.1. Cadre règlementaire de l'évaluation environnementale 189
6.1.2. Méthodologie de l'évaluation environnementale 190
6.2. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE 195
6.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA REVISION DU PLU 197
6.4. RESUME NON TECHNIQUE 199
6.4.1. Rappel des caractéristiques et enjeux du territoire 199
6.4.2. Etat initial de l'environnement 200
6.4.3. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU sur l'environnement 200
6.4.4. Le suivi environnemental 201

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI 202

PARTIE 8 : ANNEXES 206
8.1. SITES NATURA 2000 207
8.2. Zones d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique 211

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L151-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.».

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Courteranges disposait d'un P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) approuvé le 02 Novembre 1993. Le document a été révisé et transformé en P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) le 17 Décembre 2002.

Par délibération en date du **02 Novembre 2012, le conseil municipal a décidé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.**

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**
Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision du P.L.U. a été engagée afin que la commune puisse gérer l'aménagement, le développement économique et la protection de son territoire.

Les objectifs de Courteranges à travers la révision du PLU sont :

- définir clairement l'affectation des sols et organier l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en terme de consommation d'espace ;
- organiser de manière raisonnée le développement urbain de la commune de manière à préserver son caractère rural ;
- pérenniser la protection des espaces naturels et économiser les espaces agricoles ;
- favoriser le développement de l'activité artisanale et touristique ;
- intégrer au projet la problématique de la circulation et du stationnement et renforcer les liaisons douces déjà prévues dans l'ancien PLU.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme

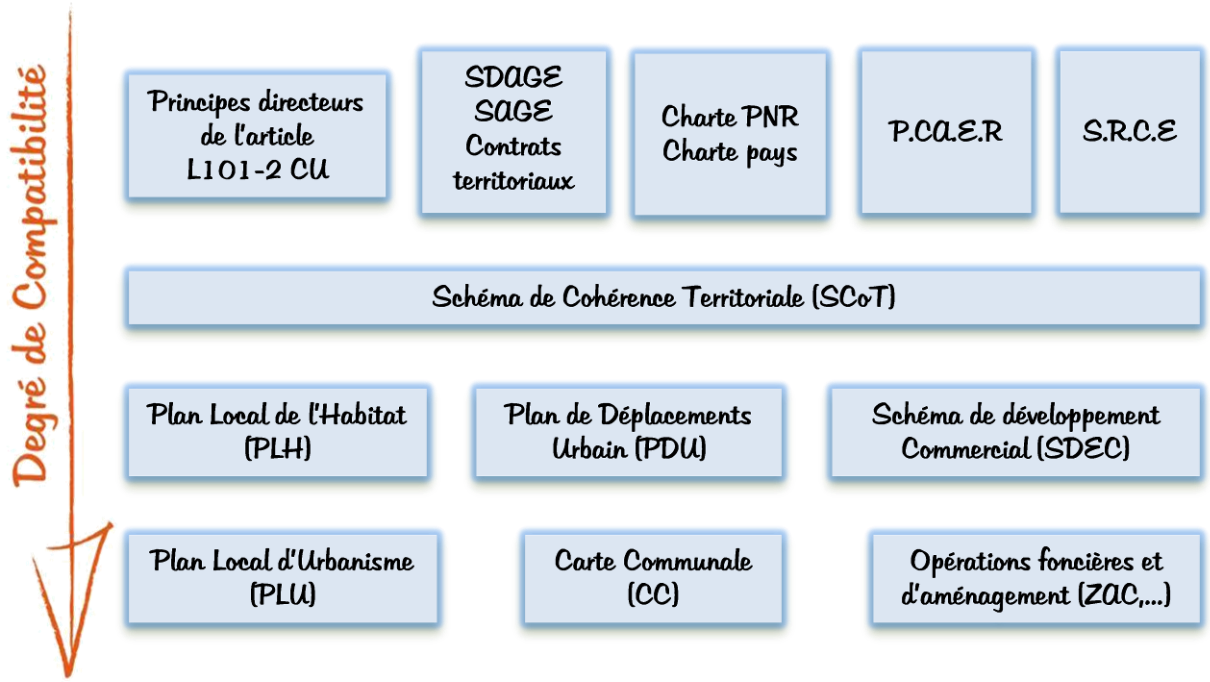

Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le P.L.U.

De ce fait, le P.L.U. devra être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel de la Forêt d'Orient

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a prescrit en mars 2010 la révision de son schéma directeur en SCoT. L'objectif étant d'approfondir et de mettre en place une planification durable du territoire.
Le projet de SCoT du PNR a été approuvé le 18 février 2014.

Le territoire du SCoT inclus le territoire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les objectifs pour le SCoT sont de :

- réduire la consommation d'espace,
- équilibrer la répartition géographique de l'habitat et de l'emploi, des commerces et des services,
- améliorer les performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs.

Les 4 unités territoriales du SCoT

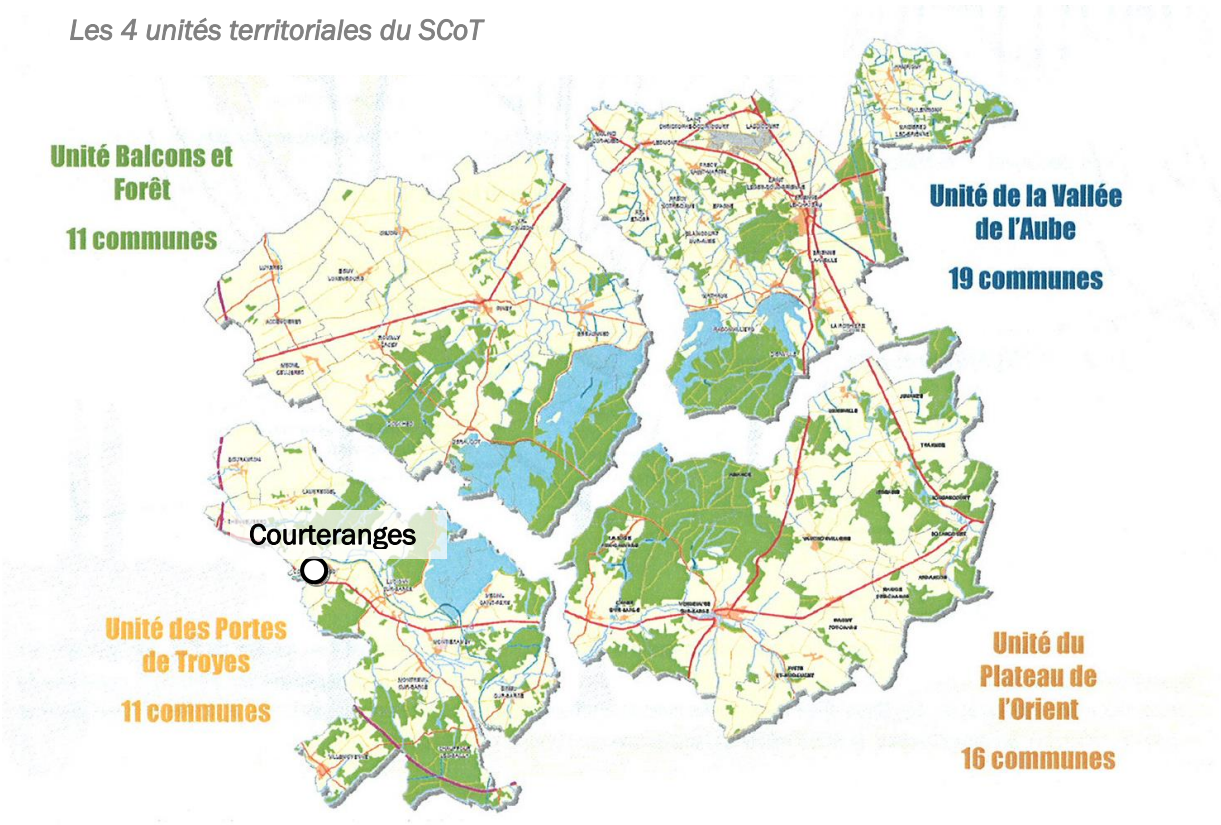

Source : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Le travail de réflexion s'appuie sur 4 unités territoriales formant des bassins de vie autour des 4 bourgs centres animant le territoire du SCoT. Courteranges fait partie de « **l'Unité des Portes de Troyes ».**

Toutefois, suite à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 Mars 2014, le périmètre du SCoT présenté ci-dessus a été modifié. Il compte désormais 88 communes. Ainsi plusieurs communes sont actuellement en zone blanche du SCoT du PNRFO en attendant sa révision.

- La Charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et, les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en Juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : **« habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire »**.

Le projet du parc se décline selon **3** axes :
- **AXE 1** : **Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
  - *Préserver les patrimoines*
  - *Gérer l'espace*
- **AXE 2** : **Valoriser** durablement les ressources :
  - *Accompagner les activités de production*
  - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3** : **Vivre et appartenir** au territoire :
  - *Faire vivre le territoire*
  - *Habiter le territoire*

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été adopté par le Préfet de Région le 8 Décembre 2015.

- **Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER ou SRCAE)**

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :
- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

- **Plan Climat-Énergie Territoriaux (PCET)**

Le département de l'Aube recense plusieurs PCET : Conseil Départemental de l'Aube, Grand Troyes, Ville de Troyes et Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

La commune de Courteranges est concernée par le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a été validé le 21 septembre 2009. Il s'agit d'une PCET « volontaire ». Pour avoir la même portée juridique que le PCET obligatoire, il doit respecter les dispositions réglementaires.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les dispositions du Plan Climat-Énergie Territorial, au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme dès que celui-ci sera validé.

- **Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF)**

Il est rappelé que la commune doit consulter le DGEAF de l'Aube, au cours de la procédure du PLU, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.
Le DGEAF de l'Aube répond à la volonté de mieux maîtriser le devenir des espaces agricoles, naturels et forestiers du département, dans la perspective d'un développement équilibré et durable des territoires.
Ce document a ainsi été conçu comme : un référentiel de connaissance (état des lieux), un document stratégique de « porter à connaissance » (enjeux et orientations stratégiques), et un outil d'aide à la décision (guider les politiques et projets).

La commune fait partie du secteur 3 des Grands Lacs et Nord de la Champagne Humide.
Les objectifs du DGEAF pour ce sous-secteur sont :
- affirmer la qualité environnementale et paysagère des espaces ruraux ;
- préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau ;
- affirmer le rôle des espaces ruraux dans l'attractivité du territoire
- aider l'agriculture et la sylviculture du territoire à poursuivre leurs évolutions ;
- mettre en place un urbanisme qui préserve et valorise les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE s'établit sur la période 2010-2015.

Un projet de SDAGE pour 2016-2021 est en cours.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du nouveau SDAGE.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DANS SON ORGANISATION GENERALE

Situation géographique de Courteranges dans le département de l'Aube

Source : Perspectives

Courteranges est une commune rurale de 647 hectares, comptant 589 habitants en 2011. Elle se situe dans la partie Sud-est du département de l'Aube, et appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Vendeuvre-sur-Barse.
La commune est située à 16 km à l'Est de Troyes (par la RD 619), Préfecture du département.
Courteranges fait également partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Courteranges se situe à proximité d'axes de communication majeurs : l'autoroute A5, qui relie le Sud-est de paris à Langres (52), et l'A26, qui relie Calais à Troyes.

Les douze aires d'attraction de Champagne-Ardenne

La proximité du diffuseur de Thennelières (sortie 23) de l'autoroute A26 (accessible en moins d'une dizaine de minutes depuis la commune), place la commune à deux heures du centre de Paris.

Courteranges fait partie de l'aire d'attraction de Troyes. Elle correspond à une commune satellite de cette ville centre.

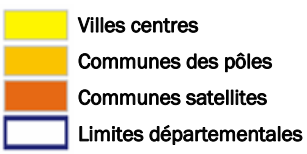

Source : INSEE 2008, IGN

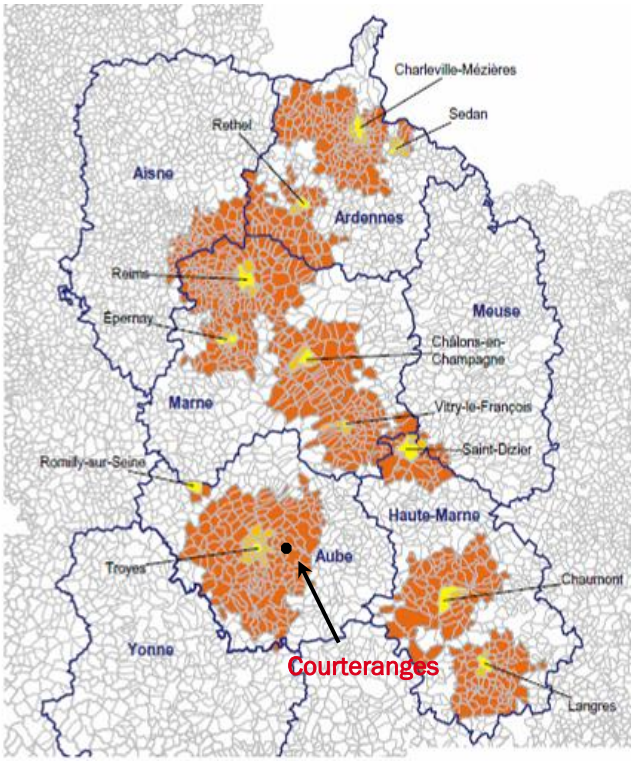

Carte des communes limitrophes

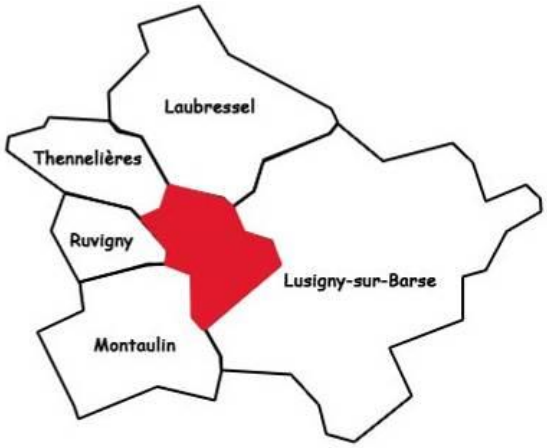

Les communes limitrophes à Courteranges sont :
- Laubressel,
- Lusigny-sur-Barse,
- Montaulin,
- Ruvigny,
- Thennelières.

Sources : INSEE, Perspectives

1.1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Située à l'Est du département de l'Aube, la commune de Courteranges se positionne à proximité de l'agglomération troyenne. Cette commune constitue également une porte d'entrée à l'Ouest du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Une situation géographique privilégiée

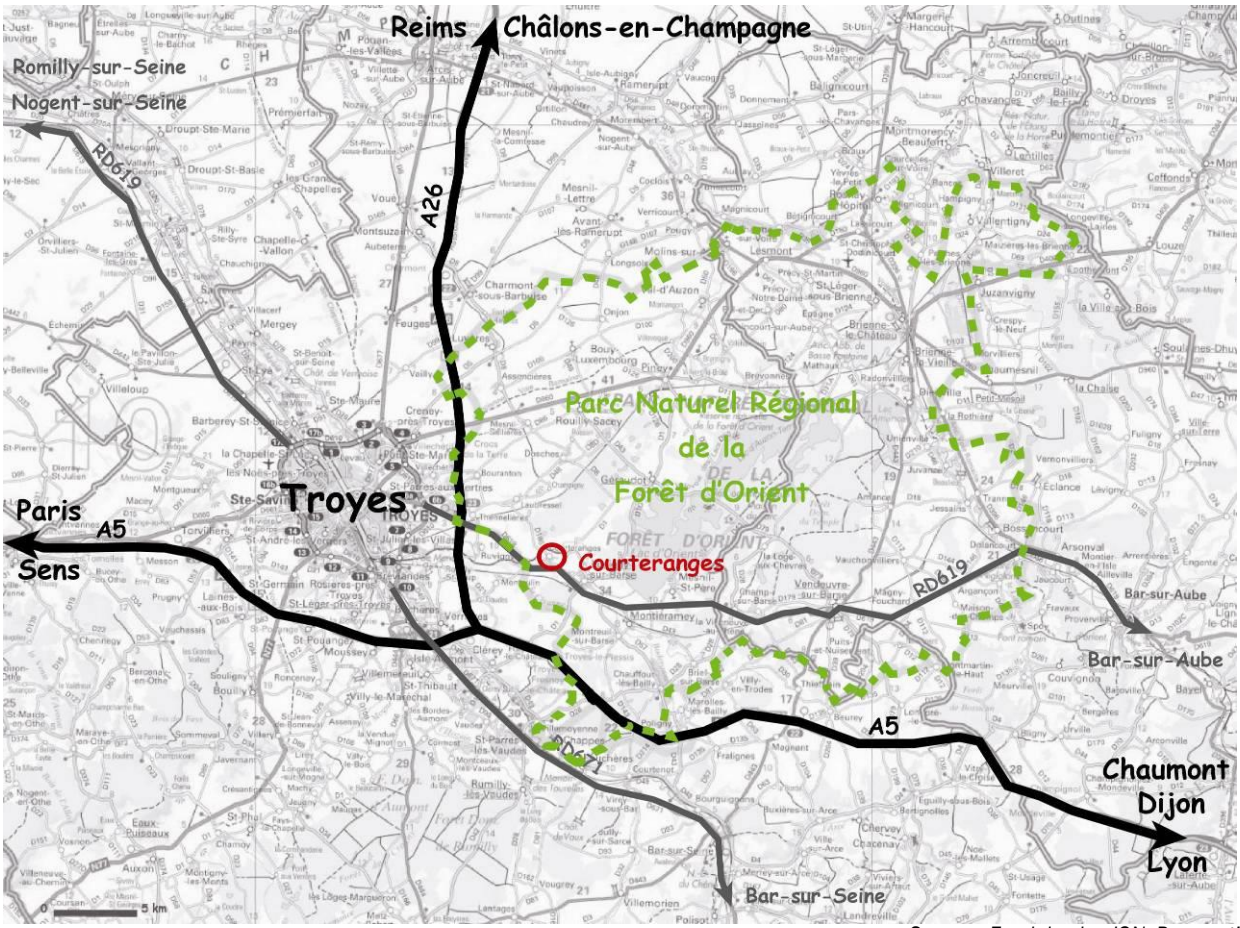

Source : Fond de plan IGN, Perspectives

Carte de l'arrondissement de Troyes

L'arrondissement de Troyes, auquel Courteranges appartient, compte 247 communes et 220 797 habitants en 2011.

La commune de Courteranges fait partie du canton de Vendeuvre-sur-Barse. Ce canton est composé de 37 communes, qui regroupent 21 361 habitants en 2012.

Courteranges fait également partie de la Communauté de communes Seine Barse. Cette intercommunalité se compose de 13 communes, regroupant 8 033 habitants en 2011.

Courteranges est couverte par le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PNRFO. Désormais 91 communes seront couvertes par ce SCoT dès que celui-ci sera révisé.

1.1.3 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Cartographie de la région Champagne-Ardenne

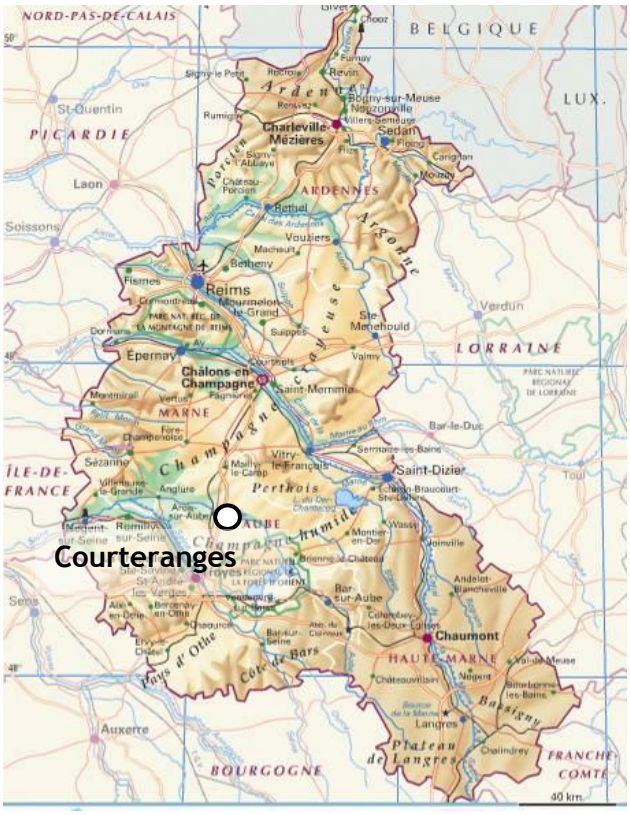

Sources : Larousse, Perspectives

Courteranges se situe au sein de l'arc humide dans la champagne humide. Ce territoire se positionne entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. Sa topographie est globalement peu marquée, mais présente tout de même une alternance entre des zones vallonnées et plates.

Ce paysage est aujourd'hui façonné par l'agriculture céréalière, la forêt et les lacs de la Forêt d'Orient et du Der. L'ensemble de ces éléments participent à la diversité des paysages de proximité.

La particularité de l'entité paysagère de l'Arc humide, confère des formes de villages-rue, aux espaces bâtis principaux, qui s'étirent de part et d'autre des voiries.

Le territoire communal de Courteranges, présente donc les caractéristiques de la Champagne humide, à savoir de vastes espaces agricoles, ponctués d'espaces boisés et d'un tissu urbain étiré le long de ses axes principaux de communication.

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL

- ✓ Une situation géographique **privilégiée** dans le département.
- ✓ Une commune au sein du Parc National de la Forêt d'Orient (PNRFO).
- ✓ Un cadre de vie agréable à proximité du pôle d'emploi de **Troyes** : 15 min.
- ✓ Une commune située à proximité **d'axes de communication majeurs** : RD619,

1.2. LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT

Sources : Météo France, stations de Troyes-Barberey

La région Champagne-Ardenne subit à la fois des influences océaniques et continentales. Toutefois, le département de l'Aube est compris, en partie, dans la zone de l'Est du Bassin Parisien, considérée comme étant de type océanique dégradé. Bien qu'il soit océanique, ce climat peu subir des influences continentales venant de l'Est de l'Europe. Cela se traduit notamment par des températures très froides, pendant un certain temps, en hiver et à l'inverse l'été. Il en est de même pour les précipitations. De plus, de grandes irrégularités sont constatées d'une année à l'autre.

D'après les relevés de la station Troyes-Barberey, le cumul mensuel moyen de la hauteur des précipitations s'élève à 653,4 mm/an pour la période de 1971 à 2000. La dispersion des pluies se présente de manière homogène, tout au long de l'année. Le nombre total moyen des jours de pluie est de 115 par an à Troyes.

Une grande partie des eaux de pluie est reprise par l'évapotranspiration c'est-à-dire le pouvoir desséchant de l'atmosphère et la transpiration des végétaux : elle est estimée dans la région Champagne-Ardenne à 60% des pluies totales soit 369 mm. La partie restante (pluie efficace) ruisselle et alimente les cours d'eau ou s'infiltre pour alimenter les nappes d'eau souterraine (recharge des nappes) : elle est en moyenne de 246 mm soit 40 % des pluies totales.

Le climat est quant à lui, océanique dégradé, avec un écart thermique moyen entre les mois de janvier (5°C) et de juillet (15°C) d'environ 10°C. Le nombre moyen de jours avec faible ensoleillement est de 148 par an, tandis que celui avec fort ensoleillement compte seulement 61 jours par an. A noter également que la station enregistre une durée d'insolation de 1 771 heures, en normales annuelles.

1.2.2 QUALITE DE L'AIR

Source : Site internet ATMO Champagne-Ardenne, Rapport d'activités 2012

L'association régionale pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Champagne-Ardenne, compte trois stations mesurant la qualité de l'air dans l'Aube : à Troyes, Sainte-Savine (agglomération Ouest de Troyes) et Saint-Parres-aux-Tertres (agglomération Est de Troyes). Elle publie également trimestriellement des bulletins d'information.

La station mesurant la qualité de l'air, la plus pertinente serait alors celle de Saint-Parres-aux-Tertres, puisqu'elle est qualifiée de station périurbaine. Située sous les vents dominants du Grand Troyes, elle ne mesure cependant que l'ozone (O_3).
Les quatre données du bilan de 2012, ci-dessous, indique :

- O_3 : le polluant mesuré, ici l'ozone
- 45 : la moyenne annuelle
- 155 le 26/07 : le maximum journalier

Sur l'année 2013, 17 jours de dépassement SIR (Seuil de d'Information et de recommandation) et 2 jours de dépassement SA (Seuil d'Alerte) ont été signalés. Depuis le début de l'année 2014, aucune alerte n'a été déclenchée par procédure d'information et de recommandation.

Cartographie des stations mesurant la qualité de l'air de l'Aube (agglomération troyenne seulement)

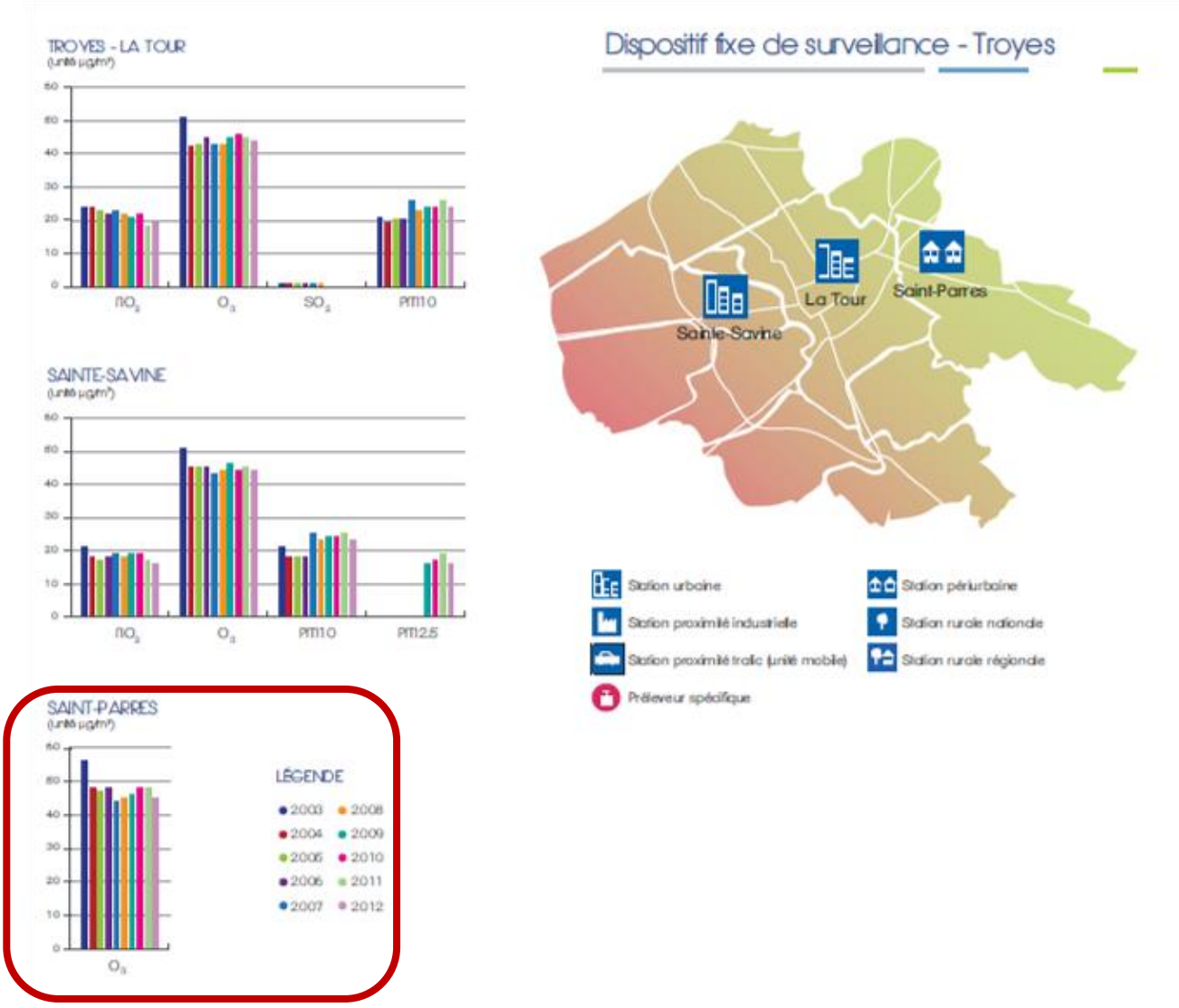

Résultats

Polluant mesuré	NO_2 (en µg/m³)	O_3 (en µg/m³)	PM10 (en µg/m³)	PM2.5 (en µg/m³)	SO_2 (en µg/m³)
Troyes - La Tour	19	44	23	-	0
	149 le 15/03	156 le 26/07	84 le 22/02	-	14 le 22/02
Saint-Parres	-	45	-	-	-
	-	155 le 26/07	-	-	-
Sainte-Savine	16	44	23	16	-
	136 le 16/03	162 le 26/07	75 le 23/03	60 le 23/03	-

Source : Rapport d'activité ATMO 2012

1.2.3 GEOLOGIE - PEDOLOGIE

Sources : DREAL Champagne-Ardenne, Géoportail, PLU précédent de 2002

La pédologie correspond à l'étude des sols, formations superficielles créées par l'altération des roches du sous-sol à l'affleurement et à l'apport détritique de surface (litière forestière,...).

Telle une auréole du bassin parisien, la Champagne Humide se présente sous la forme d'un croissant, entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires et l'Argonne à l'Est. Elle traverse alors quatre départements : les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne et l'Aube. Ce croissant est, tout de même interrompu par le paysage de glacis du Perthois et le Vallage situé en piémont du massif de l'Argonne.

Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

La région est constituée de terrains sédimentaires datant du Crétacé inférieur (argiles, marnes et sables) généralement recouverts de formations superficielles de diverses origines.

Le substrat géologique est donc argileux sur l'ensemble de la région ; toutefois, la Champagne Humide n'est pas réellement concernée par l'importance des dépôts limoneux, du fait de leur faible épaisseur. D'après l'Institut National des Forêts, les roches argileuses ou marneuses occupent 59% de la surface forestière, tandis que les formations siliceuses meubles recouvrent 31% de cette même surface.

Carte Géologique 1/50 000

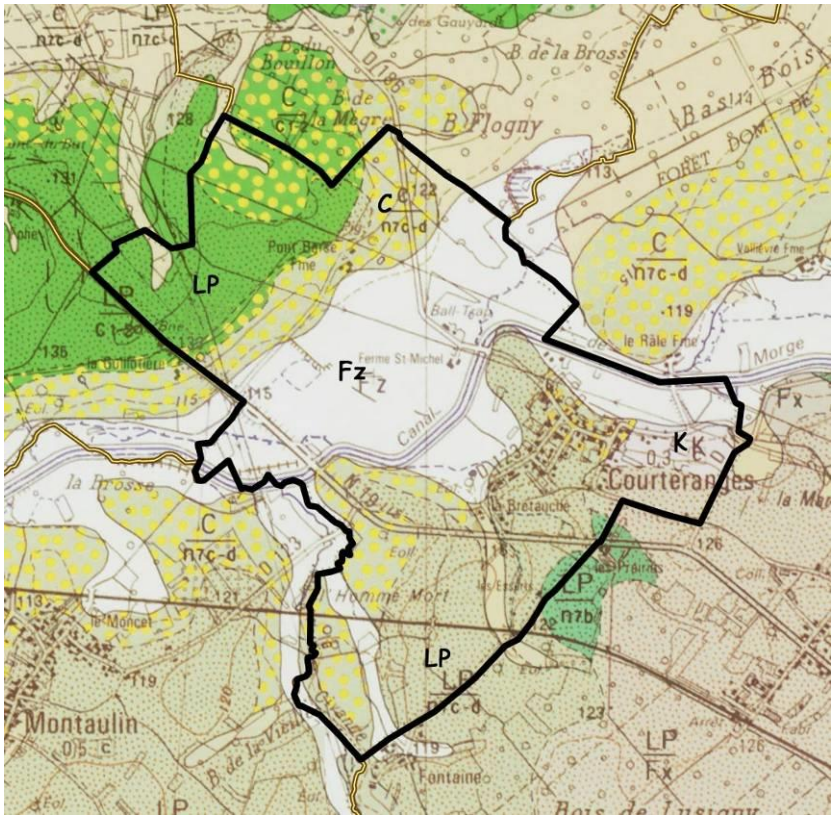

Fz : alluvions récentes fluviatiles et torrentielles des lits majeurs (Actuel) Fv : alluvions du Quaternaire ancien
LP : couverture limoneuse ou limono-argileuse sur substrat reconnu, limons des plateaux
C : colluvions alimentées par les formations secondaires ou tertiaires sur substrat reconnu
K : dépôts de marécages (sédiments palustres)

Source : Géoportail.fr

Courteranges présente des sols relativement hétérogènes :

- La partie basse du territoire, le long du canal est composée majoritairement d'alluvions récentes fluviatiles et torrentielles des lits majeurs.
- Le sol de la partie urbanisée de la commune se compose d'une couverture limoneuse ou limono-argileuse sur un substrat reconnu.

De plus, l'assise géologique du territoire est constituée par une assise argileuse du Crétacé. Ainsi, les formations albiennes du tertiaire qui caractérisent la Champagne Humide et particulièrement la forêt d'Orient apparaissent sur tout le territoire. Le passage Cénomanien-Albien marqué par la présence de nombreuses sources, se situe aux environs de la cote 120-125 m.

Les formations présentes :

- Les Marnes de Brienne (Albien supérieur C3) se distinguent des affleurements suivants par une teneur supérieure en calcaires : marnes grises à la base et marnes crayeuses au sommet. Leur épaisseur varie de 50 à 80 m.
- Sur les rives des lacs, les argiles tégulines (Albien supérieur C2) sont généralement sombres, très fossilifères (ammonites) avec un résidu fin de grains de quartz et souvent des passées sablo-glauconieuses. Le tout atteint 60 à 70 m d'épaisseur.
- Les lacs réservoirs et la forêt du Grand Orient reposent en partie sur l'étage précédent et sur les sables verts (Albien inférieur C1). Cette dernière formation est constituée de sables glauconieux très homogènes, peu fossilifères et d'épaisseur variable (15 à 25 m).

Ces formations albiennes sont le plus souvent recouvertes de formations superficielles de nature argilo-sableuse issues de l'altération et de l'Albien sous-jacent.

L'aquifère important est la nappe des « Sables verts ». Celle-ci est maintenue captive sous les « Argiles tégulines » et les « Marnes de Brienne » qui forment un complexe imperméable dont l'épaisseur moyenne tourne autour de 120-125 m. il est à noter qu'aucun captage d'alimentation en eau potable exploitant cette nappe n'est présent sur le territoire.

La nature des sols influence les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

La commune de Courteranges est concernée par des aléas faibles, moyens et forts, concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles (cartographie ci-contre et page suivante).

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique. En effet, lors de période de sécheresse, le manque d'eau entraine un tassement irrégulier du sol en surface : on parle alors de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans certains terrains produit un phénomène de gonflement.

D'après cette cartographie, la zone urbanisée de la commune serait une des zones les plus concernées par ce risque. Ce phénomène de retrait-gonflement des argiles peut avoir des conséquences non négligeables sur les bâtiments dont les fondations sont superficielles.

La commune de Courteranges a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle au cours de la sécheresse de 2003.

Des dispositions constructives sont données dans le document annexé au dossier de PLU « Aléa retrait-gonflement des argiles ».

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

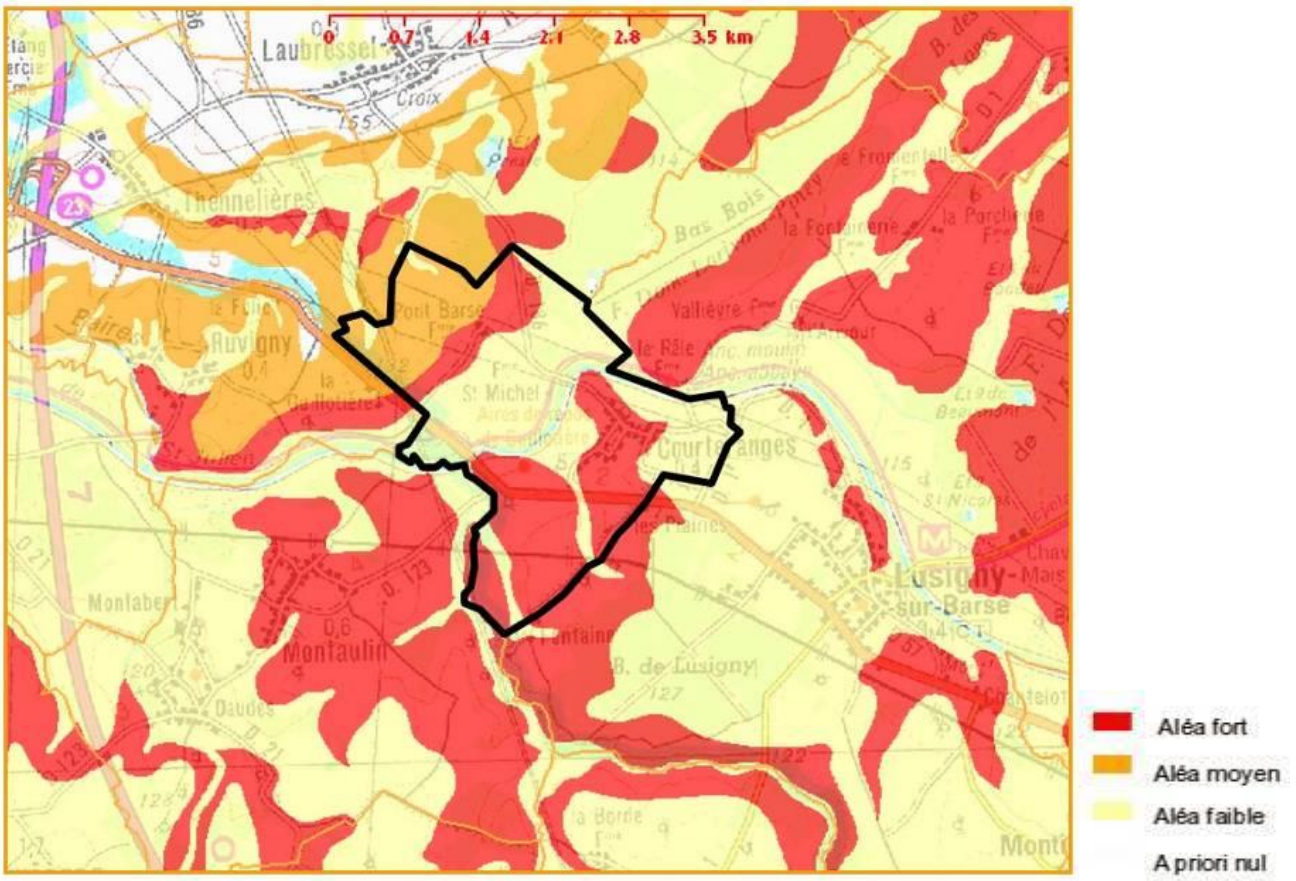

Source : argiles.fr, BRGM

La commune de Courteranges est concernée par un risque très faible lié au radon.
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.
Le département de l'Aube est classé en risque très faible. Le département n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires.

Il est à noter que le département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

1.2.4 LE RELIEF

A l'échelle du département de l'Aube

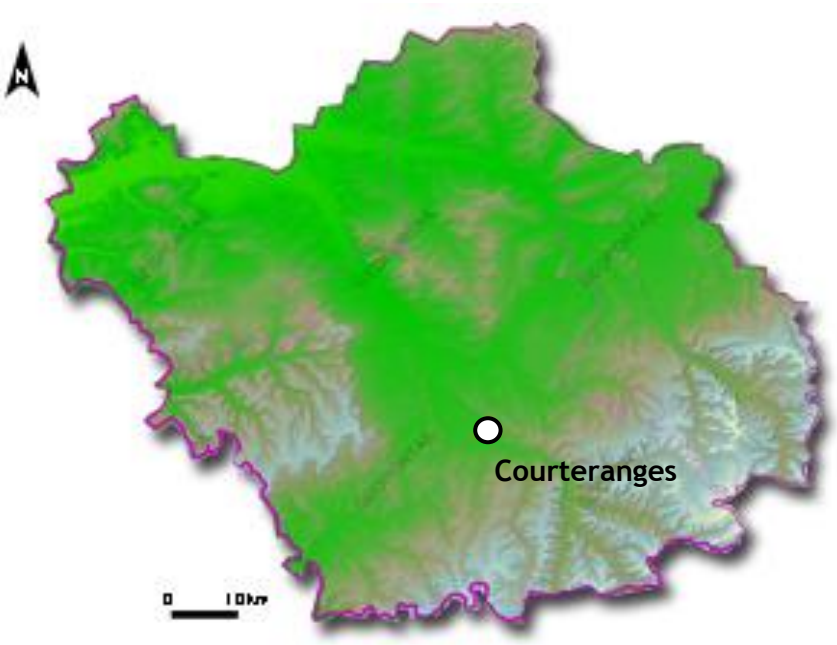

Le département de l'Aube, est composé de plaines et de plateaux plus ou moins élevés. Son point culminant atteint 369 mètres, à quelques kilomètres de Clairvaux (Sud-est du département), sur les collines dominant la rive gauche de l'Aube.

Sources : Géoportail, Perspectives

Cartographie du relief communal

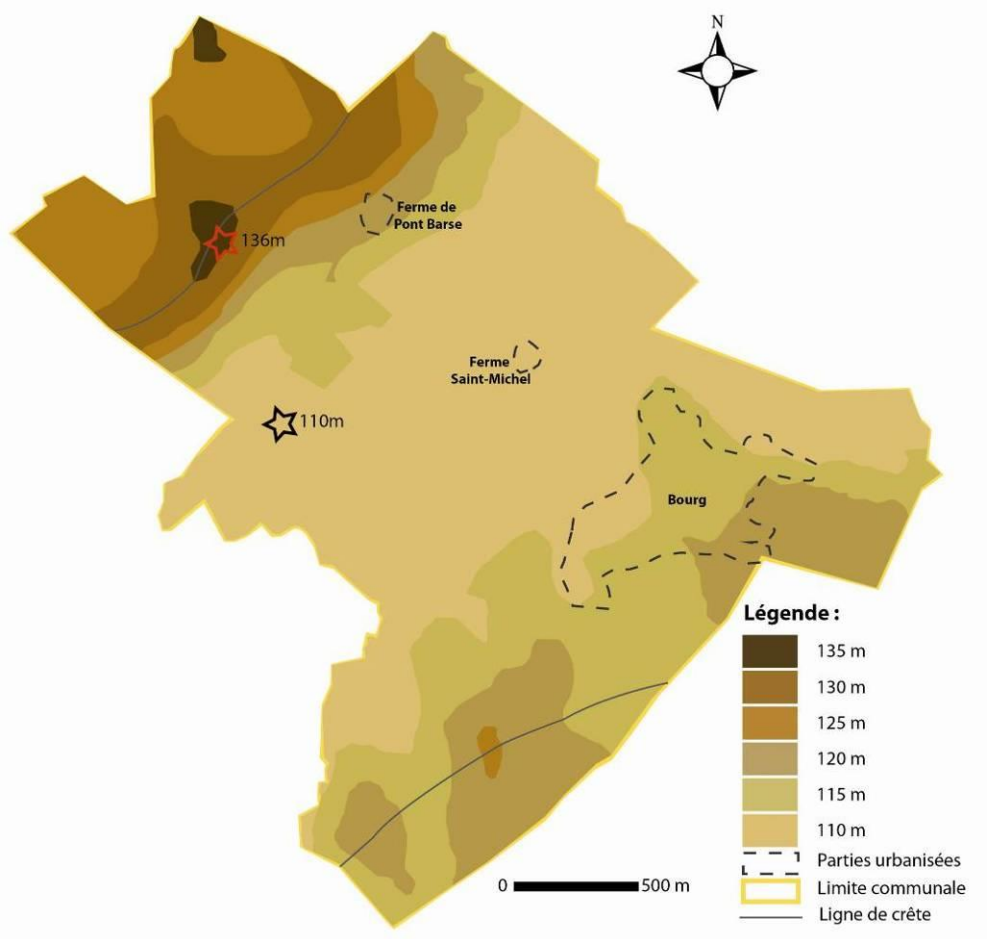

Source : Perspectives

Le territoire de la commune de Courteranges forme un large croissant qui s'étire entre la ferme de Pont-Barse au Nord-ouest jusqu'au hameau de Fontaine au Sud de la localité. Une seule habitation du hameau de Fontaine est sur Courteranges, les autres constructions sont situées sur la commune de Lusigny-sur-Barse.

L'ensemble s'étend sur près de 4 km de long et près de 2 km de large dans la partie centrale du territoire.

La topographie du territoire est relativement simple et ne présente pas de relief exceptionnel.

L'ensemble du territoire s'étend dans la dépression argileuse de la Champagne Humide. Deux lignes de crêtes principales marquent les limites du territoire.
La première au Nord-ouest de la ferme de Pont-Barse marque la limite du bassin versant du ruisseau de Melda sur les communes voisines de Laubressel et Thennelières. Le point le plus haut de la commune, à 136 m d'altitude est situé sur cette ligne de crête.
La seconde beaucoup moins marquée culmine à 126 m au lieu-dit « Pont des Noyers » vers le hameau de Fontaine dans l'extrémité Sud du territoire.
En bordure Est du territoire, le village de Courteranges s'inscrit sur une légère élévation qui s'établit autour de la cote des 121 m. Les points bas du territoire entre celui-ci et la Ferme de Pont-Barse s'établissent autour de la cote des 110 m et sont marqués par le passage du canal de restitution du réservoir Seine.

Émergence d'éléments verticaux dans le relief

Ligne d'horizon bien perceptible

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

- ✓ Un socle communal argileux.
- ✓ Un aléa retrait/gonflement des argiles fort par endroits, notamment au cœur du bourg.
- ✓ Un relief relativement simple.
- ✓ Altitude max : 135 m ; altitude min : 110 m.

1.3. LA PRÉSENCE DE L'EAU

1.3.1 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Toutes les rivières du département de l'Aube appartiennent au bassin de la Seine. Le fleuve de la Seine est apparu au début de l'ère quaternaire, sur une surface aplanie et inclinée en direction du Nord. Par la suite, il a rejoint le centre du Bassin Parisien qui avait, quant à lui, commencé à s'affaisser à la fin de l'ère tertiaire.

Le réseau hydrographique à l'échelle du Parc Naturel de la forêt d'Orient

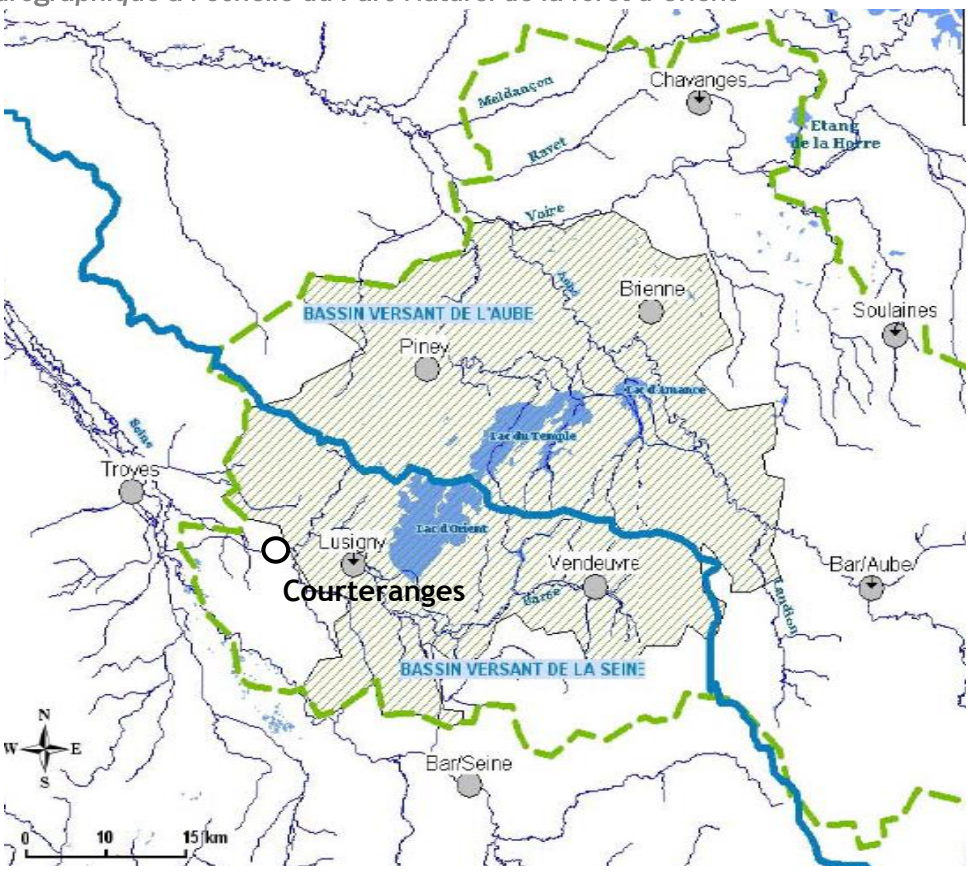

Source : Diagnostic territorial du Parc Naturel de la Forêt d'Orient

La commune de Courteranges se situe au sein d'un territoire composé d'un réseau hydrographique varié :

- les barrages-réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance),
- les zones humides (marais, prairies humides, étangs artificiels) concentrées sur l'ensemble du territoire communal,
- les rivières aux régimes irréguliers et sujettes aux inondations : Barse, Auzon, Amance, Aube, Voire,
- les rus et les mares forestières à l'importante fonction de régulation hydraulique et d'enrichissement biologique,
- les eaux souterraines qui émergent au travers des captages ou les sources dans les zones de contact entre calcaires et terrains imperméables,
- les mares et abreuvoirs des villages qui assuraient un rôle pour l'élevage, mais qui maintenant semblent moins utilisés.

Hormis le canal de restitution du réservoir Seine, le territoire de la commune de Courteranges est traversé par plusieurs rus intermittents, captant des sources et est longé par la Civanne sur la limite avec la commune de Montaulin.

Localisation des cours d'eau sur le territoire communal

Source : Géoportail.fr

On remarque le passage d'un ruisseau à l'intérieur d'une propriété, rue le Vieux Chemin.

Ruisseau – rue le Vieux chemin

Ouvrage sous la RD619 témoignant du passage de l'eau

1- Le risque de rupture de barrage

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, site internet des Grands Lacs de Seine

A l'issue des trois plus grandes crues de la Seine du 20ème siècle (1910, 1924 et 1955) et de la sécheresse extrême de 1921, les Pouvoirs Publics ont réfléchit quant aux moyens à mettre en œuvre pour protéger l'Ile de France des excès et de la pénurie d'eau.

De création récente, les lacs réservoirs ont pour but la régularisation des crues sur l'ensemble du bassin-versant de la Seine. Entre 1966 et 1990, quatre grands lacs-réservoirs sont ainsi réalisés en Champagne Humide : le lac d'Orient ou réservoir Seine (2 300 ha), le lac du Der ou réservoir Marne (4 800 ha), les lacs du Temple (1 840 ha) et Amance ou réservoir Aube (480 ha).

Le lac de la Forêt d'Orient est le plus vaste du périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Mis en service en 1966, ce lac artificiel a pour mission de renforcer le débit des rivières en étiage, et d'atténuer l'ampleur des crues. De même, ce lac constitue la principale réserve ornithologique locale, puisqu'il accueille près de 250 espèces (faune et flore). Il est idéalement voué au tourisme (création récente d'une piste cyclable qui longe en partie le canal de restitution et emprunte des chemins de crêtes de digue, par le Conseil Départemental de l'Aube et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient), mais aussi à la pratique de sports nautiques, à la pêche et à la baignade.

Antérieurement, à la mise en place du réservoir Seine (1966), la Barse traversait le territoire et rejoignait « la Vieille Seine » à Saint-Parres-aux-Tertres, 18 km à l'aval de sa jonction actuelle avec le canal de restitution sur la commune voisine de Lusigny-sur-Barse.

Cartographie du lac-réservoir de la Seine : Le Lac de la Forêt d'Orient

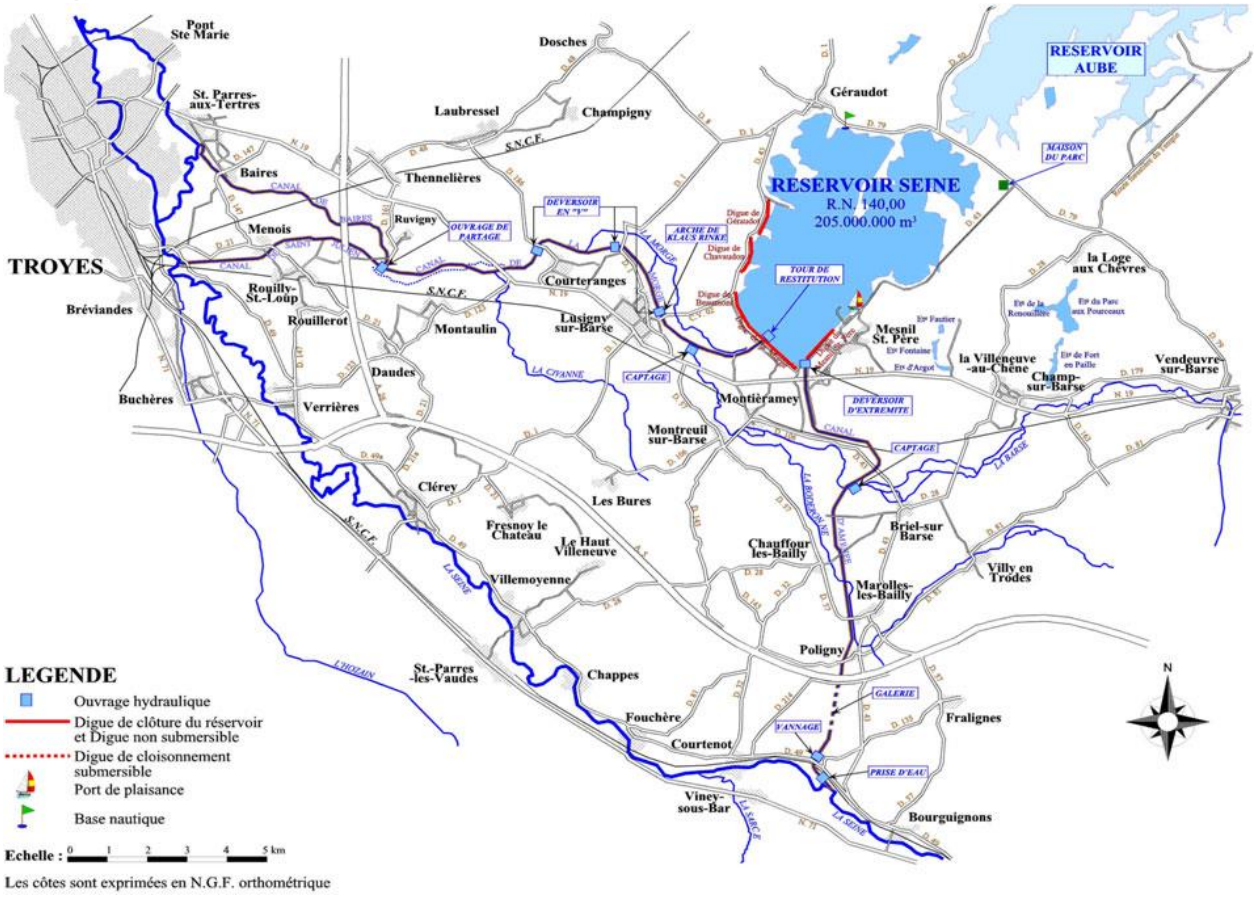

Source : site internet des Grands Lacs de Seine

En 1969 suite à la réorganisation de la région parisienne, naît l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), aussi nommée «Les Grands Lacs de Seine».

Les quatre départements (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ont alors décidé de poursuivre l'action menée précédemment par l'ancien département de la Seine depuis 1928, pour réguler les débits de la Seine et de ses affluents. En Février 2011, Les Grands Lacs de la Seine sont devenus un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur le bassin amont de la Seine, par arrêté du préfet.

Le territoire de la commune de Courteranges se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes.
Cet ouvrage est constitué par des digues en remblais, établi en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la Commune de Courteranges entre 0 et 30 min après détection pour le barrage réservoir Seine.

Cartographie du risque de rupture de barrage du réservoir Seine

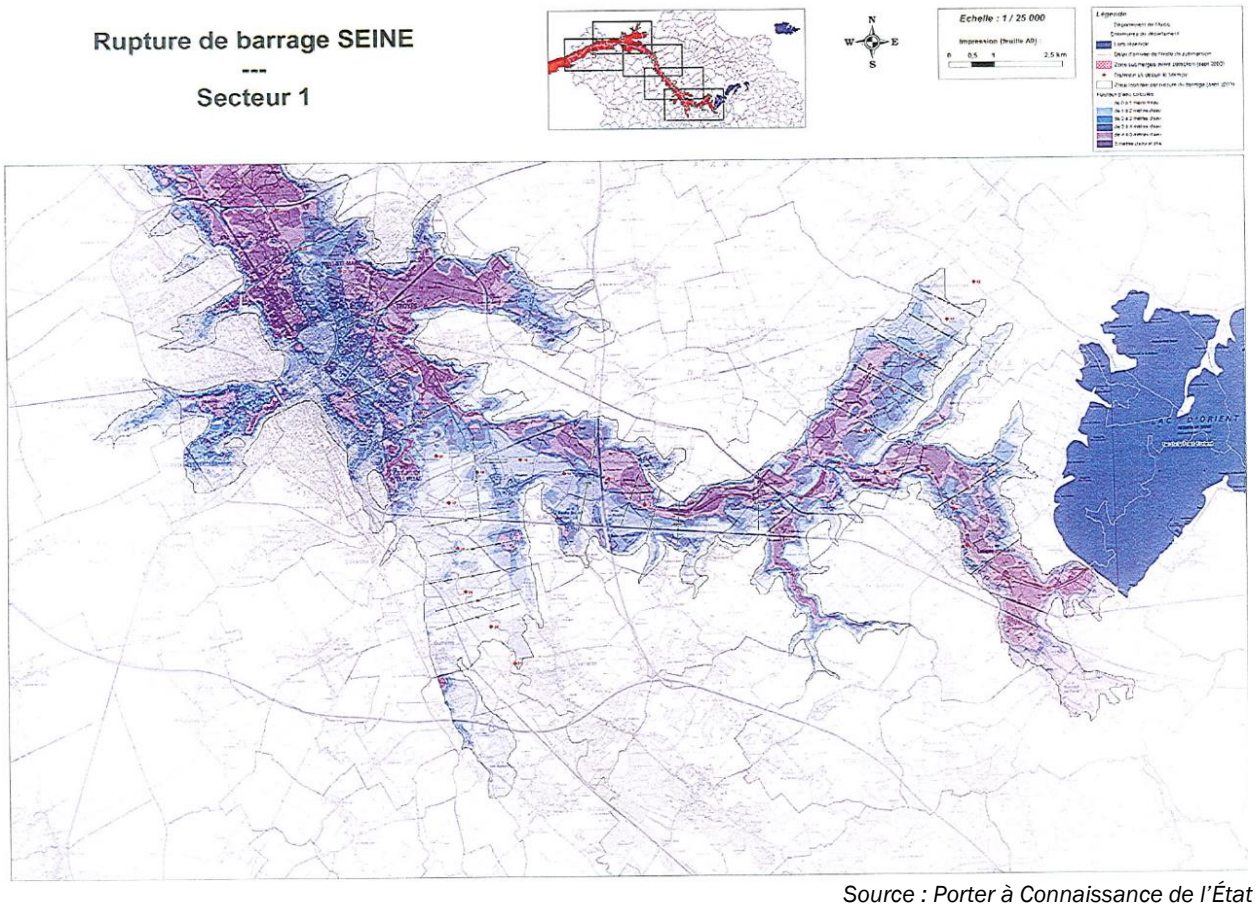

Source : Porter à Connaissance de l'État

2- La protection des espaces riverains des cours d'eau :

L'ensemble des cours d'eau soumis à conditionnalité : canal de la Morge, le ru des Echelles, la Civanne devront être protégés sur une bande minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010. Une identification en zone naturelle à protéger (Np) est demandée.

Cartographie des cours d'eau pour la conditionnalité

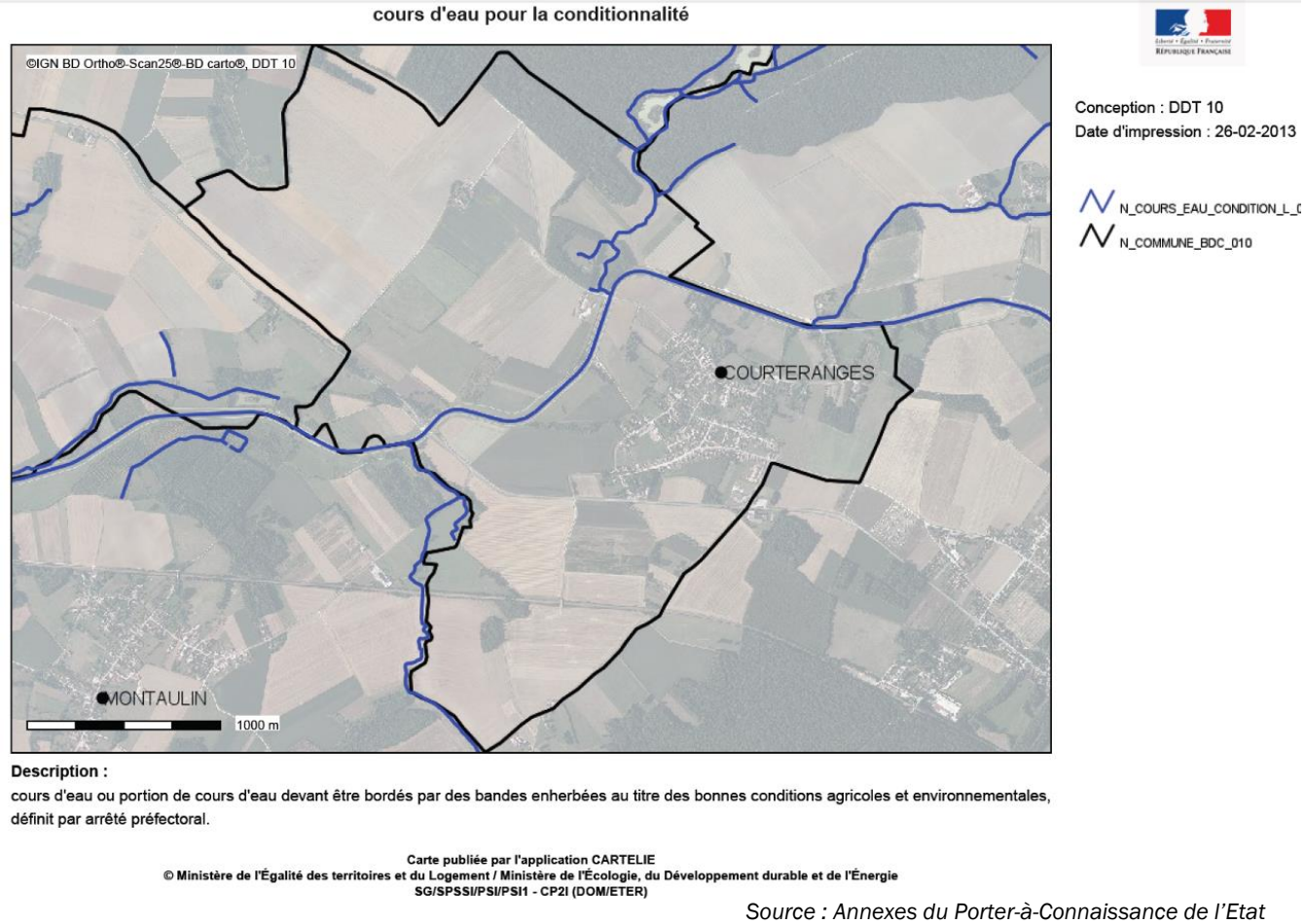

Source : Annexes du Porter-à-Connaissance de l'Etat

1.3.2 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans cette partie, il s'agit de faire l'inventaire quantitatif et qualitatif de la ressource en eau sur le territoire de la commune selon les objectifs et les orientations fondamentales composant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (article L.124-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme).

1- La gestion de la ressource en eau et de l'eau potable

Le département de l'Aube est en effet concerné par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir à l'horizon 2015 le bon état écologique des deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates.
Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. L'arrêté préfectoral n°09-1995 en date du 26 juin 2009 définit le quatrième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département. Il est à noter que ce programme est désormais remplacé par le cinquième programme d'actions. Ce nouveau programme repose sur le plan d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011) et sera renforcé par un plan d'actions régional (arrêté à paraître).

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 Décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doit être mis en place des programmes d'actions quadriennaux.

La commune de Courteranges dispose d'un réseau de distribution d'eau potable alimenté dans le cadre du syndicat départemental SDDEA et Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse.
Aucun captage n'est effectué sur le territoire et la commune ne dispose pas de château d'eau.

2- La gestion des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées

Les eaux pluviales sont rejetées dans le canal de la Barse. Par ailleurs, la décantation se fait dans des fossés profilés avant rejet.
Il est à noter que, selon des observations communales, le Sud-est de la commune est concerné par un phénomène de ruissellement des eaux pluviales, engendré par le drainage de terres agricoles situées à proximité sur le territoire de Courteranges mais aussi des communes voisines.

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Courteranges relève de l'assainissement collectif. Toutefois, lorsque la zone n'est pas desservi par un dispositif collectif d'assainissement, les moyens autonomes d'évacuation des eaux usées doivent faire l'objet au préalable, d'un accord et ensuite d'un contrôle par le SPANC.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur le territoire communal. Celle-ci a été créée en 1990 et est située à l'Ouest du bourg à proximité du canal de restitution du réservoir Seine et à l'extrémité du chemin rural dit « Voie du Gué ». Elle a une capacité de 500 équivalents habitants. Les rejets se font dans le canal de la Barse. Un projet d'extension de la STEP est en cours.

3- La protection des milieux aquatiques : les zones humides

L'hydrographie de la commune est dominée par :
- Le canal de la Morge
- Le ru des Echelles
- La Civanne

Le canal assure une continuité sur l'ensemble du territoire puisqu'il le traverse du Nord-est ou Sud-ouest.

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs… Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

De plus, la protection des zones humides correspond à l'orientation n°19 du SDAGE Seine-Normandie, dans les dispositions 83 et 84, à savoir « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » et « fonctionnalité des zones humides ». Il prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

En vue de préserver ces zones, d'améliorer leur gestion, et de protéger les micro-écosystèmes qui se développent dans leur périmètre, il est nécessaire de les identifier et de les localiser.

Les zones humides sont établies sur la base d'un inventaire de la DREAL Champagne-Ardenne. Sur le territoire de Courteranges les services de l'État ont localisé une zone humide principale qui concerne les abords du canal de la Morge et du ru des Échelles.
Le Nord et le Sud-ouest de la partie urbanisée de la commune sont concernés par cette zone humide.

Toutefois, il est à préciser que cette cartographie, le « bras » identifié au niveau des Terres Blanches est faux, puisqu'aucune zone humide ne peut exister tel que dessiner, car cela ne constitue pas un point bas, mais un passage à mi-pente. De plus, les eaux pluviales sont amenées dans un fossé qui se situe à l'Ouest de la rue du Capitaine Cote et non à l'Est comme indiqué sur le plan.

Cartographie des zones à dominante humide

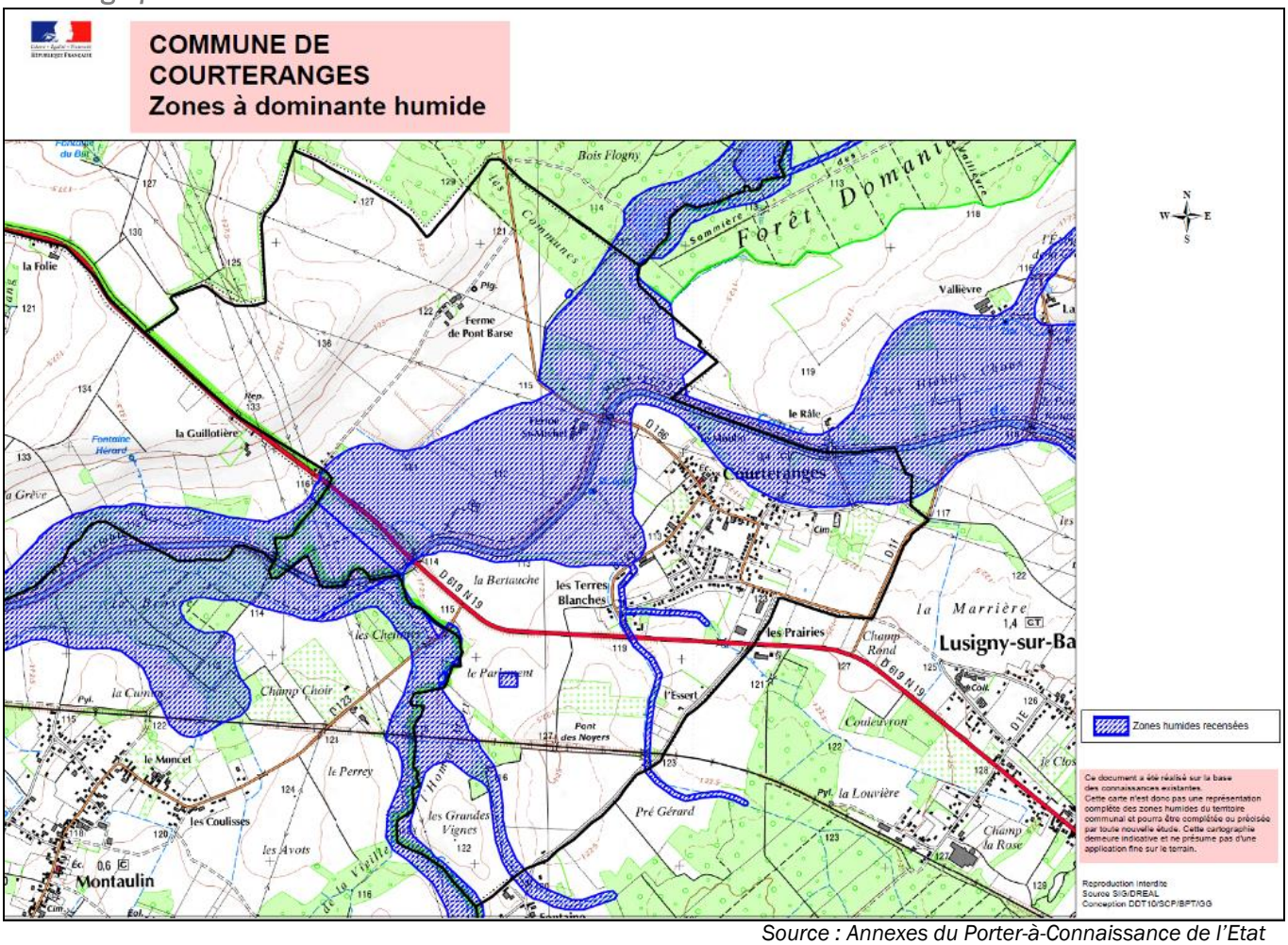

Source : Annexes du Porter-à-Connaissance de l'Etat

Les milieux humides et aquatiques ont été recensés par le PNRFO, dont la carte transmise est présentée ci-après.

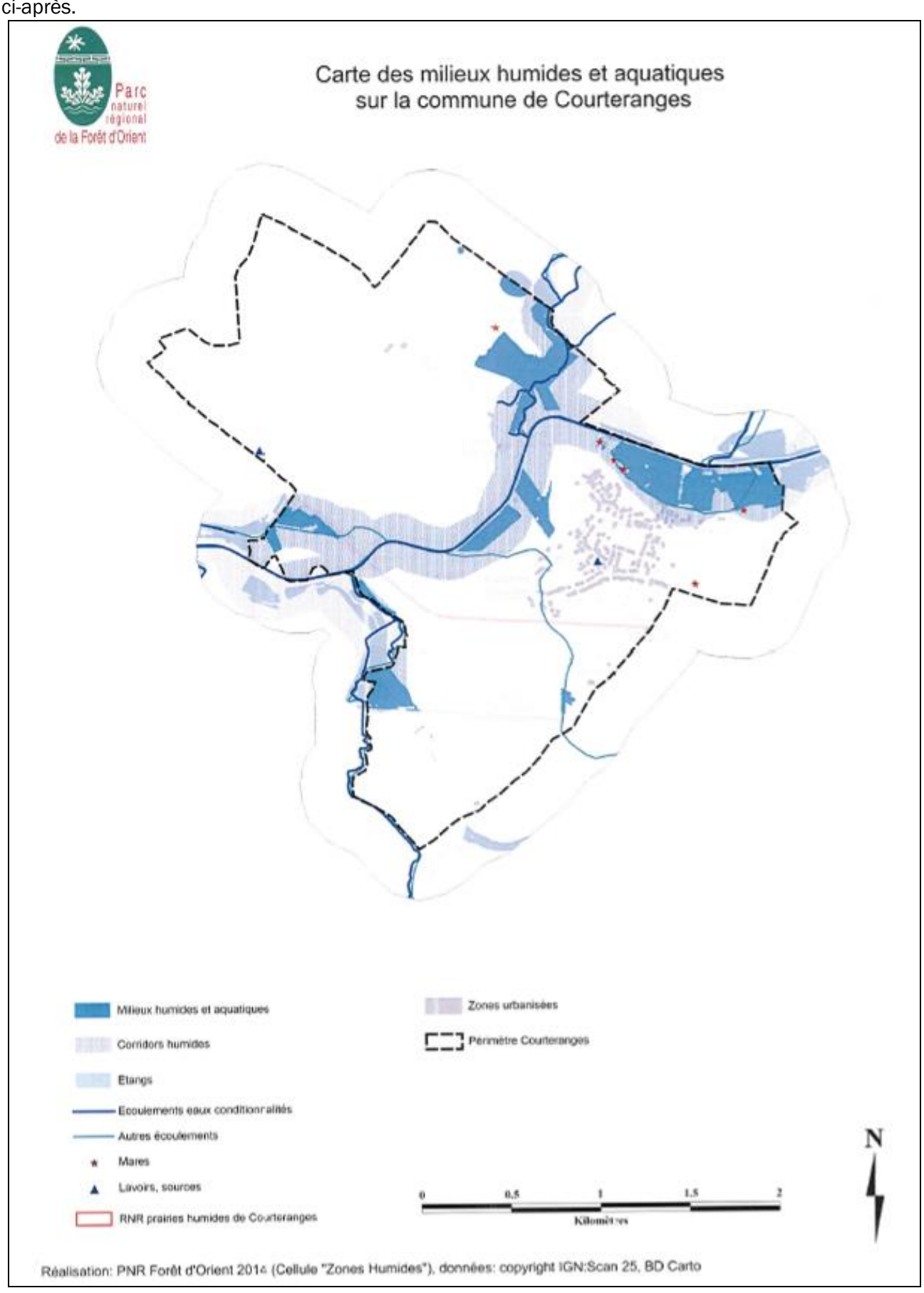

Il est également à noter que les étangs de la Champagne humide ont été inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention de Ramsar (traité international de 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides). Le périmètre du site Ramsar, le plus vaste sur le territoire national, délimite une surface de 255 755 hectares sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne. La commune de Courteranges est incluse dans ce périmètre.

A RETENIR DE LA PRESENCE DE L'EAU

- ✓ Un réseau hydrographique complexe au sein du PNRFO.
- ✓ Un territoire communal qui accueille : canal de restitution, cours d'eau, fossés, zone humide.
- ✓ Des zones humides en partie sur les zones urbanisées.
- ✓ Une commune soumise au risque de rupture de barrage (Réservoir Seine).
- ✓ Une commune qui dispose d'un réseau d'assainissement collectif.

1.4. UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE ET RECONNU

Source : Porter à Connaissance de l'Etat, DREAL Champagne-Ardenne

La commune de Courteranges présente une diversité écologique importante. Ce patrimoine naturel est reconnu à différentes échelles : internationale, nationale, régionale, communale, ...

Synthèse du patrimoine naturel remarquable et reconnu

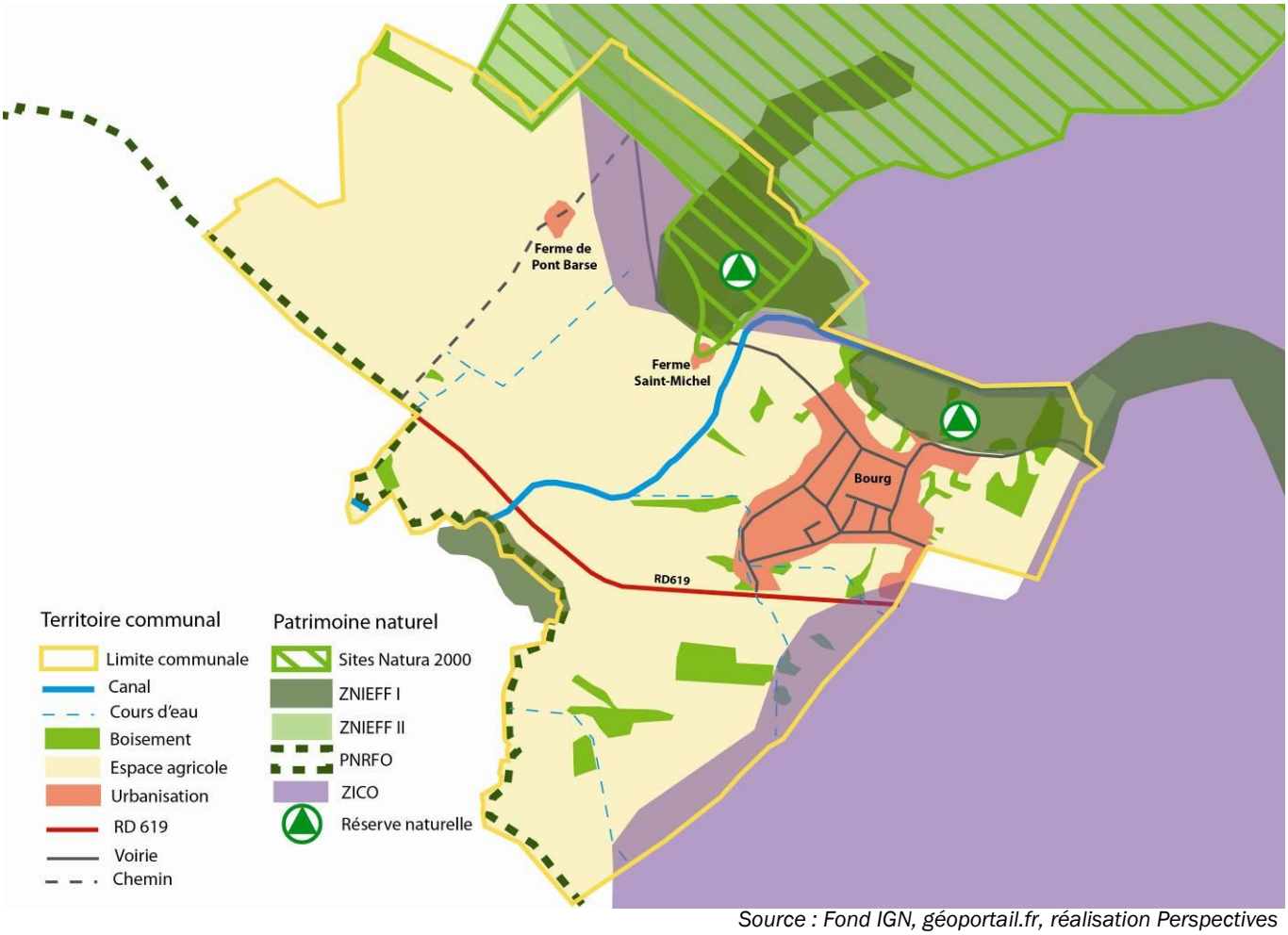

Source : Fond IGN, géoportail.fr, réalisation Perspectives

Il est à noter que la zone RAMSAR concerne toute la commune.

1.4.1 ZONE RAMSAR « ÉTANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE »

Courteranges est comprise dans une zone stratégique majeure pour l'avifaune migratrice. Celle-ci est même reconnue à l'échelle européenne puisqu'une zone RAMSAR est identifiée sur le territoire.

La convention RAMSAR est une convention sur les zones humides d'importance internationale. C'est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La **zone RAMSAR de Champagne humide** est la plus vaste du territoire métropolitain. Ce site a d'importantes potentialités pour les oiseaux d'eau d'autant que cette région est située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du Nord aux contrées méridionales.

Carte du périmètre de la zone RAMSAR :

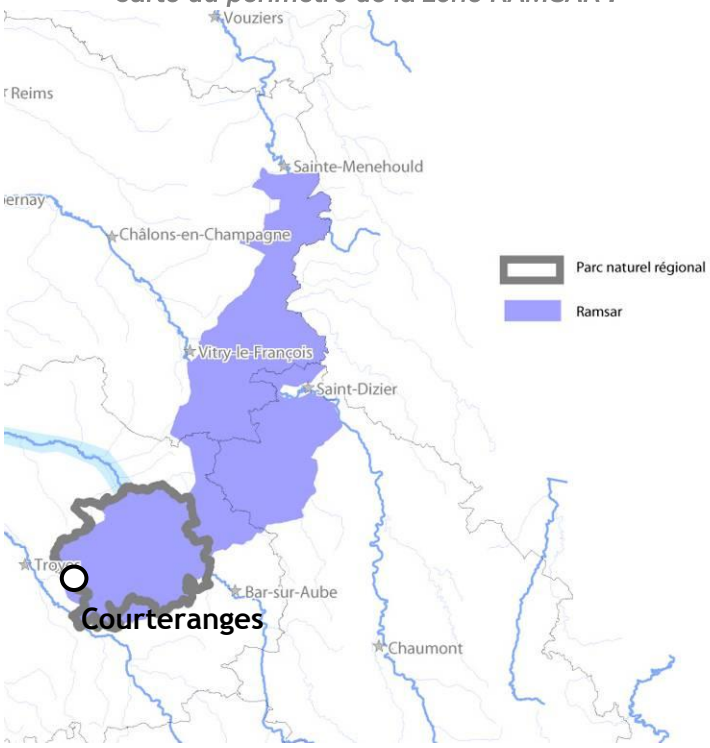

Source : DREAL Champagne Ardenne

Les objectifs :

- Éviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable et l'empiétement progressif sur les zones humides, qui constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et remplissent des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.
- Assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.
- Reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale.
- Encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

Les zones concernées ne **sont juridiquement protégées** que si elles **sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national**. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites RAMSAR se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000.

1.4.2 LES SITES NATURA 2000

Source : porter à Connaissance de l'État, natura2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

La commune abrite sur son territoire deux sites Natura 2000 :

- SIC FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- SIC FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »

Il est à noter que ces deux sites se juxtaposent.

Carte de localisation des sites Natura 2000 sur le territoire

Source : Données DREAL Champagne-Ardenne, MapInfo

1- SIC FR2100290 « Prairies de Courteranges »

Ce site Natura 2000 s'étend sur 41 ha. Le document d'objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté du préfet de l'Aube en date du 29 Décembre 2004.

Les prairies de Courteranges sont des prairies humides à marécageuses, pâturées ou fauchées (Molinion proche du Cnidion). La flore est exceptionnellement riche.

On recense de nombreux taxons rares en France ou en très forte régression. Ce site est complémentaire au plan ornithologique des plans d'eau de la forêt d'Orient.

On note la présence à proximité d'une grande héronnière. Les prairies naturelles du site sont installées sur les marnes de Brienne (Crétacé inférieur - Albien supérieur) très argileuses et responsables de l'hydromorphie des sols.

Cf. Fiche Natura 2000 « Prairies de Courteranges » en annexe du rapport de présentation.

2- SIC FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »

Ce site Natura 2000 s'étend sur 2 846 ha. Le document d'objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté du préfet de l'Aube en date du 13 Mars 2008.

Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne. On note la présence de grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies : molinaies à Viola elatior, ainsi que de petits étangs mésotrophes et fossés marneux propices à Bombinata variegata.
Ce site est assis sur les auréoles sédimentaires du bassin parisien datant en grande partie du Crétacé inférieur, plus précisément sur les marnes de Brienne (argiles calcaires de couleur gris-bleu).

Cf. Fiche Natura 2000 « Forêts et clairières des Bas-Bois » en annexe du rapport de présentation.

La commune de Courteranges accueille 2 sites Natura 2000, mais on recense également sur la commune voisine de Lusigny-sur-Barse une partie des sites Natura 2000 : FR2100305-« Forêt d'Orient » et FR2110001-« Lacs de la forêt d'Orient ».

Par la présence de ces sites Natura 2000, le PLU est soumis à évaluation environnementale suivant les dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 01/02/2013. En effet, l'article R.121-14 du code de l'urbanisme précise que font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

1.4.3 LA RESERVE NATURELLE

Source : porter à Connaissance de l'Etat, reserves-naturelles.org

La commune de Courteranges accueille également une réserve naturelle régionale dénommée « Prairies humides de Courteranges ». Le plan de gestion a été approuvé par la commission permanente du Conseil Régional le 16 Mars 2010.

Créées par la loi du 10 juillet 1976 et définies par l'article L.332-1 du code de l'environnement, les réserves naturelles sont des parties d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Au regard de l'article L.332-2 du code de l'environnement, il est possible de distinguer :

- **la réserve naturelle nationale**, dont le classement est prononcé par décret pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale,
- **la réserve naturelle régionale**, outil réglementaire acté par délibération du Conseil Régional permettant la préservation de sites présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique et paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Localisation de la réserve naturelle sur Courteranges

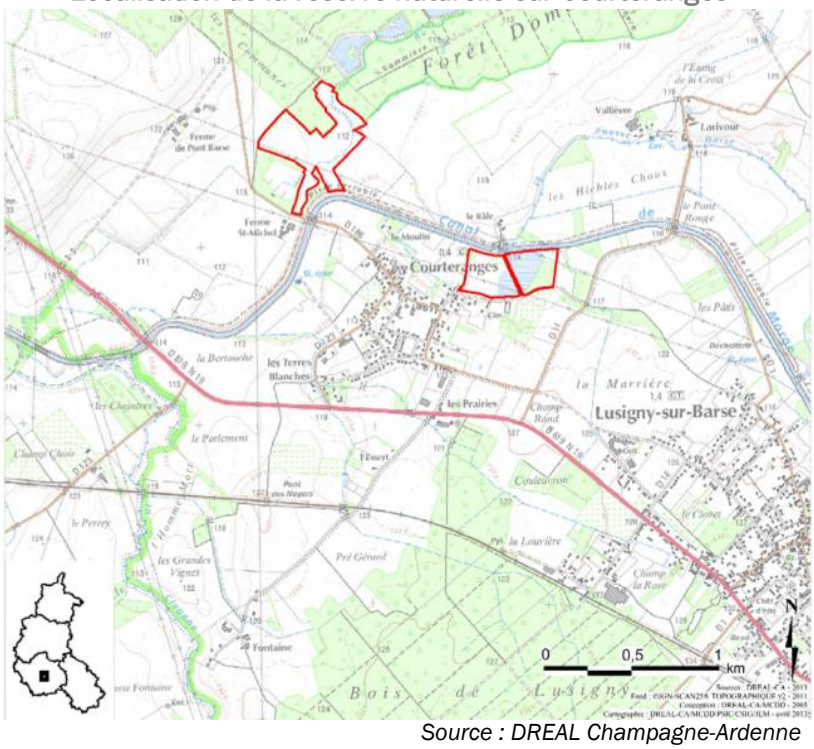

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La réserve naturelle « Prairies humides de Courteranges » se situe en bordure Ouest de la Champagne Humide, et au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. La réserve naturelle protège près de 28 hectares de prairies de fauche, humides à marécageuses. Elles sont un refuge pour de nombreuses espèces végétales et animales très rares dans la région, ou en France, et en très forte régression.
Ces milieux sont issus d'un pastoralisme très ancien (Xe siècle) mais sont potentiellement menacés régionalement par des pratiques de drainage, d'amendements ou de plantations de peupliers. Pourtant leurs rôles sont multiples (écrêtage des crues, accueil de l'avifaune) et leur richesse floristique et faunistique est importante.

Sur le site de la réserve naturelle, on trouve des prairies de fauche, des prairies à molinie, de la mégaphorbiaie, de la magnocariçaie et de la saulaie marécageuse. L'avifaune comprend le milan noir, la pie-grièche écorcheur, le torcol fourmilier, la fauvette babillarde, le phragmite des joncs, le vanneau huppé…
Les amphibiens comptent le sonneur à ventre jaune ainsi que les grenouilles rousse et agile. Le cortège floristique est lié au caractère humide des milieux : gratiole officinale, violette élevée, ail anguleux, euphorbe des marais, gesse des marais, pâturin des marais, stellaire des marais.

1.4.4 Les Zones Naturelles d'Interet Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Source : porter à Connaissance de l'État, inpn.mnhn.fr

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux.
On distingue les ZNIEFF de types 1 et 2.
Les ZNIEFF de type I : sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
Les ZNIEFF de type II : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I et qui désignent un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes dont les équilibres généraux doivent être conservés.

La commune abrite sur son territoire 4 ZNIEFF de types 1 et 2 :

- ZNIEFF n°1210008917 « Prairies de Montaulin »
- ZNIEFF n°1210000142 « prairies des vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly »
- ZNIEFF n°1210008922 « prairies de Courteranges »
- ZNIEFF n°2210008918 « Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges »

Carte de localisation des ZNIEFF sur le territoire

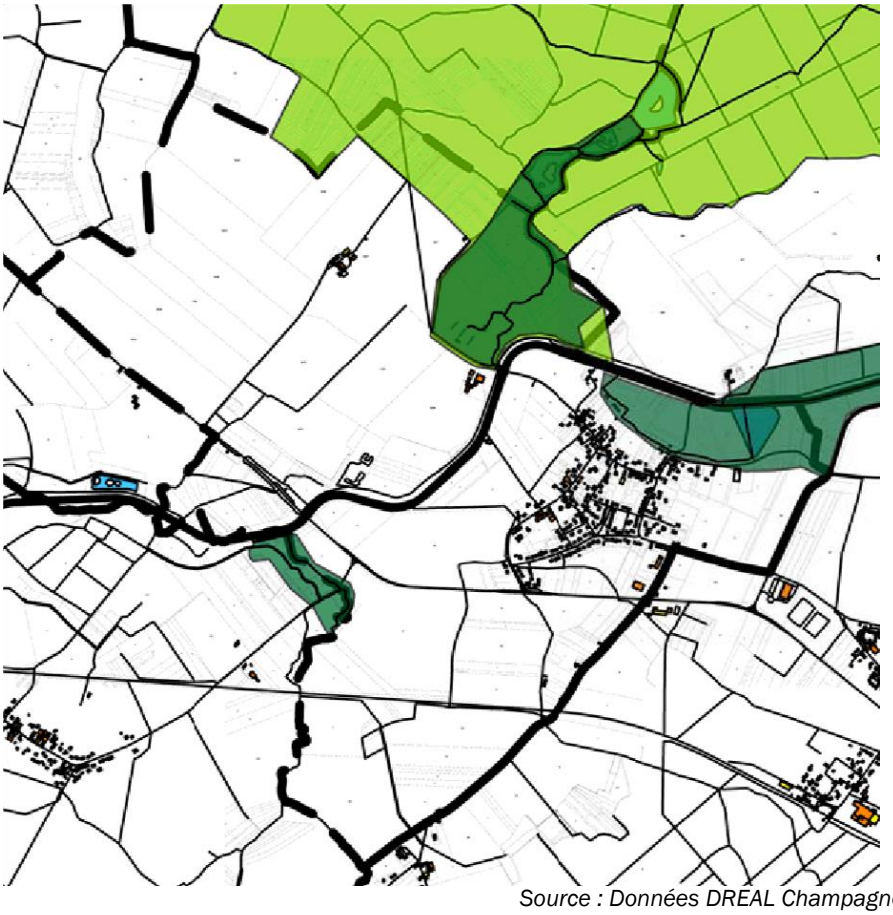

Source : Données DREAL Champagne-Ardenne, MapInfo

Cf. Fiches descriptives des ZNIEFF 1 et 2 en annexe du rapport de présentation.

1.4.5 ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Source : porter à Connaissance de l'Etat, pnr-foret-orient.fr

La commune de Courteranges est concernée par la ZICO n°CA02 « *Lac de la forêt d'Orient* ».

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen* ».
Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Contrairement aux ZPS, les ZICO n'ont aucune valeur juridique.
Ces zones ont été définies dans le cadre d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages les plus menacés, notamment les migrateurs.

Sur le territoire du Parc, il existe une seule ZICO mais qui englobe 35 800 ha de zones humides et de forêts.

Cartographie de la ZICO

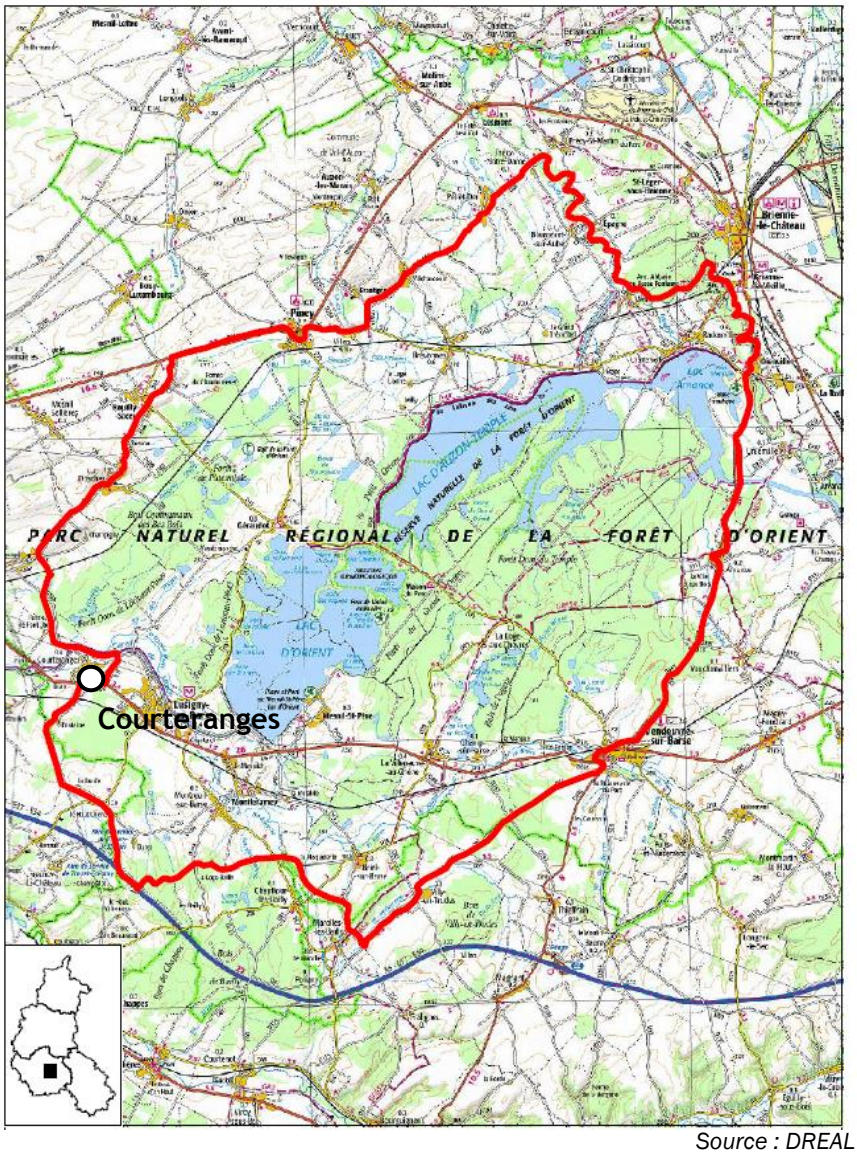

Source : DREAL Champagne-Ardenne

1.4.6 LES ESPECES PROTEGEES

Source : Porter à Connaissance de l'État, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de Courteranges. Selon le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, 240 espèces ont été observées sur le territoire de Courteranges (3 avant 2000, 223 après 2000 et 14 avant et après 2000). Sur les 240 espèces observées, 12 sont protégées et 24 sont sur la liste rouge régionale.
La liste dressée par le CBNBP n'est pas exhaustive, mais elle permet une approche à minima de la richesse floristique de la commune.

Il est à noter que quelques individus de chauves-souris (grand murin (photo ci-contre), oreillard sp) sont signalés présents dans l'église. Tous les chiroptères bénéficient d'une protection stricte (individus, sites de reproduction et aires de repos) sur l'ensemble du territoire par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012.

On signale également la présence de l'agrion de mercure (coenagrion mercuriale) sur cette commune, insecte confirmé récemment présent sur le site Natura 2000 « Prairies de Courteranges ». Cette espèce est connue à Lusigny-sur-Barse. Une très grande attention doit être portée à l'ensemble des drains, fossés de bords de routes et ruisseaux ouverts parce que ces linéaires humides offrent des potentialités locales fortes. Aussi, tous travaux de voiries, remembrements fonciers, travaux hydrauliques devront faire l'objet d'une étude préalable.

Gesse des marais (*Lathyrus palustris*) **LR**

Date de description : 27/05/2010
Observateur : Romain Bissot (C.B.N.B.P.)

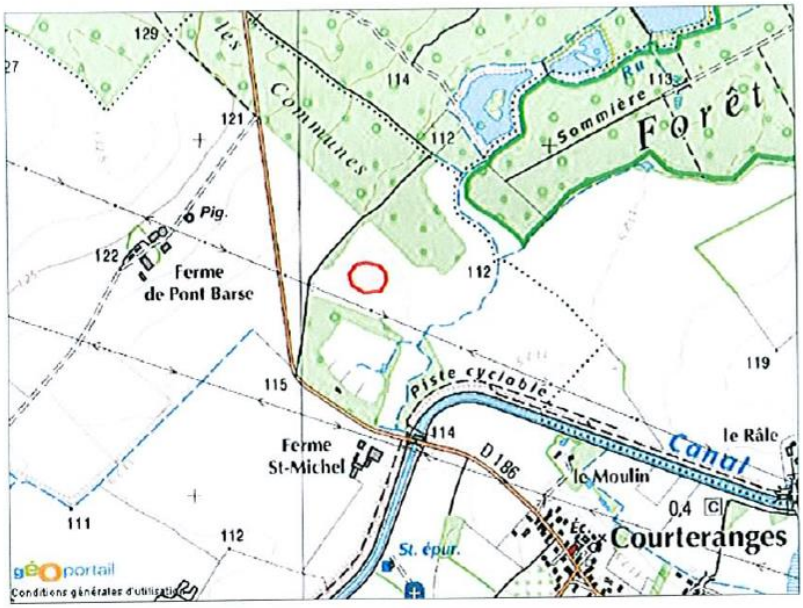

Carte de localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

1.4.7 LES SECTEURS D'INTERETS ECOLOGIQUES

Source : porter à Connaissance de l'État, CENCA

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) a établi une cartographie des secteurs d'intérêts écologiques, présentée ci-après.
Cette cartographie met en évidence la partie Ouest du bourg composée de jardins, vergers et prairies, ainsi que la partie Est, espace de prairies. Ces deux ensembles marquent également les franges paysagères du bourg.

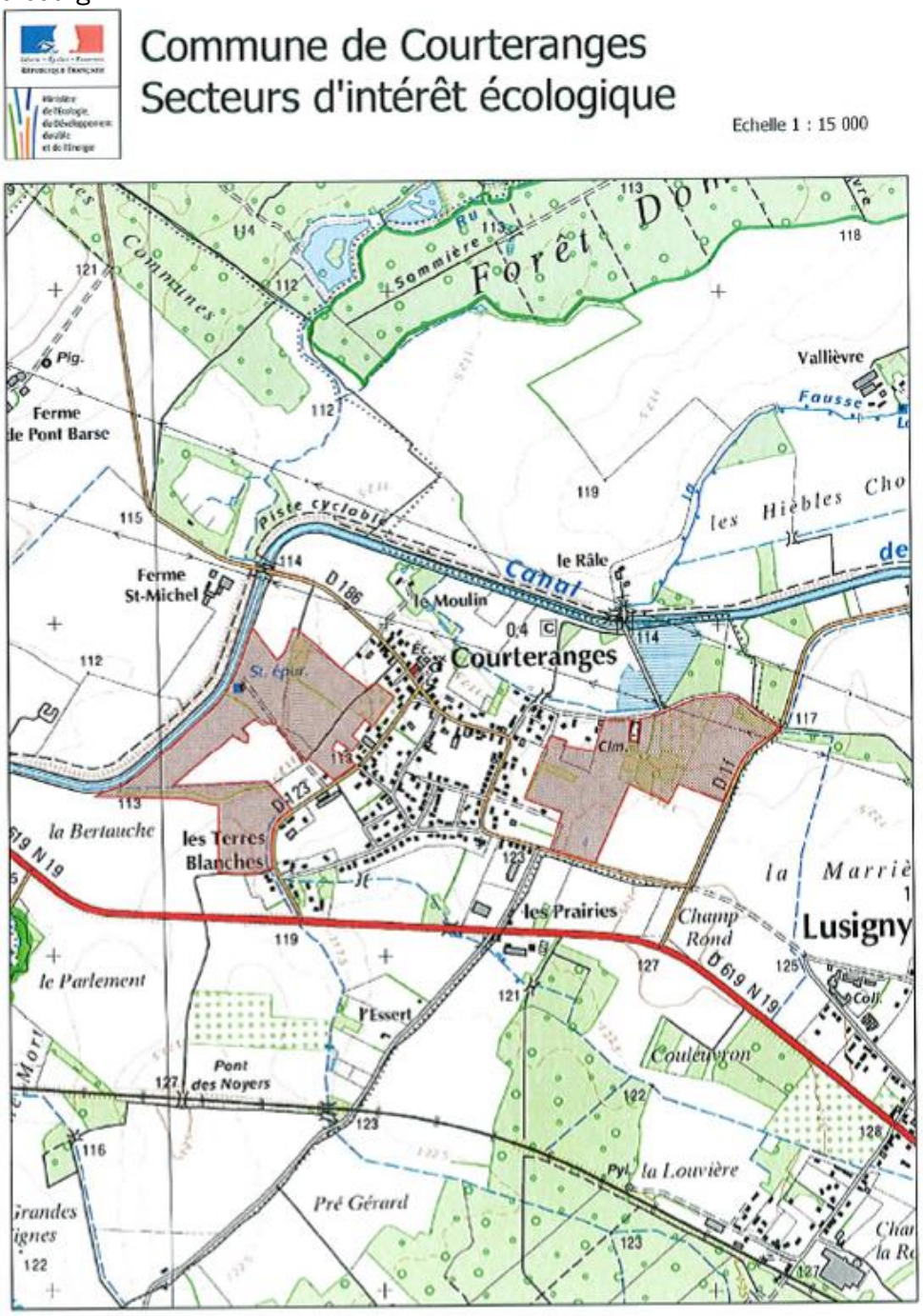

1.4.8 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.
La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc…

Les points noirs :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ….) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.
A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été adopté par le Préfet de Région le 8 Décembre 2015.

A l'échelle du SCoT du PNRFO, une carte de la TVB a été éditée, dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. A l'échelle du PNRFO la trame verte est marquée par les nombreux boisements qui constituent la forêt d'Orient. Grâce à ces nombreux boisements, un maillage de continuités écologiques (corridors) s'est formé au fil du temps. La trame bleue est représentée par les différents lacs, plans d'eau et cours d'eau qui parcourent le territoire. Les lacs constituent notamment d'importants réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau quant à eux participent à créer des continuités écologiques.
Il est à noter que pour la trame verte comme pour la bleue, des corridors écologiques apparaissent dégradés. Il est important que les choix du PLU ne viennent pas davantage les détériorer.

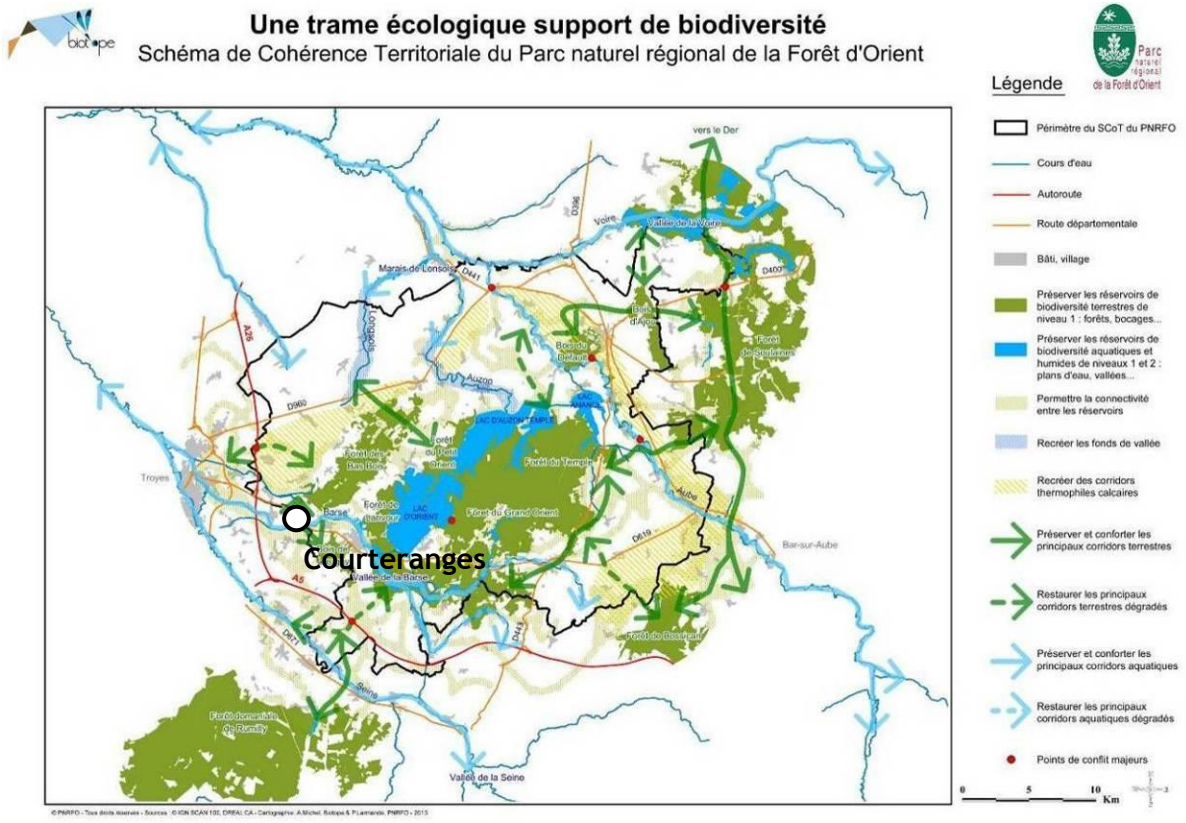

Source : SCoT du PNRFO

Une autre carte issue du PADD du SCoT du PNRFO montre bien qu'il y a un corridor vert qui passe sur la commune de Courteranges et qui relie le bois de Lusigny à la forêt des Bas Bois.

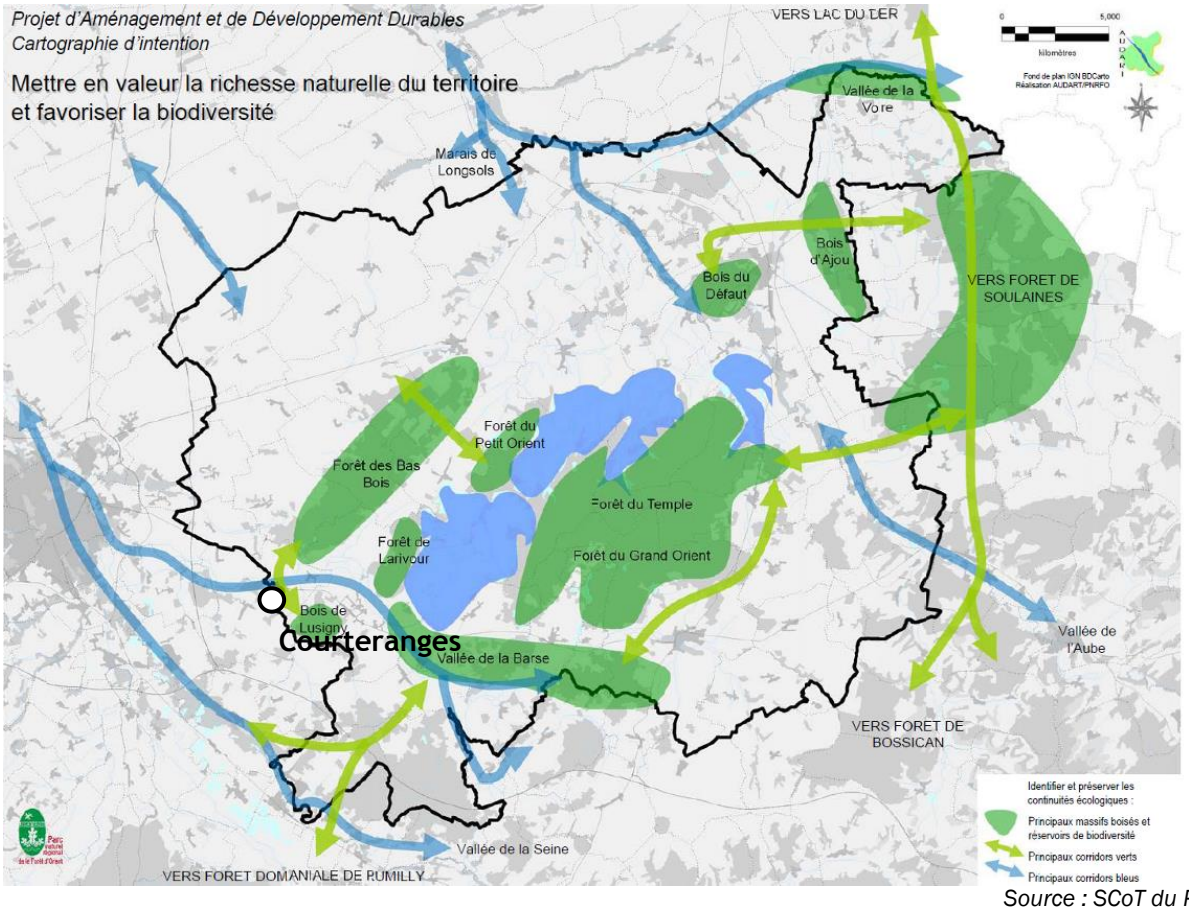

Source : SCoT du PNRFO

Ainsi à l'échelle de la commune, la trame verte est essentiellement représentée par les nombreux boisements qui jallonnent le territoire. On distingue différentes tailles de boisements : les grandes, notamment avec les sites Natura 2000 au Nord-ouest qui assurent un réservoir de biodiversité important sur la commune, mais également les petits boisements qui sont répartis sur tout le territoire et qui créent de micro corridors internes à la commune de Courteranges. Cette diversité permet de créer des échanges de biodiversité à l'échelle du territoire.
De plus, le corridor écologique, identifié à l'échelle du SCoT du PNRFO, traverse la commune et relie le bois de Lusigny au Sud-est à la forêt des bas Bois au Sud.

La trame bleue est représentée par le canal qui, même s'il est artificiel, correspond à un corridor écologique qui traverse et alimente le territoire de Courteranges.

Toutefois, il est important de souligner que deux ruptures peuvent être constatées dans les cheminements des espèces à l'intérieur du territoire. Il s'agit de la RD 619 et du canal qui peuvent représenter des « barrières écologiques ».
La révision du PLU n'a pas vocation à compenser ces ruptures, toutefois elle ne doit pas les aggraver.

Cartographie des boisements

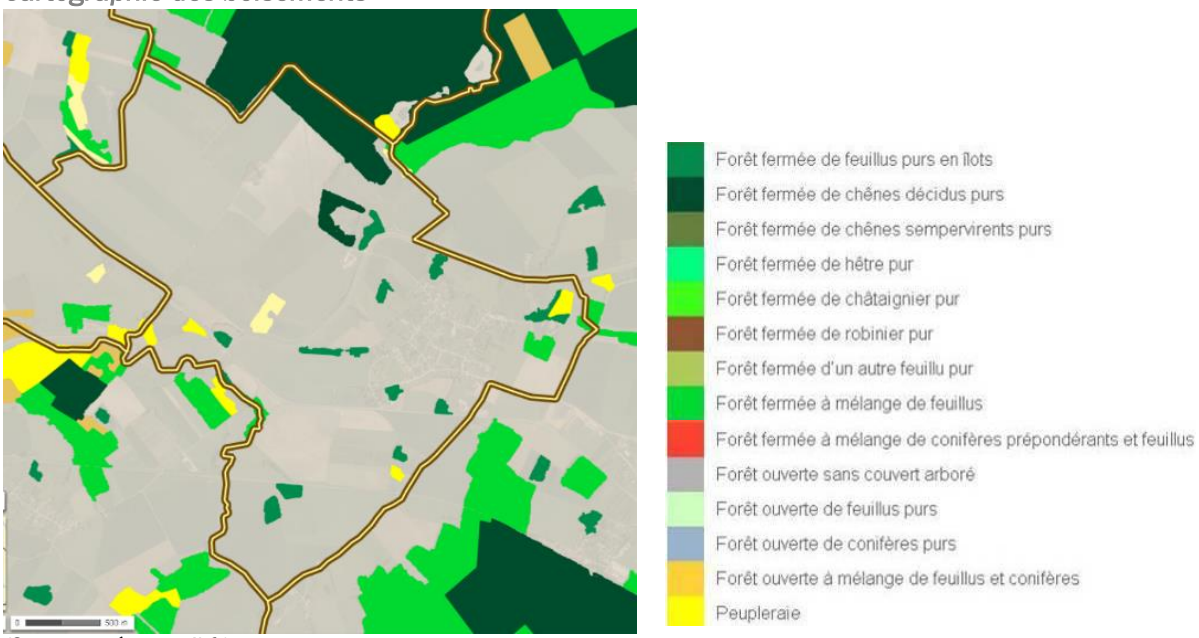

(Source : géoportail.fr)

Les boisements sont rares sur la commune et sont essentiellement sous forme de bosquets, de mélange de feuillus.
Plusieurs boisements sont sous les lignes haute-tension et ne pourront donc pas bénéficier d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés.

Boisement rue Le Vieux Chemin

Plantation récente (rue du Capitaine Cote)

Jardin et vergers le long du chemin de la Grande Haie

Abords de la réserve naturelle régionale – zone humide

Prairie situé à l'Est du bourg, au sein d'un corridor écologique

Le PNRFO a réalisé une cartographie fine de la trame verte et bleue sur la commune de Courteranges. Cette cartographie est présentée ci-après.

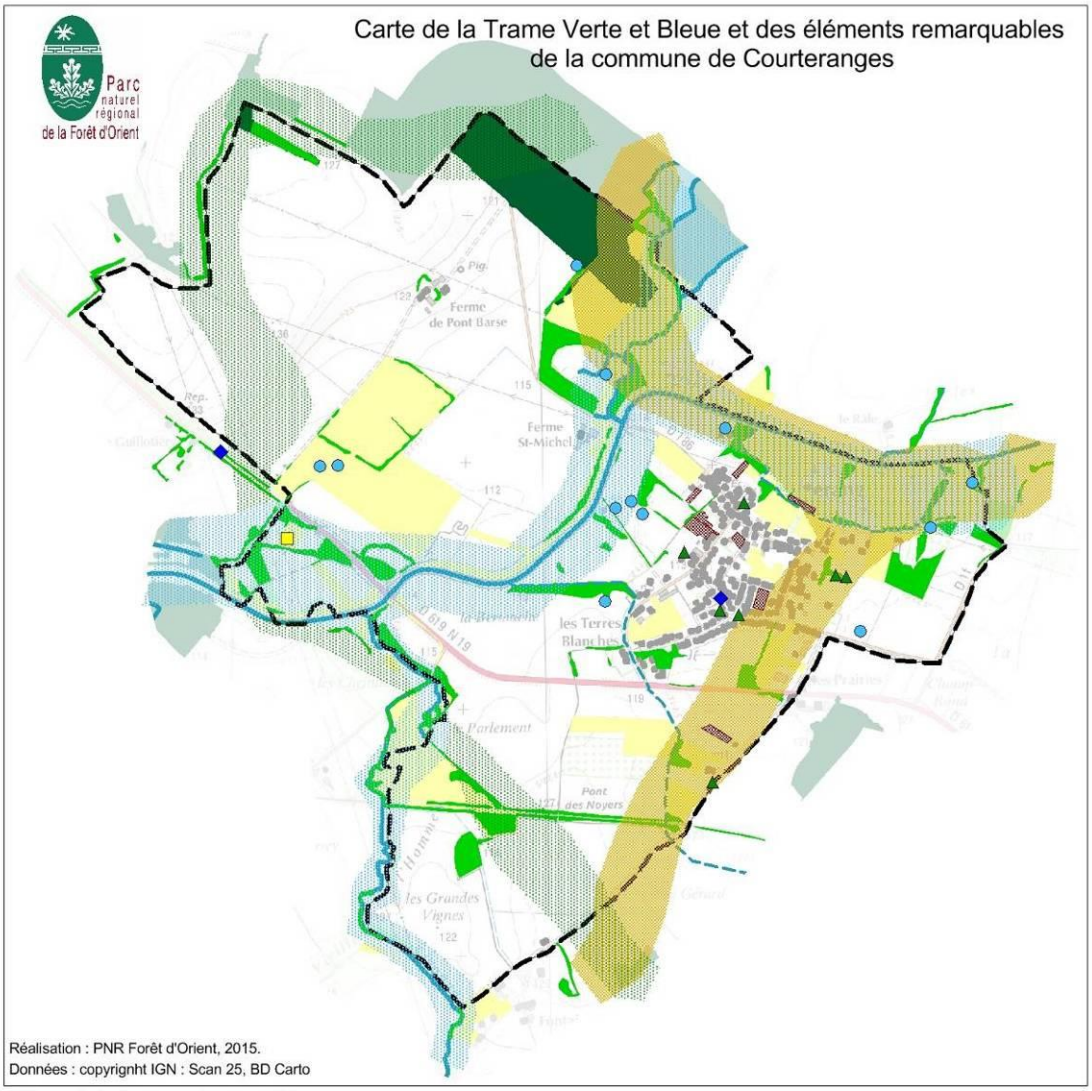

Eléments de la Trame Verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité Forêt
- Corridor Forestier
- Corridor Zones humides
- Corridor Bocager
- Zones en herbe
- Haies, arbres, bosquets
- Vergers

Eléments remarquables

- Mares
- Lavoir, source
- Arbres remarquables
- Prairie à gratiole officinale
- Cours d'eau et écoulement
- Périmètre de Courteranges
- Zones urbanisées

A RETENIR DU PATRIMOINE NATUREL

- ✓ Un patrimoine naturel riche sur la commune.
- ✓ Un territoire concerné par une zone RAMSAR, 2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF, 1 réserve naturelle régionale, une ZICO, des espèces protégées.
- ✓ Une trame verte et bleue bien présente sur Courteranges.
- ✓ Des vergers et prairies à préserver.

1.5. LE PAYSAGE

1.5.1 LE GRAND PAYSAGE

1- Le paysage à l'échelle de la région Champagne-Ardenne

Source : site internet DGEAF Aube

Le territoire communal de Courteranges appartient à l'entité paysagère de Champagne Humide, de la région Champagne-Ardenne. Les terres de Champagne Humide sont constituées de 67,6% de terres agricoles, dont 83% de terres arables. L'agriculture est donc majoritairement mixte, de type polyculture et élevage. Les prairies couvrent quant à elles plus de 4000 hectares en 2007.

Cartographie des unités paysagères de la Champagne-Ardenne

La production est principalement tournée vers l'élevage de bovins-lait. Les cheptels présents sur la région des Grands lacs et le Nord de la Champagne Humide, sont le plus souvent de taille importante.

Le taux de boisement s'évalue à près de 24% en Champagne Humide, soit 24 000 hectares. Ce dernier se compose de deux massifs forestiers important : la forêt d'Orient et le massif de Soulaines.

La Champagne Humide est un des écosystèmes les plus riches de la région Champagne-Ardenne : il totalise 45 Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui recouvrent près de 33 00 hectares, et une Zone humide RAMSAR de près de 235 000 hectares. L'eau constitue également un enjeu majeur pour ce territoire de par les lacs, plans d'eau et cours d'eau qui le ponctue.

Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne

Caractérisée comme le « poumon vert » de l'Aube, cette entité paysagère de Champagne-Ardenne héberge les secteurs les plus riches du département de l'Aube, d'un point de vue écologique.

Cependant, le développement de l'urbanisation, principalement à proximité de l'agglomération troyenne, tend à influer sur la qualité des milieux et des paysages (étalement urbain, consommation de l'espace, pollution des sols…).

2- Le paysage à l'échelle du département de l'Aube

Source : Encyclopédies régionales Ed. Bonneton – Aube

Le département de l'Aube, propose un patchwork de paysages où alternent plaines, dépressions et plateaux, délimités par des talus ou regard méridional ou oriental ; et où se juxtaposent des pays ouverts (champs), et couverts par les forêts. Les différentes saisons justifient alors de la qualité visuelle et olfactive de ces paysages.

L'Aube apparaît donc comme un département de transition entre les bas plateaux céréaliers et betteraviers de l'Île de France, et les hauts plateaux forestiers entrecoupés de dépressions herbagères de Haute-Marne, Lorraine et Basse Bourgogne.

Les régions naturelles de l'Aube. Carte M. Besnier.

(1) *Vallées et plaines alluviales*
(2) *Calcaire et meulière de Brie*
(3) *Complexe argilo-sableux du Pays d'Othe*
(4) *Craie du Crétacé supérieur*
(5) *Sables et argiles du Crétacé inférieur*
(6) *Calcaire du Portlandien*
(7) *Marnes du Kimméridgien*
(8) *Calcaire du Séquanien*
(9) *Cuesta à fort commandement*
(10) *Cuesta à faible commandement*
(11) *Grands lacs champenois*
CIF = *Côte de l'Ile-de-France*
CT = *Côte turonienne*
CC = *Côte cénomanienne*
CDB = *Côte de Bars*

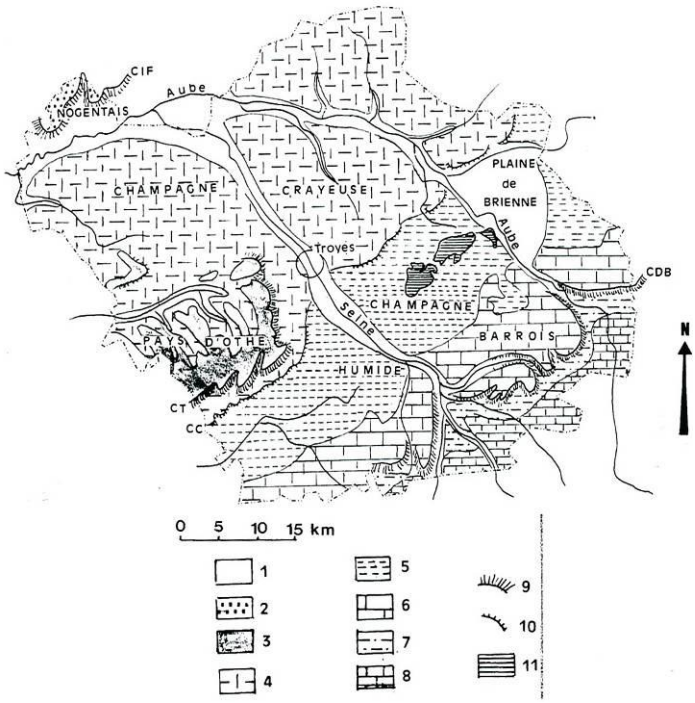

En fonction de ces formations géologiques diverses entités paysagères se sont individualisées, d'Est en Ouest, sur des surfaces plus ou moins larges et parallèles entre elles.

La commune de Courteranges qui appartient à l'entité de la Champagne Humide, se situe non loin du Barrois, et plus particulièrement à la vallée et aux plaines alluviales de la Seine.

L'entité paysagère de la Champagne Humide, au sein du département de l'Aube, représente une dépression de 150 mètres d'altitude en moyenne, allongée Nord-est / Sud-ouest, calquée sur des sols imperméabilisé et marneux, lui conférant son caractère. De même, elle se compose d'un réseau hydrographique dense, ponctué de nombreux étangs et de lacs artificiels (Lac du Der, d'Amance et de la Forêt d'Orient).

A noter que la limite communale Est du territoire tend à s'apparenter à l'entité paysagère du Barrois, de par son relief plus accidenté et élevé (entre 200 et 300 mètres).

Coupe géologique schématique à travers le sud du département. Interprétation de M. Besnier.

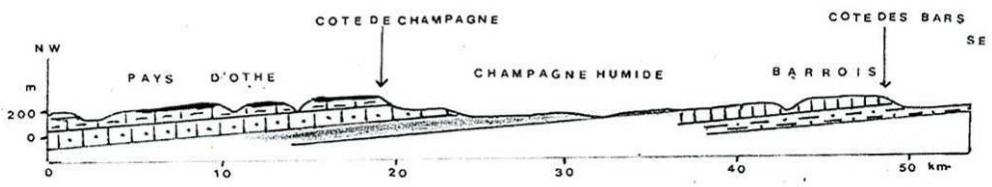

Source : Encyclopédies régionales Ed. Bonneton – Aube, p304

Selon l'Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne et l'Atlas de l'Aube, la commune de Courteranges appartient aux unités paysagères de : la champagne humide (sous secteur de la champagne des étangs) et de la plaine de Troyes.

- ***La champagne humide et du sous secteur de la champagne des étangs***

Ce paysage est caractérisé par :

- De grandes forêts de feuillus ;
- Des étanges aménagés avec soin ;
- Un réseau dense de circulations douces ;
- Des routes paysagées de grande qualité ;
- Un très beau patrimoine de fermes à pans de bois et remplissage de briques ;
- La canal de la Morge à Lusigny : une voie d'eau discrète et agréable à parcourir aux portes de Troyes ;
- Une architecture de calcaire très blanc aux marges du Barrois.

Les valeurs paysagères de cette entités sont :

- Un patrimoine architectural de grande qualité :
  - Qualité du bâti ;
  - Grande diversité des matériaux et des techniques ;
  - Qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douves, canaux, ouvrages hydrauliques, lavoirs, ...).

- Des sites bâtis accrochés au relief :
  - Des silhouettes architecturales visibles de loin.

- Des villages à l'image jardinée :
  - « débordement » des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal ;
  - Transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public ;
  - Places enherbées ou plantées.

- Des ceintures végétales autour des villages :
  - Présence de végétation en limite de l'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village ;
  - Imbrication entre des vergers, des jardins et des pariries pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux.

- Des structures végétales dans l'espace agricole :
  - Haies, petits bois, arbres isolés, ...
- Une agriculture diversifiée :
  - Association de cultures, de prairies, de vergers, ...
- Des routes paysages et des circulations douces nombreuses :
  - Routes épousant le terrain naturel ;
  - Peu de mobilier routier ;
  - Voies en balcon, ...
- Des espaces naturels fortement valorisés :
  - Les étangs, les bords de rivières, les forêts, ...

Les problématiques de ce paysage par :

- La disparistion des vues sur les sites bâtis par :
  - Une non gestion des arbres sur les pentes ;
  - La prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes ;
  - Une architecture banale ou par la pauvreté des matériaux.

- L'appauvrissement des ouvrages hydrauliques (en béton) par :
  - Des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux.

- ***La plaine de Troyes***

Ce paysage est carctérisé par :

- Une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine ;
- Des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain ;
- Une agriculture marquée par des grandes cultures ;
- Un paysage sous l'influence de Troyes ;
- Une silhouhette de ville peu visible depuis la plaine agricole.

Les valeurs paysagères sont :

- Des villages ruraux et des villes urbaines :
  - Maintien des coupures d'urbanisation ;
  - Caractère rural des villages ;
  - Faible péri-urbanisation (au Nord).

- Un riche patrimoine architectural et urbain :
  - Les coteaux du pays d'Othe ;
  - Un balcon naturel sur Troyes.

- Des continuités d'espaces naturels en cœur d'agglomération :
  - La Seine, le canal, les continuités cyclables, ...

Les problématiques de ce paysage :

- L'étalement urbain au Sud et à l'Ouest par :
  - Une diffusion du bâti ;
  - Le développement des villages ;
  - La disparition des coupures d'urbanisation ;
  - La création de routes et de rocades qui favorise l'éloignement.

- La banalisation des villages et de leur caractère rural par :
  - Le durcissement des traversées de villages ;
  - L'utilisation de mobilier urbain inadapté ;
  - L'apparition de haies et clôtures opaques dans les jardins ;
  - La pauvreté architecturale des nouvelles constructions.

- La simplification des paysages agricoles et naturels par :
  - La progression des grandes cultures ;
  - La disparition des cultures spécifiques autour de la ville et des villages (vergers, maraîchage, pariries) ;
  - La diminution des espaces humides de la vallée.

3- Le paysage à l'échelle du PNRFO

A l'échelle du SCoT du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, la commune de Courteranges est dans l'unité territoriale des **Portes de Troyes**.

Ainsi, l'unité des Portes de Troyes peut être considérée comme « *l'entrée dans la Champagne humide* », en ce qu'elle constitue la première porte d'entrée sur les lacs depuis l'agglomération troyenne.
Traversée par la vallée de la Barse, elle se caractérise par la présence de villages distribués entre espaces agricoles, forêts et prairies. L'impact des voies de communication est réel pour cette unité encadrée par les autoroutes A5 et A26 et traversée par la RD 619 reliant Troyes à Bar-sur-Aube.

Le paysage peut être qualifié de semi-ouvert au contact de la Champagne crayeuse vers le Nord, puis présente des ambiances bocagères plus affirmées en Champagne humide, avec une alternance de prairies, de prés couverts et de boisements.

L'élevage est fortement présent dans cette unité, les ambiances sont intimistes, le regard s'arrête sur les lignes boisées en bordure des ruisseaux, les clôtures, les groupes d'arbres têtards (saules…) typiques des milieux humides.

Les villages sont plutôt de forme dispersée, avec des fermes isolées, des hameaux, des écarts, même si les unités bâties présentent une forme groupée, des développements contenus. En termes de matériaux, le pan de bois, la brique, la tuile plate caractérisent les lieux, la pierre calcaire faisant son apparition vers le sud de l'unité en direction du Barrois.

Il est à noter que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du PNRFO, un des axes vise la protection des ressources et le soutien de l'agriculture.
Dans ce cadre la commune de Courteranges est identifiée dans un secteur où les espaces prairiaux doivent être maintenus.

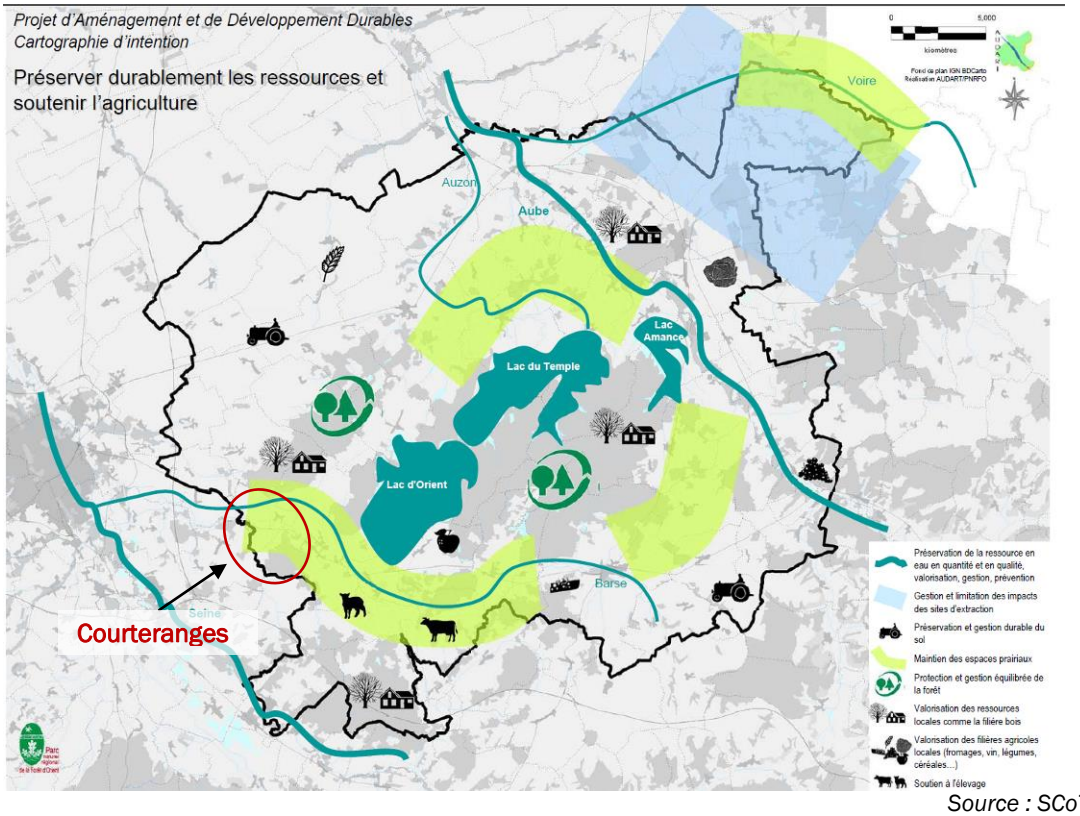

Source : SCoT du PNRFO

1.5.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Composition du territoire communal

Source : géoportail, Perspectives

Le territoire de Courteranges est composé de plusieurs entités paysagères :

- **Les espaces agricoles** : entité principale qui occupe près de la totalité du territoire, et qui entoure le bourg ;

- **Les espaces boisés** : répartis sur l'ensemble du territoire, avec notamment un massif important au Nord (réserve naturelle, Sites Natura 2000, ...) ;

- **Les espaces urbanisés** : composéS essentiellement du bourg. Il y a deux fermes et deux habitations isolées sur le territoire. Le tissu urbain est composé de bâti ancien, intermédiaire et récent réparti le long des axes principaux.

1.5.3 LES FRANGES URBAINES

Définition : En terme de paysage, la frange urbaine désigne la zone de transition entre les espaces cultivés et urbains. C'est également une zone tampon entre les différents usagers : habitants et agriculteurs notamment.

Localisation des franges urbaines

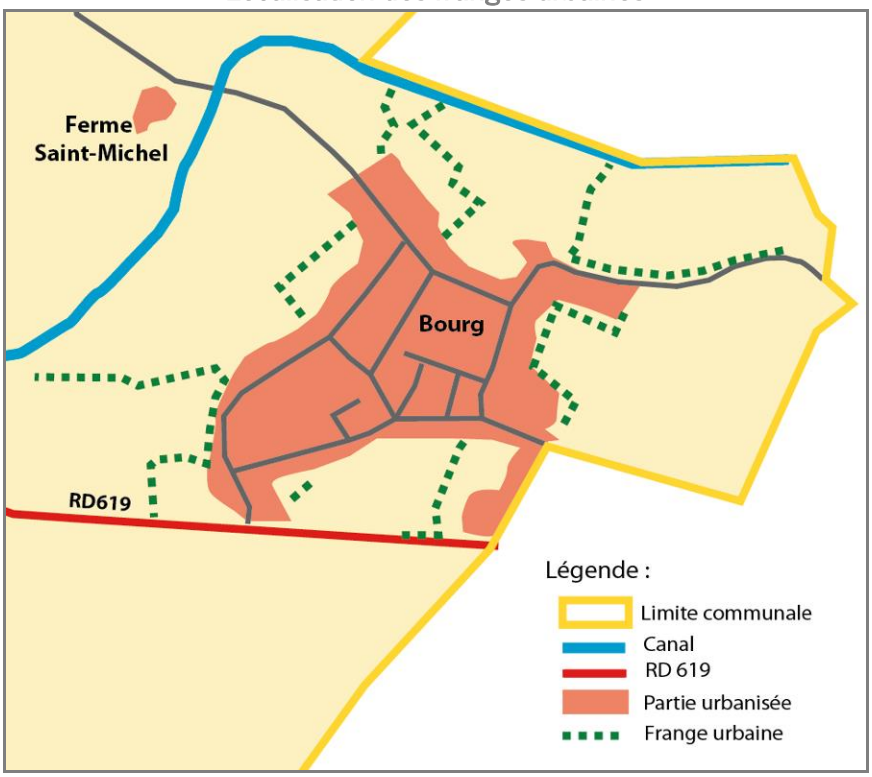

Source : Perspectives

Autour du bourg de Courteranges, les franges urbaines sont formées soit par des boisements, soit par la végétation des jardins (arbres, taillis, vergers, ...).
Les franges végétales sont inégalement réparties autour du bourg. Ainsi le long des routes, le bourg apparaît tantôt dissimulé et tantôt bien visible.

Frange urbaine Est du bourg (RD 186) - Frange urbaine constituée de jardins, vergers. Toutefois, les batiemnts d'activités sont bien visibles.

Frange urbaine Ouest – depuis le chemin menant à la station d'épuration - Frange constituée de pâtures et de jardins.

Frange urbaine Sud (vue depuis le chemin de la Grande Haie – Les constructions récentes se détachent, notamment les commerces le long de la RD619 (bâtiments sur la partie gauche de la photo), qui sont désormais devant la frange végétale.

Frange urbaine Ouest du bourg (RD 186) - Frange urbaine constituée de jardins, de bois. Toutefois, les constructions les plus récentes ne sont pas intégrées dans la frange urbaine et mériteraient un accompagnement paysager.

1.5.4 LES CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE DU VILLAGE

La présence du végétal dans les espaces publics

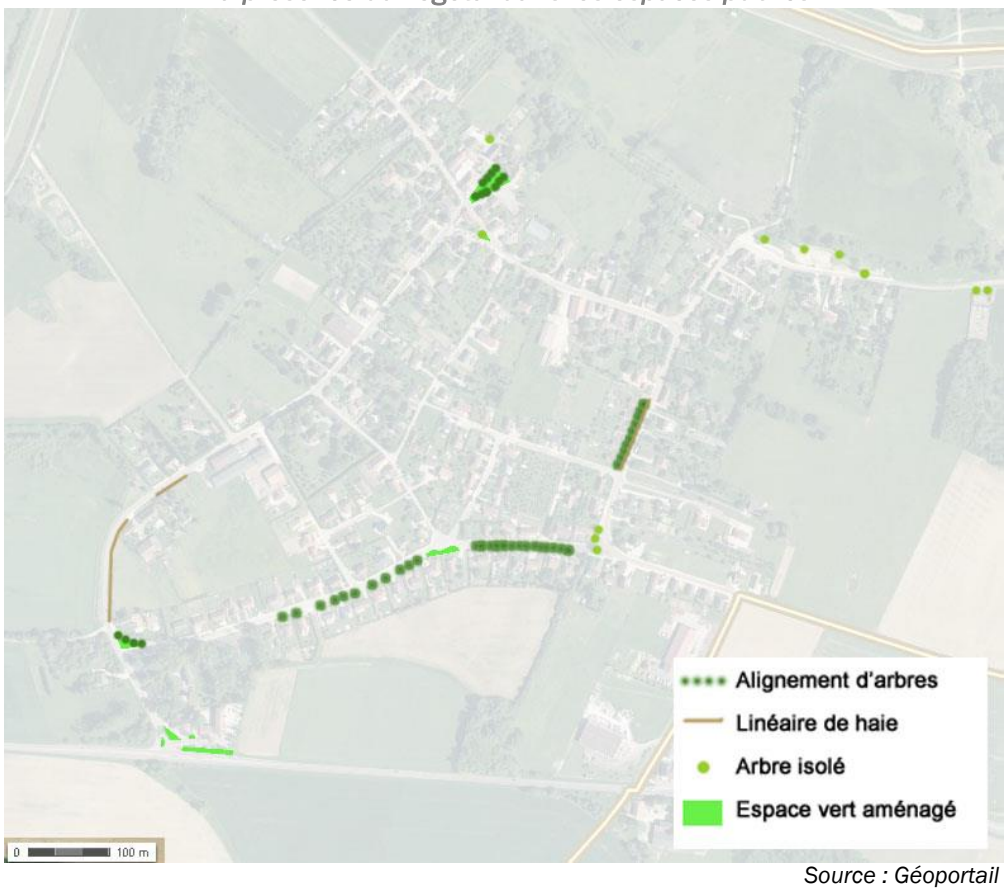

Source : Géoportail – Perspectives

La commune dispose de peu d'espaces publics. Toutefois, des aménagements paysagers existent le long de certaines voiries ce qui contribue au cadre paysager du village.
Ainsi on retrouve des alignements d'arbres essentiellement dans la grande rue et dans la rue du vieux chemin. La rue du capitaine Cote est à quant à elle marquée par une séparation des flux, grâce à un linéaire de haie. Quelques arbres isolés ou Aménagement d'espaces verts marquent en particulier les croisements.

Cheminement marqué par un linéaire de haie

Alignement d'arbres ponctuant le stationnement

Les percées sur le paysage extérieur et sur les cœurs d'îlot intérieur

Source : géoportail – Perspectives

Vue aérienne de Courteranges

Source : Site Internet de la commune

Depuis le village, les percées sur le paysage extérieur se font principalement aux sorties du bourg. On retrouve des percées au niveau des dents creuses, ou des amorces de chemin qui offrent des vues cadrées. Depuis les rues, les percées sont assez rares, les jardins des particuliers formant un écran limitant les ouvertures visuelles.

Percée sur le paysage extérieur depuis la rue du Lavoir

Percée sur le paysage extérieur depuis la rue du Capitaine Cote

Cœurs d'îlots :

Le tissu urbain du village est compact. Toutefois, quelques cœurs d'îlots ne sont pas bâtis. Ces vides potentiels sont souvent occupés par de la végétation entretenue ou non. On distingue des jardins, des boisements, des friches, ...
Il s'agit d'espaces de respiration que la commune souhaiterait conserver.

Localisation des cœurs d'îlot protégé dans le PLU précédent

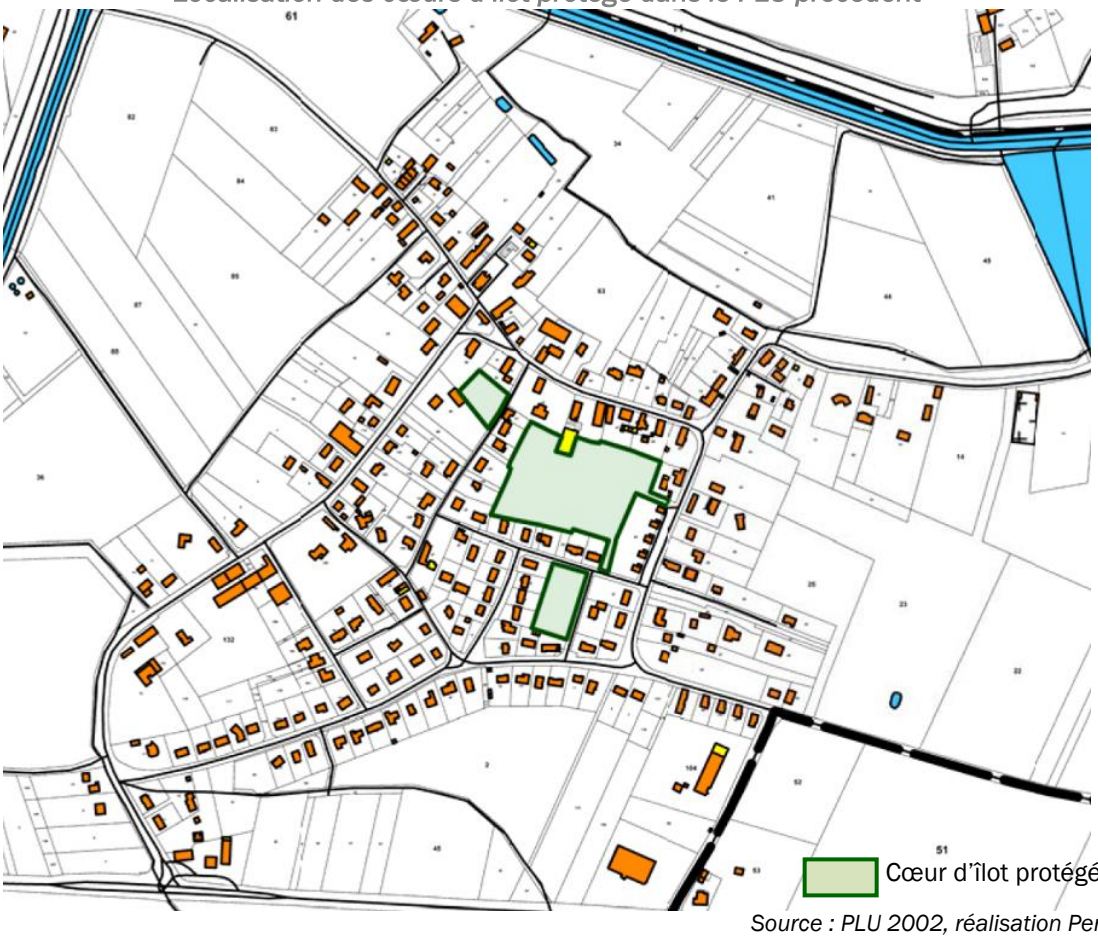

Source : PLU 2002, réalisation Perspectives

Au sein du village, il existe des espaces de respiration : un cœur d'ilot et un verger remarquable.
Le cœur d'îlot n'est visible que ponctuellement lors de passages laissés accessibles, ou depuis les axes limitrophes. Toutefois, on peut l'apprécier en empruntant l'un Des chemins y accédant.

Cœur d'îlot en prairie

Cœur d'îlot en prairie

L'importance des clôtures dans le paysage local :

Les clôtures des particuliers contribuent fortement à l'appréciation du cadre de vie et à la constitution du paysage identitaire du village.
En effet, la présence du végétal est importante dans le village et contribue à maintenir le cadre de vie recherché par les habitants.
Sur les décryptages suivants, on peut voir l'importance d'avoir des clôtures utilisant le végétal, ou de simple grillage permettant une transparence vers la végétation des parcelles privées.

On peut voir que dans les opérations d'urbanisation plus récentes, les clôtures minérales pleines sont prégnantes, ce qui change totalement la physionomie de la rue.

L'absence de clôtures ou de clôtures discrètes ou en harmonie avec l'habitation sont préférables.

L'utilisation de muret ou de plantation est un bon compromis pour asseoir la limite privée/publique tout en permettant la contribution à un paysage local de qualité.

Absence de clôture

Clôture en harmonie avec l'habitation

Mur plein et portail contemporain

Dominance de clôtures opaques – rue Herlucot

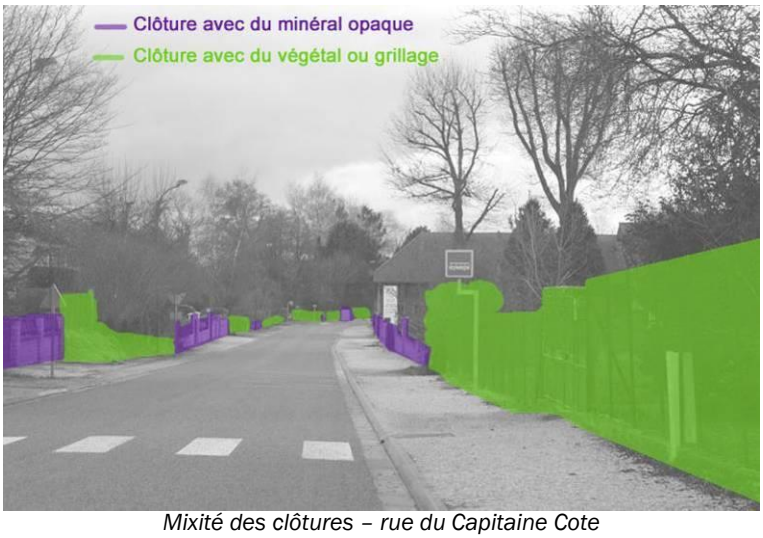

Mixité des clôtures – rue du Capitaine Cote

A RETENIR DU PAYSAGE

- ✓ Une commune comprise dans les unités paysagères de la Champagne humide (sous-secteur de la champagne des étangs) et de la Plaine de Troyes.
- ✓ A l'échelle du SCoT du PNRFO, la commune appartient à l'unité territoriale des Portes de Troyes.
- ✓ Un territoire composé de 3 entités paysagères majeures : les espaces agricoles, les espaces boisés et les espaces urbanisés.
- ✓ Des franges urbaines qui dissimulent par endroit le village, mais qui sont à étoffer.

1.6. L'ÉVOLUTION URBAINE

1.6.1 HISTORIQUE DE COURTERANGES

Source : site des grands lacs de Champagne – Forêt d'Orient.

1- Historique par la cartographie

Courant du IXème siècle, la commune de Courteranges était connue sous le nom « Curtis argentareï » ou la ferme de l'argentier. Cette appellation tire son origine du fait qu'un banquier troyen était établi dans le village.
La seigneurie du village fût donnée à l'abbaye de Montiéramey par Charles Le-Chauve le 10 février 874. Celle-ci la conserva jusqu'à la Révolution.
Le pont de la Guillotière, permettant de franchir la Barse, a été l'objet d'un épisode historique pendant la guerre de 1814. Le nom donné à ce pont est le nom du village qui existait au XVIème siècle. Le 3 février 1814, la défense du pont a été confiée à la garde du Général Gérard par Napoléon Bonaparte, afin d'éviter la retraite de l'armée française de Piney vers Troyes. Face à cette solide occupation, l'ennemi, le Comte Colloredo et l'armée de Bohême, renonça à une attaque de front jugée massacrante. Il fût alors refoulé pendant plus de trois jours jusqu'à Clérey, à quelques kilomètres au Sud.

Le chemin dit de « la Corvée » est constitué de craie et de gravier sans mortier. Il traverse le territoire Sud, d'Est en Ouest et des fouilles ont permis d'authentifier la présence d'une activité romaine importante.
Au XIXème siècle, on exploitait de la terre blanche pour les faïenceries de Vendeuvre-sur-Barse et de Mesnil-St-Père et au XXème siècle, l'activité principale du village était l'élevage.

Extrait de la carte de Cassini

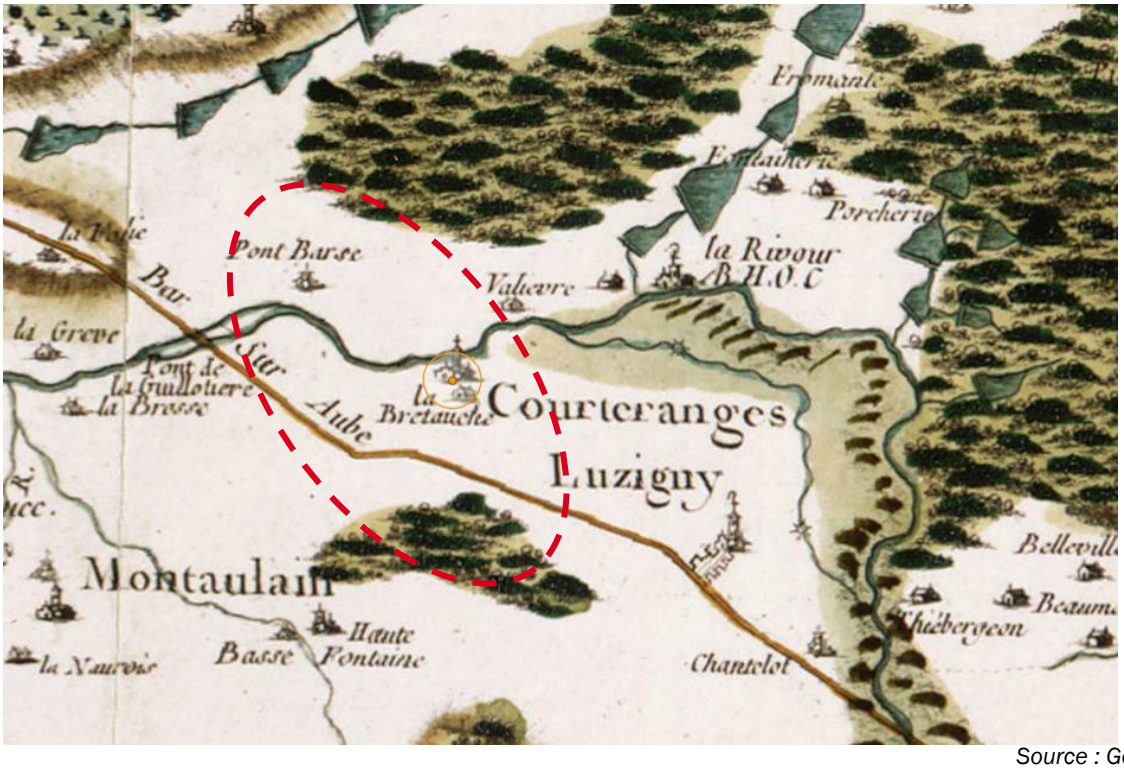

Source : Géoportail

Sur la carte de Cassini (XVIIIe Siècle), on distingue nettement le village de Courteranges ainsi que le lieu-dit « la Bertauche » ou « Bretauche ». Le village a fait ensuite objet d'un premier relevé cadastral ordonné sous Napoléon en vue d'évaluer les taxes foncières. Ce document, le plus ancien du genre, témoigne de l'occupation des sols en 1833.

Extrait du cadastre Napoléonien

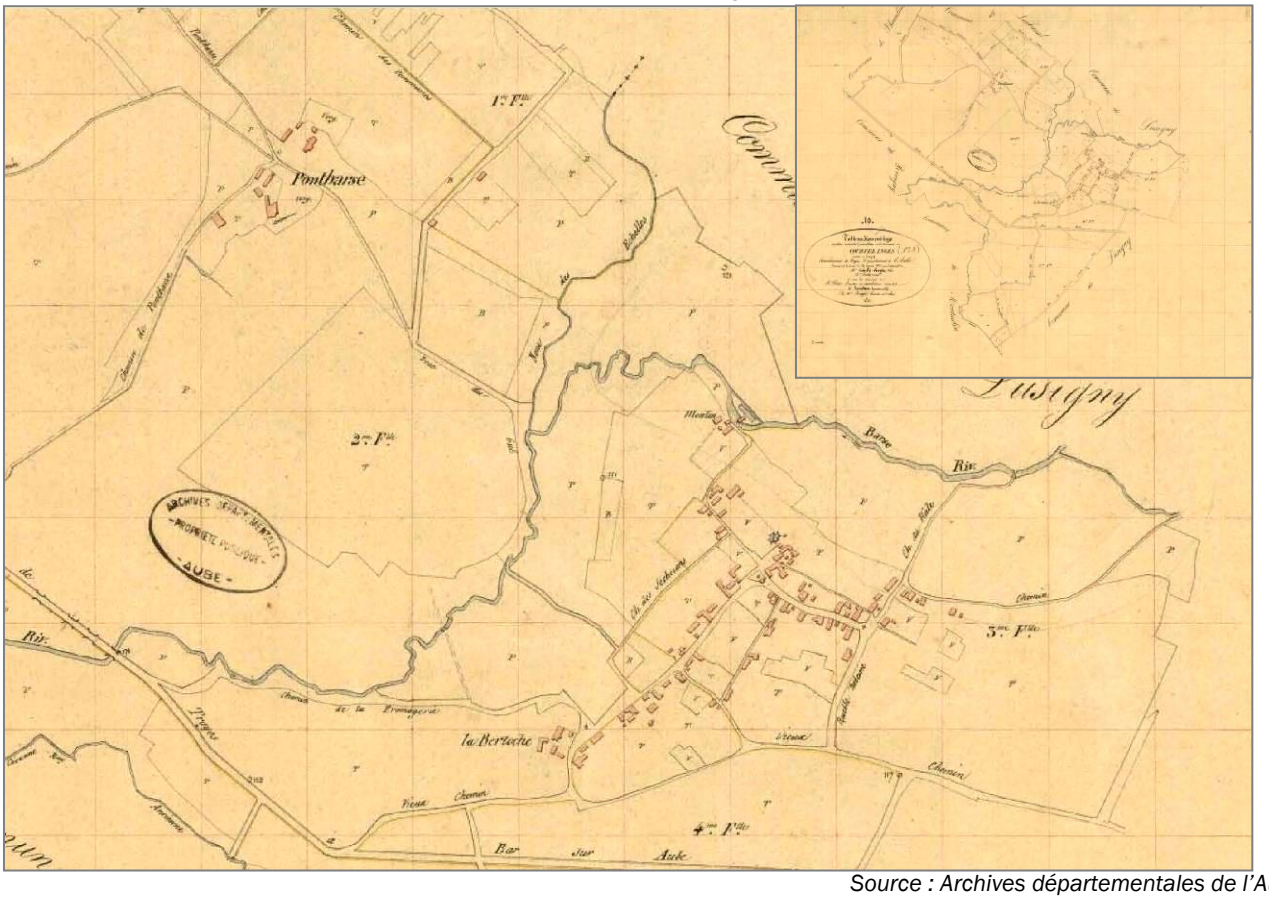

Source : Archives départementales de l'Aube

Sur cette carte, les constructions sont implantées sur les actuelles rues du Capitaine Côte, des Noués, du Sabotier et rue du Commandant Gagnières.
L'écart constitué de la ferme de Pont Barse se distingue à l'Ouest du territoire ainsi que deux constructions au droit du chemin rural menant aux étangs situés dans la Forêt d'Orient.

La forme urbaine du bourg est celle d'un « village-rue ». Les constructions sont implantées sur les axes routiers Lusigny-sur-Barse - Laubressel et Courteranges - Troyes.

2- Historique par la photographie

Avant

Grande rue

Source : Notrefamille.com

Après

Grande rue

Source : Perspectives

Avant

Monument aux morts
Source : Notrefamille.com

Après

Monument aux Morts
Source : Perspectives

Avant

L'église
Source : Archives départementales de l'Aube

Après

L'église
Source : Perspectives

Moulin sur la Barse

3- Archéologie

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire de la commune de Courteranges, aucun site ou indice de site archéologique n'ont été recensés. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Courteranges. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC (service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine – 51000 Châlons-en-Champagne).

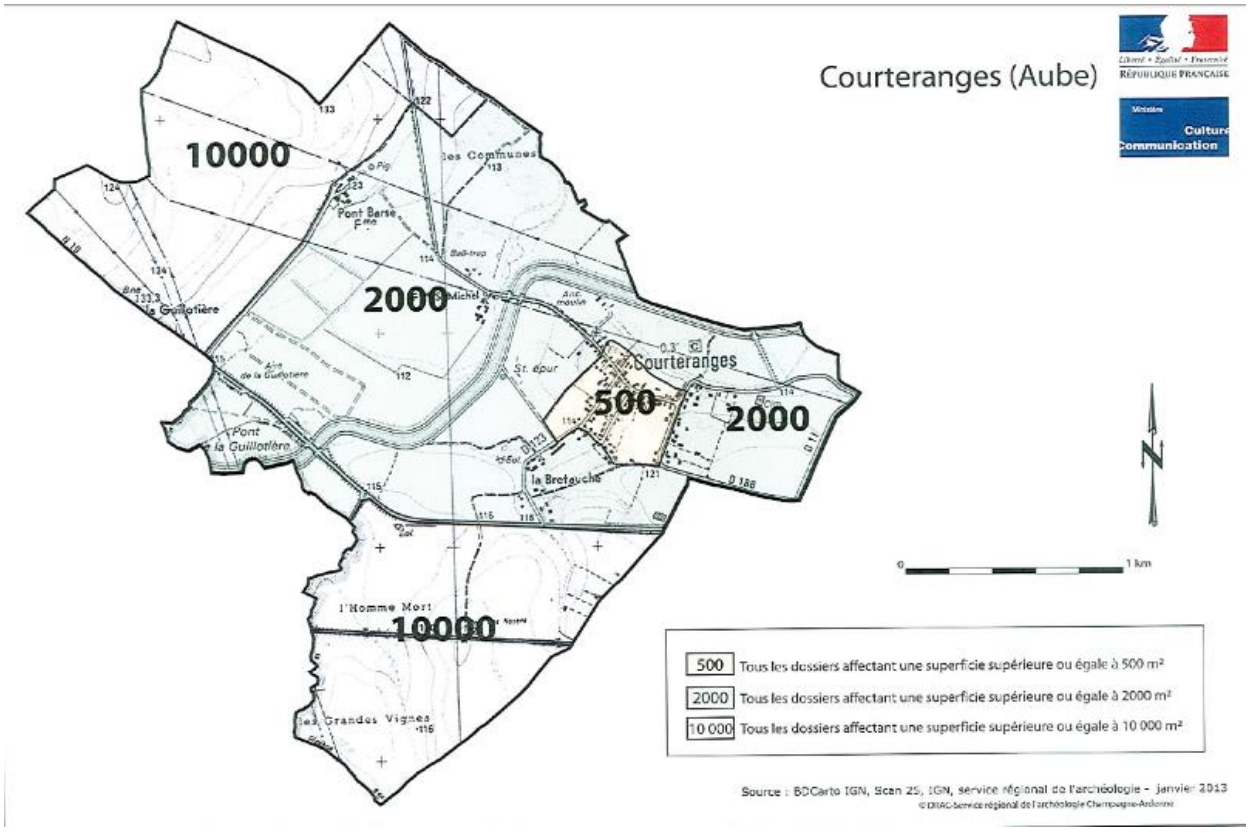

Source : Porter à connaissance de l'État

1.6.2 ÉVOLUTION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

Cartographie de l'évolution urbaine de Courteranges

Avant 1969
Entre 1969 et 1996
Après 1996

Source : Géoportail, réalisation Perspectives

La configuration actuelle du bourg reprend le même mode d'implantation qu'autrefois. Cette disposition est due, outre la desserte en réseaux, à l'emplacement géographique du bourg :

- Une proximité immédiate avec les limites administartives du ban communal ;
- Une limite naturelle au Nord et à l'Est matérialisée par le cours d'eau (canal) ;
- Une limite urbaine au Sud concrétisée par la RD 619 reliant Troyes et Bar-sur-Aube.

La structure de Courteranges est caractéristique à la fois des villages dispersés de la Champagne humide, mais également dans ses formes les plus récentes des villages rue.

« Village dispersé »

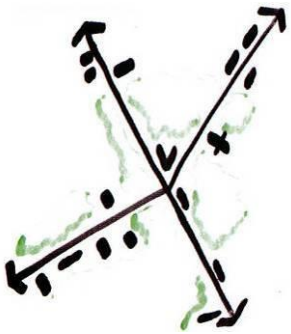

« Village-rue »

Le bâti du village est organisé de part et d'autre des voies. Cette configuration qui perdure au fil des époques rythme la traversée du village.

Les constructions de Courteranges ne sont pas mitoyennes.

Rue du Capitaine Cote :

Une fois entré par l'entrée principale du village (entrée n°1, RD 619), l'automobiliste rencontre des habitations de part et d'autre de la voie (RD 123) puis il n'y a que quelques constructions sur la droite de la route et enfin il y a un passage dans le village non bâti.

Ce passage non urbanisé, donne l'impression à l'automobiliste de sortir, puis de rentrer dans le village.

Il est à noter que le long de ce passage non urbanisé, une liaison douce séparée de la voirie a été réalisée. Cet aménagement permet de sécuriser le cheminement à cet endroit, où la vitesse des véhicules pourrait être plus élevée que dans le centre du village.

Il pourrait être envisagé d'urbaniser une partie de ce secteur pour créer une continuité urbaine.

Vue sur l'espace libre depuis la rue du Capitaine Cote

1- Le tissu urbain traditionnel (avant 1969)

Le tissu ancien est dense et localisé principalement le long de la RD 186 au Nord et le long de la RD 123, dans sa partie haute.
Les constructions les plus anciennes sont implantées à l'alignement et le plus souvent perpendiculairement à la rue. La partie avant de la parcelle étant dédiée à la cour et l'arrière au jardin.

Il est à noter que certaines constructions ont été récemment rénovées.

Rue du Commandant Gagnière

Rue du Capitaine de Côte

Les constructions anciennes ont pour caractéristiques d'être en R + combles ou R + 1 + combles. Les toitures sont à deux ou quatre pans avec des tuiles plates. Il y a le plus souvent des ouvertures dans les toits (lucarne jacobine, lucarne à croupe…). Les murs sont en pierre sèche, pans de bois, et briques. Il n'y a pas de mur de clôture plein.

2- Le bâti intermédiaire (entre 1969 et 1996)

Le bâti intermédiaire vient d'une part compléter et épaissir le tissu ancien, le long des RD 186 et 123 en remplissant certains espaces vides et, d'autre part, il vient étendre le village vers le Sud vers la RD 619.

Des nouveaux quartiers d'habitats intermédiaires se sont donc formés le long des rues Herculot (RD 186), de la Charme, du Huat de Champ Potot, Grande rue, …

Il n'est pas rare de voir ces nouveaux quartiers construits autour d'impasses qui se terminent le plus souvent par des chemins débouchant soit sur d'autres parties du village (les chemins sont alors piétonniers) soit vers l'espace agricole (chemins enherbés).

Le tissu urbain intermédiaire, construit entre 1969 et 1996, est une évolution du bâti traditionnel. En effet, les logements s'adaptent aux besoins et évolutions techniques de cette période. Les constructions intermédiaires sont implantées principalement en façade sur rue, avec un léger retrait par rapport à l'alignement. Il y a très peu de constructions implantées en milieu de parcelle.

La grande majorité des parcelles sont clôturées en limite de propriété afin de préserver l'intimité. Toutefois, comme dans le tissu ancien, les clôtures laissent entrevoir les jardins et cours.

Les constructions intermédiaires sont également constituées de R + combles ou R + 1 + combles.

Certaines constructions reprennent les caractéristiques du bâti ancien : toiture à quatre pans, … Toutefois, globalement les façades sont enduites de couleurs claires. Et certaines constructions ont des sous-sols, qui, pour la majorité d'entre eux, posent problème au regard des sols argileux qui tendent à inonder les sous-sols.

Au niveau des matériaux utilisés ont voit apparaître des huisseries en PVC, des volets roulants, …
On remarque également quelques maisons qui se démarquent par leur architecture atypique.

Rue le Vieux Chemin

Rue de la Charme

3- Le bâti récent (après 1996)

Le tissu récent s'est implanté principalement en continuité du tissu intermédiaire. Il est venu compléter les rues le Vieux Chemin, du Lavoir et Grande rue. Ponctuellement quelques nouvelles constructions se sont installées au sein du tissu urbain ancien et intermédiaire, venant combler des « dents creuses » (on appelle « dent creuse », une parcelle non bâtie, desservie par les réseaux, située entre des parcelles bâties).

Les caractéristiques du tissu récent sont en accord avec celles du tissu intermédiaire. Les caractéristiques demeurent sensiblement les mêmes.

Les constructions récentes sont implantées façade sur rue, en retrait de l'alignement ou en milieu de parcelle quand celle-ci n'est pas grande. Les parcelles sont également clôturées.
Elles sont également constituées de R + combles ou R + 1 + combles. Il n'y a pas de sous-sol.

Rue le Vieux Chemin

Rue du Sabotier

Plusieurs constructions récentes sont en bois, offrant une architecture contemporaine tout en utilisant des matériaux naturels.
Il est à noter qu'un fustier est présent sur le territoire et présente un savoir-faire à ce sujet.

Construction de logements en bois

Construction d'une grange à ossature bois

4- Les bâtiments d'activités

La commune de Courteranges recense quelques bâtiments d'activités situés dans l'enveloppe urbaine ou en extension de celle-ci.
Ces bâtiments n'ont pas les mêmes caractéristiques architecturales que les constructions à usage d'habitation.

Ces bâtiments sont composés parfois de structures légères avec des armatures métalliques et de la tôle.

Rue du Capitaine de la Côte

Rue de la Grande Haie

5- Les écarts

Le territoire de Courteranges est composé d'un bourg mais aussi de deux fermes isolées au Nord-ouest et de deux secteurs d'habitat isolé au Sud.

Ferme de pont Barse

Ferme Saint-Michel

Chemin de la Grande haie

1.6.3 BILAN DU PLU DE 2002 ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

1- Bilan du PLU

Au regard de l'évolution urbaine de Courteranges, on remarque que les constructions se sont à la fois implantées à l'intérieur du tissu urbain et en extension de celui-ci.

L'objectif de la commune aujourd'hui serait de continuer à densifier les espaces potentiellement constructibles dans le tissu urbain (dents creuses), tout en conservant les espaces de respirations qui font le charme de la commune (cœur d'îlot) ; et par rapport aux objectifs des lois Grenelle et ALUR de limiter les extensions urbaines.

Bilan des espaces potentiellement encore constructibles dans le PLU approuvé en 2002

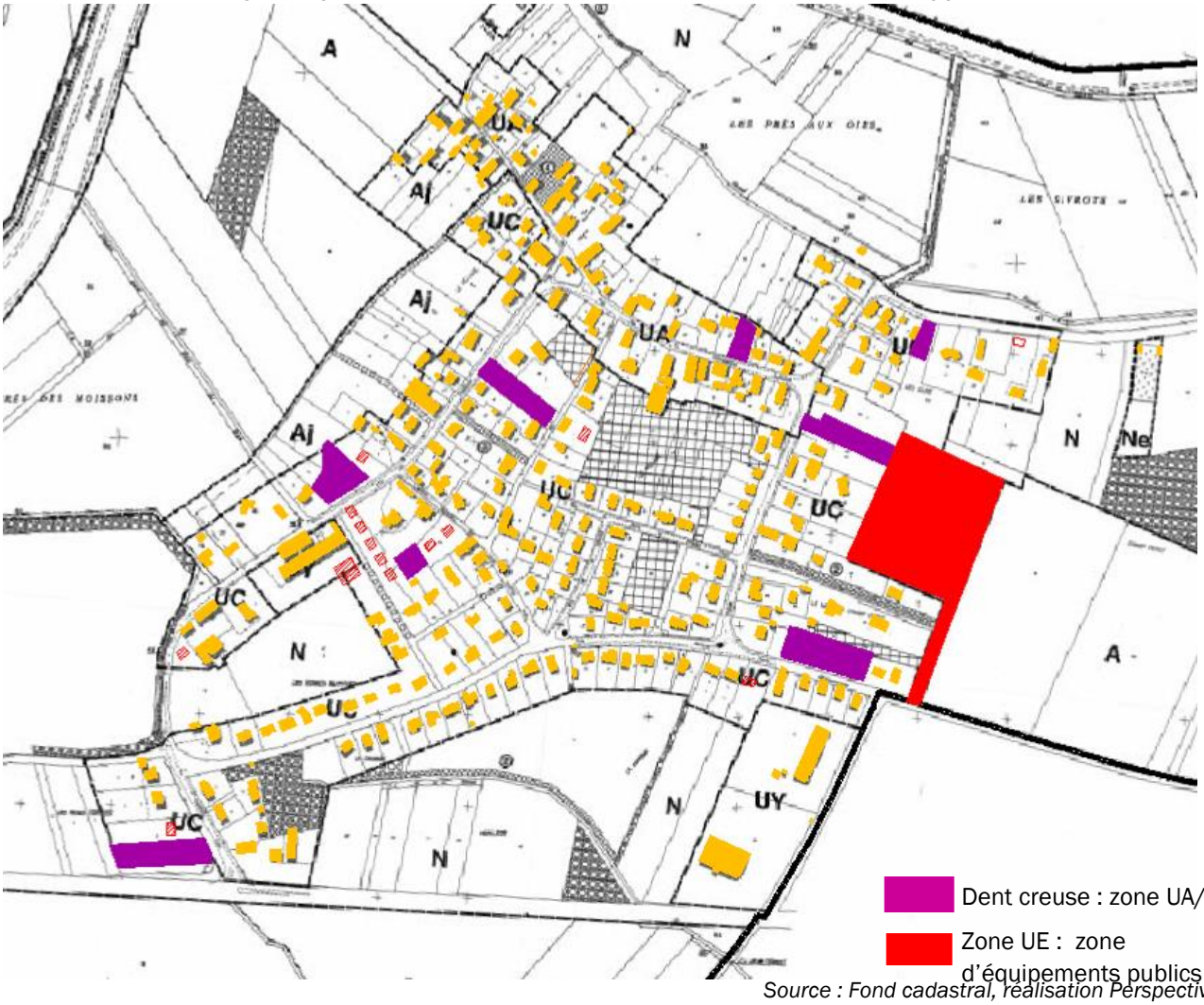

Source : Fond cadastral, réalisation Perspectives

On recense environ 1,5 ha de dents creuse sen UA/UC pour de l'habitat. Au regard de la configuration des parcelles (parcelles profondes…), un potentiel d'environ 10 logements ressort.

Près de 2 ha sont urbanisables pour des équipements publics uniquement.

De plus, les espaces libres situés en cœur d'îlot vu précédemment ont été exclus des dents creuses puisque la volonté de la commune est de préserver ces espaces de respiration et de végétation au sein du village. Ces espaces ne seront donc pas constructibles dans le PLU révisé.

Ainsi en l'absence de révision du PLU, la commune dispose d'un potentiel constructible relativement restreint. La présence de la zone d'équipements envisagée (zone UE) située dans un corridor écologique aurait un impact sur l'environnement si celle-ci venait à être construite. La révision du PLU est donc un atout pour la commune pour pouvoir remédier à ce possible impact que l'environnement.

2- Bilan de la consommation des espaces

Identification des zones bâties depuis 2002

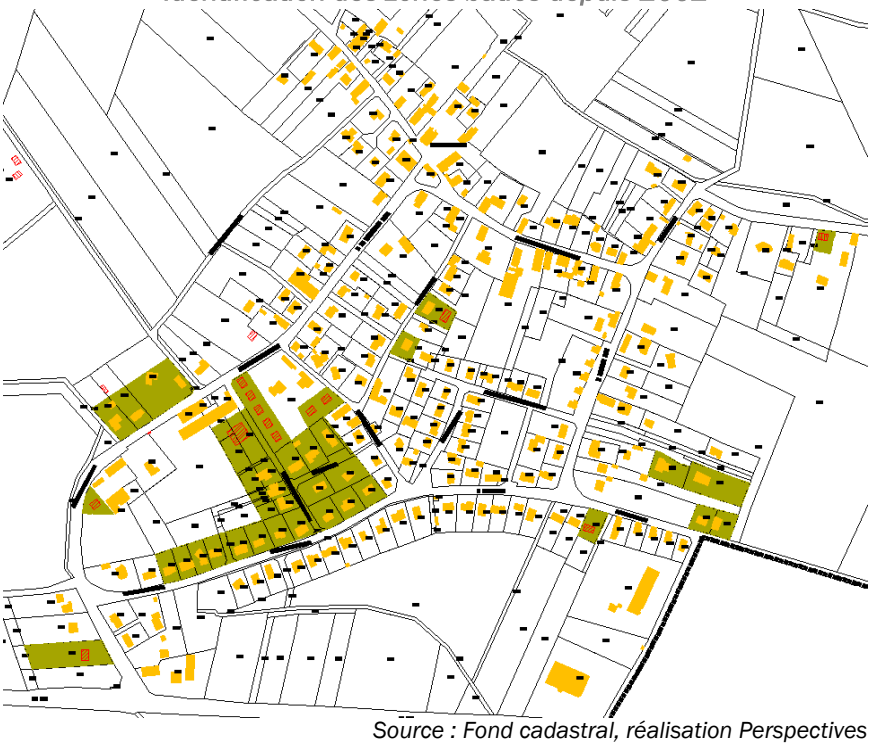

Source : Fond cadastral, réalisation Perspectives

Depuis l'approbation du PLU fin 2002, le développement de l'urbanisation, lié aux constructions à usage d'habitation, a engendré une consommation de **5 ha, soit une consommation moyenne de 0,40 ha** de novembre 2002 à juin 2015.

38 logements, 1 garage et un bâtiment d'activités ont été bâtis sur ces 5 ha, soit une densité d'environ 8 logements par hectare.

Les espaces concernés par ces constructions récentes se situent essentiellement au cœur de l'enveloppe urbaine et sont en zone UC du PLU approuvé en 2002.

D'après une photographie aérienne datée de 1996, nous observons que les terres consommées depuis 2002 étaient principalement des terres agricoles cultivées ou en friches. Une grande parcelle privée, davantage considérée comme un jardin a été redécoupée pour accueillir 9 constructions (dont 1 n'est pas encore réalisée).

Localisation des zones bâties sur une photo aérienne

Source : Géoportail.fr

1.6.4 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE

Certains éléments remarquables du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés et protégé au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme dans le cadre du PLU.
En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

On recense des éléments du patrimoine urbain ou paysager remarquables sur la commune (liste non exhaustive) :

L'église

Le monument aux morts

Le lavoir de la commune

L'ancien lavoir de Saint-Léger reconstruit chez un particulier

Le calvaire - rue le Vieux Chemin

Poirier – chemin de la Grande Haie

Chêne (arrière rue du Capitaine Cote)

Marronnier rue Herculot

Poirier (rue des Terres Blanches)

Chêne (rue des Noués)

Les éléments identifiés au titre de l'article_L.123-1-5-III.2° seront détaillés dans les justifications, partie 5 de ce présent rapport de présentation.

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE

- ✓ Une urbanisation concentrée principalement le long des RD 186 et 123.
- ✓ Une urbanisation récente située au Sud du bourg, qui épaissi et complète l'enveloppe urbaine.
- ✓ Seulement quelques écarts sur le territoire : 2 fermes et 2 secteurs d'habitat isolé.
- ✓ Un patrimoine bâti ancien de qualité.
- ✓ Quelques secteurs potentiellement constructibles au sein du tissu urbain.

PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1. LA DÉMOGRAPHIE

2.1.1 UNE POPULATION EN FORTE PROGRESSION

Source : Données INSEE

Évolution de la population de Courteranges depuis 1968

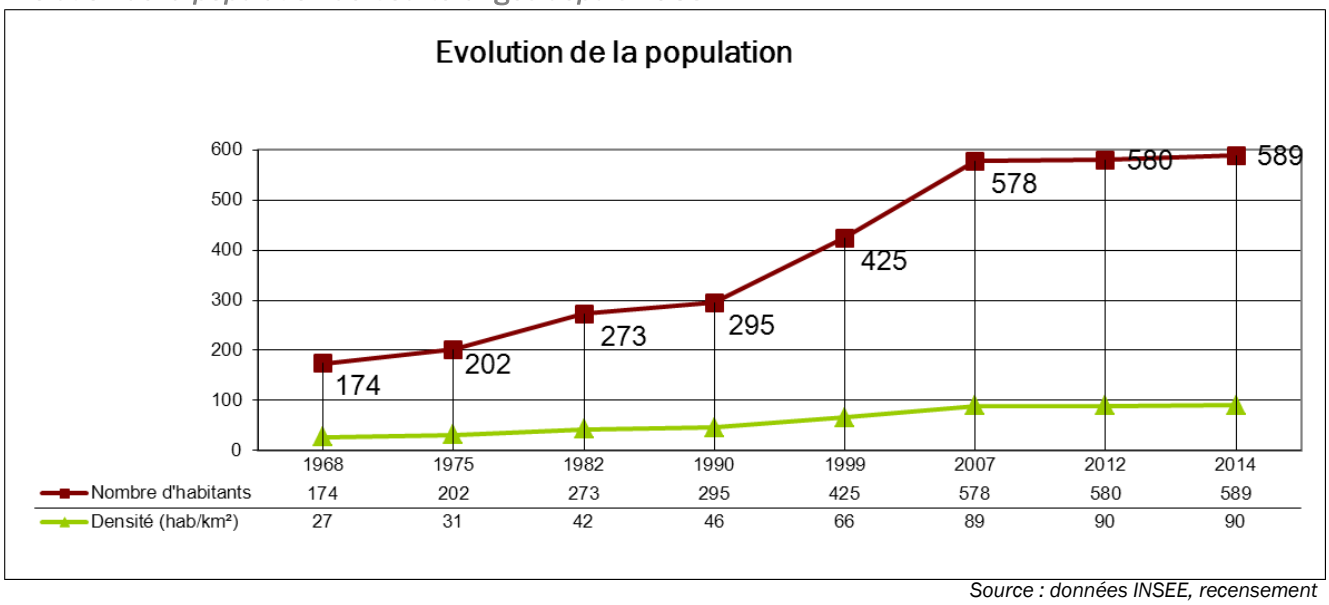

Source : données INSEE, recensement

D'après le recensement de la population, la courbe d'évolution de la population entre 1968 et 2012 a toujours connu une évolution positive. La commune connaît même un fort accroissement de population. Ainsi entre 1990 et 2007 la population de la commune a doublé.
En 2014 la population de Courteranges est de 589 habitants, alors que le village ne comptait que 174 habitants à la fin des années 1960, soit une augmentation de 240%.

L'évolution de la population communale reflète avant tout un réel désir de la population d'accéder à la maison individuelle avec jardin, en étant à la campagne tout en étant proche des pôles urbains importants de l'Agglomération Troyenne.

Depuis 1968, la courbe de la densité de population a augmenté, pour passer de 26,9 à 90 hab./km².

Courteranges se situe dans le périmètre du SCoT du PNRFO, toutefois la commune se situe dans l'aire d'attraction de l'agglomération troyenne.
Au regard de cette spécificité géographique, il est intéressant de comparer les données démographiques de la commune avec celles des communes avoisinantes.

Évolution comparée de la population entre 2000 et 2006

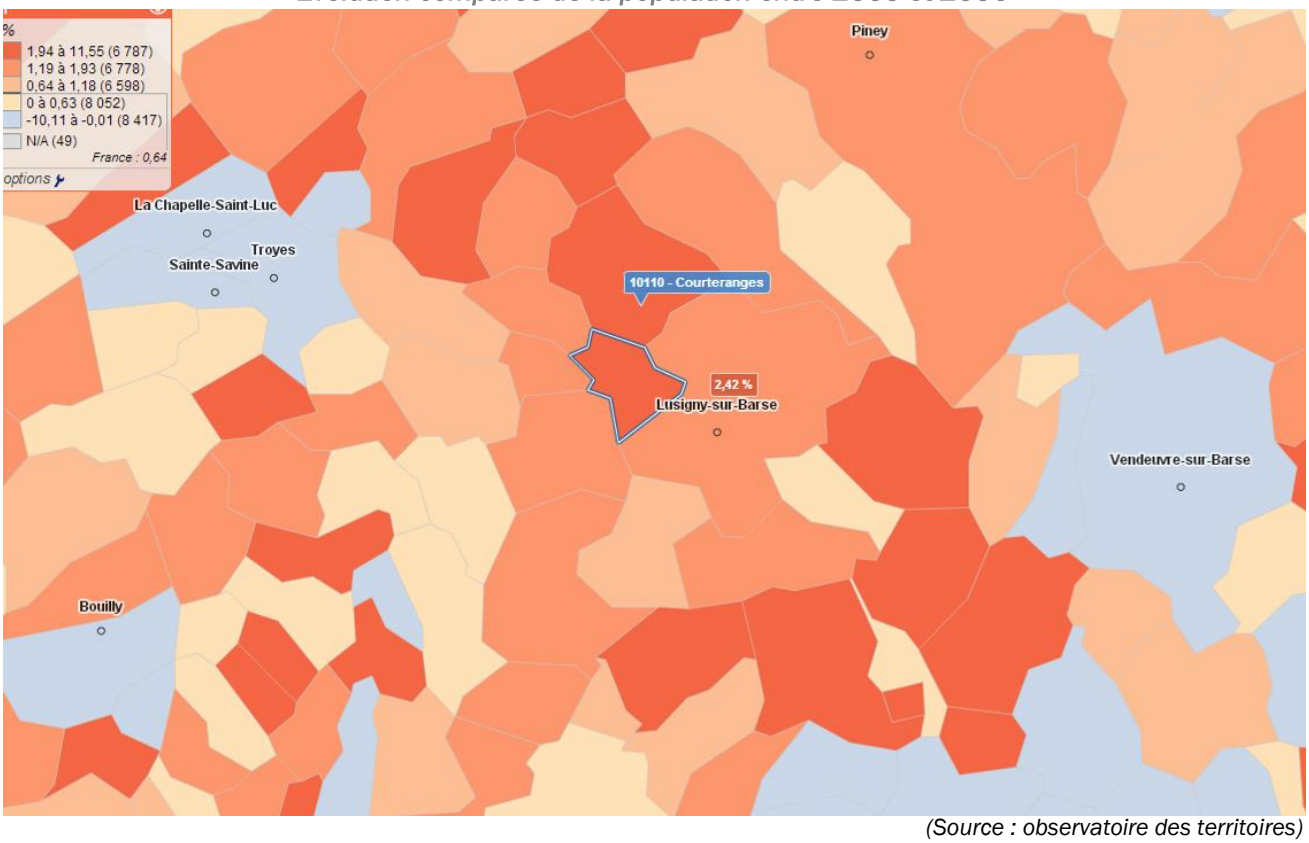

(Source : observatoire des territoires)

On observe que Courteranges fait partie des communes qui ont connu entre 2000 et 2006 une croissance importante. En effet, alors que l'agglomération troyenne connaît une légère décroissante, les communes rurales à proximité se développent.

Évolution de la population, en nombre absolu

	Courteranges	Communauté de communes Seine Barse	Canton de Lusigny-sur-Barse	Arrondissement de Troyes	Aube
1982	273	5 543	6 957	207 058	289300
1990	295	6 004	7 732	206 644	289207
1999	425	6 594	8 315	210 233	292099
2009	589	7 904	9 644	220 460	303298

Source : données INSEE, recensement 1999 et 2009

Si l'on compare l'évolution de la population de Courteranges à celle de la Communauté de communes Seine Barse, du canton de Lusigny-sur-Barse (canton existant en 2009 – désormais, suite au redécoupage administratif, le canton de Lusigny est dans le grand canton de Vendeuvre-sur-Barse), de l'arrondissement de Troyes et du département de l'Aube, depuis 1982, on remarque que ces entités ne suivent pas les mêmes tendances que Courteranges.

Sur la période 1999 – 2009, l'arrondissement de Troyes et le département de l'Aube ne connaissent qu'un accroissement compris entre 3,8 et 4,9%. Sur la même période, la Communauté de communes Seine Barse, et le canton de Lusigny-sur-Barse connaissent une augmentation de population de 16% à 20% alors que Courteranges enregistre une augmentation de 38,6%.
Le territoire communal de Courteranges confirme son attractivité en termes de population, qui est due principalement à sa position géographique stratégique : aux portes de l'Agglomération troyenne et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

2.1.2 UNE COMMUNE ATTRACTIVE QUI ATTIRE DE JEUNES MENAGES

Source : Données INSEE recensement 1999-2009

Évolution du solde naturel et du solde migratoire (taux annuel en %)

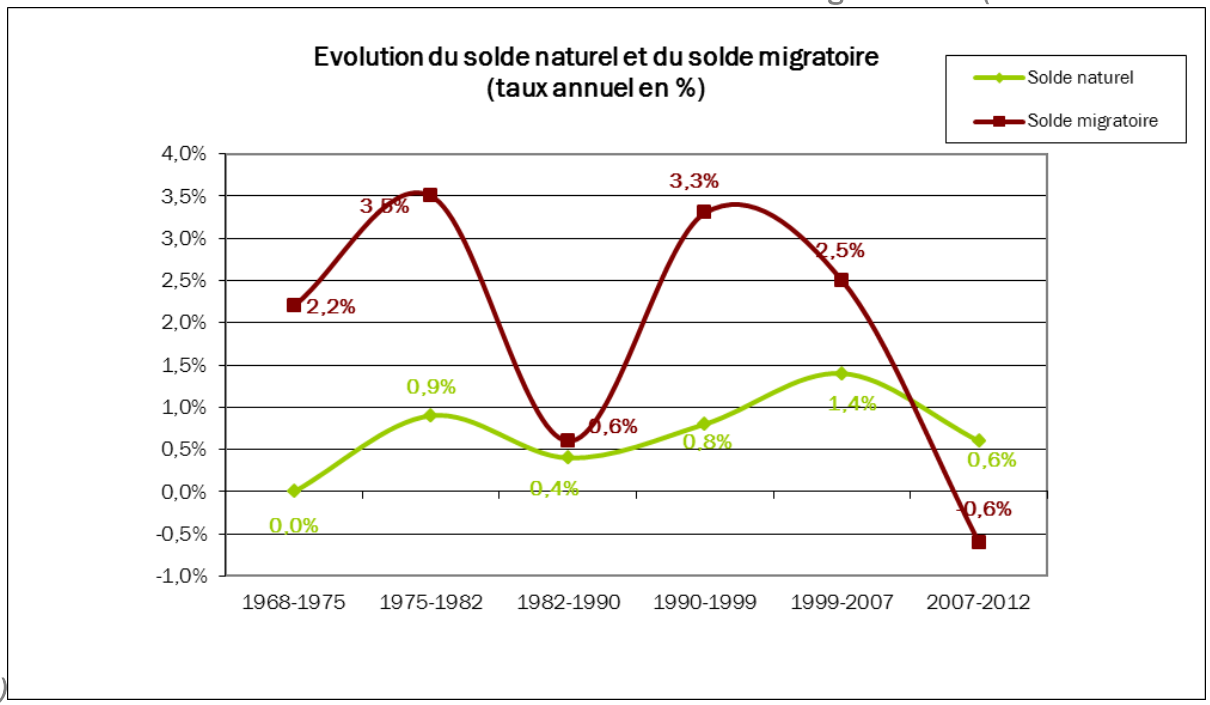

Source : données INSEE

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale.

Le solde naturel de la commune de Courteranges a toujours été positif (depuis 1968). Cela traduit que la commune renouvelle régulièrement sa population. Toutefois, il connaît une baisse exceptionnelle sur la période 1982-1990. Cette baisse se retrouve au même moment sur l'évolution du solde migratoire. Sur la dernière période (1999-2007) le solde naturel n'a jamais été aussi élevé : 1,4%. Il convient toutefois de maintenir le solde naturel positif, pour permettre à Courteranges de ne pas subir le vieillissement de sa population.

Le solde migratoire est élevé sur la commune ; toutefois, la commune connaît différentes variations. En effet, de 1968 à 1982, le solde migratoire est en constante augmentation ; la commune est alors fortement attractive. Puis entre 1982 et 1990 il connaît une forte baisse, passant de 3,5% à 0,6%, cela indique que durant cette période Courteranges a accueilli beaucoup moins de nouveaux habitants. Par la suite, le solde migratoire poursuit ses fluctuations.
Il devient négatif entre 2007 et 2012. Toutefois, les constructions récentes des deux dernières années fait supposer que ce solde va remonter.

Population par grande tranche d'âge

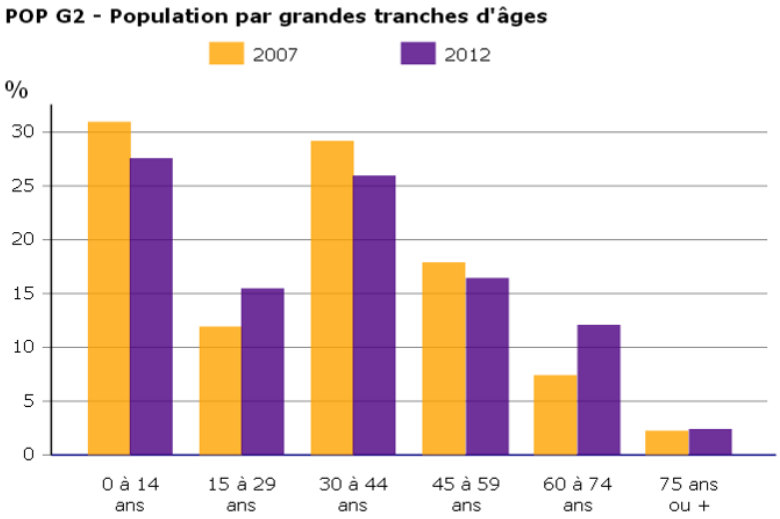

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

L'évolution de la répartition de la population par tranche d'âge entre 2007 et 2012 révèle que la commune de Courteranges s'équilibre dans la pyramide des âges puisque l'on trouve aussi bien une augmentation de la tranche d'âge des 15-29 ans que de celle des 60-74 ans.

Il faudra toutefois veiller à ce qu'un vieillissement de la population ne s'installe pas.

Part des moins de 20 ans en 2011

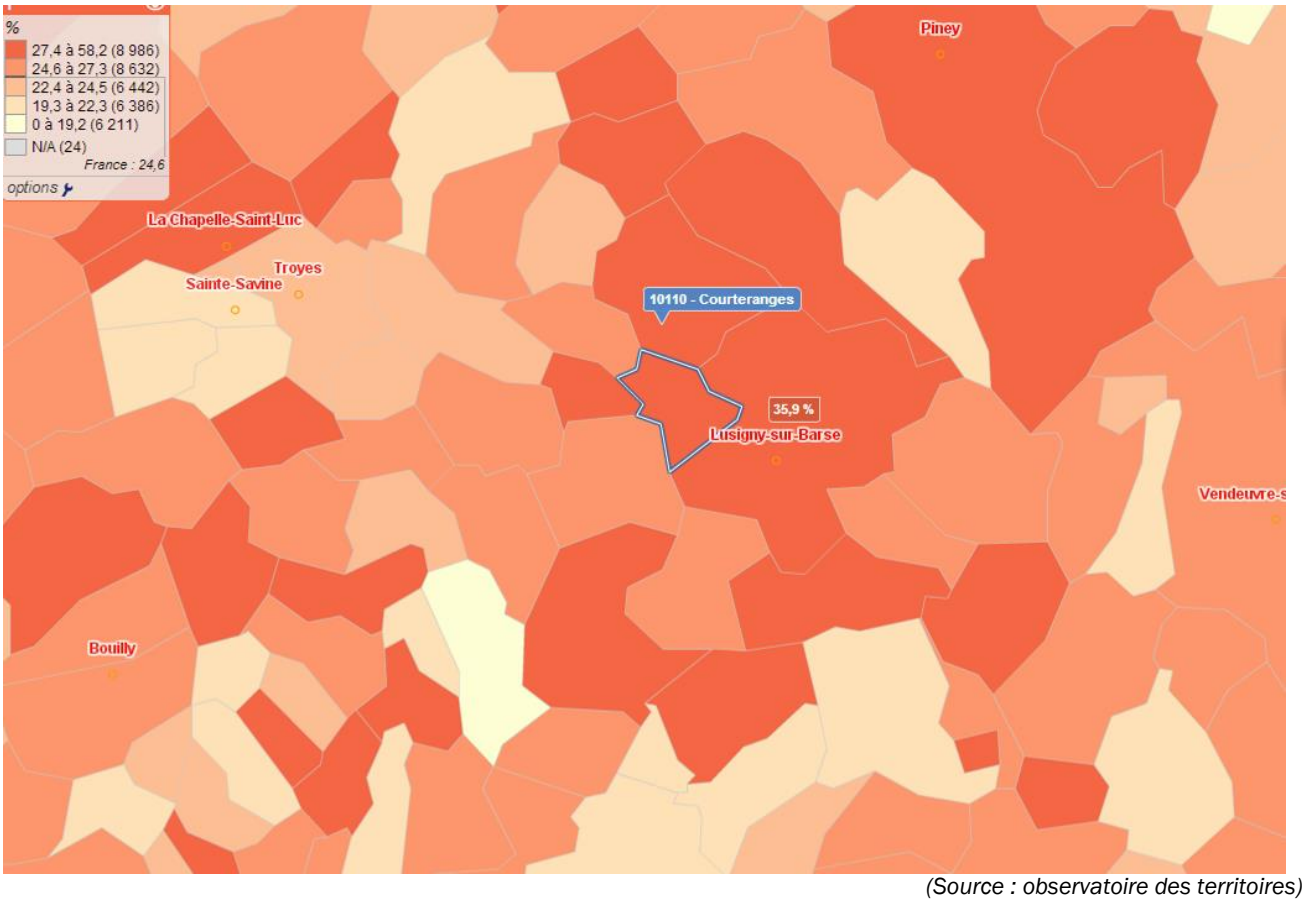

(Source : observatoire des territoires)

Courteranges fait partie des commune dont la part des moins de 20 ans en 2011 est supérieure à 27,4%, comme c'est le cas dans l'ensemble des communes proches de Lusigny-sur-Barse. On observe que la région troyenne accueille moins d'enfants en général.

Évolution de la taille des ménages

Un ménage, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

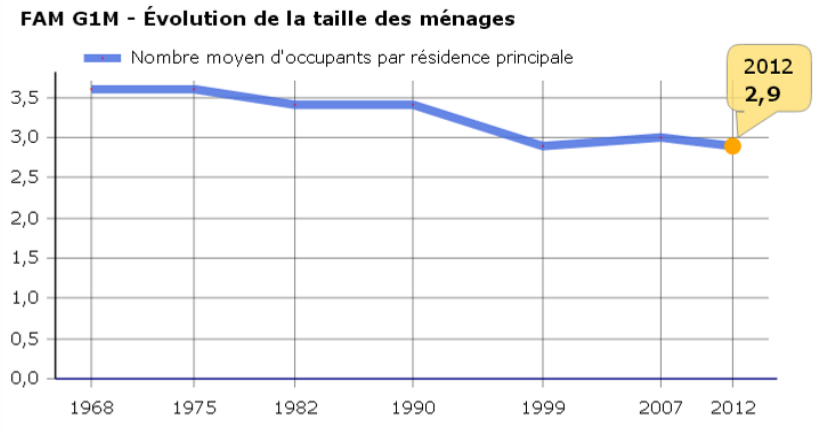

La taille des ménages est en diminution depuis 1975. Elle est passée de 3,6 occupants par résidence principale en 1975 à 2,9 en 2012.
Il s'agit d'une tendance nationale qui est principalement due à la diminution du nombre d'enfants par couple et au desserrement des ménages.
Il est à noter que la commune de Courteranges présente une taille de ménages supérieure aux moyennes du pays, du canton, et de la Communauté de communes.

Territoire	Taille des ménages (2009)
France	2,3
Communauté de communes Seine Barse	2,6

Source : Données INSEE recensement 1999-2009

Entre 2007 et 2012, on constate une diminution de 0,1 personne/foyer.
Ce chiffre correspond au taux de **desserrement des ménages**. Ce phénomène a demandé hypothétiquement 6 à 7 logements supplémentaires sur la commune à cette période, pour conserver la population entre 2007 et 2012 sur la commune.

Composition des ménages

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2012

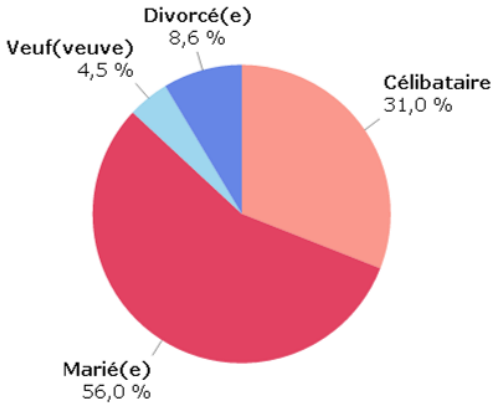

Le statut des ménages est représentatif de la population de Courteranges.
Les habitants sont majoritairement célibataires ou mariés (87% de la population de 15 ans ou plus).

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Stabilité des ménages

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

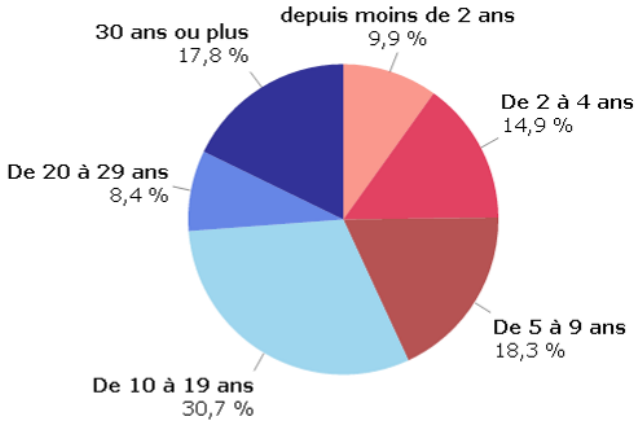

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

La majeure partie des ménages de Courteranges (30,7%) est arrivée il y a 10 à 20 ans, soit dans les années 1990 - 2000.

L'arrivée récente de nouvelles populations se confirme également au regard de ce graphique puisque 43,1% des ménages habitent sur Courteranges depuis moins de dix ans.

En effet, à l'échelle du SCoT du PNRFO, et plus particulièrement à l'échelle de l'unité des portes de Troyes (à laquelle appartient Courteranges), 1 habitant sur 4 est un nouvel arrivant en 2006 et notamment à Courteranges où la part des nouveaux arrivants est supérieure à 30%.

Au sein de l'unité des portes de Troyes, les nouveaux arrivants sont :

- Presque 1 actif sur 2 en catégorie socioprofessionnelle supérieure (19% de cadres et 27% de professions intermédiaires).
- 44% en provenance de l'agglomération troyenne, 28% du reste du département et 26% de l'extérieur du département.
- 67% de couples avec enfants.
- 91% vivent en maison, 9% en appartement.

A RETENIR DE LA DEMOGRAPHIE :

- ✓ Une évolution de la population importante, +100% entre 1990 et 2007.
- ✓ Une réelle attractivité du territoire communal.
- ✓ Une population relativement jeune : 36% de la population à moins de 20 ans.
- ✓ Une taille de ménages élevée : 2,9 personnes en 2012, qui s'apparente à un couple avec enfant(s).

2.2. LE DOMAINE DE L'HABITAT

2.2.1 UNE PREDOMINANCE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Source : Données INSEE

Évolution du nombre de logements à différentes échelles de territoire

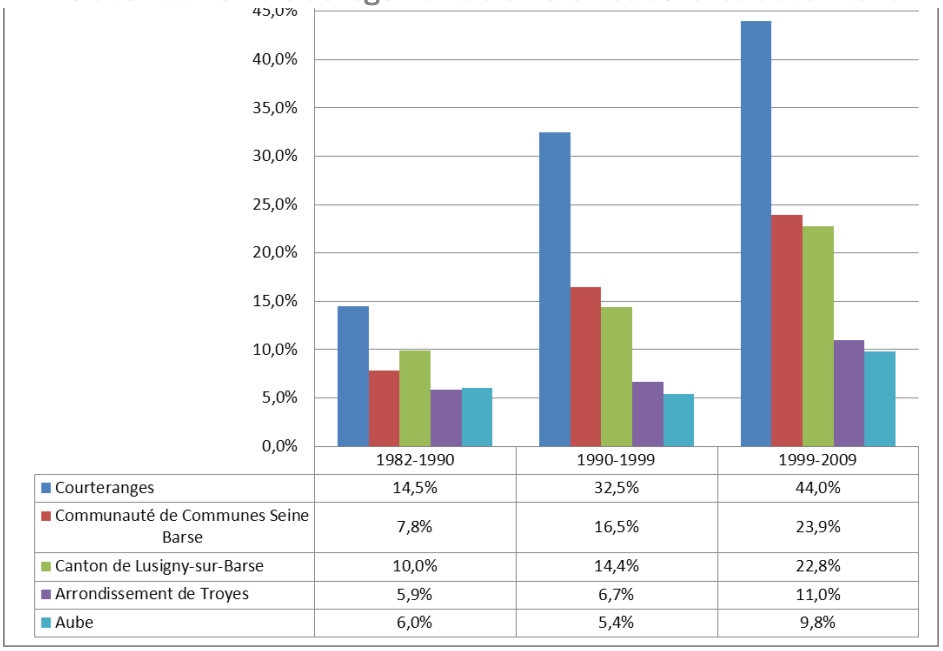

	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Courteranges	14,5%	32,5%	44,0%
Communauté de Communes Seine Barse	7,8%	16,5%	23,9%
Canton de Lusigny-sur-Barse	10,0%	14,4%	22,8%
Arrondissement de Troyes	5,9%	6,7%	11,0%
Aube	6,0%	5,4%	9,8%

En comparaison avec les différentes échelles locales sur la période 1982 – 2009, la commune de Courteranges apparaît comme étant une commune très attractive.
Sur la période 1999 – 2009, Courteranges enregistre une augmentation du nombre de logements de 44%, alors que la communauté de communes (23,9%), le canton (22,8%) (ancien canton de Lusigny-sur-Barse en 2009), l'arrondissement (11%) et le département (9,8%) connaissent une croissance bien moins importante.

Évolution du nombre de logements par catégorie sur la commune

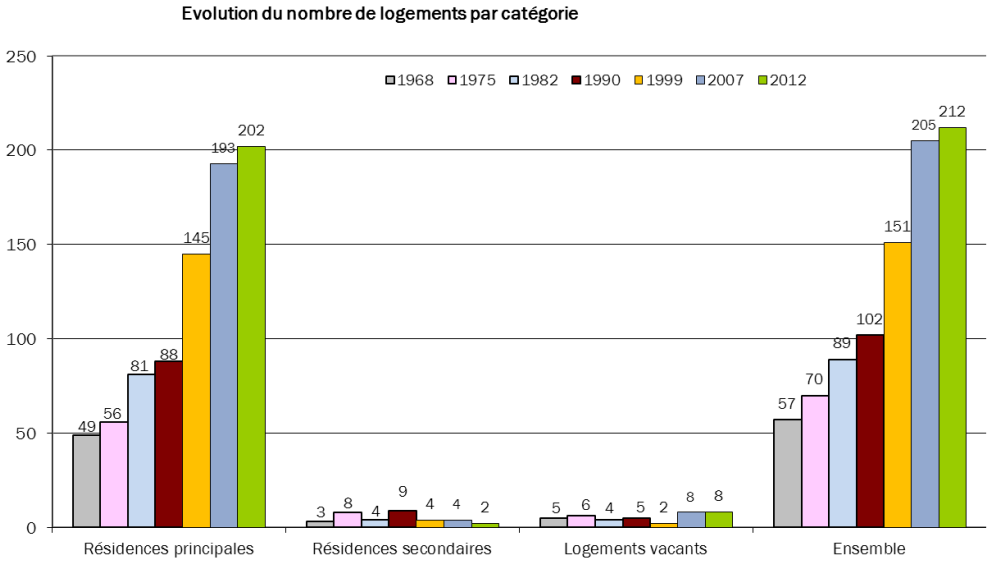

Le nombre de logements à Courteranges est en augmentation constante depuis 1968 et connaît un fort accroissement depuis 1990. En effet, entre 1990 et 1999, le nombre de logements a augmenté de 32,5%. En 2012, 212 logements sont recensés, dont 202 résidences principales, 2 résidences secondaires et 8 logements vacants.
D'après les élus, 2 logements vacants sont susceptibles d'être remis sur le marché, les autres logements semblant trop vétustes.

Il est à noter qu'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) est en cours au sein du PNRFO. Cet outil peut permettre d'aider à la réhabilitation de logements.

Le taux de logements vacants sur Courteranges est d'environ 4%, alors qu'il est de 7,5% en moyenne pour les communes du SCoT du PNRFO.

Sur les 15 dernières années, la commune connaît une moyenne de **4 à 5 nouveaux logements par an**.

Cette évolution du parc du logement est essentiellement liée à celle des résidences principales (+41,4%), car les résidences secondaires sont en régression (-50%) ; il n'y a que 2 résidences secondaires sur Courteranges. La vacance, quant à elle se stabilise.

Statut d'occupation des résidences principales en 2012

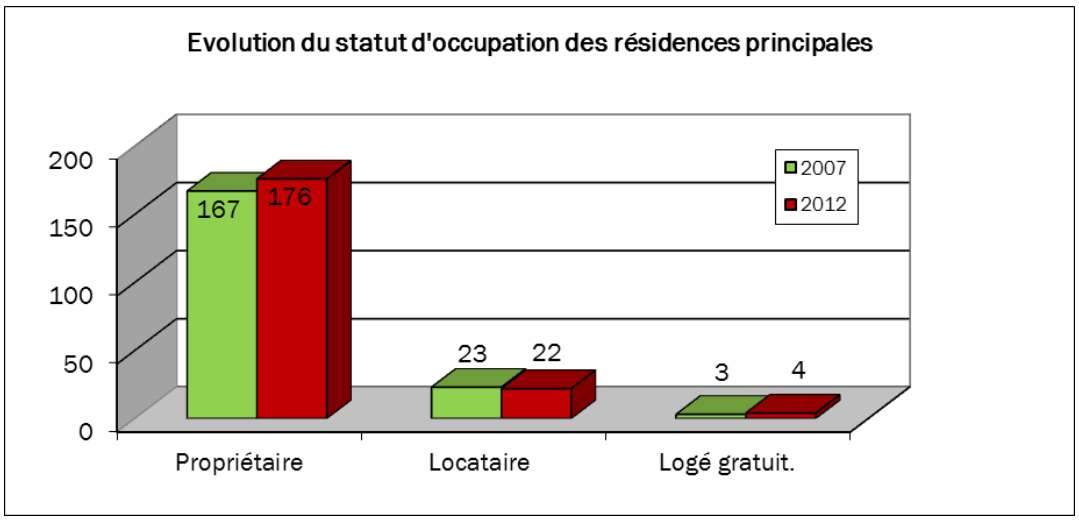

87% des habitants de Courteranges sont propriétaires de leur logement. Ce taux est bien plus important que celui du département de l'Aube (59%).

Sur le plan de la mixité des logements, Courteranges dispose de 22 logements locatifs privé - public (11%). Entre 2007 et 2012, la part des logements locatifs a légèrement diminué. La part des locatifs en 2012 représente 10,9% des résidences principales.

En 2014, la commune recense 19 logements locatifs sur le territoire, dont 6 appartenant à Aube Immobilier, 9 privés, 3 communaux et 1 logement privé qui sert à l'accueil de population.

Le taux de locatif est comparable à celui du canton. Le département quant à lui présente un taux de logements locatifs beaucoup plus important (39%), ce qui traduit le caractère plus urbain du département.

2.2.2 UNE OFFRE PRINCIPALEMENT COMPOSEE DE GRANDS LOGEMENTS

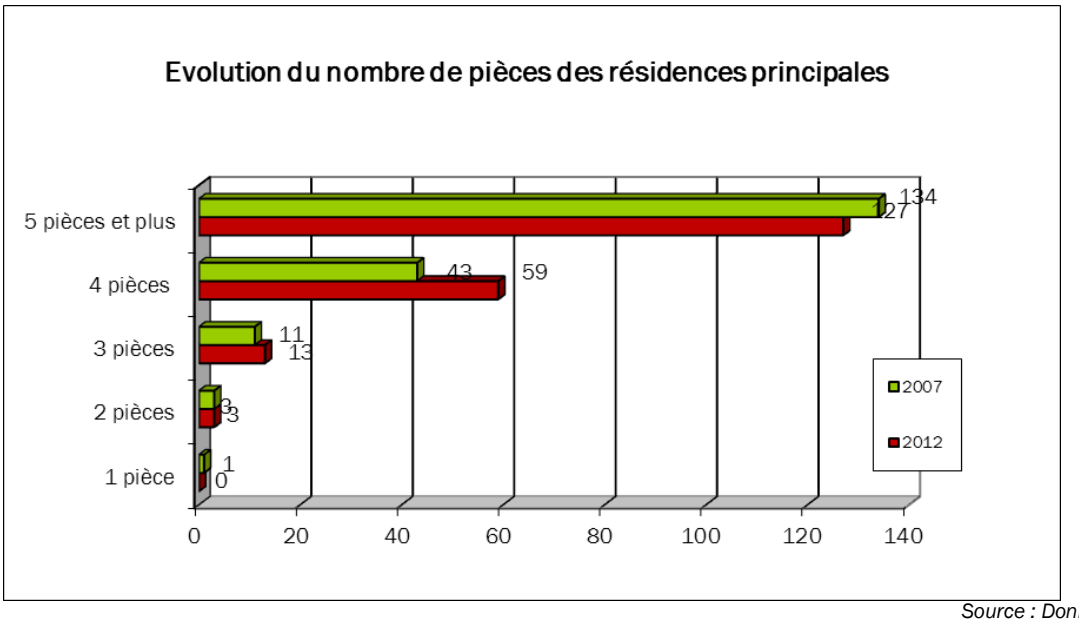

Source : Données INSEE

La commune de Courteranges se caractérise par un parc de logements fortement spécialisé et peu diversifié. En effet, en 2012, les résidences principales sont constituées à **97,2 % de logements individuels**. La prédominance de l'habitat individuel est propre aux communes rurales comme Courteranges.

Les logements de 4 pièces et plus, sont le type de logement prédominant sur Courteranges : 92,1% des logements sont des T4 ou plus. On observe une diminution du nombre de logements de 5 pièces et plus entre 2007 et 2012. Ceci doit être dû en partie aux déclarations des particuliers, plus qu'à une réelle diminution du nombre de pièces de logements déjà existants.

Les petits logements (1 à 2 pièces) sont rares et constants. Ils ne constituent que 1,5% des résidences principales en 2012.
La commune de Courteranges présente donc des caractéristiques de logements, synonymes d'une recherche importante de confort et d'espace, qui caractérise les communes rurales ou situées en périphérie des agglomérations.

En 2014, la commune remarque encore la volonté des habitants de trouver, soit des logements de taille moyenne et peu chers, soit des logements de grande taille.

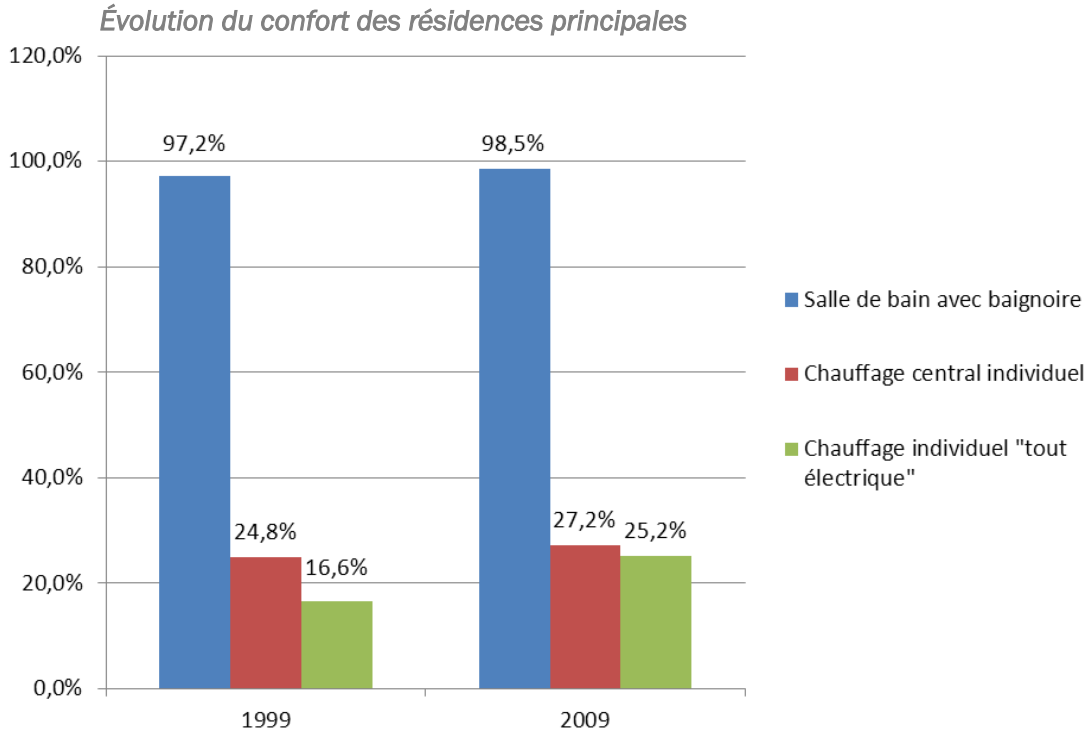

Le bâti de la commune est plutôt bien équipé et s'améliore avec la construction de nouveaux logements. Entre 1999 et 2009, la part de logements équipés de chauffage individuel « tout électrique » (+8,6 points) connaît une augmentation plus importante que le chauffage central individuel (+2,4 points).

Depuis la promulgation de la loi Grenelle, en Juillet 2010, tout un volet sur la mise en œuvre de la rupture technologique entre le neuf et la rénovation thermique accélérée du parc ancien a été mise en place.

De ce fait, il est dorénavant obligatoire :

- *« pour un permis de construire d'accepter les dispositifs énergétiques et matériaux économes en gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales des bâtiments, sauf en secteur sauvegardé ou objet d'une réglementation particulière »,*
- *« de créer une attestation vérifiant la prise en compte des normes énergétiques et acoustiques à la fin des travaux, assortie d'une responsabilisation accrue du maître d'œuvre ».*

2.2.3 LES ATTENTES DU SCOT DU PNRFO EN MATIERE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Source : SCoT arrêté le 18 février 2014

Le SCoT du PNRFO estime, dans son DOO (Document d'Orientation et Objectifs) son besoin en logements entre **205 à 255 logements par an** (à l'échelle du SCoT).
Pour les Unités des Portes de Troyes, à laquelle Courteranges appartient, le besoin est estimé entre 50 et 55 logt/an.

Courteranges est une commune dite « intermédiaire », pour laquelle il est prévu au SCoT la possibilité d'ouvrir 6 ha à l'urbanisation jusqu'en 2020 (échéance de SCoT en vigueur).

Ce scénario se base sur une densité résidentielle moyenne nette de **10 logements par hectare**, ce qui induit un besoin en foncier global de **254 ha pour répondre à l'offre de logements sur le SCoT et 34 ha de foncier potentiel pour des projets structurants.**

Le choix de se baser sur une densité de 10 logements par hectare se justifie par rapport aux enjeux d'un développement mieux maîtrisé, moins consommateur d'espace, notamment grâce à des formes d'habitat plus diversifiées permettant de répondre aux différents besoins en matière de logement tout en limitant le phénomène d'étalement. Les densités résidentielles moyennes observées ces dernières années sur le territoire du Parc s'échelonnent entre 5,4 et 5,9 logements par hectare selon les bassins de vie. La projection prévoit ainsi un renforcement de la densité résidentielle moyenne, en cohérence avec les objectifs du SCoT de la région troyenne.
Le scénario retenu et sa traduction en objectifs d'offre de logements permet ainsi de réaliser une économie foncière non négligeable, en comparaison de ce qu'aurait induit la poursuite du modèle actuel (densité résidentielle moyenne de 5,6 logements par hectare).

L'objectif d'offre en logements est réparti dans le SCoT sous la forme d'un potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 exprimé en hectares et indiqué par la commune, selon les 4 niveaux définis dans l'armature territoriale retenue :

- bourgs-centres : 10 ha,
- pôle secondaire : 8 ha,
- communes intermédiaires : 6 ha (dont fait partie Courteranges) et
- communes moins équipées : 4 ha ou 2 ha.

Au total, le potentiel foncier pour l'habitat est de **288 hectares** afin de répondre à l'objectif d'offre en logements.
L'objectif du SCoT conduirait à une réduction de 20% de la consommation d'espace.

A RETENIR DE L'HABITAT

- ✓ Une croissance des logements qui va de pair avec l'évolution de la population.
- ✓ Création de 4 à 5 nouveaux logements par an / (moyenne depuis 15 ans).
- ✓ Une faible proportion de résidences secondaires (2 logements).
- ✓ Un taux de vacance faible (environ 4%).
- ✓ Une prédominance de propriétaires (87%).
- ✓ Une majorité de logements de grande taille (+92% de logements de 4 pièces ou plus).

2.3. LES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI

2.3.1 UNE FORTE PROPORTION D'ACTIFS AYANT UN EMPLOI

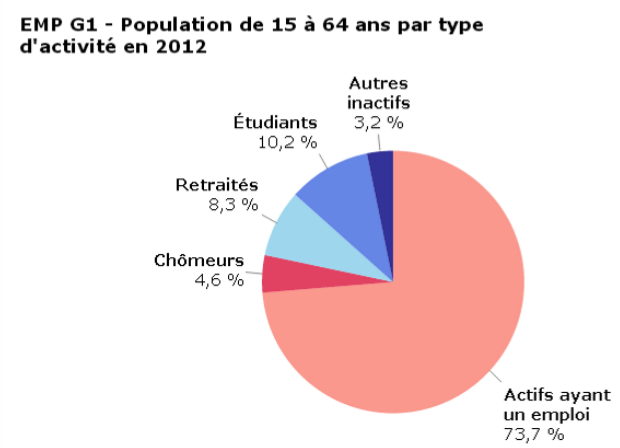

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Courteranges compte une part importante d'actifs ayant un emploi. En effet, en 2012, 73,7% de la population de Courteranges en âge de travailler (15 – 64 ans) ont un emploi.
Parmi ces actifs, 90,1% sont salariés et 77,4% de ces derniers sont sous couvert d'un contrat à durée indéterminée, ou sont titulaires de la fonction publique et ont donc un emploi stable.

Le taux d'emploi chez les femmes actives est de 69,9%, celui-ci est donc proche de celui des hommes qui est de 77,2% en 2012. Le nombre de femmes non-salariées est quant à lui inférieur au nombre d'hommes non-salariés (37% de femmes contre 63% d'hommes). Cette part importante d'actifs et de femmes actives notamment, pose alors la question de l'adaptation et du développement des modes de garde d'enfants.

La part d'actifs ayant un emploi préfigure un taux de chômage relativement faible et en baisse depuis 1999 (12,2% en 1999 contre 5,8% en 2012).

L'inactivité est également représentée par le nombre d'étudiants, les retraités et d'autres inactifs. Ils représentent 21,7% des 15-64 ans (population en âge de travailler).

2.3.2 DES ACTIFS TRAVAILLANT MAJORITAIREMENT HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Évolution du lieu de travail des actifs (15 ans ou plus) ayant un emploi résidant à Courteranges

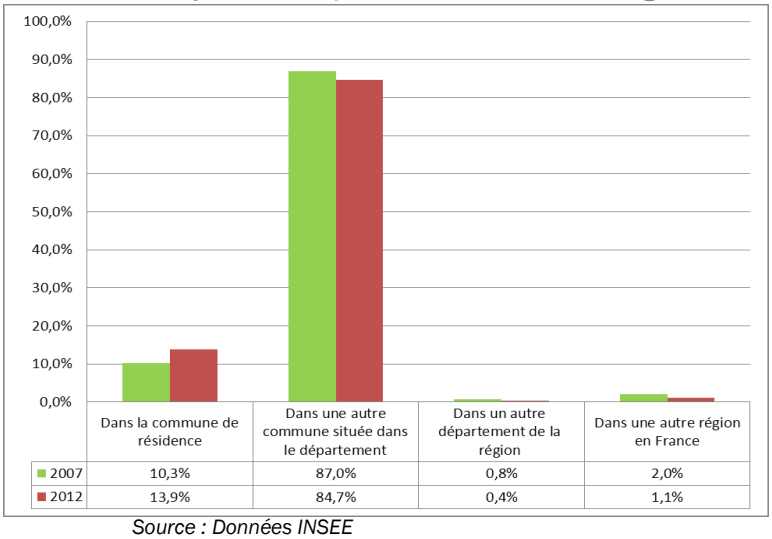

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune située dans le département	Dans un autre département de la région	Dans une autre région en France
2007	10,3%	87,0%	0,8%	2,0%
2012	13,9%	84,7%	0,4%	1,1%

Source : Données INSEE

Malgré un taux d'emploi moyen de 73,7% en 2012, seuls 13,9% des actifs résidant à Courteranges travaillent sur le territoire communal. Les actifs ayant un emploi, travaillent essentiellement dans une autre commune du département (84,7%). Ce chiffre résulte, notamment, de la proximité de Courteranges avec l'agglomération troyenne et du passage de la RD 619 sur la commune.
Toutefois, depuis 1999, la part des actifs de Courteranges, travaillant sur la commune augmente (8,6% en 1999 contre 13,9% en 2009). Cela indique que le nombre d'emplois sur le territoire communal augmente et donc que la commune est attractive également en termes d'activités.

Le fait que 86,1% des actifs de Courteranges travaillent en dehors de la commune, implique de nombreux déplacements domicile travail au quotidien.
Le mode de transport le plus utilisé pour le trajet quotidien domicile-travail est la voiture particulière.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012

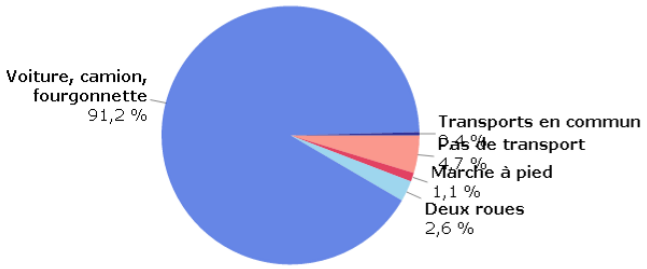

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	202	100,0	193	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*163*	*80,7*	*154*	*80,1*
Au moins une voiture	*195*	*96,5*	*184*	*95,7*
1 voiture	*70*	*34,7*	*67*	*34,9*
2 voitures ou plus	*125*	*61,9*	*117*	*60,8*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, près de 81% des ménages disposaient d'au moins un espace de stationnement réservé. Ce taux est en augmentation par rapport à 2007. Cette augmentation permet de réduire l'emprise du stationnement sur le domaine public.
Toutefois, parallèlement, le taux de ménages disposant d'au moins deux voitures est en augmentation, alors que celui disposant d'une seule voiture décroît, ce qui laisse supposer que le besoin en stationnement est grandissant sur la commune de Courteranges.

A RETENIR DES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI

- ✓ Une part importante d'actifs et ayant un emploi (73,7%).
- ✓ Un taux de chômage en baisse : 5,8 % en 2012.
- ✓ Des ménages de plus en plus dépendants de la voiture.
- ✓ Des migrations domicile-travail importantes (86% des actifs travaillent en dehors de la commune), mais essentiellement dans le département.

2.4. L'ÉCONOMIE LOCALE

2.4.1 UNE ACTIVITE AGRICOLE PEU REPRESENTEE

L'agriculture à Courteranges est orientée principalement vers la culture de céréales (polyculture de céréales et oléoprotéagineux). On retrouve toutefois des pâtures liées à l'élevage.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles (ayant leur siège sur la commune)	1	5	13
Usage des sols (en ha) :			
Surface agricole utilisée (ha)	142	275	601
Terres labourables	nc	181	495
Superficie en cultures permanentes	0	nc	1
Superficie toujours en herbe	nc	94	105
Cheptel :	0	247	172

nc : données non communiquées

Source : recensement agricole 2010

D'après le recensement agricole de 2010, seulement une exploitation agricole, dont le siège est sur la commune, est présente, alors que le nombre était de 5 en 2000 et de 13 en 1988.

En 2014, la commune recense deux agriculteurs exploitants sur la commune, mais seul celui à la ferme St Michel est une exploitation siège.

Les exploitants font de la polyculture et de l'élevage de charolais.

Aujourd'hui, de par sa rareté, l'activité agricole doit être préservée.

Cette baisse du nombre d'exploitants a eu pour conséquence une diminution de la superficie agricole utilisée (SAU) sur le territoire. Elle était de 601 ha en 1988, contre 142 ha en 2010. Il est à préciser que la SAU concerne la superficie des exploitations ayant leur siège dans la commune, quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale du territoire. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Localisation des exploitations agricoles sur la commune

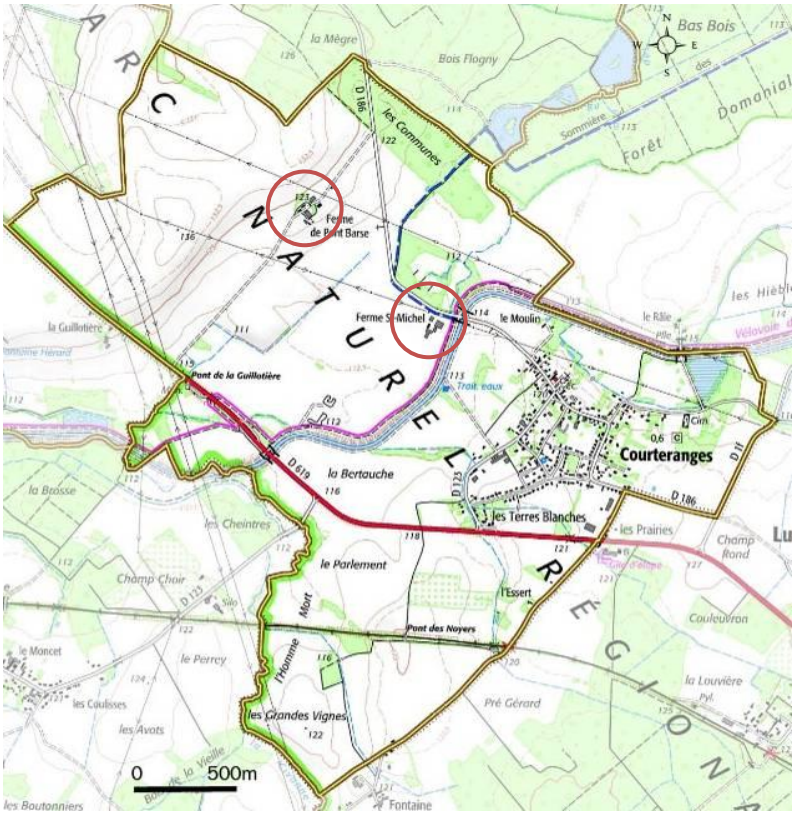

Source : géoportail.fr

Recensement parcellaire agricole (2012)

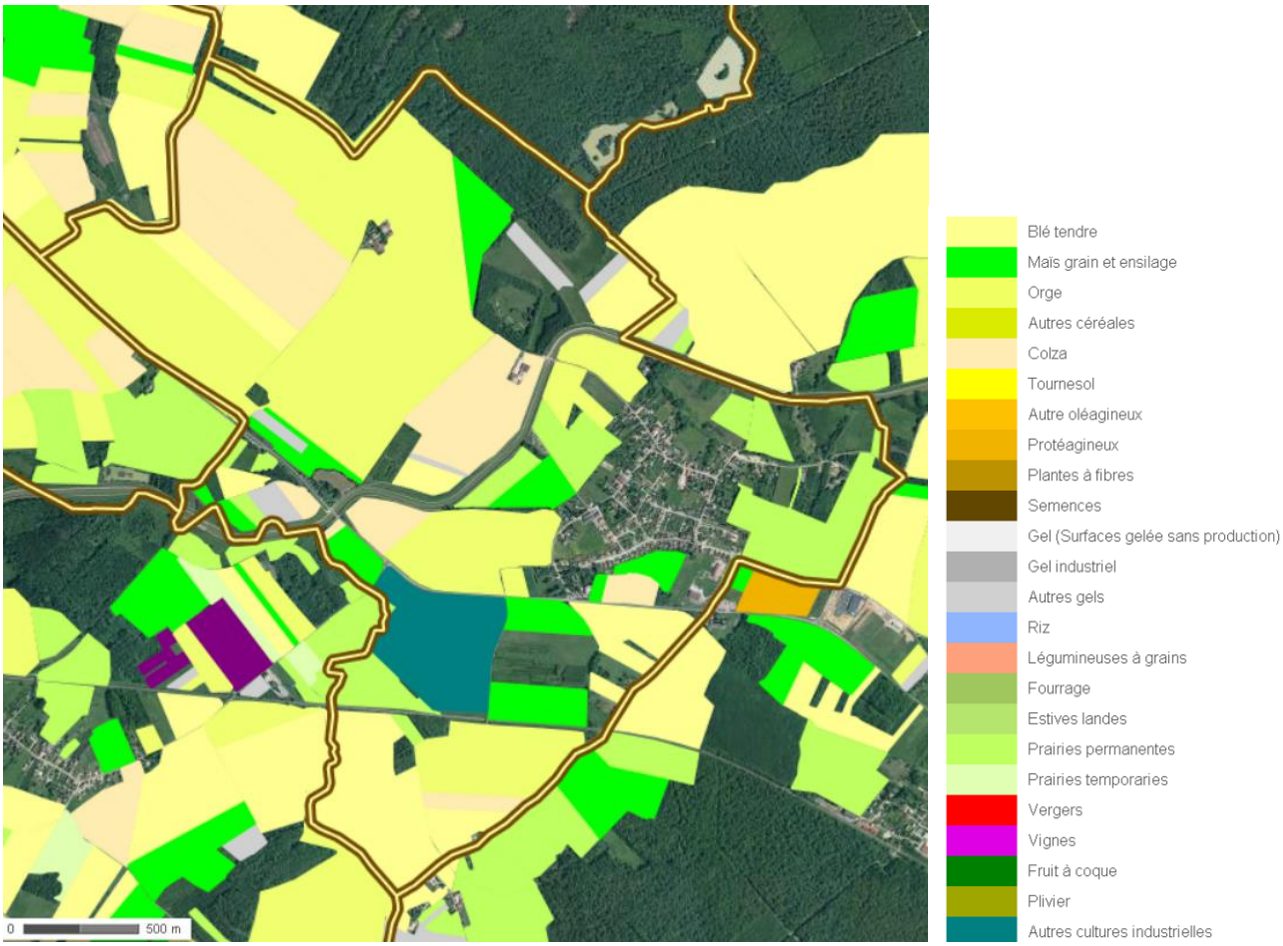

Source : géoportail.fr

Sur la partie Nord et Sud de la commune on trouve essentiellement des cultures céréalières, tandis que les parcelles en prairie sont davantage situées près du bourg.

Ponctuellement, des cultures de maïs sont présentes.

Parcelles cultivées

Prés

2.4.2 COMMERCES ET ARTISANAT

Sources : Données INSEE, recensements 1999 et 2009 et site Internet de la commune

Nombre d'entreprises par secteur d'activités au 01/01/2013

	Établissements	%
Ensemble	24	100%
Industrie	3	12,5%
Construction	8	33,3%
Commerce, transports, services divers	13	54,2%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0%

Sources : Données INSEE, recensements 1999 et 2009

Au début de l'année 2013, la commune recense 24 entreprises. C'est la catégorie des commerces transports et services divers qui regroupe le plus d'entreprises (54,2%).

La majorité des entreprises sont des TPE et PME, employant 0 à 9 salariés. Seule une entreprise employait à la fin 2012 une trentaine de salariés.

Le territoire communal dispose d'un tissu de commerces et d'artisans de proximité bien développé. A l'échelle du SCoT du PNRFO, le niveau d'équipements de la commune de Courteranges parait intéressant pour satisfaire les besoins courants des habitants.

En effet, il est possible de trouver sur le territoire communal (liste non exhaustive) :

- Un commerce de légumes et culture biologique
- Une boulangerie–pâtisserie
- Un café–restaurant « Au bois d'Acacias »
- Un salon d'esthétique « Aurore esthétique »
- Un masseur kinésithérapeute
- Une société d'animation « NG Animation »
- Deux sociétés d'informatique « NET Gestion » et « 10FG-INFO »
- 4 sociétés relatives au travail du bois (construction, charpente) :
    - Serralunga David
    - Les charpentiers de Troyes
    - Valentin-Bouvet
    - Gilbert Sébastien
- Une société de menuiserie métallique « La métallerie des lacs »
- 2 entreprises de chauffagistes :
    - Adam énergie
    - Elbe Didier
- Une société de serrurerie – Guilleminot SARL
- Langres remorques
- Piscine MONGIN…

Kinésithérapeute

Boulangerie

Parmi ces activités, plusieurs sont recensées en tant qu'**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.
Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés.

On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Courteranges comprend les ICPE suivantes au regard du Porter-à-Connaissance de l'Etat :

ADRESSE DE L'EXPLOITATION	NOM OU SOCIETE	*ACTIVITÉS*	RUBRIQUE	Date récépissé ou arrêté
Rue du Capitaine Côte	SARL ART MODELAGE	*modelage mécanique sur bois*	2410-2	08-07-1997
Rue de l'Eglise, CD 123	CARILLON Jacques	*dépôt liquide inflammable*	255-3	25-01-1973
Rue de la Grande Haie	DA SILVA RIBEIRO (Sté)	*construction charpente*	1530-14	26-03-1998
chemin rural dit de la Grande Haie	GUILLEMINOT S.A.	*atelier de serrurerie*	375-2	10-04-1991
Lieu-dit "les Prés de Pont Barse », section A, parcelles n° 281 et 1210"	SIMAT	*exploitation d'une décharge*		12-05-1980

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Il est à noter que d'autres activités, services et commerces se situent sur la commune voisine de Lusigny-sur-Barse (hypermarché, ...).

Le SCoT du PNRFO a identifié Courteranges comme un pôle de proximité rurale. C'est-à-dire que les commerces de proximité sont accessibles en moins de 10 minutes et que la fréquence des achats est quotidienne dans ces services (boulangerie, ...).

Le SCoT du PNRFO s'est fixé des objectifs en termes d'activité économique, qui sont territorialisés. Concernant les communes intermédiaires, dont fait partie Courteranges, les objectifs sont les suivants :

- Accueil des activités au sein des tissus urbanisés ;
- Valorisation du potentiel d'accueil existant ;
- Dans les 17 commune disposant de zones à vocation économique (Courteranges en fait partie), l'ouverture de nouvelles zones est conditionnée à 5 ha par commune à l'horizon 2020, sous réserve que les zones déjà existantes soient urbanisées à au moins 80% ;
- Pas de nouvelle zone dans les autres communes.

Une des orientations du SCoT du PNRFO est de maintenir l'offre de proximité existante à Courteranges.

Une centralité devra être définie autour de laquelle uniquement les commerces de moins de 400m² seront autorisés.

(Extrait du DOO – volet économique et fonctionnel)

2.4.3 ASSOCIATIONS

La commune accueille quelques associations, notamment :

- Flysurf : sport de glisse ;
- La Renaissance : comité des fêtes de la commune
- SOME : jumelage Ebodje - Courteranges

Une association péri-scolaire pour l'animation des jeunes est également présente sur la commune.

2.4.4 TOURISME

La commune de Courteranges est faiblement dotée en équipements de tourisme (pas d'hébergement dédié…).
Une liaison verte reliant Troyes au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient traverse la commune, il s'agit de la « vélo-voie des Lacs ».
On note également la présence d'un sentier équestre au Nord du territoire.

Localisation des points touristiques à l'échelle du SCoT du PNRFO

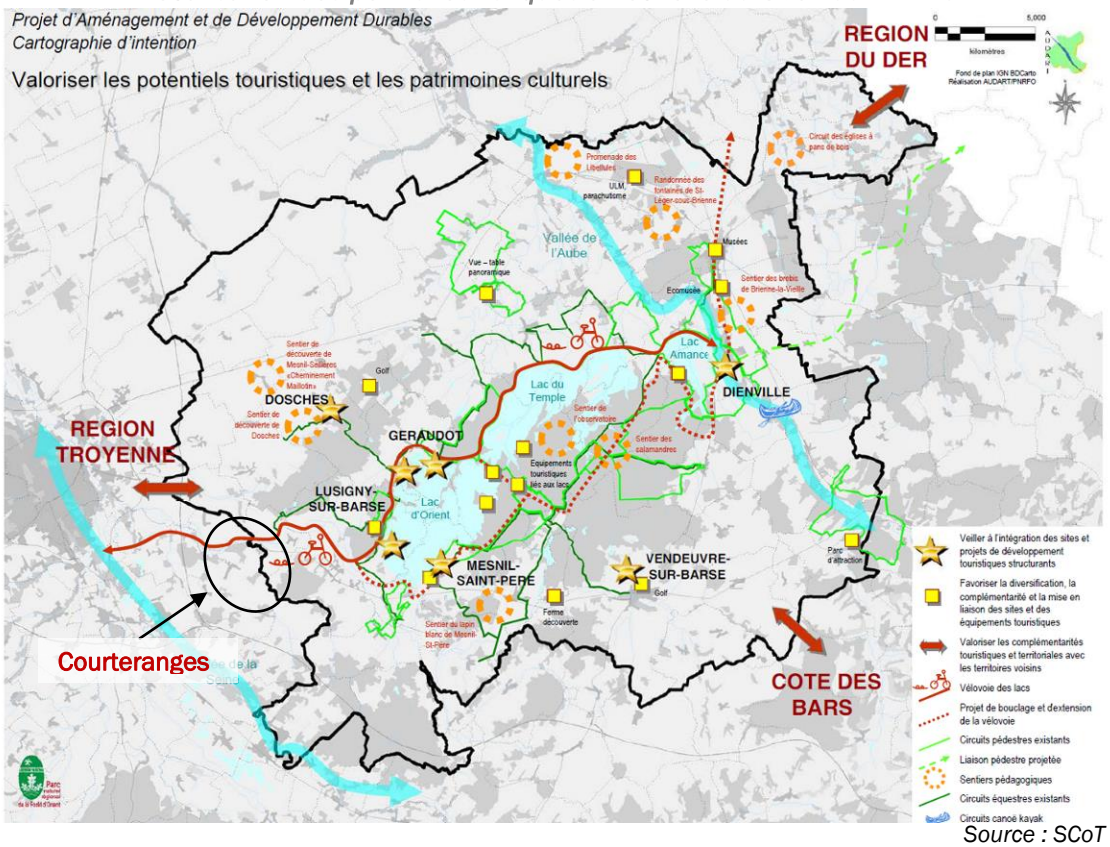

Source : SCoT du PNRFO

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE

- ✓ Une agriculture tournée vers la culture et l'élevage, mais une seule exploitation recensée sur le territoire en 2014.
- ✓ Un tissu d'entreprises qui se maintient.
- ✓ Une offre en commerces et services de proximité peu étoffée.
- ✓ La proximité immédiate avec la commune de Lusigny-sur-Barse pour les services de premières nécessités et de santé.
- ✓ Quelques équipements touristiques : Vélo-voie des Lacs, piste équestre.

2.5. LES DÉPLACEMENTS

2.5.1 LE RESEAU VIAIRE MAJEUR

Cartographie du réseau viaire majeur

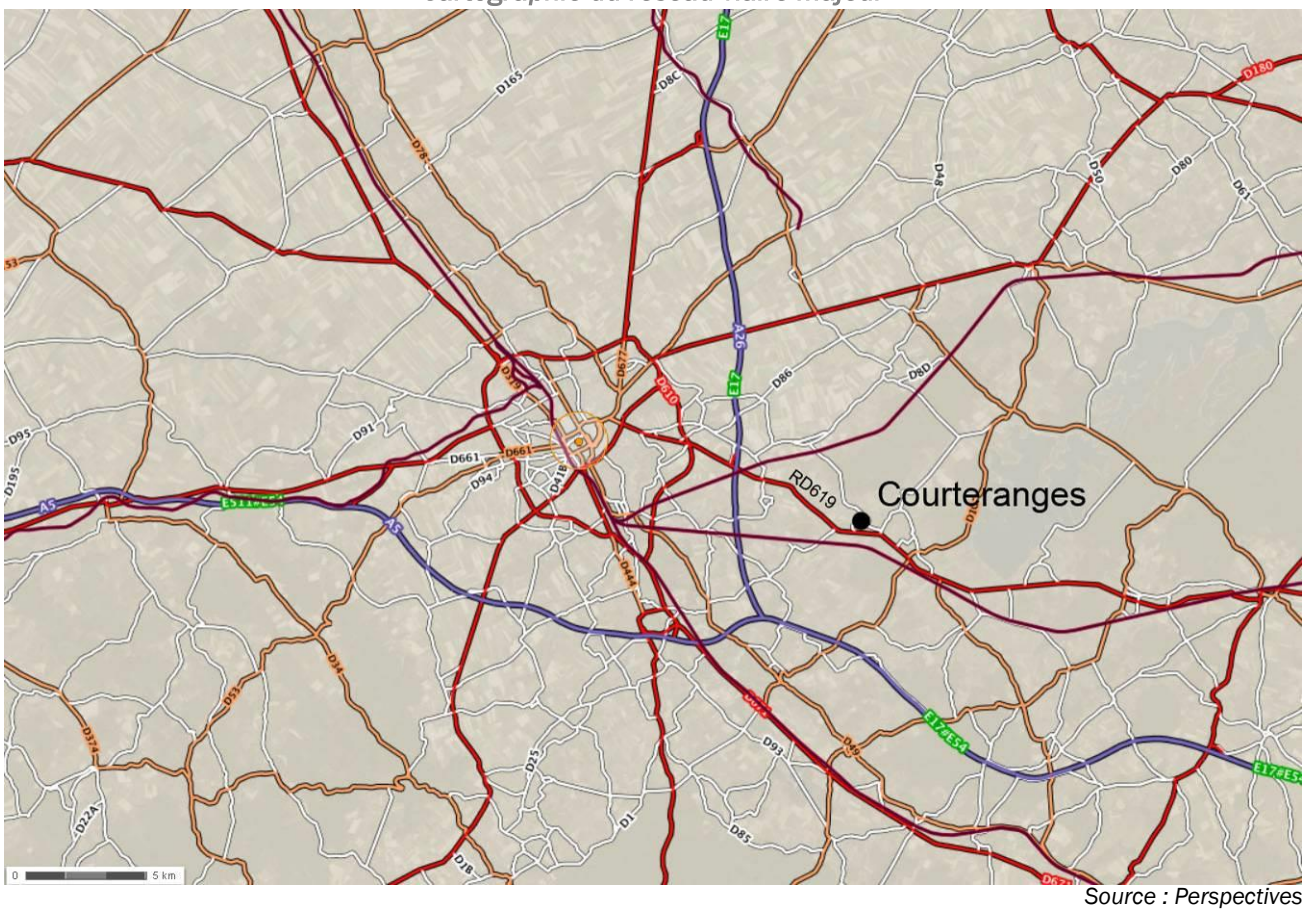

Source : Perspectives

La commune est située à 16 km à l'Est de Troyes et à proximité de trois infrastructures routières d'importance régionale classées :

- L'autoroute A26 Calais-Troyes (diffuseur n°23 de Thennelières à 8min), qui permet ainsi de rejoindre Châlons-en-Champagne en 1 heure et Reims en 1h15 minutes. Cette autoroute a été créée dans l'objectif national en créant une liaison entre le Nord et le Sud du territoire sans passer par Paris.

- L'autoroute A5 Paris-Troyes-Langres, qui passe au Sud du territoire communal, place Courteranges à 1 heure de Chaumont et 2 heures de Paris.

- La départementale RD619 qui relie Troyes à Bar-sur-Aube, pour permettre de rejoindre Troyes en 20 minutes et Bar-sur-Aube en 40 min.

Sur la commune de Courteranges, les infrastructures concernées par des nuisances sonores sont :

Infrastructure	catégorie	Largeur secteur	Niveau sonore (diurne)	Niveau sonore (nocturne)
RD n°619 (tronçon RD619-21)	3	100 m	70<L≤76 dB(A)	65<L≤71 dB(A)
N°1000 de Paris-Est Mulhouse-ville Segment de ligne n°1223 (tronçon n°1)	3	100 m	70<L≤76 dB(A)	65<L≤71 dB(A)

Ces infrastructures bruyantes ont été classées par les arrêtés suivants :

- L'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales.
- L'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires.

De ce fait, la RD 619 et la ligne de chemin de fer « Paris – Bâle », sont concernées par un périmètre de 100 mètres, de part et d'autre des axes, en dehors des espaces urbanisés de la commune, dans lequel il y a des prescriptions acoustiques pour les bâtiments.

Ces infrastructures sont également susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses.
Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entrainer des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

A l'échelle du SCoT du PNRFO, on observe que la RD 619, qui traverse Courteranges, constitue un axe majeur du territoire.

Carte du réseau de transport à l'échelle du SCoT du PNRFO

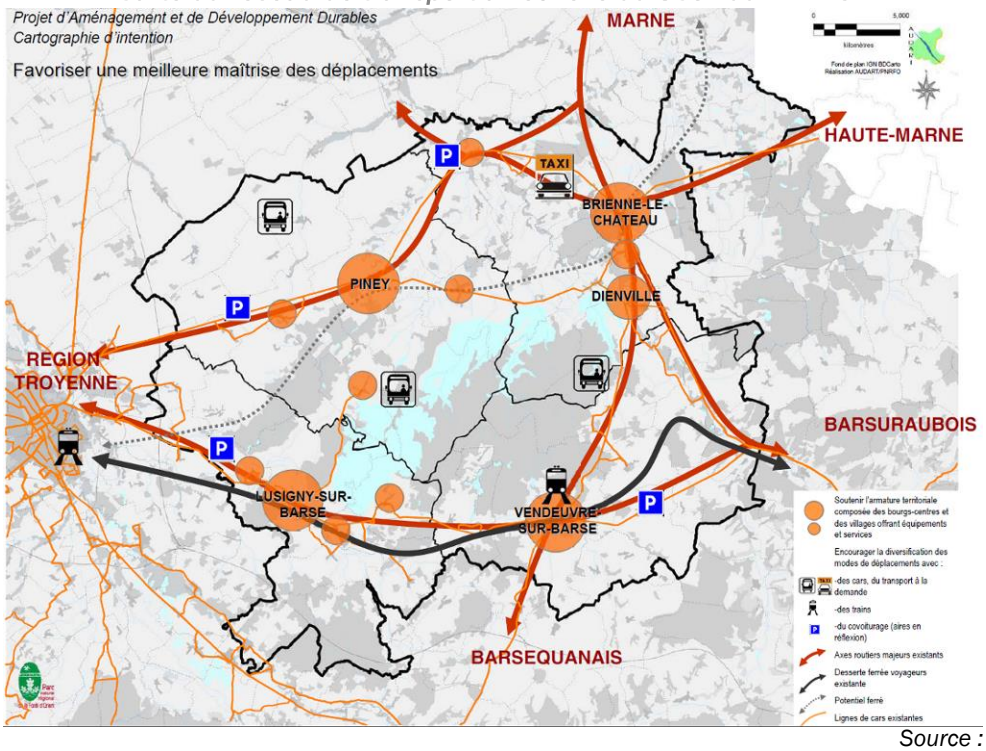

Source : SCoT du PNRFO

2.5.2 ORGANISATION DE LA DESSERTE COMMUNALE

Cartographie historique du réseau viaire local

Source : Géoportail.fr

La carte de Cassini, datant du XVIIIème siècle, montre que l'axe principal qui dessert Courteranges est l'actuelle RD619. Celle-ci reliait déjà Troyes à Bar-Sur-Seine.
Sur la carte de Cassini, il est déjà possible d'identifier le bourg de Courteranges, qui était composé du lieu-dit « la Bretauche ». La ferme de Pont Barse est également visible.

1- Le réseau local

Cartographie du réseau viaire du bourg

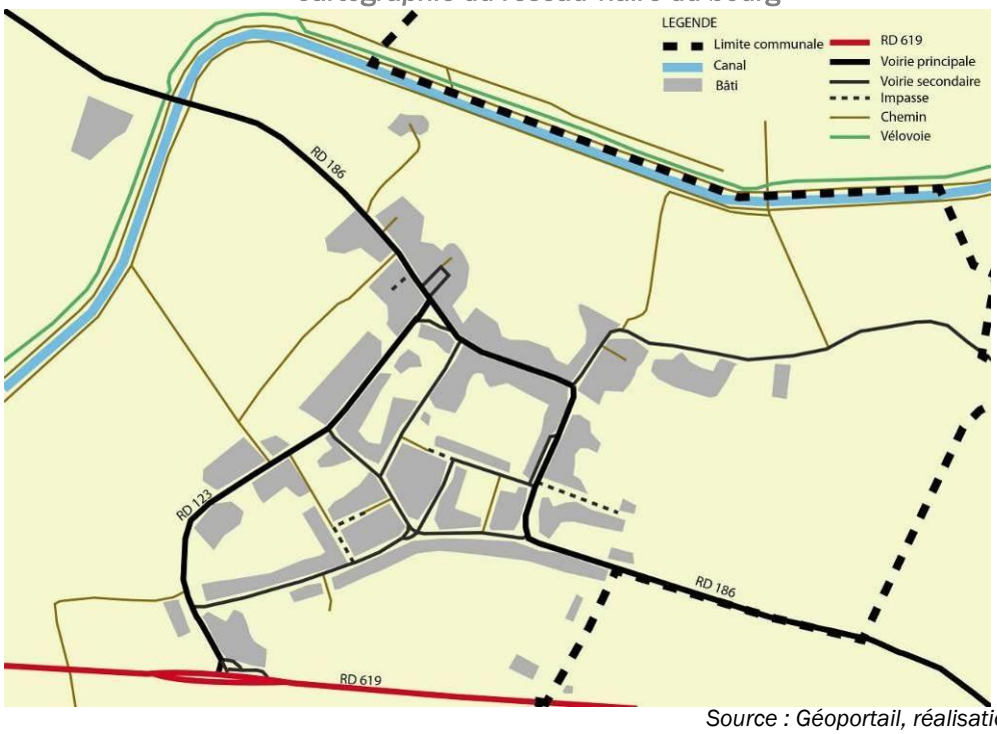

Source : Géoportail, réalisation Perspectives

Le bourg de Courteranges est desservi par des réseaux de voiries principales et secondaires. En effet, le bourg est traversé par deux routes départementales : RD 186 et RD 123, cependant celles-ci sont de niveau secondaire par rapport à la RD 619, qui traverse le territoire au Sud. Un réseau de voiries secondaires vient alimenter le reste du bourg.

On remarque la présence de quelques impasses, au niveau du tissu intermédiaire et récent du bourg. Elles sont caractérisées soit par une place de retournement, soit par des barrières au bout de la voie. Ces impasses créent des ruptures dans la circulation à l'intérieur du bourg.

Toutefois, on note que certaines impasses tendent à se relier les unes aux autres et à devenir des rues, au fur et à mesure de l'urbanisation (exemple : croisement rue du lavoir).

Croisement rue Herculot

Croisement rue du Lavoir

On note également que plusieurs rues se terminent par des chemins, soit en direction des espaces agricoles ou naturels, soit il s'agit de liaisons douces entre les quartiers du village. À la différence des impasses, ce réseau de chemins internes facilite les circulations douces à l'intérieur du village.

Rue du Capitaine Côte

Rue du Haut de Champ Potot

Enfin, des chemins ruraux viennent alimenter l'ensemble du territoire.

Une cartographie des cheminements doux permet de recenser ces itinéraires. Elle est présentée ci-après.

Chemin du Sècheron

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Carte des cheminements doux de la commune de Courteranges

2- PAVE :

La commune réalise actuellement son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) afin de prendre en compte l'accessibilité de la commune aux personnes à mobilité réduite (PMR).

3- Le stationnement des gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
Dans le cadre d'une halte de 48 heures les gens du voyage pourront s'installer à proximité de la station d'épuration, sur un terrain communal accessible.

2.5.3 LES ENTREES DE VILLAGES

Le paysage des entrées de ville ou de village est intéressant à étudier car il donne souvent la première image de la commune. En effet, parfois la silhouette bâtie est vue en amont de l'entrée marquée par le panneau d'entrée d'agglomération, parfois le panneau annonce le village avant les premières habitations, … L'analyse des entrées de village décrypte la perception du village, les conditions de sécurité, la qualité des aménagements, …

Une route principale dessert Courteranges : la RD 619 au Sud du bourg. Deux autres routes départementales plus secondaires alimentent le village : la RD 186 et la RD 123.

Localisation des entrées de village

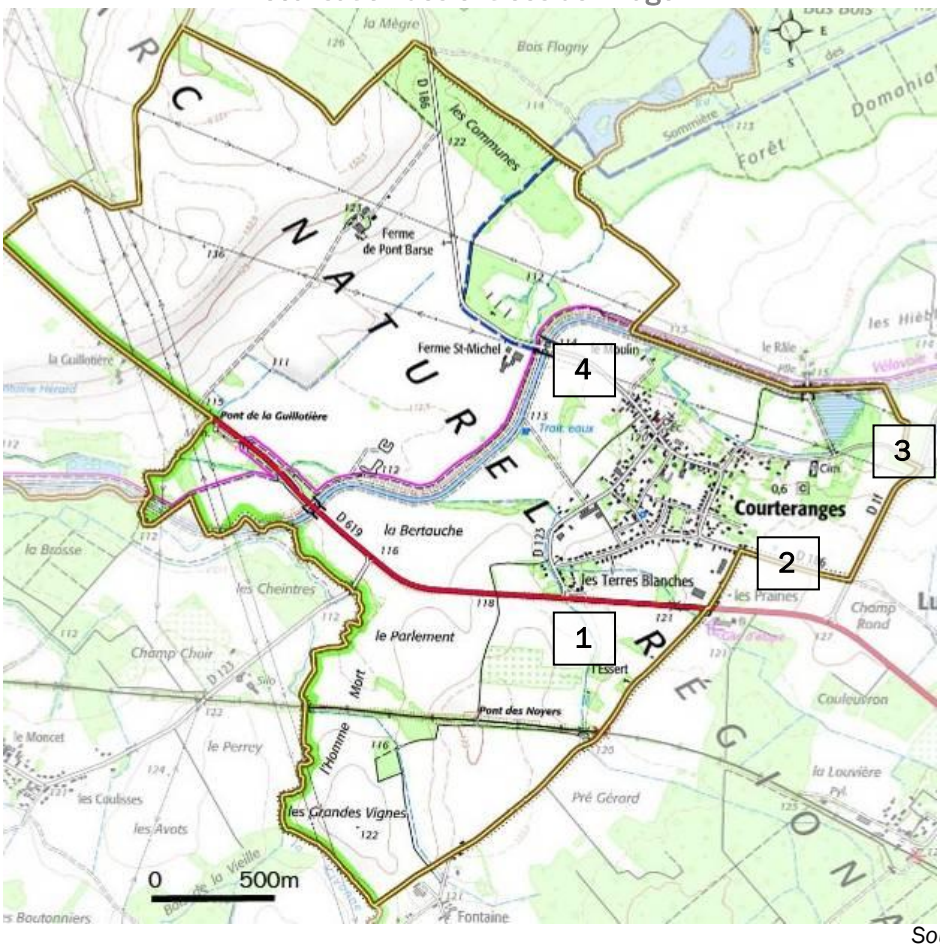

Source : Géoportail.fr

Courteranges dispose de 4 entrées :

1- Entrée Sud : RD 619
2- Entrée Sud-est en provenance de Lusigny-sur-Barse : RD 186.
3- Entrée Nord-est rue des Nouées.
4- Entrée Nord-ouest, en provenance de Laubressel : RD 186.

1- Entrée Sud : RD 619

L'entrée Sud, en provenance de la RD 619 est l'entrée principale de Courteranges. Le village est visible depuis la RD 619 de par la présence des commerces situés sur la droite de l'entrée du village.

Ces commerces marquent l'entrée dans la commune ; toutefois, le panneau signalétique se situe après.

La végétation de l'entrée de village dissimule les maisons d'habitations situées après le panneau.

2- Entrée Sud-est en provenance de Lusigny-sur-Barse : RD 186.

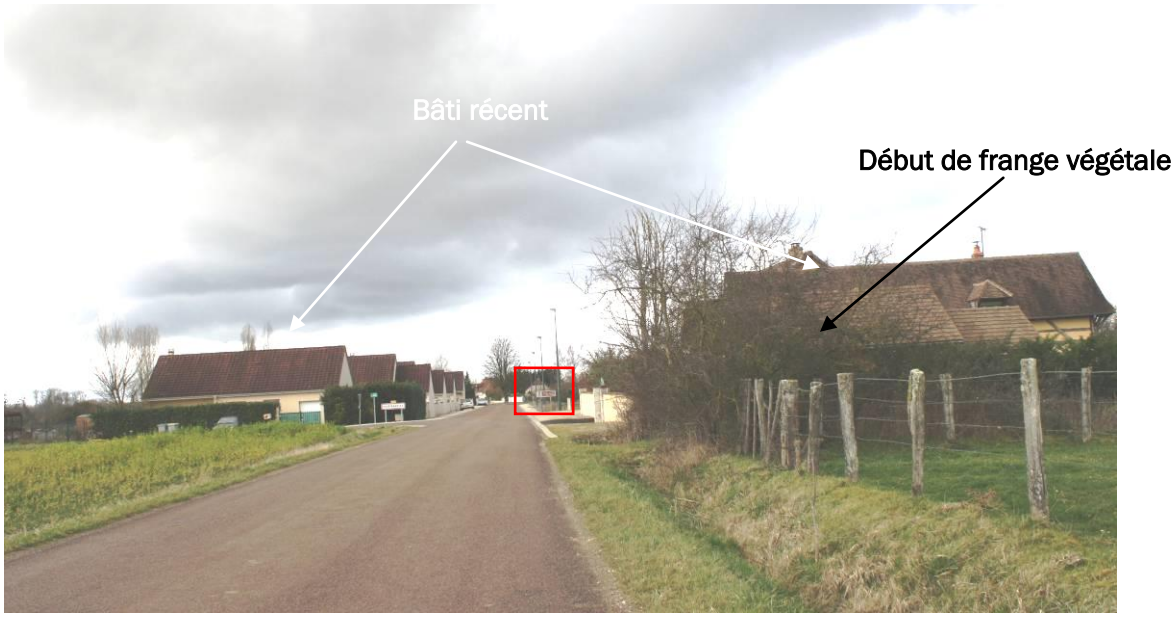

Source : Perspectives

En venant de Lusigny-sur-Barse (au niveau de l'hypermarché), on entre dans Courteranges par l'entrée Sud-est du village (RD 186). Par cette entrée on pénètre dans la partie récente du village. En effet, les constructions de part et d'autre de la route y sont récentes.

Le panneau de signalisation, signifiant l'entrée dans la commune, se situe après les deux nouvelles habitations sur la droite.

De cette entrée, l'automobiliste a une vue dégagée sur l'ensemble de la Grande rue.

Il est à noter qu'une frange végétale sur la droite commence à se former et à dissimuler les premières habitations.

3- Entrée Nord-est rue des Noues.

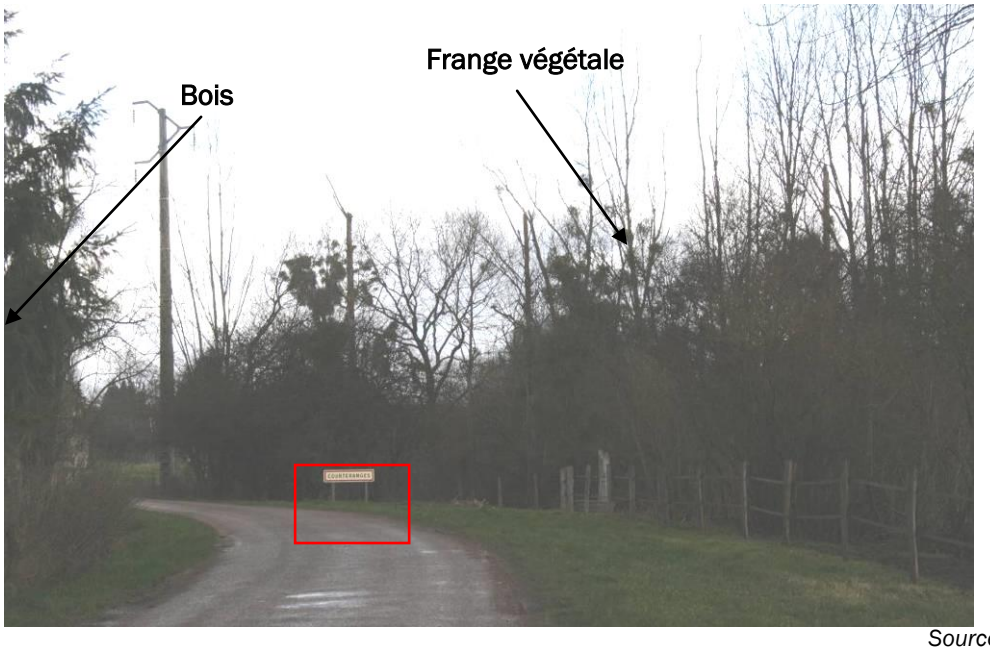

Source : Perspectives

En arrivant de Lusigny-sur-Barse (village), l'entrée dans Courteranges se fait par la rue des Noues.
Le panneau de signalisation indiquant l'entrée dans le village se situe bien avant les premières habitations. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas visibles à la hauteur du panneau.
Toutefois, le panneau se situe au niveau d'un bois où il y une entreprise travaillant le bois, mais aussi du cimetière.

4- Entrée Nord-ouest, en provenance de Laubressel : RD 186.

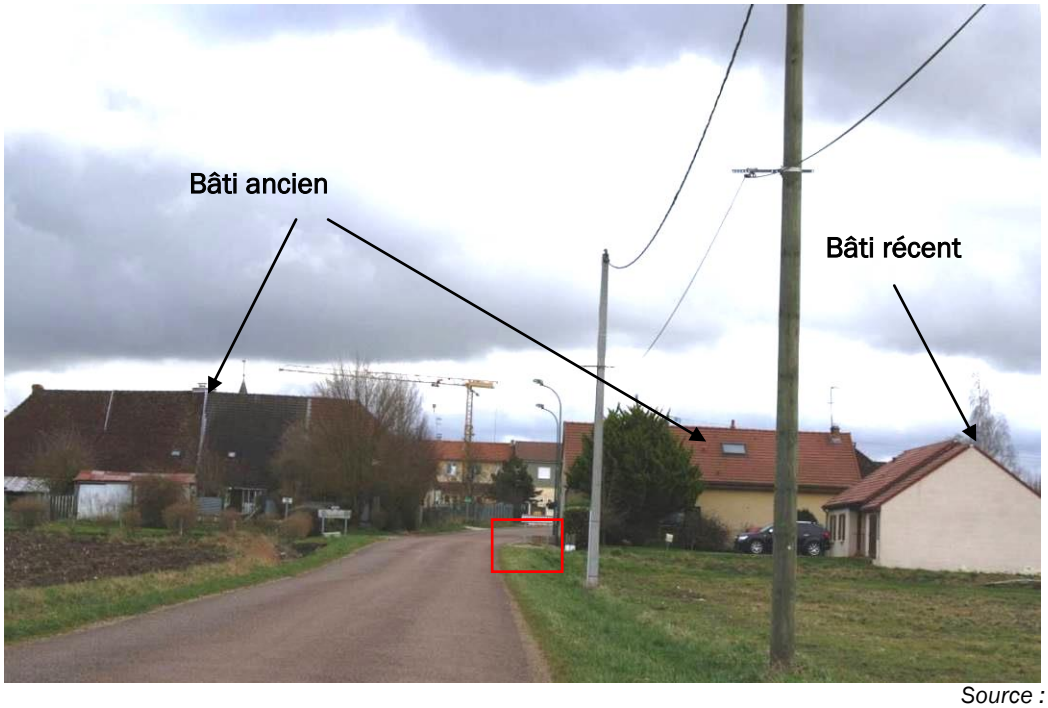

Source : Perspectives

Depuis le village de Laubressel, l'entrée dans Courteranges se fait par la RD 186 au Nord.
Cette entrée du village n'est pas dissimulée par des franges végétales ou des boisements. Les habitations, pour la majorité appartenant au tissu ancien du village, sont visibles de loin. Seule une habitation récente s'est implantée avant le panneau de signalisation.

2.5.4 LES TRANSPORTS EN COMMUN

1- Réseau ferré

La commune de Courteranges est traversée par la ligne ferroviaire Paris-Bâle ; toutefois, il n'y a pas de gare sur la commune. La gare la plus proche est celle de Troyes (20 min).

Troyes se trouve à 1h30 de Paris-Est. La fréquence des trains peut aller jusqu'à 1 toutes les heures, en heures de pointe. Plus d'une dizaine de trains partent par jour de Troyes en direction de Paris. Cependant, les retards de trains sont fréquents, mais l'électrification de la ligne devrait résoudre ce problème.

2- Réseau de bus publics

La commune de Courteranges est desservie par la ligne n°2 qui relie Troyes à La Ferté-sur-Aube.

2 arrêts de bus sont présents sur la commune.

Arrêt - Rue du Capitaine Côte

3- Réseau de bus scolaires

Le Conseil Départemental de l'Aube organise le ramassage scolaire pour les enfants de Courteranges allant dans d'autres établissements scolaires publics et privés des communes situées aux alentours de Courteranges (Lusigny-sur-Barse) et de l'agglomération troyenne.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS

- ✓ Un axe structurant le territoire : la RD 619.
- ✓ Un village à proximité d'autres axes majeurs : A5 et A26.
- ✓ Un réseau de voiries qui quadrille le bourg.
- ✓ La présence d'un réseau secondaire de liaisons douces, impasses, chemins.
- ✓ Une offre en transports en commun peu développée.
- ✓ Des entrées de village peu aménagées.

2.6. LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

Localisation des équipements communaux

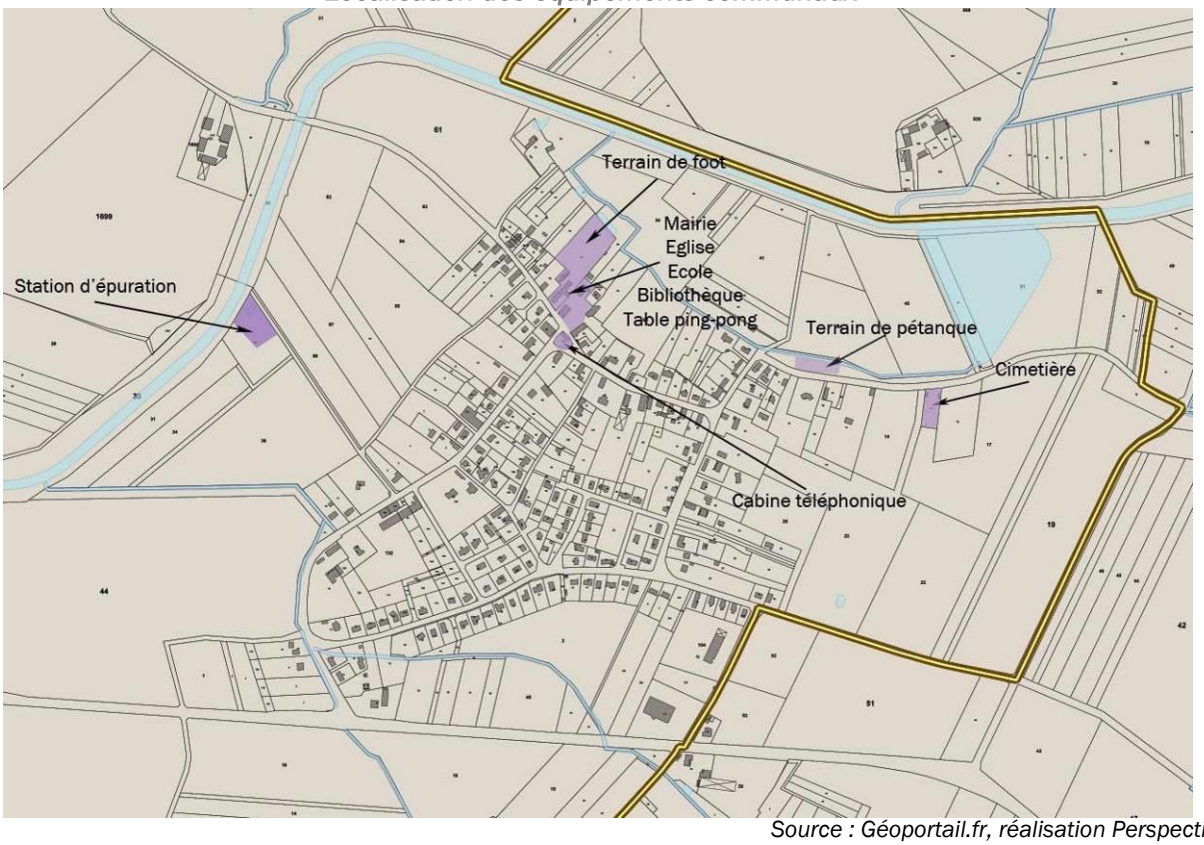

Source : Géoportail.fr, réalisation Perspectives

2.6.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Courteranges possède une école primaire de deux classes élémentaires (CP/CE1 et CE2/CM1/CM2) et d'une classe de maternelle (petite, moyenne et grande sections). De ce fait la commune accueille les enfants de la « petite section » de maternelle jusqu'au CM2, dans des locaux neufs (2006).
L'effectif total est de 71 élèves en 2013 (-6 élèves en moins par rapport à 2011). Une classe a été fermée à la rentrée 2013.

École

Depuis la rentrée 2013, l'école applique la réforme des rythmes scolaires (semaine de 4 jours et demi).

Par la suite, dans le secondaire les enfants de la commune se dirigent vers les établissements de Lusigny-sur-Barse et sur l'agglomération troyenne.

Une association péri-scolaire pour l'animation des jeunes est également présente sur la commune.

2.6.2 LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES PUBLICS

En termes d'équipements publics sur la commune on recense au centre du village sur la place centrale :

- Une mairie et bibliothèque
- Une église
- Une école
- Un accueil périscolaire
- Une cantine scolaire
- Un centre de loisirs
- Un terrain de football
- Une table de ping-pong

Mairie

Église

Terrain de football

Ecole, bibliothèque

Sur le reste du territoire on dénombre :

- Un terrain de pétanque
- Une cabine téléphonique
- Une station d'épuration
- Un cimetière
- Un site de Balltrap. Il est à noter que ce site est pollué au plomb, au regard de l'activité qui y est pratiquée.

Balltrap – champ de tir

Terrain de pétanque

Concernant les espaces publics, la commune ne compte pas beaucoup de places et de placettes. Toutefois, l'aménagement des espaces publics existants est particulièrement bien traité.
La place centrale du village a notamment été réaménagée récemment.

2.6.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1- Assainissement

En matière d'assainissement, la commune est dotée d'un réseau collectif mixte (séparatif et unitaire).

La station d'épuration

✓ **Eaux usées**

La station d'épuration se trouve sur la commune, elle a été créée en 1990 et est située à l'Ouest du bourg près du canal de restitution du réservoir Seine et à l'extrémité du chemin rural dit « Voie du Gué ».
Elle a une capacité de 500 équivalents habitants (EH). Les rejets se font dans le canal de la Barse.

Le nombre d'équivalent habitant actuellement raccordé au réseau collectif est évalué à 716 EH. (voir tableau ci-après). Toutefois, il est à noter qu'en entrée de la station d'épuration, l'utilisation moyenne mesurée par l'auto-surveillance entre 2010 et 2012 est d'environ 460 EH. Cette différence s'explique par le fait que les 716 EH constitue la valeur maximale théorique qui correspond à la situation où l'ensemble des habitants, des écoliers et des artisans seraient présents simultanément sur la commune.

Afin d'anticiper l'avenir, la commune projette une extension de sa station d'épuration et prévoira un emplacement réservé à cet effet.

Évaluation de la capacité totale théorique :

Population ou activité	Nombre d'habitants ou d'usagers	Ratio	EH
Population raccordée à l'assainissement collectif	581 habitants *(déduction faite des 15 habitants en assainissement non collectif)*	1	581
Ecole	70 écoliers	0,35	25
Charpente-Couverture (2 activités)	24 salariés	0,50	12
2 Métalleries	48 salariés	0,50	24
Ambulance	5 salariés	0,50	2,5
Cabinet Kinésithérapie	2 salariés	0,50	1
Boulangerie	5 salariés	1,50	7,5
Gite	50 lits *(fréquentation moyenne durant la période de vendange)*	1	50
Restaurant	40 repas/jours	0,25	10
Bar tabac	10 repas/jours	0,25	2,5
		Total situation actuelle	**716 EH**

(source : cabinet Merlin)

- ✓ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le canal de la Barse. Par ailleurs, la décantation se fait dans des fossés profilés avant rejet.

2- Alimentation en eau potable

La commune de Courteranges dispose d'un réseau de distribution d'eau potable alimenté et distribué par le SDDEA.
Aucun captage n'est effectué sur le territoire et la commune ne dispose pas de château d'eau.

3- Déchets

Les ordures ménagères seront ramassées à partir du 1er janvier 2015 par le SIEDMTO. Le tri sélectif en porte à porte est également organisé.
Deux bornes à verre situées à proximité de la place Aimé Chanet et du chemin de la Grande Haie sont présentes sur la commune.
La gestion des gravats s'effectue sur demande auprès du maire.

Par ailleurs, l'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés aux articles L541-1 et L541-24 du même code, à savoir :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie, informer le public,
- ne stocker en décharges, à compter du 1er juillet 2002, que des déchets ultimes, à l'exclusion des déchets bruts.

La deuxième révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube a été approuvée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005. Le plan est en cours de révision par le Conseil Départemental.

Il est à noter que d'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS (source : Porter à connaissance de l'Etat complémentaire), un établissement est répertorié sur la commune :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000317	DECTRA, Sté S.I.M.A.T, S.A COLLARD et Cie	Décharge contrôlée	e38.11z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Le centre d'enfouissement de déchets ménagers sur la commune de Courteranges dont l'exploitant et le propriétaire officiel est la société Sita-Dectra, est à l'arrêt depuis plusieurs années et a fait l'objet de travaux de couverture, suivis d'une revégétalisation.
Cette parcelle est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral 2014066-0005 du 7 mars 2014.

Le site caché sous la végétation spontanée

Localisation du site BASIAS

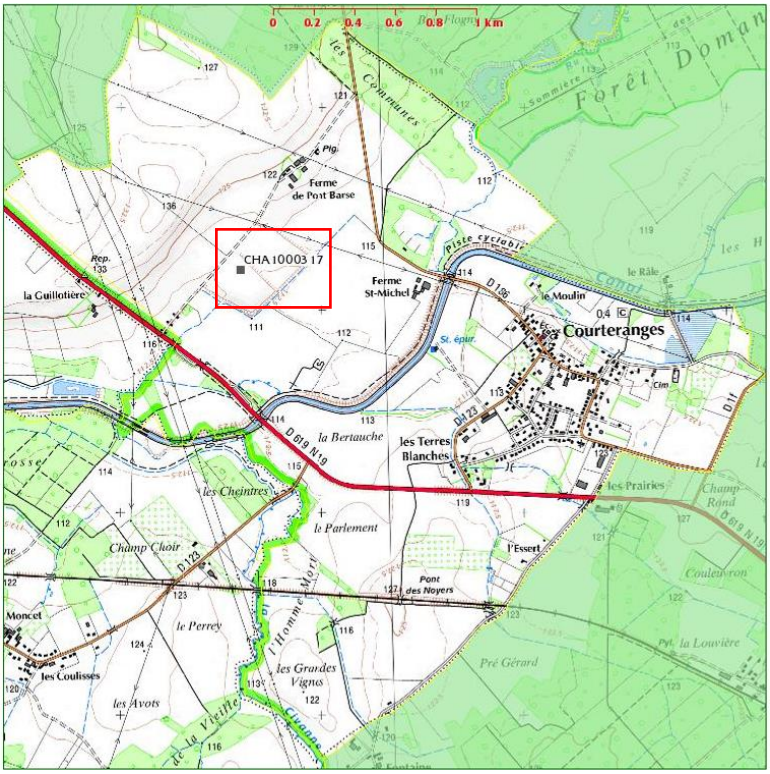

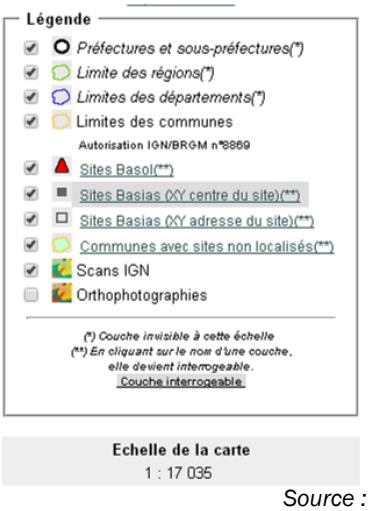

Source : basias.brgm.fr

4- La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.
Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.
Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessite de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ pendant 2 heures.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune recense 7 hydrants sur son territoire. L'ensemble de ces poteaux incendies répondent aux normes en vigueur (pression et débit).

5- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Source : ariase.com, commune

Les habitants de Courteranges peuvent bénéficier d'Internet et de la TV par ADSL. Le débit peut aller de 8 à 20 Mbits par endroit. Le dégroupage total[1] est également disponible.

Pour le moment la commune ne dispose pas de la fibre optique, ni de la VDSL2. Toutefois, le bourg est entièrement équipé de fourreaux qui permettront de faire passer la fibre optique, ainsi la commune peut la mettre en place à tout moment.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS

- ✓ Une bonne offre en équipements, cohérente avec la taille de la commune.
- ✓ Des équipements communaux regroupés au centre du village (mairie, école, église, terrain de foot, ...).
- ✓ Des espaces publics peu nombreux, mais de qualité.
- ✓ Des équipements techniques développés : assainissement collectif (station d'épuration sur la commune).

[1] De manière générale, on définit le **dégroupage** comme la séparation de la ligne de l'internaute et de l'abonnement au téléphone, pour permettre aux opérateurs ADSL alternatifs (concurrents de France Télécom) de proposer leurs propres services télécoms. (source : Ariase.com)

2.7. LES SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance de l'Etat

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

Les lignes électriques concernées sont :

- la ligne 225 kV CRENEY – ROLAMPONT – PONT-LA-VILLE
- la ligne 63 kV CRENEY – VENDEUVRE-SUR-BARSE – LA MORGE
- la ligne 400 kV CRENEY – VIELMOULIN
- la ligne 2x400 kV CRENEY – VIELMOULIN et MERY-SUR-SEINE – VIELMOULIN
- la ligne 63 kV CRENEY – POLISOT – SAINT-PARRES-LES-VAUDES

Service gestionnaire : RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Est - Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan Route de Luyères - BP 29 10150 CRENEY-PRES-TROYES

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

La ligne ferroviaire qui traverse la commune de Courteranges est la ligne Paris-Bâle.
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF Délégation Territoriale de l'immobilier Est 17 rue André Pingat 51100 REIMS

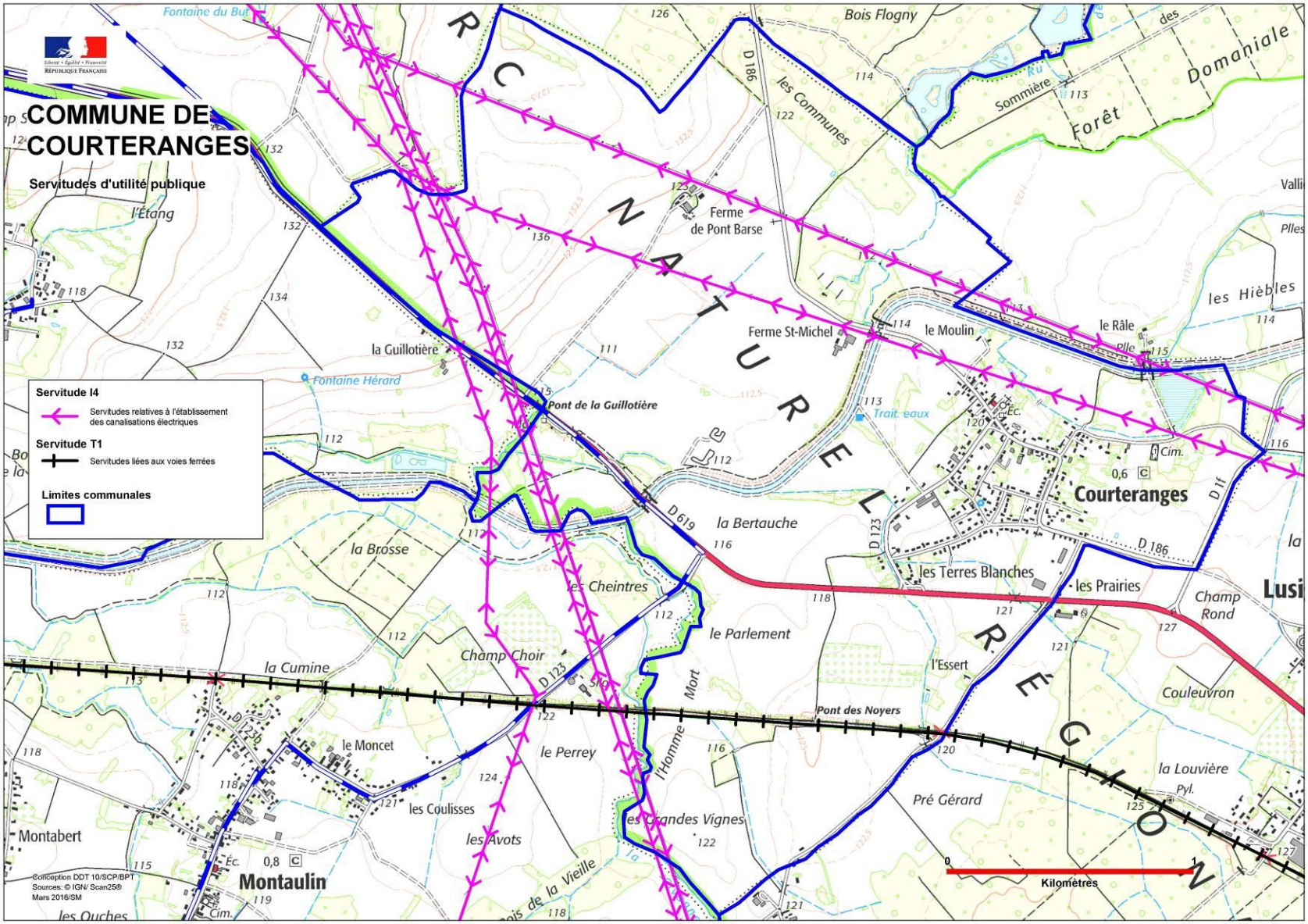
COMMUNE DE COURTERANGES
Servitudes d'utilité publique
Servitude I4
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitude T1
Servitudes liées aux voies ferrées
Limites communales
Conception DDT 10/SCP/BPT
Sources: © IGN/ Scan25®
Mars 2016/SM
Kilomètres
Courteranges
Montaulin
Montabert
Ferme de Pont Barse
Ferme St-Michel
le Moulin
le Râle
la Guillotière
Pont de la Guillotière
Fontaine Hérard
la Bertauche
la Brosse
les Cheintres
le Parlement
Champ Choir
la Cumine
le Moncet
le Perrey
les Coulisses
les Avots
les Grandes Vignes
Pré Gérard
les Terres Blanches
les Prairies
Champ Rond
l'Essert
Couleuvron
la Louvière
Pont des Noyers
les Communes
Bois Flogny
Sommière
Forêt Domaniale
les Hièbles
les Ouches
D 186
D 619
D 123
RÉSERVE NATURELLE

PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Synthèse du diagnostic :

- Inscription de la commune au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).
- Un socle communal argileux.
- Un aléa retrait/gonflement des argiles fort par endroits, notamment au cœur du bourg.
- Un relief relativement simple.
- Altitude max : 135 m ; altitude min : 110 m.
- Un réseau hydrographique complexe au sein du PNRFO.
- Un territoire communal qui accueille : canal de restitution, cours d'eau, zone humide.
- Une commune soumise au risque de rupture de barrage des barrages –réservoirs.
- Un patrimoine naturel riche sur la commune, des parcelles de vergers…
- Un territoire concerné par une zone RAMSAR, 2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF, 1 réserve naturelle, une ZICO, des espèces protégés.
- Plusieurs zones et prairies humides.
- Une trame verte et bleue bien représentée sur Courteranges.

Enjeux :

- Des risques et des contraintes naturelles à prendre en compte : aléa retrait/gonflement des argiles fort, rupture de barrage, zone humide…
- Un patrimoine naturel remarquable à protéger : zone RAMSAR, 2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF, 1 réserve naturelle, une ZICO, des espèces protégés.
- Des prairies humides à conserver.

3.2. ENJEUX URBAINS

Synthèse du diagnostic :

- Une situation géographique privilégiée dans le département à proximité du pôle d'emploi de Troyes : 15 min.
- Une commune située à proximité d'axes de communication majeurs : RD619, A26 et A5.
- Une évolution de la population importante, +100% entre 1990 et 2009.
- Une réelle attractivité du territoire communal avec un solde migratoire élevé.
- Une population relativement jeune : 69% de la population à moins de 45 ans.
- Une taille de ménages élevée : 2,9 personnes en 2012, qui s'apparente à un couple avec enfant(s).
- Un territoire attractif, qui se différentie des moyennes de la communauté de communes, du canton, de l'arrondissement et du département.
- Une croissance des logements qui va de pair avec l'évolution de la population.
- 4 à 5 nouveaux logements par an.
- Une faible proportion de résidences secondaires (2 logements).
- Un faible taux de vacance de 4%.
- Quelques logements locatifs.
- Une prédominance de propriétaires (87%).
- Une majorité de logements de grande taille (+92% de logements de 4 pièces ou plus).
- Des ménages de plus en plus dépendants de la voiture.

- Des migrations domicile-travail importantes (86% des actifs travaillent en dehors de la commune), mais essentiellement dans le département.
- Des servitudes qui grèvent le territoire : EL7, I4 et T1.
- La commune ne recense pas de site archéologique.

Enjeux :
- Maintenir le rythme d'accueil des nouvelles populations et des constructions.
- Diversifier le type et la taille des logements.
- Densifier le bourg, dans un premier temps, puis si nécessaire prévoir des extensions.
- Prévoir les extensions, en lien avec les objectifs fixés par le SCoT du PNRFO.

3.3. ENJEUX ÉCONOMIQUES

Synthèse du diagnostic :
- Une agriculture tournée vers la culture et l'élevage, mais une seule exploitation recensée sur le territoire en 2014.
- Quelques équipements touristiques d'importance : Vélo-voie des Lacs, piste équestre.
- Une part importante d'actifs et ayant un emploi (73,7%).
- Un taux de chômage en baisse.
- Un tissu d'entreprises qui se maintient.
- Une offre en commerces et services de proximités peu étoffée.
- La proximité immédiate avec la commune de Lusigny-sur-Barse pour les services de première nécessité et de santé.
- Des risques : ICPE, transport de matières dangereuses, rupture de barrage.
- Des nuisances : RD 619 et ligne de chemin de fer Paris – Bâle.

Enjeux :
- Maintenir et soutenir l'activité agricole.
- Maintenir et encourager le développement des services et commerces de proximités.
- Développer les équipements touristiques.
- Entretenir les équipements existants, et les développer.

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi ALUR.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de la commune *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuels** de l'ensemble du territoire de la commune.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois**, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 101-1 et L. 101-2), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune** dans **son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1. Principe d'équilibre entre : - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - Les besoins en matière de mobilité - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville	Une urbanisation composée d'un bourg, et de quelques habitations isolées Passage de la RD 619 en limite sud du bourg et du Canal de Morge au nord de la commune Une commune attractive de par sa localisation, ses équipements et son cadre de vie Un paysage agricole ouvert et des boisements en fond de plan, vers le Nord Un réseau de cheminements doux dans le bourg	Préserver le caractère architectural du village Favoriser l'accueil de nouvelles constructions Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers Prendre en compte les besoins des activités agricoles. (déplacements…) Promouvoir/Concevoir un développement urbain harmonieux Poursuivre la croissance du village, mais de manière raisonnée Maîtriser l'urbanisation (gestion dans le temps et dans l'espace) Offrir de nouveaux terrains à construire Prévoir dans l'aménagement de nouvelles zones d'habitat le stationnement et les liaisons douces Favoriser la création de franges végétales	Classement en **zone Urbaine UA** du centre ancien et en **zone UC** de l'habitat récent pour préserver les caractéristiques du tissu traditionnel Intégration des « dents creuses » potentielles desservies en UA ou UB Classement en **UY** des parcelles à vocation économique Classement en zone d'urbanisation future à court et long termes (**1AU**) afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions Classement en **zone 2AU**, de l'urbanisation à long terme Classement en **zone agricole A** des espaces identifiés pour l'activité agricole (constructibilité possible) Identification en **Ah ou Nh** des habitations isolées pour limiter leur développement Classement en **zone Nj** de certains jardins et des franges paysagères Identification **d'éléments de patrimoine et de paysage** à protéger au titre de l'application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme Création **d'emplacements réservés** pour permettre une continuité dans le tissu urbain entre les espaces bâtis et à urbaniser	Équilibre à trouver entre : - Un développement urbain maîtrisé dans l'enveloppe urbaine ou en continuité du bourg - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, alignement, franges paysagères…) - L'accueil de nouvelles constructions dans les espaces potentiels les plus appropriés

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus

*2. **Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :***
 	
- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :
  - D'habitat
  - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général
  - D'équipements publics et d'équipement commercial
 	
- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
 	
- La sécurité et la salubrité publiques
	Des constructions récentes sous forme de lotissement le long des voies existantes ou en comblement des dents creuses dans l'ensemble du bourg
	
	Un ensemble d'équipements au nord, près de la mairie et un ensemble de services et commerces près de la RD619
	
	Diversité des fonctions dans le bourg
	
	Une exploitation agricole dans une ferme isolée
	
	Un fustier à l'entrée nord-est du bourg
	
	Une zone économique près de la RD619
	
	Passage de plusieurs routes départementales et d'une voie ferrée – circulation importante sur la RD619 – des normes acoustiques à prévoir
	
	De nombreux déplacements domicile-travail
		Permettre le développement des activités et des équipements
		
		Déployer l'offre en équipement
		
		Soutenir le développement des activités économiques
		
		Préserver l'agriculture
		
		Permettre le maintien de l'activité de fustier
		
		Développer le tourisme
		
		Permettre des projets pédagogiques sur l'environnement
		
		Diversifier l'offre en logements
		
		Encourager la mixité sociale
		
		Faciliter la circulation et continuer le développement des liaisons douces
		
		Développer l'aménagement numérique du territoire et la fibre optique
			Classement en **zone UA et UB** des zones mixte d'habitat, de commerce, de services…
			
			Classement en **UY** des parcelles économiques
			
			Classement en AUY des parcelles dédiées au développement économique
			
			Classement en Ny de l'espace dédié aux activités en lien avec le bois (fuste, charpente en bois ou autre…)
			
			Classement en Nt des parcelles dédiées à des activités pédagogiques
			
			Classement en 1AU et 2AU des zones d'urbanisation future pour un accueil progressif de la population. Des orientations d'aménagement et de programmation permettent d'encourager une gestion de l'espaces, des circulations te l'intégration des constructions dans le paysage
			
			Identification **en Npa** du secteur permettant l'accueil temporaire de caravanes
			
			Indication du **périmètre** de part et d'autre de la RD619 et de la voie ferrée dans lequel des recommandations sur l'**acoustique** sont émises
				- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, …)
				
				- Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels – urbaniser en continuité de l'existant et à proximité des équipements
				
				- Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements, …)
				
				- Maintenir et développer les activités économiques (agricoles, artisanales…) sur la commune
				
				- Prendre en compte les recommandations auxquels est soumise la commune

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
*3. **Respect de l'environnement :*** - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.	Un paysage de plaine – des reliefs ponctuels ressentis à l'échelle communal Des bois au nord de la commune Plusieurs zones humides recensées Des parcelles de vergers au sein du bourg Un cœur d'ilot communal en prairie Des corridors écologiques, notamment à l'est du bourg De nombreux sites naturels référencés (réserve naturelle, sites Natura 2000, ZNIEFF…) Une ancienne décharge sur la commune	Protéger les espaces naturels, sensibles et valoriser le paysage Préserver la trame verte et bleue Protéger le patrimoine naturel Conserver des cœurs d'îlots au sein du bourg (élément de paysage, identification des vergers…) Garantir la ressource en eau Encourager le recours aux énergies renouvelables	Classement en **UV des parcelles de vergers** au sein ou à proximité du bourg – en vue du droit de préemption urbain Classement en **zone naturelle N** des espaces naturels, avec un classement spécifique des **zones sensibles à protéger en NP** (abords des cours d'eau, zones humides, ZNIEFF) Classement en **Nj d**es espaces de franges ou de jardins contribuant à l'intégration du village dans le paysage et au maintien des continuités écologiques Réalisation **d'orientations d'aménagement** sur les zones à urbaniser afin d'avoir un futur ensemble bâti cohérent, de développer les circulations douces et de traiter l'intégration des constructions dans leur contexte paysager Classement en Espace Boisé Classé des bois présents sur le territoire communal Identification **en élément de paysage** des bois situés sous les lignes haute-tension, des linéaires de haies, de certains arbres isolés…	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection des ressources sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent Volonté d'accompagnement le PNR de la Foret d'Orient dans sa politique de maintien des vergers et de la trame verte et bleue Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire

<table>
<tr><th colspan="4">Dispositions supra-communales à respecter</th></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

Rappel :

Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</td><td colspan="2">Liste des servitudes :

I4 : servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV

T1 : Servitudes liées au passage des voies ferrées

Servitude liée à l'ancienne décharge (site DECTRA)</td><td>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

I4 : La servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les espaces spécifiés de part et d'autre des lignes haute-tension (distance variable selon les lignes haute-tension)

T1 : Pas de construction d'habitation autorisée à proximité de la voie ferrée. Prise en compte des nuisances sonores

Classement en zone N inconstructible du site et aucun espace boisé classé d'identifié sur la parcelle concernée.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</td><td colspan="3">La commune est concernée par le SCoT du PNR de la Forêt d'Orient.
Le PLU respecte les objectifs du SCoT en matière de développement urbain et économique en ne dépassant pas les seuils qui ont été fixés pour la commune de Courteranges. Le PLU prend également en compte la trame verte et bleue du SCoT.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</td><td colspan="3">La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie</td><td>Les principaux objectifs du SDAGE sont :

Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
Réduire les pollutions microbiennes des milieux ;
Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
Gérer la rareté de la ressource en eau ;
Limiter et prévenir le risque inondation.</td><td colspan="2">Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

Le zonage a classé en zone naturelle à protéger Np les cours d'eau soumis à conditionnalité sur la commune.

Les zones humides, les ZNIEFF… L'ensemble de ces zones sensibles et à risque sont prises en compte avec un classement en Np sur le plan de zonage.

Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.

Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.

Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement collectif, hormis quelques habitations isolées. Les élus prévoient de raccorder les zones d'urbanisation future au réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration devra être agrandie, un emplacement réservé est prévu à cet effet.

⇨ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</td></tr>
</table>

4.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

Vue d'ensemble du zonage :

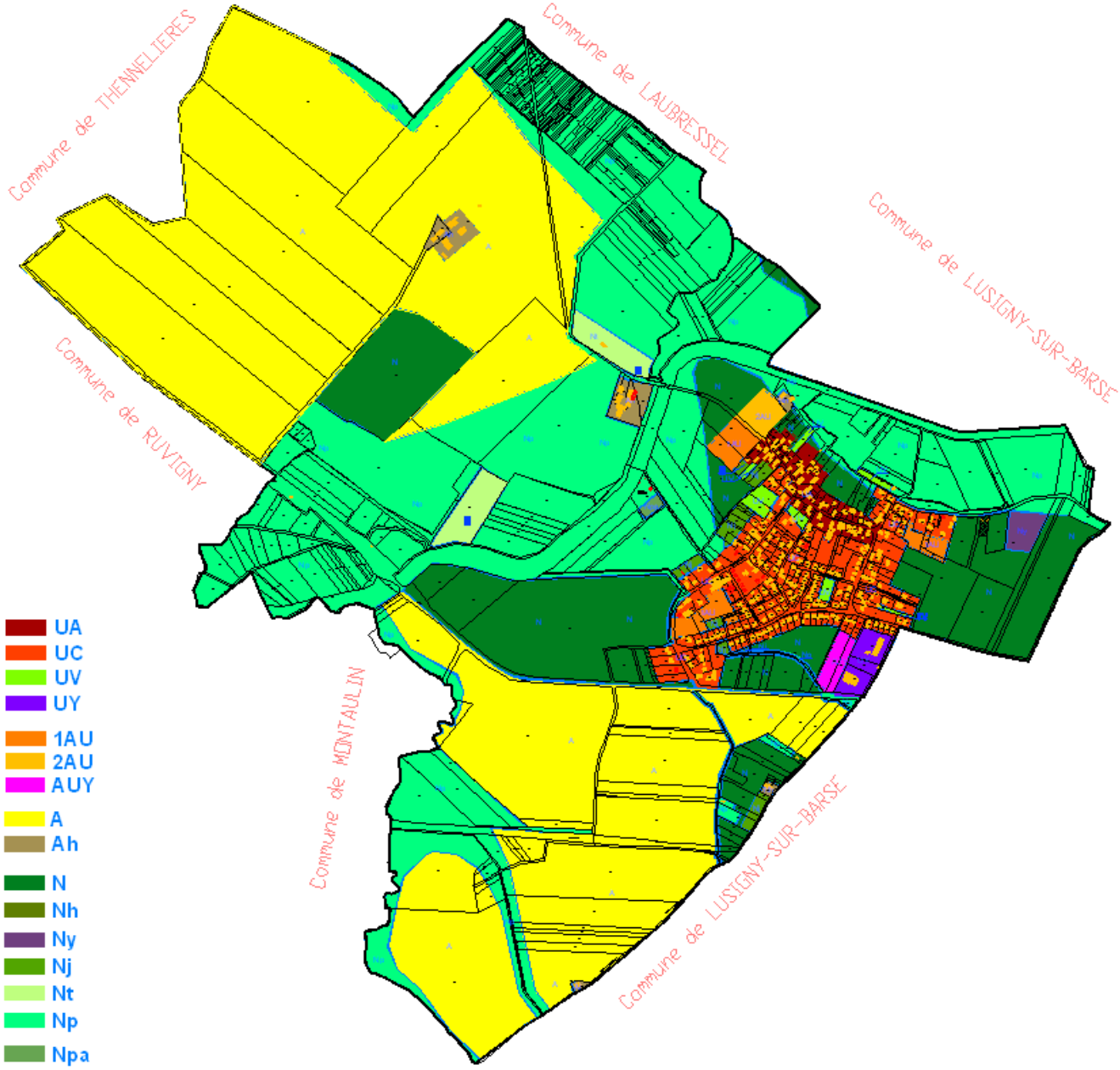

Zoom sur le zonage du bourg du PLU approuvé en 2002 :

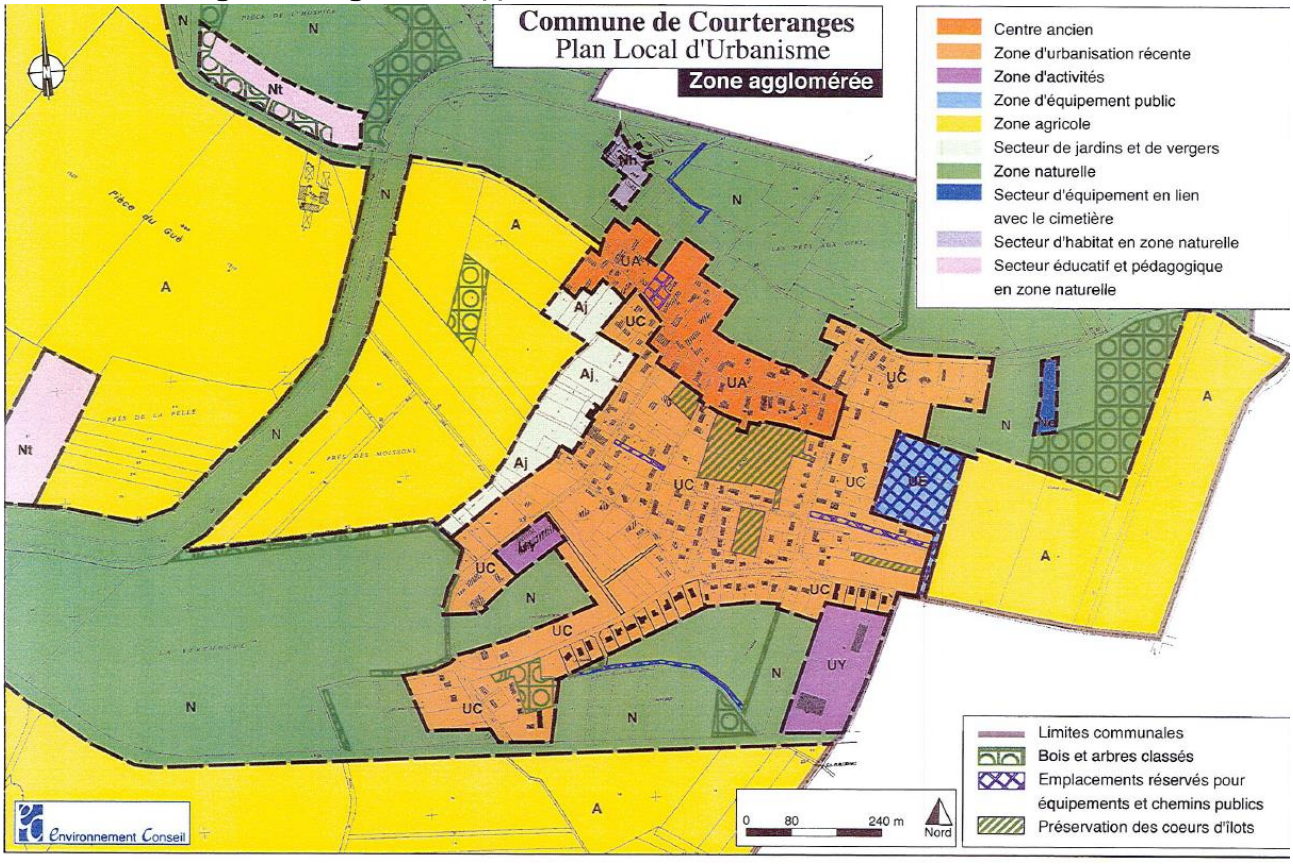

Zoom sur le zonage du bourg du PLU révisé :

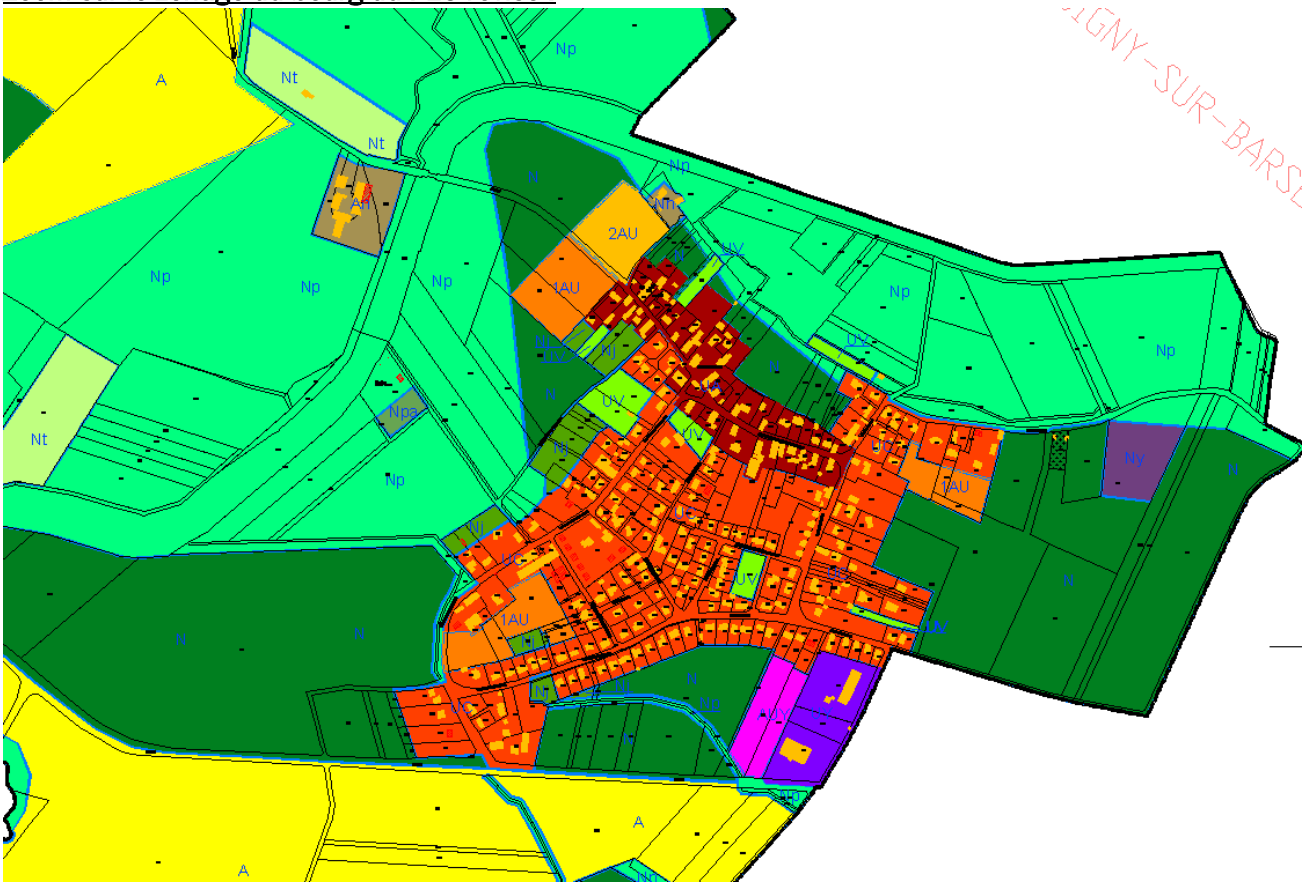

4.2.1 ZONES URBAINES

Définition :
:*(Cf. article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme)*

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Plusieurs zones U ont été définies sur la commune selon leurs spécificités. Elles sont détaillées ci-après.

4.2.1.A/ Zone UA

La zone UA est une zone urbaine ancienne à vocation mixte entièrement équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation, elle correspond au bâti ancien de la commune.

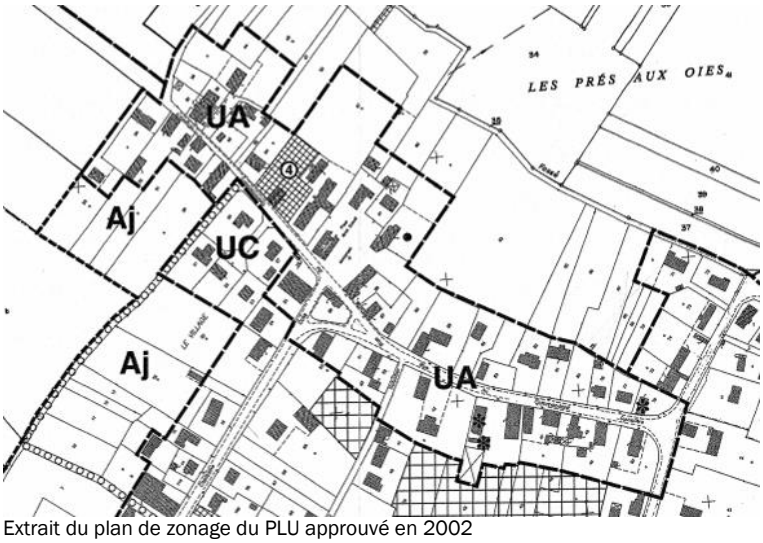

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

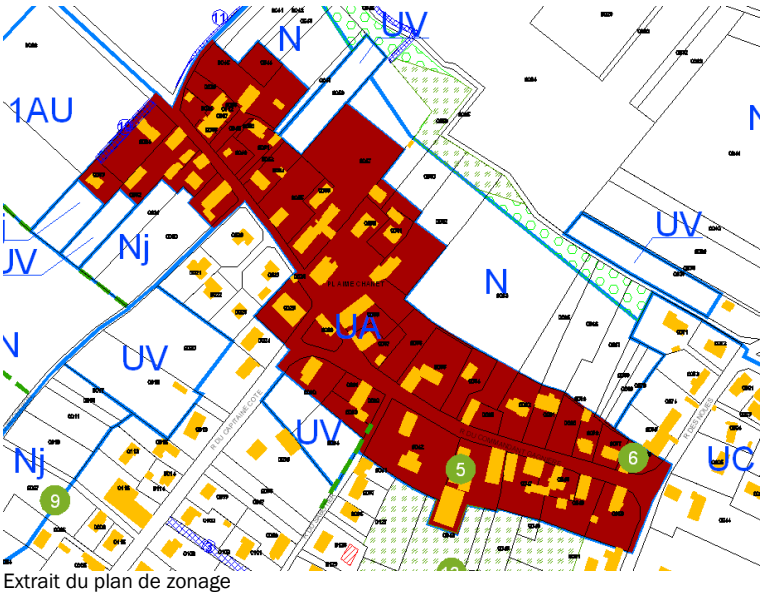

Extrait du plan de zonage

Les limites de la zone UA reprennent les limites du bâti ancien. Le périmètre de la zone UA du PLU révisé reprend celui du PLU approuvé en 2002, hormis quelques adaptations minimes, notamment sur la parcelle 62 dont la profondeur a été légèrement restreinte au regard du jardin existant en fond de parcelle.

4.2.1.B/ Zone UC

La zone UC est une zone urbaine récente à vocation mixte destinée principalement à l'habitat. Elle est équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation. Elle correspond au bâti récent de la commune édifié soit dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement) soit au coup par coup le long des rues équipées de réseaux.

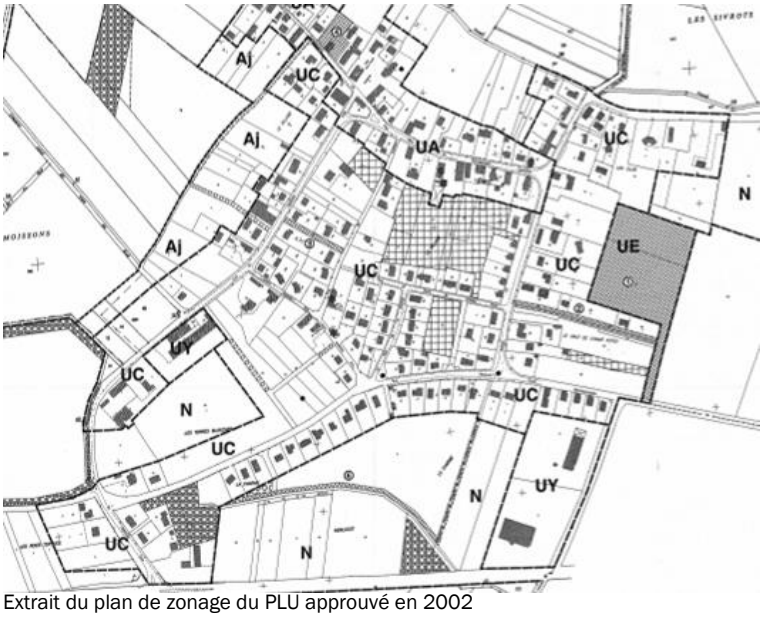

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

La zone UC du PLU approuvé en 2002 a fait l'objet d'une modification du PLU. La modification 4 a permis d'intégrer en UC la parcelle 7 située le long de la RD619.

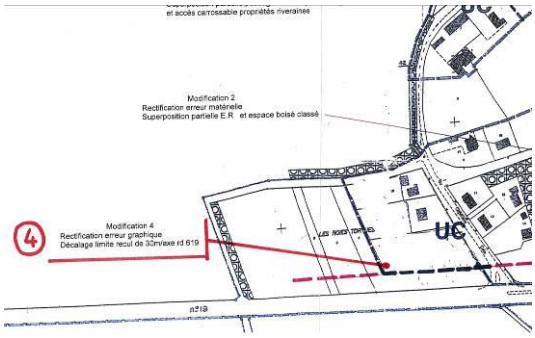

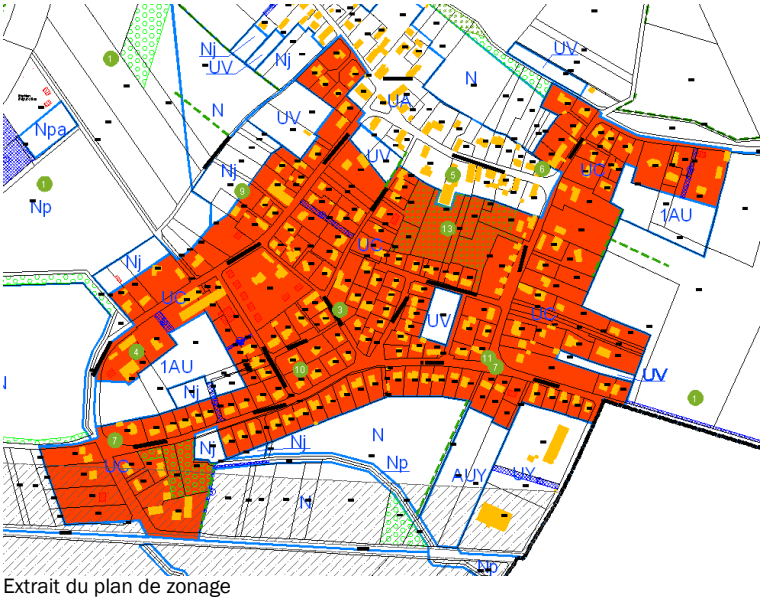

Extrait du plan de zonage

La zone UC a été définie autour des constructions contemporaines existantes, des « dents creuses » présentes dans le tissu urbain, et des parcelles non bâties mais desservies par les réseaux.
La zone UC reprend les limites de la zone UC du PLU approuvé en 2002 et intègre également la zone UY qui existait le long de la rue du Capitaine Cote, la zone UB étant mixte (habitat, activités économiques, équipements…).
Quelques adaptations sont faites dans les fonds de parcelles, et les parcelles en vergers sont désormais classées en UV.

4.2.1.C/ Zone UV

La zone UV est une zone urbaine accueillant des parcelles de vergers au sein ou à proximité du bourg.

Ce classement permet d'identifier les vergers au regard de la politique de préservation menée par le PNRFO. Ce classement permet aux propriétaires de pouvoir construire un cabanon de jardin mais pas de nouvelles habitations, ce qui remettrait en cause leur fonction de verger.

Ce classement en zone urbaine permet également à la commune de pouvoir bénéficier par la suite du Droit de Préemption Urbain afin de pouvoir gérer le cas échéant ces espaces en partenariat avec le PNRFO.

Ces parcelles étaient en UC, Aj ou N dans le PLU approuvé en 2002.

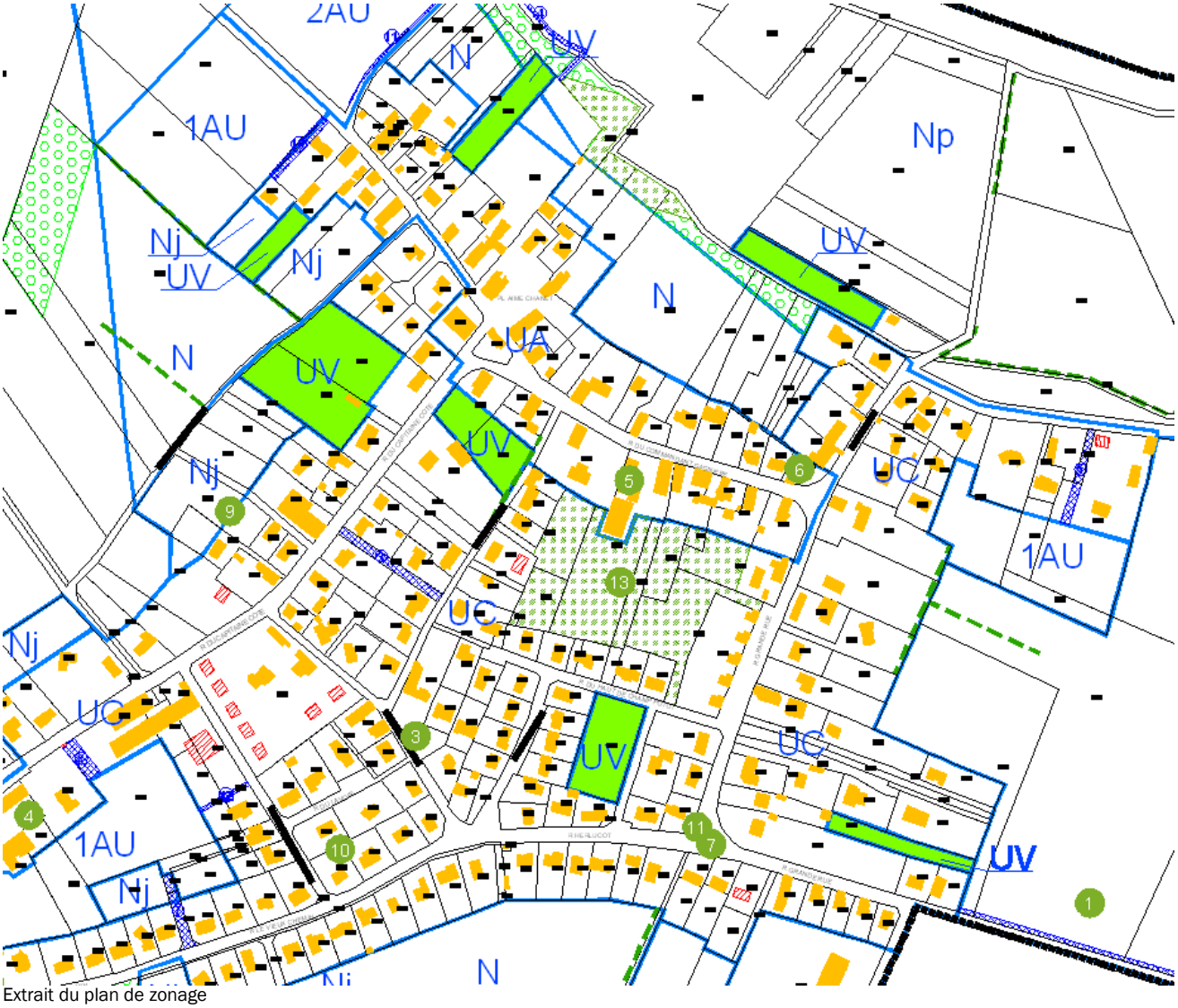

Extrait du plan de zonage

Il est à noter qu'une parcelle de verger existante le long du chemin de la Grande Haie est trop éloignée du bourg et ne peut donc pas être classée en zone urbaine. Cette parcelle est en zone Np et est aussi identifiée en élément de paysage (n°12).

4.2.1.D/ Zone UY

La zone UY est une zone urbaine qui est dédiée aux activités économiques.

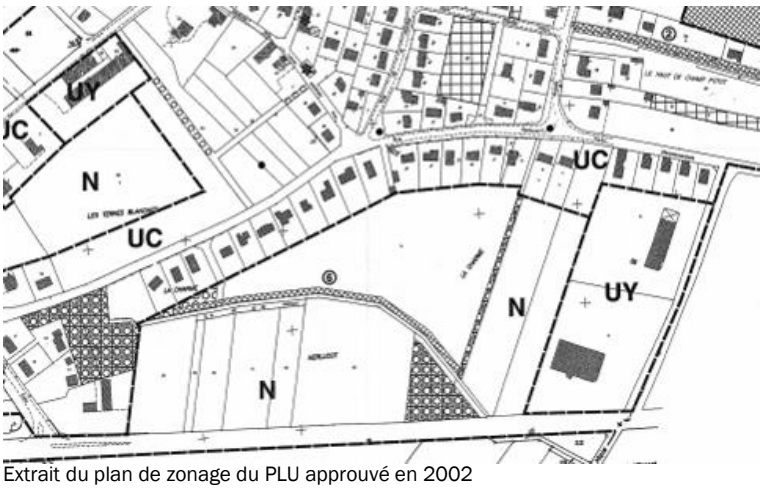

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

Dans le PLU approuvé en 2002, il y avait deux zones UY, une le long de la rue du Capitaine Cote et une au droit de la RD619.

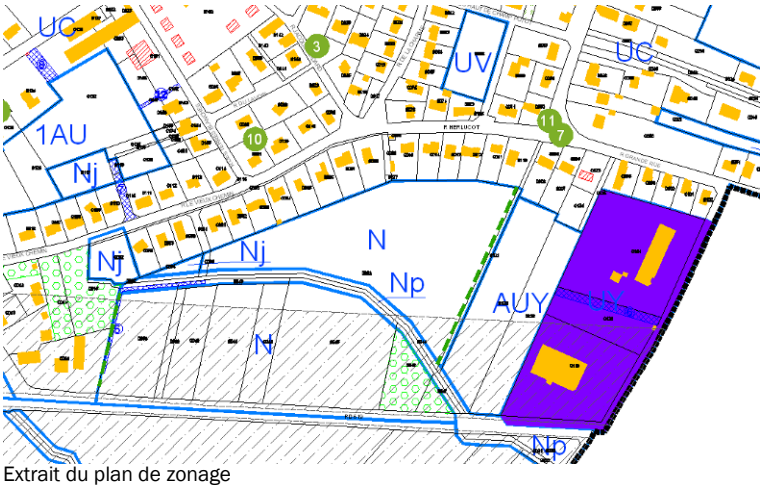

Extrait du plan de zonage

Le périmètre de la zone UY reprend celui existant au PLU approuvé en 2002, à l'exception de la partie qui était située le long du Capitaine Cote. En effet, cet espace étant au cœur du bourg, la mixité de la zone UC permet de maintenir l'activité économique.

Ainsi la zone UY, située le long de la RD619 représente l'unique zone urbaine dédiée aux activités économiques sur la commune.

Il est à noter, que le PLU approuvé en 2002 prévoyait une zone UE dédiée aux équipements publics à l'Est du bourg. Cette zone n'a pas été reprise au regard de sa localisation dans un corridor écologique et la commune n'ayant désormais plus besoin de cet espace pour ses projets d'équipements.
L'ancienne zone UE est reclassée en zone naturelle N.

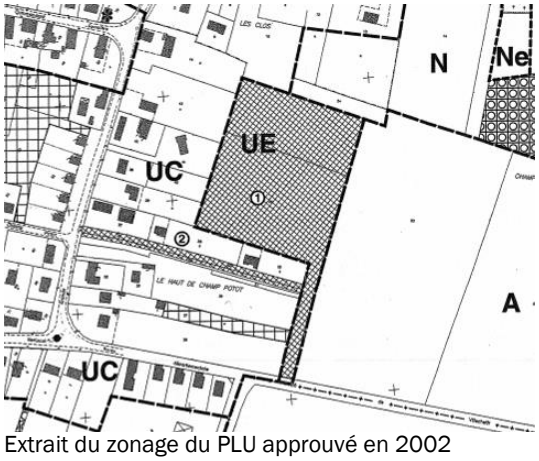

Extrait du zonage du PLU approuvé en 2002

Conclusion sur les zones urbaines :

Les zones urbaines permettent de prendre en compte l'existant, que ce soit pour l'habitat, la vocation économique ou encore la présence singulière de parcelles de vergers dans le tissu urbain, conformément aux objectifs du PADD.

4.2.2 ZONES A URBANISER

Définition :
(Cf. article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme)

Il s'agit des terrains destinés à être urbanisés et non équipés.
Dans chaque zone, les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisée en plusieurs phases) prévue dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

4.2.2.A/ Zones 1AU/2AU

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Il existe 3 sites en 1AU.
- Zone 1AU Est (rue des Noues)
- Zones 1AU Ouest (les Terres Blanches – rue du Capitaine Cote)
- Zones 1AU au Nord (sud de la RD186)

La **zone 2AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, urbanisable après 2020 sous réserve d'ouvrir à l'urbanisation par une modification du PLU avec délibération motivée ou par une révision du PLU, pour les zones de plus de neuf ans.

Il est à noter que le PLU approuvé en 2002 ne présentait aucune zone d'urbanisation future, au regard des nombreuses dents creuses existantes. Désormais, la commune ne dispose plus d'assez de potentiel en zone urbaine et doit donc prévoir des zones d'urbanisation future.

Localisation de l'ensemble des zones 1AU et 2AU :

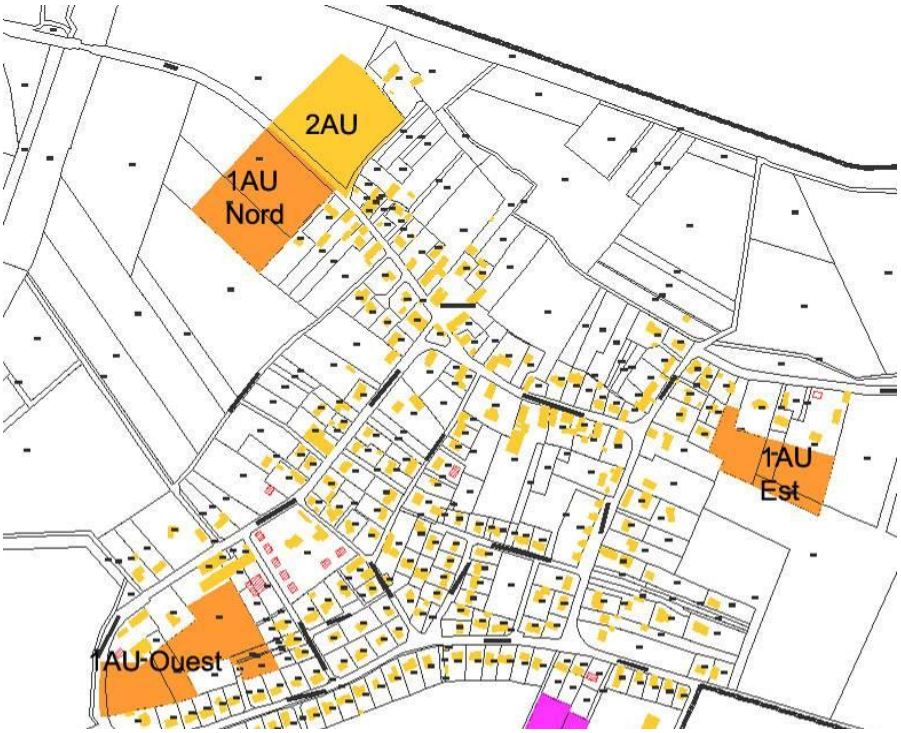

La zone 1AU Est :

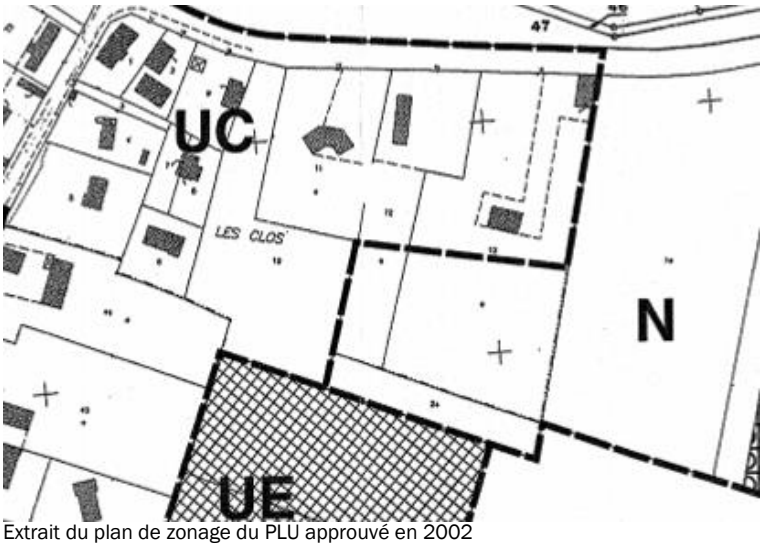

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

Cette zone était classée en UC et en N dans le PLU approuvé en 2002.

Toutefois, les fonds de parcelles classées en UC n'étant pas correctement desservies par les réseaux et encourageant les constructions en double, voire triple front bâti, les élus ont préféré reclasser ces parcelles en 1AU.

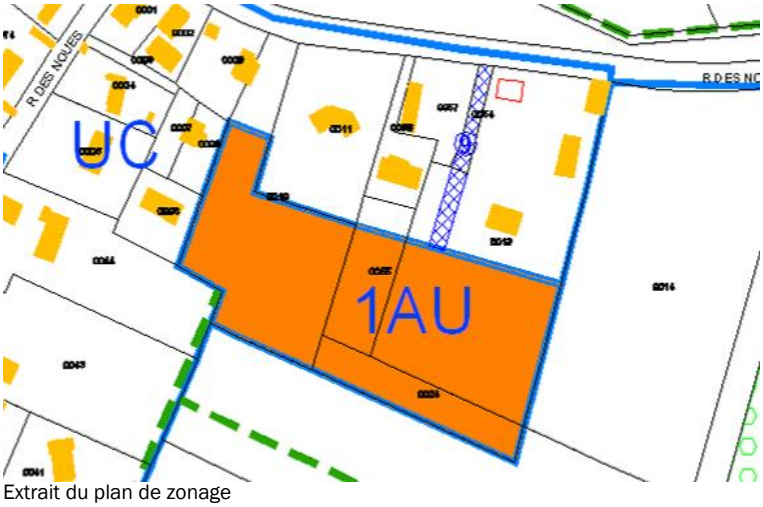

Extrait du plan de zonage

Ainsi, cette zone 1AU permet d'urbaniser les fonds de parcelles, qui font l'objet de projet de constructions.
L'orientation d'aménagement permet de prévoir la desserte du site pour éviter la multiplication d'accès privés pour desservir des constructions en arrière-plan.
Des franges paysagères et la préservation de certains éléments végétaux permettront d'intégrer les constructions dans le paysage et de préserver des continuités écologiques.
Cette zone 1AU vise à épaissir le tissu urbain en accueillant 8 à 9 logements.

Schéma de principe

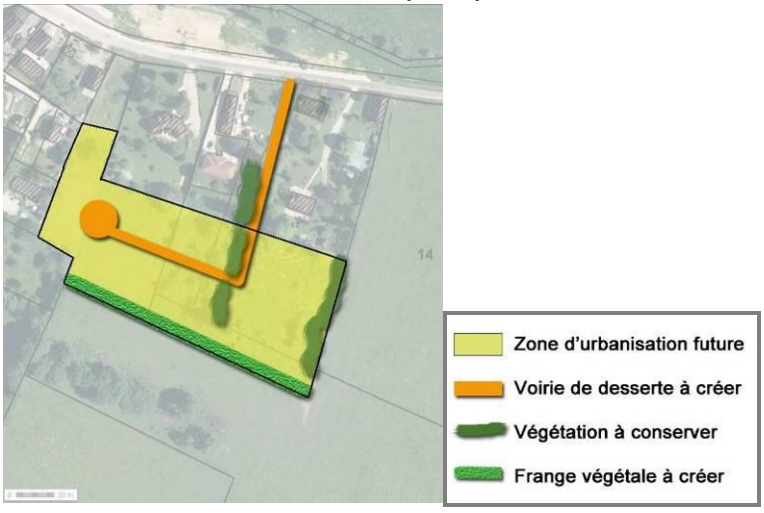

Afin d'optimiser le foncier, la partie nord de la parcelle 10, située le long de la rue des Nouées est maintenue en zone urbaine. En effet, il avait été envisagé de créer une voirie sur cette partie de parcelle, mais au regard de l'étroitesse de la parcelle (14 m en façade sur rue), la création d'une voirie rend inconstructible le reste de la parcelle.

Afin d'avoir une meilleure densité bâtie, la parcelle 10 sera constructible dans sa partie nord depuis la rue des Nouées et dans sa partie sud par la création d'une nouvelle voie, en impasse, dont l'amorce est prévue grâce à un emplacement réservé.

Cette zone d'urbanisation future est envisagée par les élus à court et moyen terme au regard des aménagements à réaliser.

La zone 1AU Ouest :

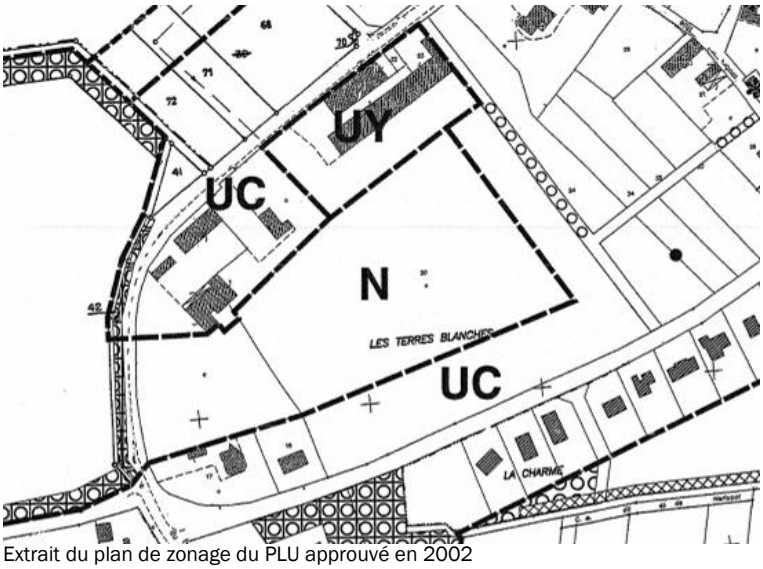

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

Cette zone était classée en N dans le PLU approuvé en 2002. Désormais au regard de l'extension de la commune, ce site est désormais urbanisable au regard de sa localisation dans l'enveloppe urbaine.

Cette zone 1AU permet d'urbaniser un espace important situé dans le bourg, en limitant l'étalement urbain.
De plus l'urbanisation de ce secteur permettra d'affirmer la centralité du bourg qui s'organise autour des voies principales, dont la rue du Capitaine Cote.

Afin de connecter cette zone 1AU au tissu urbain, plusieurs emplacements réservés sont prévus pour des amorces de voirie ou la création d'une circulation douce.

L'orientation d'aménagement permet ainsi de prévoir la desserte du site.

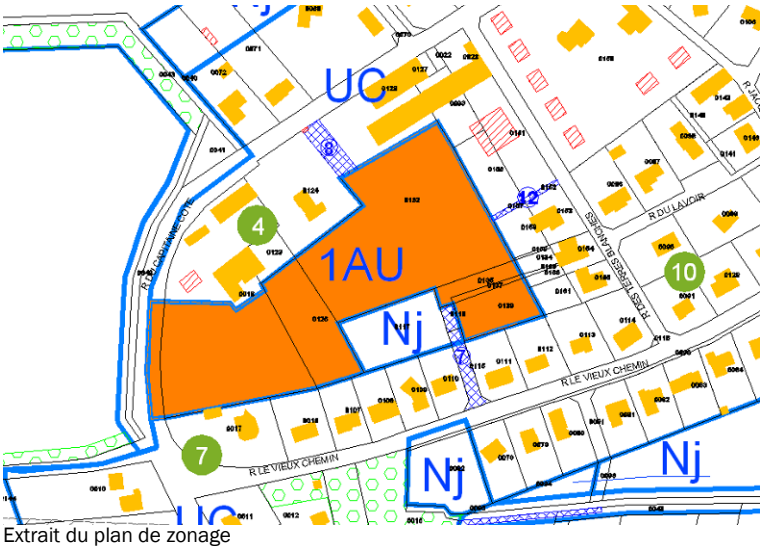

Extrait du plan de zonage

Amorce de voirie (ER7)

Schéma de principe

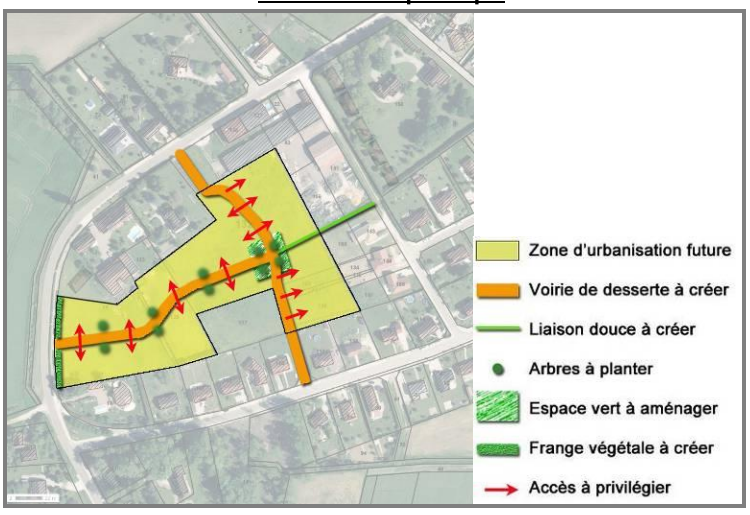

Des franges paysagères et des plantations permettront d'intégrer les constructions dans le paysage et le relief.

Cette zone d'urbanisation future est envisagée par les élus à <u>court et moyen terme</u> au regard des aménagements à réaliser et prévoit 13 à 15 logements.

Les zones 1AU et 2AU Nord :

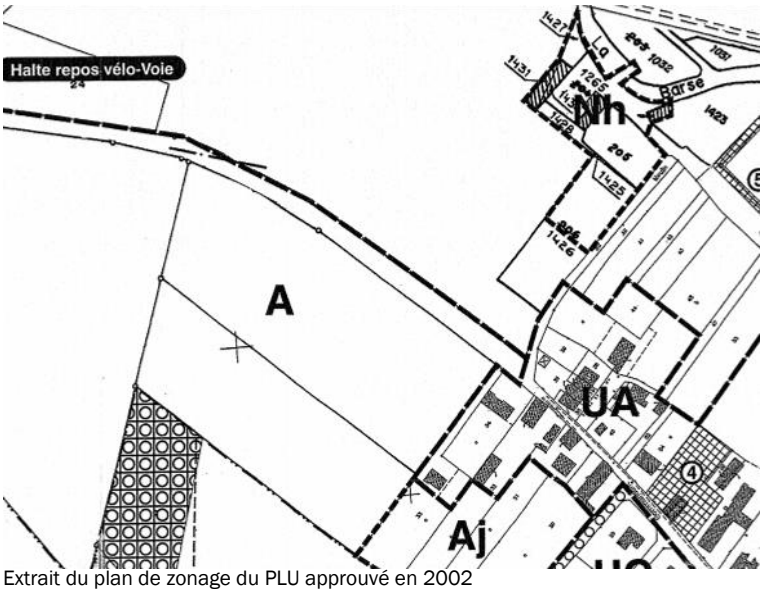

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

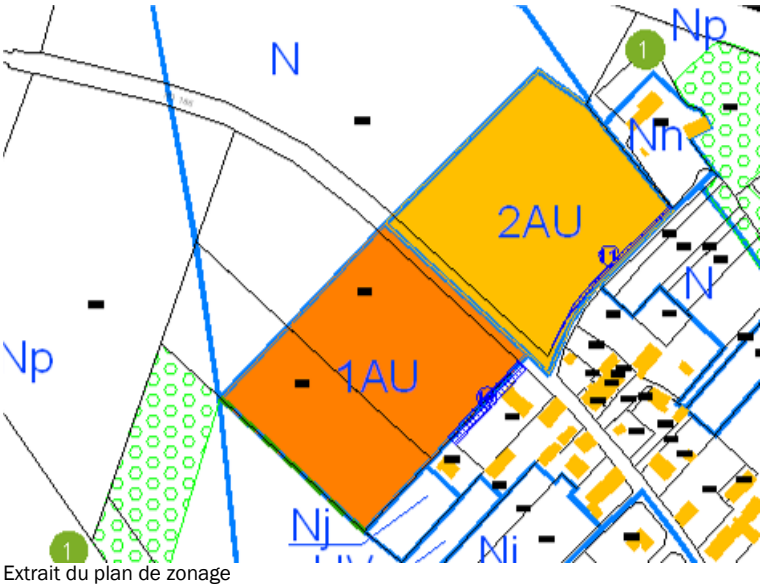

Extrait du plan de zonage

Ces zones étaient classées en zone agricole A et Nh dans le PLU approuvé en 2002.

Cette zone 1AU permet d'accueillir une urbanisation future en extension du bourg, à proximité du pôle d'équipements. Elle sera complétée à long terme par l'urbanisation de la zone 2AU.
En effet, au regard du faible potentiel en dent creuse, du potentiel dans les zones 1AU Est et 1AU Ouest, il s'avère nécessaire d'ouvrir également d'autres terrains à l'urbanisation.
La commune a fait le choix de ne pas urbaniser à l'Est du bourg, au regard du corridor écologique et de la volonté de garder une respiration avec Lusigny.
Elle souhaite donc urbaniser à l'Ouest du bourg à proximité des équipements (scolaires, administratifs, techniques (assainissement)).

Afin de ne pas trop étirer l'urbanisation, les zones 1AU et 2AU se feront en profondeur et non sur un important linéaire de part et d'autre de la RD186.

Afin d'optimiser l'urbanisation, la desserte de ces zones s'appuiera en partie sur des chemins existants qui nécessitent d'être élargis. Ceci permet de limiter la consommation d'espaces en évitant de doubler les accès.

Chemin privé existant qui sera élargi pour desservir la zone 1AU faisant l'objet d'un emplacement réservé

Chemin communal existant dont l'élargissement fait l'objet d'un emplacement réservé pour desservir la zone 2AU

L'orientation d'aménagement permet de prévoir la desserte et l'intégration paysagère de ces deux sites en cohérence afin de traiter la nouvelle entrée du bourg.

Ces terrains argileux devront faire l'objet d'aménagements spécifiques quant-à la gestion des eaux pluviales, notamment à travers la création de noues et de bassins paysagers.

Dans un premier temps, 13 à 15 logements sont envisagés dans la zone 1AU puis 12 à 14 nouveaux logements pourront être réalisés dans la zone 2AU.

La zone 1AU est envisagée par les élus à moyen terme au regard des aménagements à réaliser.
La zone 2AU est quant-à elle prévue à long terme. Son urbanisation est possible qu'après 2020, afin de prendre en compte les superficies autorisées en urbanisation future pour la commune de Courteranges, précisées dans le SCoT en vigueur dont l'échéance est en 2020.

Des amorces de voiries sont à anticiper vers le Nord-Ouest, si une extension s'avère nécessaire dans quelques dizaine d'années.

Schéma de principe

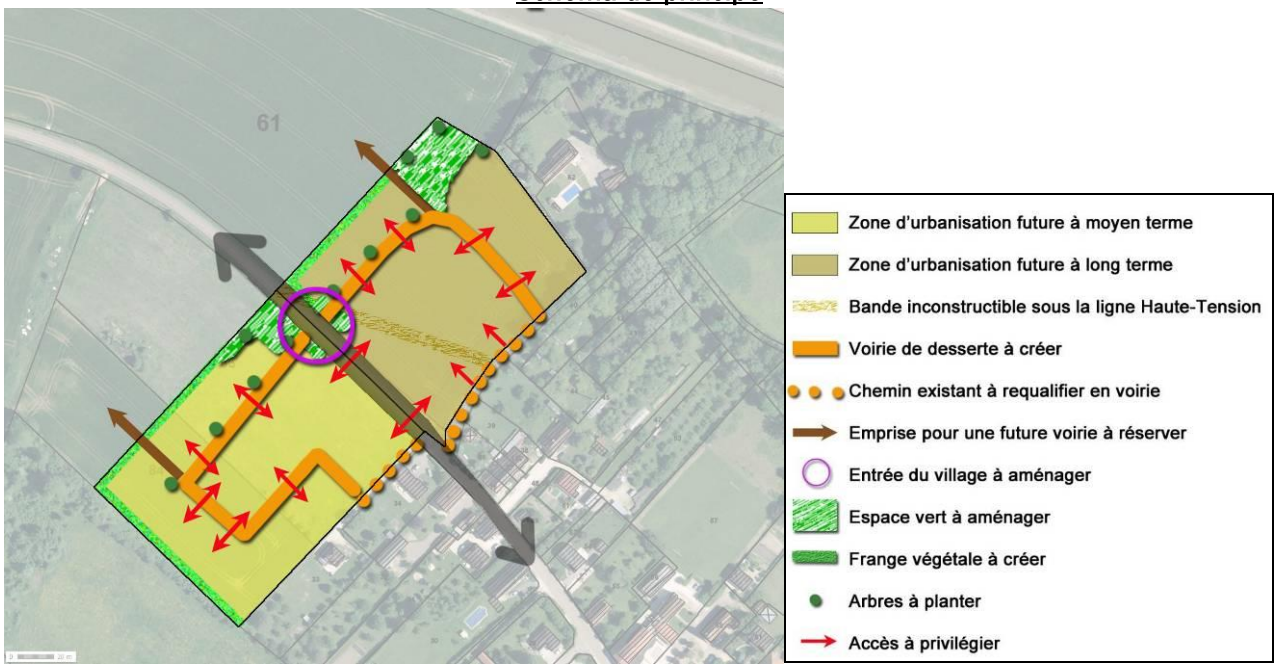

4.2.2.B/ Zone AUY

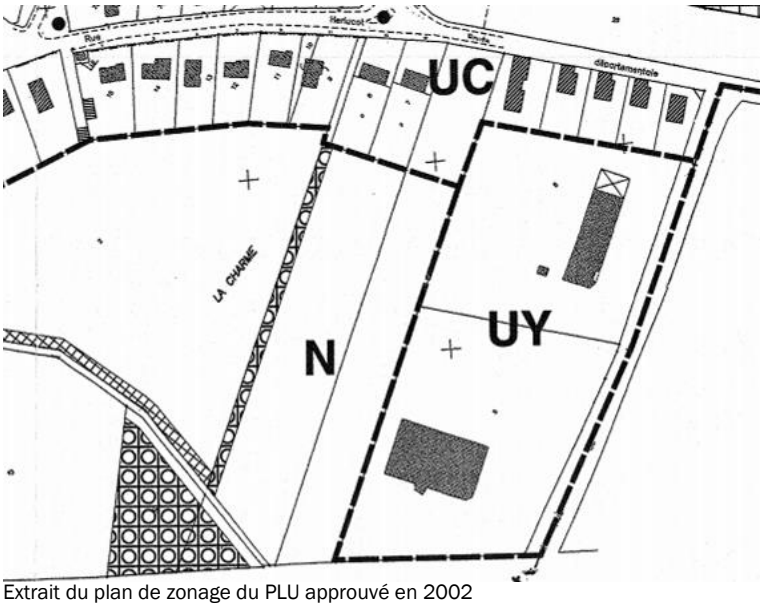

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2002

La **zone AUY** est une zone d'urbanisation future à vocation économique.

Dans le PLU approuvé en 2002, ces parcelles étaient classées en zone naturelle N.

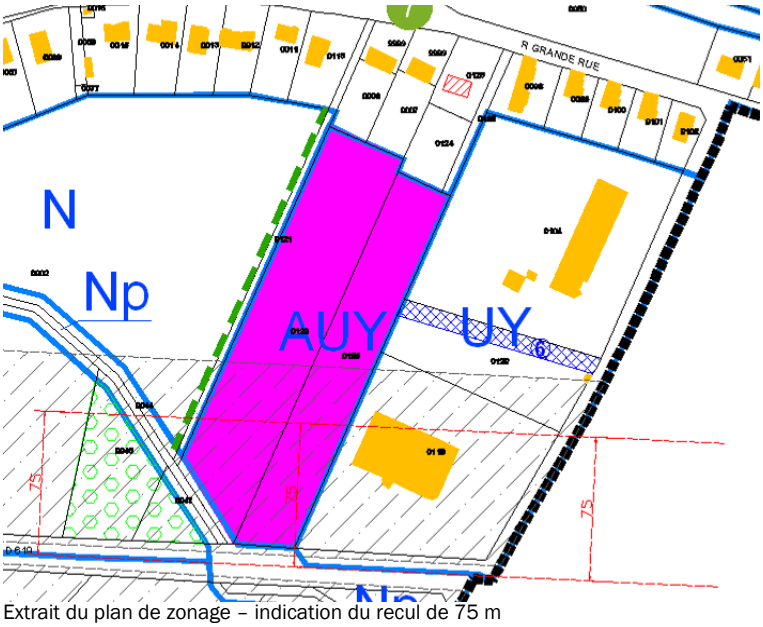

Extrait du plan de zonage – indication du recul de 75 m

Le projet de la zone AUY vient en épaississement de la zone UY attenante. Sa desserte se fait via la zone économique existante, un emplacement réservé a été prévu à cet effet.

Au regard de la proximité de la RD619 et du fait qu'il n'y ait pas « d'étude entrée de ville » de réalisée, la zone AUY n'est pas constructible dans une bande de 75 m depuis l'axe de la RD619.
Ce recul est matérialisé, à titre indicatif, sur l'extrait de zonage ci-contre.

Schéma de principe

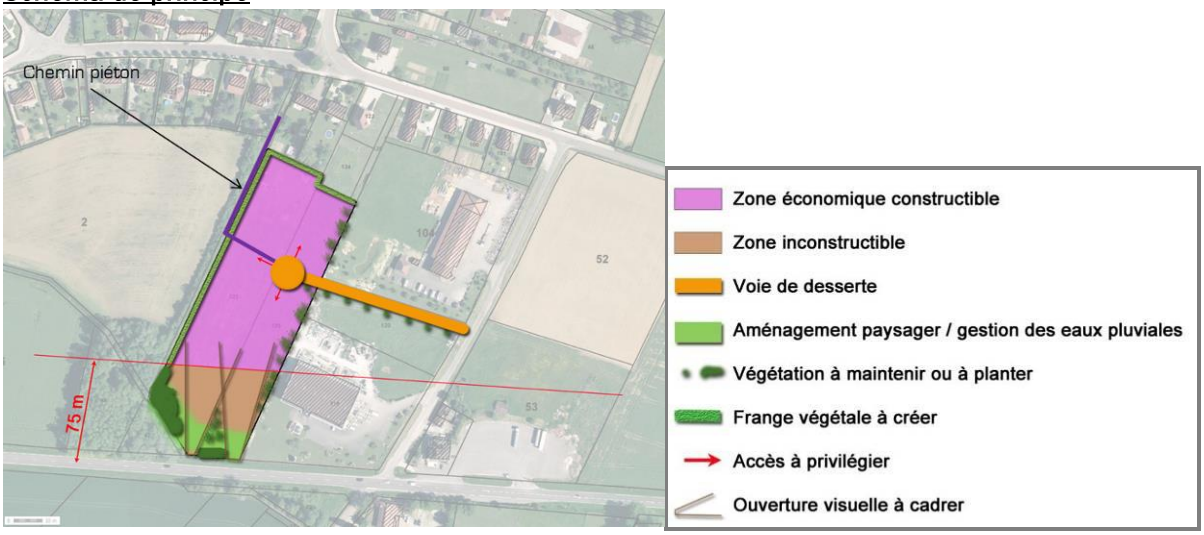

L'orientation d'aménagement prévoit une frange végétale sur la partie Ouest ainsi qu'un aménagement paysager au droit de la RD619 pour intégrer ces bâtiments d'activités.
Un travail sur les végétaux devra permettre de proposer le maintien de quelques ouvertures visuelles sur les activités, en proposant des essences moins hautes ou moins denses.

Une circulation douce permettra de relier directement la zone AUY au bourg, pour permettre le cas échéant aux habitants de venir travailler à pied ou à vélo sur ce site.

Cette zone d'urbanisation future est envisagée par les élus à court et moyen terme.

Conclusion sur les zones à urbaniser :

L'ouverture à l'urbanisation est désormais indispensable pour la commune, celle-ci ayant déjà optimisé ces grandes dents creuses entre 2002 et 2015.

Ainsi 3 sites en zone 1AU et un site en zone 2AU permettront un accueil progressif de nouveaux habitants.
Afin de prendre en compte la demande économique, la zone d'activités sera agrandie.

Plus globalement, les choix portés sur ces zones s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants ou nouvelles activités en réduisant l'impact sur l'espace agricole ou naturel et de porter attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

4.2.3 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

4.2.3.A/ Zone A

Définition :
(Cf. article R. 151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme)

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

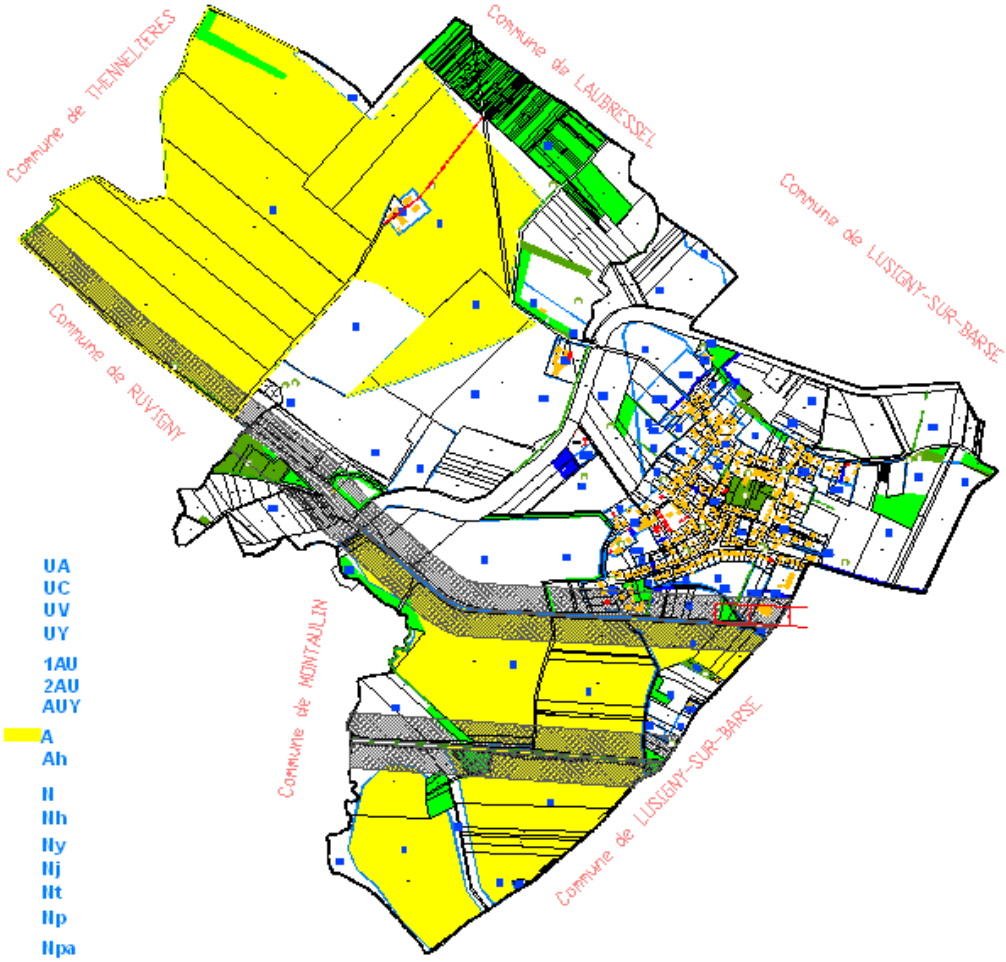

Extrait du plan de zonage

Les limites de la zone agricole reprennent en partie celle du PLU approuvé en 2002.
En effet, elles ont été définies en intégrant les parcelles cultivées ou en jachère, ayant un potentiel agronomique. Ainsi une large majorité du territoire est classée en zone agricole. Ceci est cohérent au regard du paysage local.

En revanche les parcelles agricoles qui se situent en zone humide, en ZNIEFF ou au sein d'un ensemble boisé ont été classées en zones naturelles N ou Np afin de valoriser la qualité environnementale de ces espaces, alors qu'elles étaient classées en zone agricole A dans le PLU approuvé en 2002.
Il y a ainsi un basculement d'environ 65 ha de terres agricoles classées en A dans le PLU de 2002, désormais classées en N ou Np dans le projet de révision du PLU.

4.2.3.B/ Secteurs Ah

Trois secteurs Ah ont été définis afin de prendre en compte des habitations isolées sur la commune et permettre le changement de destination (sans création de nouveaux logements) ou la création d'annexes ou extensions.

Le changement de destination permet par exemple de transformer un bâtiment d'activités agricoles en annexe d'habitation, en gite…

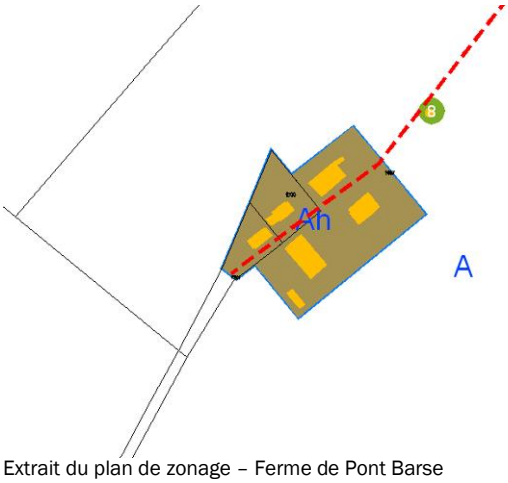

Extrait du plan de zonage – Ferme de Pont Barse

La ferme de Pont Barse était en zone A dans le PLU de 2002.
Désormais, au regard de la diminution des exploitants agricoles sur la commune et afin de permettre à un tiers de s'installer ultérieurement le cas échéant, ce site fait l'objet d'une identification en secteur Ah.
Cette identification permet ainsi le changement de destination des bâtiments, pour des projets non en lien avec l'activité agricole sans toutefois créer de nouveaux logements pour ne pas augmenter la population sur cette ferme isolée.

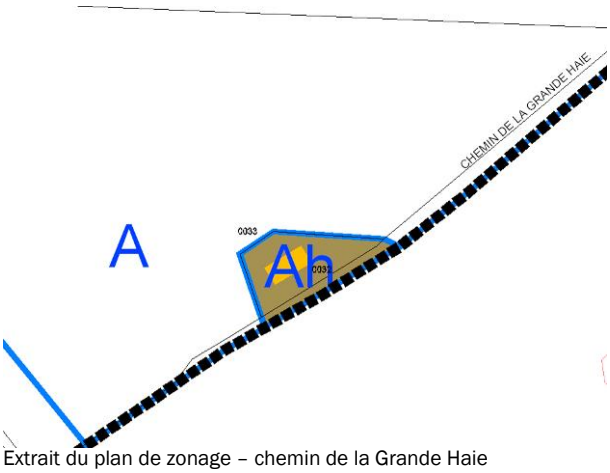

Extrait du plan de zonage – chemin de la Grande Haie

Cette habitation isolée en limite du hameau des Fontaines situé sur Lusigny-sur-Barse était en zone A du PLU approuvé en 2002.

Une identification en AH est souhaitée pour permettre le cas échéant la création d'une annexe ou d'une extension dans cette habitation non occupée par un exploitant agricole.

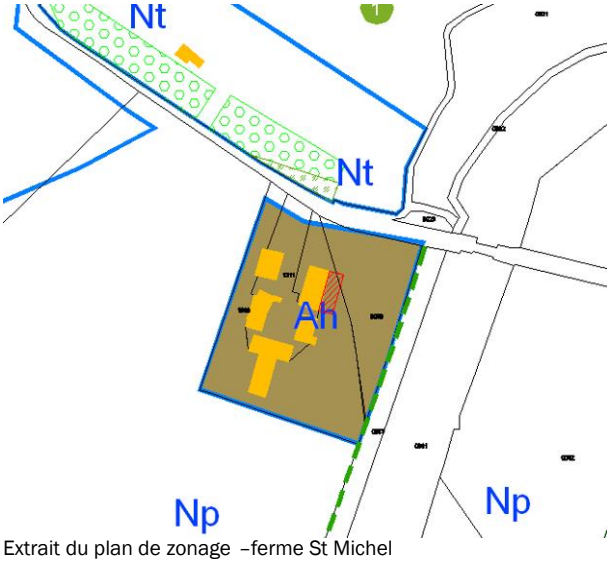

Extrait du plan de zonage –ferme St Michel

Ce site était en zone A du PLU de 2002. Cette ferme, située près du canal, est désormais identifié en Ah, au regard de la possibilité que l'exploitant agricole cesse son activité.

Ce classement permettra ainsi une légère souplesse sur ce site notamment le changement de destination possible pour les bâtiments agricoles, sans toutefois créer de nouveaux logements, possibilité de créer un gîte…

<u>Conclusion sur la zone agricole :</u>

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui visent à pérenniser l'activité agricole et à permettre de nouveaux projets.

La création des secteurs Ah permet de prendre en compte des secteurs particuliers sur le territoire communal. Ces secteurs n'entraînent pas de consommation de terres agricoles. En revanche, ils permettent une souplesse dans le devenir de ces constructions, que les habitants soient des exploitants agricoles en activité ou non.

4.2.4 ZONES NATURELLES (ZONES N)

4.2.4.A/ Zone N

Définition :
(Cf. article R. 151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme)

« **La zone N** correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.
Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages ».

La zone N regroupe les espaces boisés qui ne sont ni en zone humide, ni en ZNIEFF, ni en zone Natura 2000. En effet, ces boisements plus sensibles, ont été identifiés en zone Np.

La zone intègre également les espaces de franges urbaines les plus sensibles, afin de mettre en avant la qualité de ces espaces et d'éviter la construction sur ces sites.
Il s'agit notamment de la zone tampon entre Courteranges et Lusigny-sur-Barse (préalablement en zone A dans le PLU de 2002), qui au regard de sa sensibilité écologique nécessite désormais un classement en zone naturelle N et de la zone entre le canal et les zones 1AU et 2AU envisagés dans le PLU.
Les espaces situés entre la RD619 et le bourg, sont maintenus en zone N comme c'était le cas dans le PLU de 2002. En effet, ces espaces sont générateurs de vue sur la silhouette du village qu'il convient de maintenir.

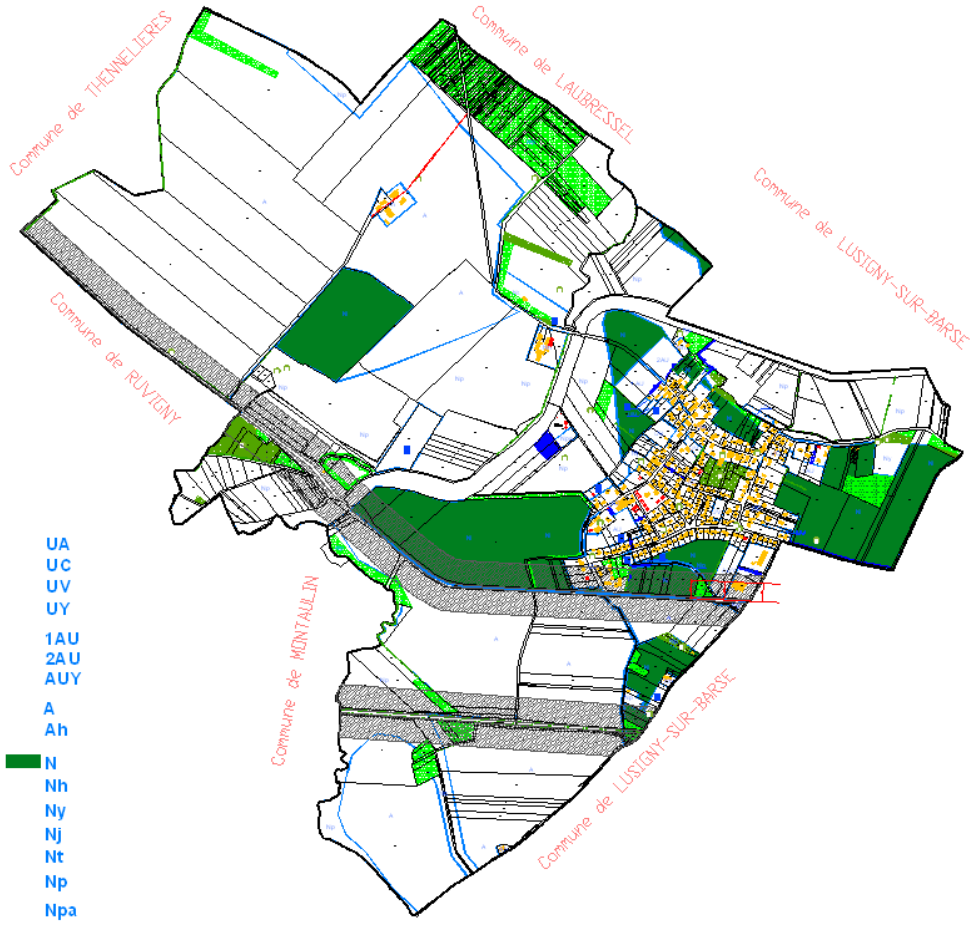

Extrait du plan de zonage

4.2.4.B/ Secteur Nh

« La zone N comprend deux **secteurs Nh** qui désigne les sites d'habitat isolé en zone naturelle ».
Ces secteurs permettent de prendre en compte des habitations isolées sur la commune et autoriser le changement de destination ou la création d'annexes ou extensions.

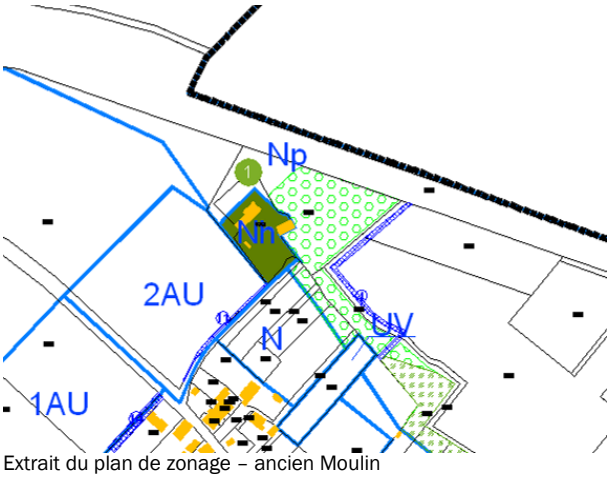

Extrait du plan de zonage – ancien Moulin

Le site de l'ancien Moulin était déjà en zone Nh dans le PLU de 2002. Toutefois, la limite du secteur Nh est réduite afin qu'il n'y a pas d'extension trop importante de ce site isolé. En effet, une partie de la zone Nh du PLU de 2002 est désormais en zone 2AU, pour une urbanisation cohérente et optimisée de cet espace.

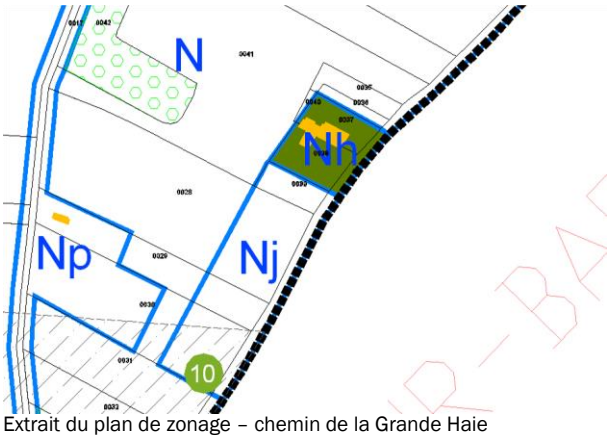

Extrait du plan de zonage – chemin de la Grande Haie

Ce site était en zone A du PLU de 2002.
Au regard de l'habitation isolée d'un particulier, ce site est désormais classé en secteur Nh, pour permettre une souplesse au particulier quant-à son logement.

4.2.4.C/ Secteur Ny

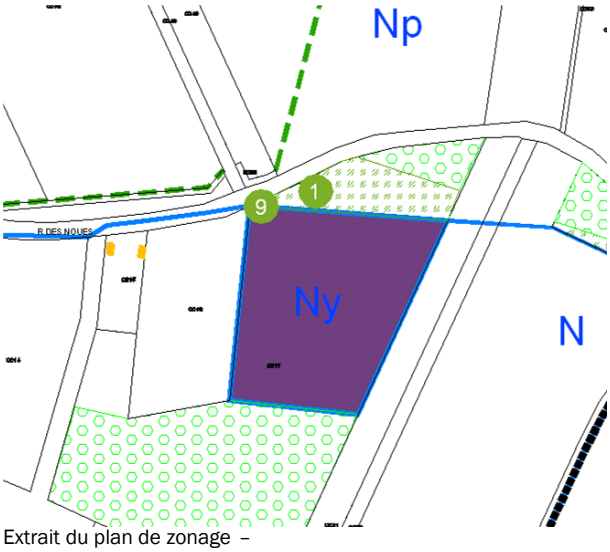

Extrait du plan de zonage –

Le secteur Ny permet de prendre en compte l'activité en lien avec le bois et la charpente existante sur la commune.
Il s'agit d'une activité de fuste, de charpente (bois ou autre) et de couverture bois.

Ce site était en zone N et en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU de 2002. Une modification du PLU a permis de retirer le classement en EBC.

Désormais le PLU identifie la parcelle utilisée pour l'activité, sans toutefois l'agrandir afin de préserver les boisements environnants.

4.2.4.D/ Secteur Nj

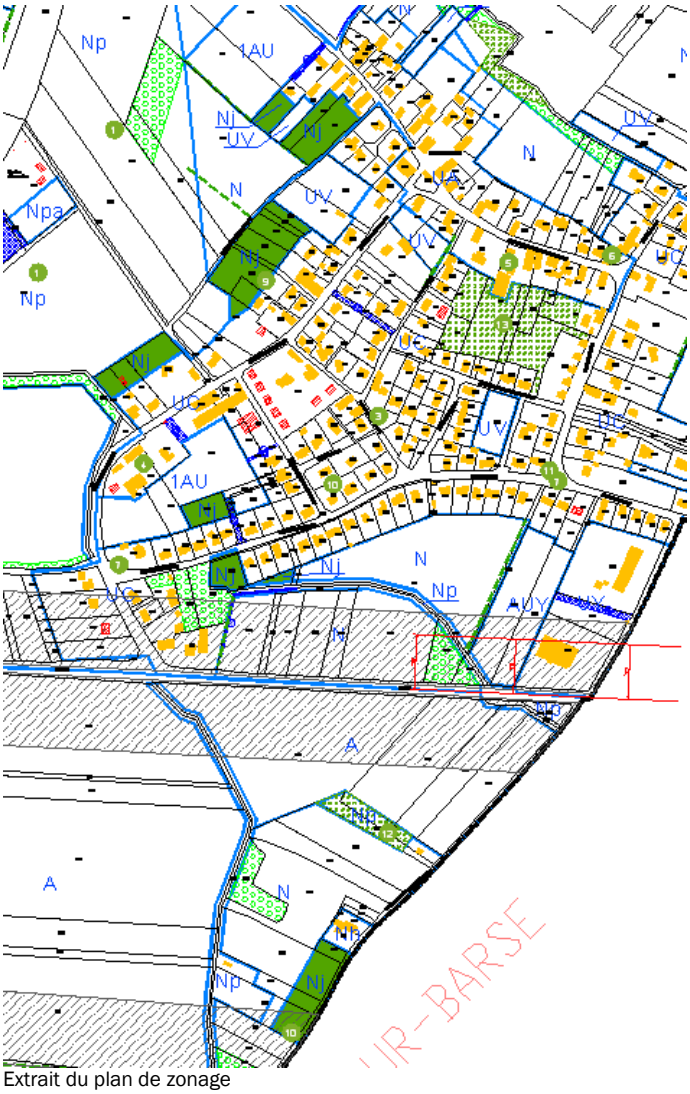

Extrait du plan de zonage

Les secteurs de jardin permettent de traiter la frange urbaine en particulier.
Beaucoup de ces espaces étaient identifiés en Aj dans le précédent PLU. Toutefois, ces espaces de jardin appartenant à des particuliers, il n'est plus judicieux de les apparenter à un secteur agricole.
Il s'agit également de prendre en compte les jardins existants le long du chemin de la Grande Haie.

4.2.4.E/ Secteur Nt

Les deux secteurs Nt du PLU approuvé en 2002 sont repris. Ils sont dédiés aux activités pédagogiques.

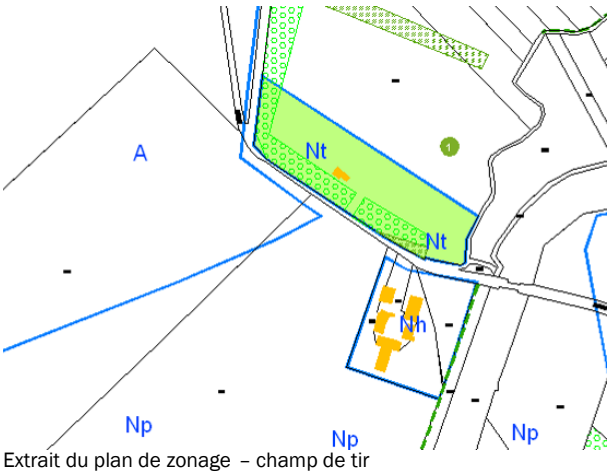

Extrait du plan de zonage – champ de tir

L'espace du champ de tir étant pollué au plomb, il conviendra de dépolluer le site avant de pouvoir y accueillir une nouvelle activité pédagogique.
Le périmètre de ce site est légèrement adapté, dans sa partie nord, par rapport au PLU de 2002, afin de prendre en compte la réalité du site.

Extrait du plan de zonage – à proximité de la Vélo-Voie

La parcelle située près de la Vélo Voie est intéressante au regard de sa localisation. Elle est donc maintenue dans le PLU pour des projets pédagogiques.

4.2.4.F/ Secteur Np

Le secteur Np est un secteur naturel à protéger en raison de la sensibilité de l'espace : site Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF, zones humides, abords des cours d'eau soumis à conditionnalité, trame verte et bleue ...). »

Une majorité de ces espaces étaient en zone N dans le PLU de 2002. Toutefois, des zones A et Aj ont été reclassées en zone Np au regard des cartographies des zones potentiellement humides.
Il s'agit ainsi de mettre en avant le caractère sensible des terrains.

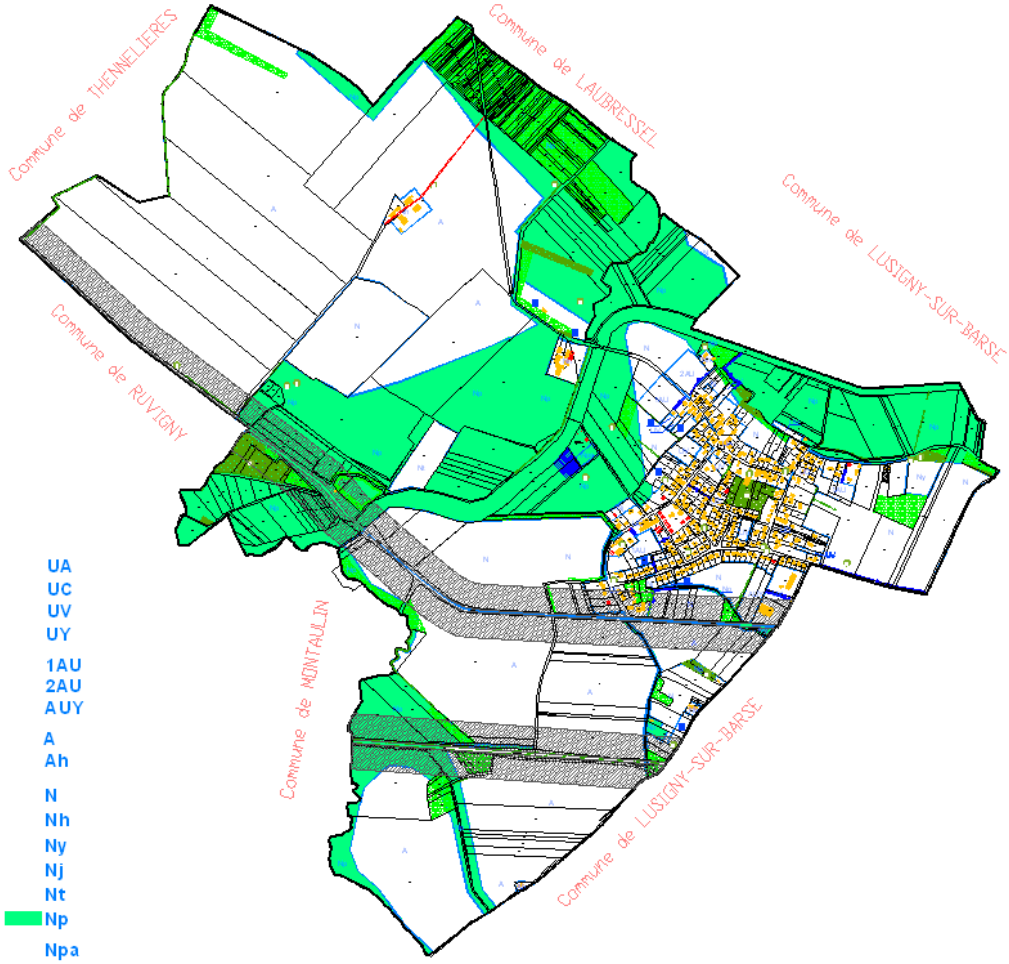

Extrait du plan de zonage

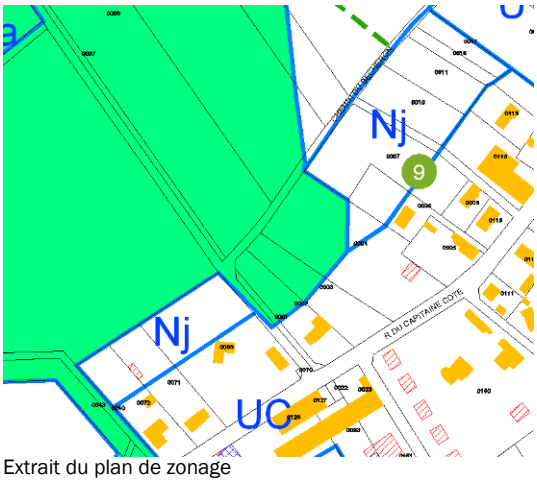

Extrait du plan de zonage

Au regard de l'existence d'une avancée de zone humide en zone urbaine, il est décidé que les jardins existants sont pris en compte et classés en Nj, tandis que les parcelles à dominante humide, non en jardin à ce jour, seront classées en Np pour prendre en compte la préservation des zones humides.

4.2.4.G/ Secteur Npa

Le secteur Npa est dédié à l'accueil temporaire de caravanes. Il se situe sur un terrain communal près de la station d'épuration.

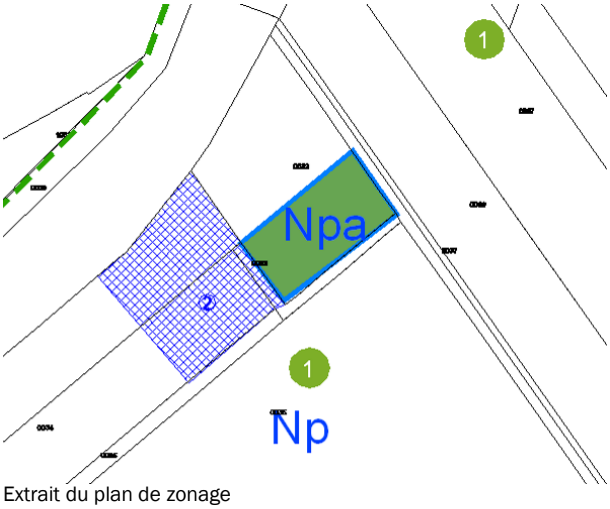

Extrait du plan de zonage

Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent aux objectifs de la commune (exprimés dans le P.A.D.D.) de préservation de la diversité environnementale et paysagère de la commune, de la préservation des zones humides, des franges paysagères et de concilier développement urbain et préservation du cadre vie et du contexte environnemental et paysager….

4.3 CARACTÈRE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À LA REVISION DU P.L.U.

Note : La commune ayant arrêté son PLU avant le 1er Janvier 2016, la structure du règlement reprend celle existante dans le code de l'urbanisme en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Dispositions réglementaires :

Le règlement a été rédigé en :

- s'appuyant sur celui du PLU approuvé en 2002, afin de conserver une certaine cohérence
- prenant en compte les modifications récentes du Code de l'Urbanisme, notamment la loi ALUR
- prenant en compte les évolutions de la commune en terme d'architecture
- s'appuyant sur les recommandations du PNRFO

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, le tableau ci-après présente une synthèse des destinations autorisées par zone.

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées par zone ou par secteur, selon les enjeux.

Tableaux de synthèse des destinations autorisées selon les zones ou secteurs :

	Habitat	Extensions d'une habitation	Annexes d'une habitation	Piscines	Cabanon jardin	Hébergement hotellier	Bureaux	Commerces	Artisanat	Industrie	logement de gardiennage	Exploitation agricole ou forestières	Habitation liée à une activité agricole	Fonction d'entrepôt	Constructions/ installations pour services publics / interet collectif
UA : bati ancien	x	x	x	x	x	x	x	x	x					X liée à une activité	x
UC : bâti récent	x	x	x	x	x	x	x	x	x					X liée à une activité	x
UY : zone économique							x	x	x	x	x			x	x
UV : parcelle de verger					X										x
1AU : urbanisation à court terme	x	x	x	x	x	x	x	x	x						x
2AU : urbanisation à long terme	Zone fermée à l'urbanisation - ouverture par modification du PLU après 2020														x
AUY : urbanisation économique							x	x	x	x	X			x	x
A : zone agricole												x	x		x
Ah : habitat isolé		x	x	x	x										x
N : zone naturelle															x
Np : zone à protéger												X forestière			x
Ny : zone pour fustier											X	X fustier		X liée à une activité	x
Nh : habitat isolé		x	x	x	x										x
Nt : zone de loisirs															x
Nj : zone de jardin					x										x

ZONE UA et UC

La zone UA est une zone urbaine ancienne à vocation mixte entièrement équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation, elle correspond au bâti ancien de la commune.

La zone UC est une zone urbaine récente à vocation mixte destinée principalement à l'habitat. Elle est équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation. Elle correspond au bâti récent de la commune édifié soit dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement) soit au coup par coup le long des rues équipées de réseaux.

Les règlements de UA et UC sont presque similaires, c'est pourquoi ils sont présentés ici ensemble.
Seuls les articles 6, 7, 11 et 12 diffèrent.

Dispositions réglementaires

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Dans les zones UA et UB sont interdites les activités et installations qui ne seraient pas en rapport avec les activités liées à la vie quotidienne : ICPE soumises à autorisation, activités industrielles, les nouveaux entrepôts, les dépôts ou stockages de matériaux, de véhicules, les carrières et toute exploitation du sous-sol, les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs.
Les constructions à usage agricole sont interdites, car il n'y a plus d'exploitant dans le bourg, et que la zone agricole A est dédiée à leur accueil.

Les sous-sols sont désormais interdits, au regard des sols argiles et des problèmes rencontrés sur certains sous-sols existants. La commune souhaite ainsi prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les zones UA et UB sont autorisées toutes les constructions liées à de l'habitat, de l'hôtellerie, de l'artisanat, des bureaux, des équipements collectifs… Tout ce qui caractérise une zone urbaine mixte.

La centralité :
Toutefois, concernant les commerces, une précision est apportée afin de prendre en compte le SCoT. En effet, la commune doit définir une « centralité » au sein de laquelle uniquement, les commerces de moins de 400m² sont autorisés. Cet objectif du SCoT vise à maintenir le commerce de proximité et à éviter un « éparpillement » des commerces sur les communes.

La configuration du bourg de Courteranges est particulière, car le bourg ne dispose pas d'une « centralité » telle que définie par le SCoT, à savoir :
une forme urbaine : densité de l'organisation urbaine avec mixité habitat/commerce
la présence d'équipements publics
l'existence d'espace de convivialité
les densités d'habitat les plus élevées de la commune

En effet, la zone d'équipements, d'espaces de convivialité et la zone la plus dense se situe dans le centre ancien de part et d'autre de la rue du Commandant Gagnière, tandis que les commerces se sont installés à proximité de la RD619.

Localisation de la « centralité » retenue :

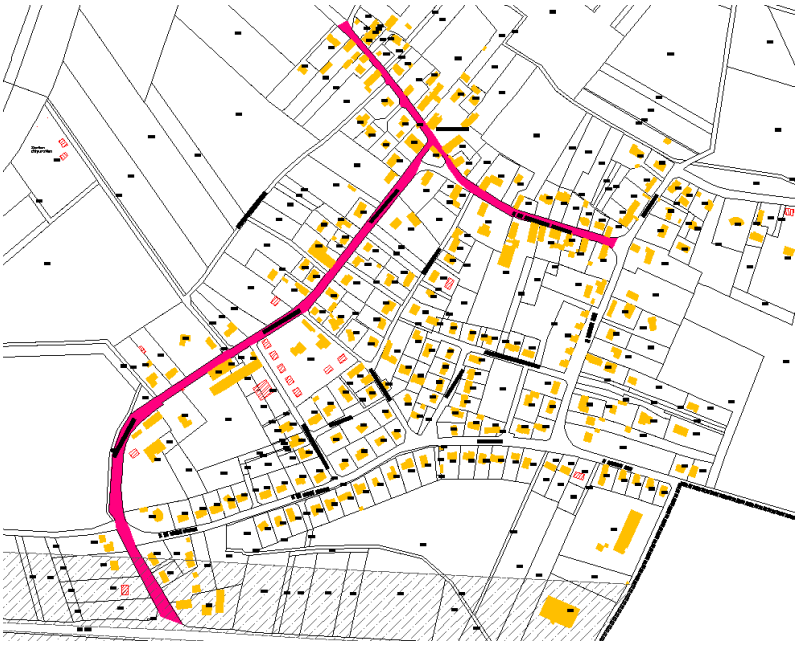

La commune ne disposant pas d'un point central, elle a défini sa centralité selon deux axes majeurs : la rue du Capitaine Cote et la rue du Commandant Gagnière.
En effet, autoriser des commerces uniquement près de la zone d'équipements publics (mairie…), fait que ceux-ci ne pourront pas bénéficier de l'effet vitrine de la RD619.
De même, n'autoriser les commerces uniquement près de ceux existants limite fortement les possibilités d'implantation a regard du rare foncier encore disponible dans ce secteur.

Cette « centralité » sera renforcée par le fait que la commune envisage d'urbaniser les Terres Blanches (zone 1AU) au droit de la rue du Capitaine Cote.

Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

La majeure partie des dispositions du PLU de 2002 ont été maintenues, notamment concernant une emprise minimale de 4 mètres pour les accès afin de prendre en compte les besoins d'accès en terme de défense incendie notamment.

Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Le règlement du PLU de 2002 est repris et complété, par une obligation de traitement des eaux de pluie par unité foncière, conformément au respect du SDAGE. Le règlement prend en compte l'assainissement collectif. De plus concernant l'électricité, … l'enfouissement est préconisé surtout afin de mettre en valeur les aménagements dans le paysage et de prendre en compte les exigences du point de vue des NTIC.
Il est demandé que les récupérateurs d'eau de plus de 900 litres sont dissimulés ou enterrés afin qu'ils soient intégrés dans le cadre paysager du bourg, ces dispositifs étant souvent imposant et en plastique.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cet article n'est plus règlementé, conformément à la loi ALUR afin de permettre une mixité des tailles de parcelle donc une mixité des typologies d'habitat et en conséquence une mixité sociale.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

Au regard des caractéristiques architecturales différentes entre le bâti ancien et le bâti récent, cet article est différent pour les zones UA et UC.

Pour la zone UA, le règlement reprend en majorité celui du PLU de 2002 : l'implantation de la construction principale (habitation ou bâtiment d'activités) doit s'implanter à l'alignement afin de conserver cette caractéristique propre au bâti ancien.
De plus il est demandé un élément de liaison pour marquer la continuité sur l'alignement.
Les annexes doivent s'implanter en retrait de 5 m minimum, afin que l'alignement ne soit composé uniquement de constructions principales et d'éléments de liaison. Ce recul de 5 m permet ainsi que les annexes sont moins perceptibles depuis l'espace public.
Les extensions se font dans le prolongement du bâti existant pour conserver les orientations traditionnelles.

Pour la zone UC, le règlement du PLU de 2002 est modifié. En effet, alors que toutes les constructions devaient s'implanter à 5 m minimum, et à 40 m maximum pour les habitations, la révision du PLU prévoit que les constructions principales puissent s'implanter à l'alignement, ou dans une bande de 5 à 20 m en retrait de l'alignement. Cette nouvelle règle permet une meilleure densité bâtie et encourage à la constitution d'un front bâti.
De même, désormais, les annexes peuvent s'implanter également à l'alignement pour une meilleure optimisation du foncier.

Pour les deux zones des dérogations sont prévues pour les constructions existantes qui ne seraient pas conformes, afin de prendre en compte l'existant.

Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour la zone UA, le règlement reprend celui du PLU de 2002 : l'implantation sur une seule limite ou en retrait de 3 m minimum pour toutes les constructions.

Pour la zone UC, le règlement du PLU de 2002 est modifié. En effet, désormais les constructions sont également autorisées de limite à limite pour une meilleure densité bâtie.
Le recul de 3 m minimum est conservé.

Il est rajouté pour les zones UA et UC, qu'un recul de 5 m est demandé pour les piscines et leurs rebords au regard des dénivelés et nuisances éventuelles entre voisins.

Bien entendu, pour les constructions existantes, les extensions ou les réhabilitations dérogent à ces règles, sans toutefois aggraver la non-conformité.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le PLU prévoyait une distance minimale de 6 m entre les constructions d'habitation non contigües.
Désormais l'article n'est plus règlementé, toujours dans un souci d'optimiser le foncier, et de permettre une meilleure densité bâtie.

Article 9 – Emprise au sol des constructions

Le PLU ne règlemente pas cet article pour permettre une densité de l'espace bâti si nécessaire, comme c'était le cas auparavant.

Article 10 – Hauteur des constructions

Le règlement du PLU de 2002 est repris, à savoir une hauteur maximale des constructions à 6m à l'égout.
En revanche la tolérance de 2m pour les cheminées est supprimée, la référence étant à l'égout.

Article 11 – Aspect des constructions

De façon générale, les dispositions prises ont été un peu plus développées par rapport à celles du PLU de 2002 afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement urbain existant et dans la spécificité régionale.
Les toitures sont règlementées pour s'intégrer dans les structures traditionnelles, et prendre également en compte les extensions de type vérandas.

Le traitement des façades, devra donc employer des matériaux de qualité et pérennes et avoir une harmonie dans les teintes sur une même unité foncière. Certains matériaux ou aspect sont proscrits car ils ne permettent pas de respecter une qualité architecturale cohérente sur la commune. Les teintes foncées ou le blanc pur pour les façades sont interdites car elles ne correspondent pas aux teintes du bâti traditionnel. Deux nuanciers différents sont annexés pour les zones UA et UC, pour les enduits, les huisseries et les toitures.

Les clôtures en limite séparatives sont règlementées afin qu'elles s'intègrent également dans le paysage local. Une souplesse est tout de même donnée pour ces clôtures par rapport à celles à l'alignement, qui nécessitent un traitement plus qualitatif.

Des dispositions supplémentaires sont prises, quant- aux citernes, blocs de climatisation… afin que ces éléments s'intègrent dans la qualité du bâti de l'urbanisation et ne viennent pas « polluer » le paysage bâti.

Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Pour la zone UA, le règlement reprend celui du PLU de 2002 : Il est demandé que le stationnement soit pris en compte dans les différents projets.

Pour la zone UC, il est demandé des places de stationnement sur chaque unité foncière selon sa dimension. Ainsi pour les unités foncières inférieures à 500 m² il est demandé une place au minimum et pour celles supérieures à 500 m² deux places minimum.
L'objectif est de rationnaliser l'offre en matière de stationnement, en secteur pavillonnaire afin de libérer l'espace public et permettre une plus grande fluidité le long des axes de circulation.

Les garages ne sont pas comptés, car ils sont parfois utilisés à d'autres fins.

Article 13 – Espaces libres et plantations

L'objectif de cet article est de permettre une intégration paysagère des constructions et de maintenir les franges végétales qui participent à l'intégration des extensions de l'urbanisation dans le paysage.
Ainsi, le règlement du PLU de 2002 est revu. Il est désormais demandé 20% d'espaces verts par unité foncières et non plus seulement dans le cadre de groupement d'habitation.
De plus, des arbres doivent être plantés en fonction de la taille du terrain.

Une palette végétale et les essences à proscrire est annexée au règlement. Ceci est d'autant plus important que la commune est inscrite dans le PNRFO.

Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR.

Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas règlementé, la commune ne souhaite pas demander plus que les normes actuelles, mais ne s'opposent pas à des projets plus performant énergétiquement.

Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas règlementé au regard du profil rural de la commune.

ZONE UV

La zone UV est une zone urbaine accueillant des parcelles de vergers au sein ou à proximité du bourg.

Ce classement permet à la commune de bénéficier du droit de préemption urbain pour permettre le maintien des vergers en partenariat avec le PNRFO.

Cette zone n'existait pas au PLU de 2002. Il n'y a donc pas de règlement de référence.

Dispositions réglementaires

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Tout est interdit sauf la liste exhaustive précisée dans l 'article 2 .

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seuls les cabanons de jardin et les équipements d'intérêt collectif sont autorisés. En effet, la vocation première de cette zone est d'être en verger. Toutefois afin que les particuliers puissent profiter de leur parcelles les cabanons sont autorisés mais encadrés à raison de deux cabanons maximum pur une superficie totale plafonnée à 24 m². La commune concilie ainsi préservation des vergers et prise en compte du jardin d'agrément et de ses besoins (stockage des outils…).

Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

L'article n'est pas règlementé, car ces parcelles ont déjà des accès adaptés à leur usage.

Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Le règlement des zones urbaines UA et UC est repris à l'exception des obligations en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au regard des constructions autorisées.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cet article n'est plus règlementé, conformément à la loi ALUR afin de permettre une mixité des tailles de parcelle donc une mixité des typologies d'habitat et en conséquence une mixité sociale.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

Les constructions sont autorisées à l'alignement en en retrait de 3 m minimum. Cette règle permet une souplesse pour pouvoir disposer son cabanon en fonction des arbres existants, sans toutefois laisser une bande de trop faible emprise (inférieure à 3 m, souvent peu entretenue).

Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont autorisées en limite en en retrait de 1 m minimum, pour disposer d'une souplesse d'installation.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article ne nécessite pas d'être règlementé pour cette zone.

Article 9 – Emprise au sol des constructions

Cet article ne nécessite pas d'être règlementé pour cette zone.

Article 10 – Hauteur des constructions

Les cabanons sont limités à 2,5 m à l'égout, taille cohérente avec la fonction des constructions autorisées.

Article 11 – Aspect des constructions

Les formes, matériaux et couleurs sont règlementés afin que ces constructions s'intègrent dans le paysage local et dans les parcelles de vergers.
Afin de prendre ne compte les déplacements de la faune, des hérissonnières sont demandées dans les clôtures.

Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Il est demandé que le stationnement soit adapté à l'usage de la parcelle.

Article 13 – Espaces libres et plantations

Les vergers existants doivent être conservés ou replantés en nombre équivalent.

Une palette végétale et les essences à proscrire est annexée au règlement. Ceci est d'autant plus important que la commune est inscrite dans le PNRFO.

Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR.

Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas règlementé, au regard de la vocation de la zone.

Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas règlementé, au regard de la vocation de la zone.

ZONE UY

La zone UY est une zone urbaine qui est dédiée aux activités économiques.
Cette zone existait au PLU de 2002.

Dispositions réglementaires :

Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

La zone UY est une zone réservée aux activités économiques, autre que celles liées à l'agriculture, puisque la zone agricole A permet déjà ces constructions, ni celles liées à l'hôtellerie au regard des nuisances éventuelles des activités économiques.
Les logements de gardiennage sont autorisés mais fortement encadrés afin que la vocation de la zone reste bien économique.

Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

Les caractéristiques des accès et voiries doivent répondre au minima nécessaire pour assurer les activités en tenant compte des usages que ces voies vont supporter.

Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Le règlement des zones urbaines UA et UC est repris. Un paragraphe sur les eaux industrielles est rajouté au regard des constructions autorisées.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur l'unité foncière afin de prendre en compte les orientations du SDAGE.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

L'article n'est pas réglementé pour l'ensemble de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

Le PLU de 2002 ne règlementait pas cet article. Désormais il est précisé que les constructions peuvent se faire à l'alignement ou en retrait de 5m. Ceci permet aux activités d'optimiser leur foncier sans créer de bande de retrait trop petite, ne pouvant être utilisée.

Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Le règlement assouplit la règle du PLU de 2002, en effet, les constructions peuvent se faire en limite ou en retrait de 3 m et non plus 6m, afin de permettre une meilleure utilisation du foncier.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article n'est plus réglementé pour permettre une meilleure densité bâtie.

Article 9 – Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas règlementé pour optimiser l'utilisation des parcelles.

Article 10 – Hauteur des constructions

Le règlement du PLU est maintenu, à savoir une hauteur maximale de 8 m à l'égout, hauteur cohérente pour les bâtiments d'activité.

Article 11 – Aspect des constructions

De façon générale, les dispositions prises ont été développées afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement (traitement des façades, des toitures, et des clôtures) et afin de produire des constructions de qualité dans un objectif de développement durable et d'intégration paysagère.
Des volumes simples et des matériaux s'harmonisant entre eux sont souhaités.

Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Le règlement du PLU est maintenu. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et être adapté à l'activité existante sur l'unité foncière (prise en compte les besoins actuels et futurs à la fois en ce qui concerne les employés, le chargement / déchargement de marchandise, l'accueil des visiteurs…)

Article 13 – Espaces libres et plantations

Le règlement du PLU est repris et complété en demandant au moins 20% d'espaces verts ; Ceci permet un accompagnement paysager des constructions et de limiter l'imperméabilisation des sols.

Une palette végétale et les essences à proscrire est annexée au règlement. Ceci est d'autant plus important que la commune est inscrite dans le PNRFO.

Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR.

Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas règlementé, la commune ne souhaite pas demander plus que les normes actuelles, mais ne s'opposent pas à des projets plus performant énergétiquement.

Article 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas règlementé au regard du profil rural de la commune.

ZONE 1AU

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisé en plusieurs phases) prévue dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

Dispositions réglementaires :

Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation de ces secteurs situés en continuité ou en épaississement de la zone urbaine, le règlement de la zone UC est repris, sans les règles relatives aux constructions d'habitation existantes.

Toutefois des modifications sont apportées dans l'article 3 :
Il est demandé que les nouvelles voiries aient une largeur de chaussée de 3 m minimum et des directives sont données pour le ramassage des déchets. Ces règles visent à permettre une fluidité des déplacements des habitants et des organismes de services.

Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges végétales, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue.

ZONE 2AU

La **zone 2AU** est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, urbanisable après 2020 sous réserve d'ouvrir à l'urbanisation par une modification du PLU avec délibération motivée ou par une révision du PLU, pour les zones de plus de neuf ans.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisé en plusieurs phases) prévue dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

Dispositions réglementaires :

Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation, le règlement de la zone 2AU reprend celui de la zone 1AU, uniquement pour les articles obligatoires 6 et 7.

Ne sont admises pour le moment que les constructions liées à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

ZONE AUY

La **zone AUY** est une zone d'urbanisation future à vocation économique.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisé en plusieurs phases) prévue dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

Dispositions réglementaires :

Afin d'avoir une cohérence dans l'urbanisation économique de ce secteur situés en continuité de la zone UY, le règlement de la zone UY est repris, sans les règles relatives aux constructions existantes.

La zone AUY est urbanisable si la zone UY est construite à 80%, conformément aux orientations du SCoT. La zone UY de Courteranges est remplie à 100%, puisque toutes les unités foncières qui constituent la zone UY sont bâties.

Dans le règlement, des modifications sont apportées dans l'article 3 :
Il est demandé que les nouvelles voiries aient une largeur de chaussée de 3 m minimum et des directives sont données pour le ramassage des déchets. Ces règles visent à permettre une fluidité des déplacements professionnels et des organismes de services.

Une précision est apportée dans l'article 13 par rapport à la constitution des franges végétales, demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement est fait pour obtenir une frange dense et continue.

Il est à noter, que la commune n'ayant pas réalisé d'étude « entrée de ville », aucune construction ou installation économique n'est autorisée dans une bande de 75 m depuis l'axe de la R619.

ZONE A

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend un secteur : Ah.
Le **secteur Ah** désigne les sites d'habitat isolé en zone agricole.

Le règlement du PLU a été remanié pour partie pour répondre aux problématiques actuelles et prendre en compte les changements de zonage : suppression des secteurs Aj et création des secteurs Ah.

Dispositions réglementaires :

Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

La zone agricole A est globalement réservée aux bâtiments agricoles ainsi qu'aux bâtiments d'habitation des exploitants agricoles uniquement s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation.
Cette règle est inscrite dans le cas où un nouvel exploitant s'installerait.

Elle permet également, sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussements à condition qu'ils concernent les constructions autorisées dans la zone.

Les secteurs Ah n'autorisent que les bâtiments agricoles, la réhabilitation, les extensions et annexes dans la limite maximale de 40m² en plus de l'existant. La création de nouveaux logements est interdite pour ne pas augmenter la population sur ces sites isolés. Le classement en Ah reconnaît le fait que ce sont des particuliers et des exploitants (pour le moment) qui habitent sur ces sites ; Par souci d'équité avec ceux installés dans le bourg, une souplesse leur est donnée pour des annexes et / ou extensions.

Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

Les caractéristiques minimum nécessaires à l'accès et à la desserte des parcelles et à l'intervention les services d'incendie ou de ramassage des ordures ménagères sont demandées. Il est précisé que ces accès devront consommer le minimum de terres agricoles afin d'en limiter leur consommation inutile.

Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants.
Concernant l'alimentation en eau, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.
La zone n'étant pas toujours desservie par un dispositif collectif d'assainissement, des moyens autonomes d'évacuation des eaux usées sont alors autorisés.
La gestion des eaux de pluie à la parcelle est demandée conformément au SDAGE.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

La zone agricole A n'a pas vocation à recevoir de l'urbanisation mais uniquement des bâtiments et installations liées à cette activité. Ainsi, afin de faciliter le travail des exploitants et conserver une certaine visibilité depuis les axes routiers, un recul de 5 m minimum est demandé. Cela évite les effets de surplomb. Ce recul est porté à 15 m le long de la R619, au regard de son trafic et de ses accotements.
Les reculs sont fortement réduits par rapport à ceux du règlement de 2002 afin d'éviter de devoir implanter des bâtiments en plein champ et ainsi consommer inutilement des terres agricoles.

Dans les secteurs Ah, les extensions se font logiquement dans l'alignement de l'existant et les annexes doivent respecter un recul de 5 m minimum de l'alignement, pour éviter un effet de surprise d'un bâtiment isolé implanté à l'alignement.

Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

En zone agricole A, il est demandé un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives. Cette règle est reprise du règlement du PLU de 2002.

Dans les secteurs Ah, les annexes peuvent s'implanter en limite ou respecter un recul de 3 m minimum.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas règlementé pour ne pas gêner les projets.

Article 9 – Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas règlementé, car non adapté à la zone agricole.

Article 10 – Hauteur des constructions

Le cas échéant, les constructions à usage d'habitation et les annexes suivent les mêmes règles qu'en UC dans un souci d'équité.

La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 8 m à l'égout, taille permettant de répondre à de nombreux projets et actuellement en vigueur dans le Plu de 2002.

Article 11 – Aspect des constructions

De façon générale, les dispositions prises ont été développées afin de permettre une intégration des constructions dans l'environnement agricole en conservant la spécificité régionale. Il s'agit alors de produire des constructions de qualité pouvant mettre en œuvre des dispositifs de récupération des énergies renouvelables.

Les clôtures sont constituées de grillage doublé ou non de haie. Les murs pleins sont interdits, car ils ne sont pas nécessaires et entraineraient un linéaire opaque non indispensable dans le paysage agricole ouvert.

Les constructions à usage d'habitation ou les annexes situées en zone agricole sont encadrées et reprennent les règles de la zone UC par souci d'équité.

Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être situées en dehors des voies publiques.

Article 13 – Espaces libres et plantations

Le règlement du PLU est complété en demandant au moins 20% d'espaces verts, dans les secteurs Ah, comme c'est le cas en zone urbaine, et en demandant la plantation d'un écran végétal sur au minimum le coté le plus long du bâtiment agricole.

Une palette végétale et les essences à proscrire est annexée au règlement. Ceci est d'autant plus important que la commune est inscrite dans le PNRFO.

Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas règlementé, au regard de la vocation de la zone.

Article 16 – Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas règlementé, au regard de la vocation de la zone.

ZONE N

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend six secteurs : Nh, Ny, Nj, Nt, Np et Npa.
Le **secteur Nh** désigne les sites d'habitat isolé en zone naturelle.
Le **secteur Ny** est dédié à aux activités en lien avec le bois et la charpente (en bois ou autre).
Le **secteur Nj** désigne des espaces de jardins.
Le **secteur Nt** désigne des secteurs d'équipements en lien avec des activités éducatives ou pédagogiques
Le **secteur Np** est un secteur naturel à protéger en raison de la sensibilité de l'espace : zones humides, site Natura 2000, réserve naturelle, ...).
Le **secteur Npa** désigne le secteur pouvant accueillir ponctuellement le stationnement de caravanes.

Le règlement de la zone N est repris en partie, notamment les spécificités des secteurs Nt qui sont conservés.

***Dispositions réglementaires* :**

Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

La zone naturelle est globalement inconstructible.
Toutefois, sont admis sous conditions, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Nh uniquement :
Le règlement du secteur Nh est le même que pour le secteur Ah, puisque cela concerne des habitations isolées. Les justifications étant les mêmes, elles ne seront pas redétaillées ci-après.

Dans le secteur Ny uniquement :
Sont autorisées les activités en lien avec le bois : fuste, charpente et couverture (bois ou autre). Les élus souhaitent une liste exhaustive afin qu'il n'y ait pas d'autres activités sur ce site.
Un logement pouvant servir de maison-témoin est autorisé, mais encadré.

Dans le secteur Nj uniquement :
Le règlement du secteur Nj est le même que pour la zone UV, puisque cela concerne des espaces jardinés. Les secteurs Nj sont davantage des jardins que des vergers et ne seront pas soumis au droit de préemption urbain. Les justifications étant les mêmes que pour la zone UV, elles ne seront pas redétaillées ci-après.

Dans le secteur Nt uniquement :
Le règlement de ce secteur est repris du PLU de 2002, la vocation des secteurs n'ayant pas changé.

Dans le secteur Np uniquement :
Le règlement autorise les installations nécessaires à l'espace forestier (les boisements principaux état dans ce secteur) et rappelle les règles concernant la préservation des zones humides.

Dans le secteur Npa uniquement :
Le règlement autorise le stationnement temporaire des caravanes, conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Condition d'accès et de desserte en voirie

Les caractéristiques minimum nécessaires à l'accès et à la desserte des parcelles et à l'intervention les services d'incendie ou de ramassage des ordures ménagères sont demandées.

Article 4 - Condition de desserte par les réseaux techniques

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux existants.
Concernant l'alimentation en eau, des ouvrages privés peuvent être autorisés s'ils respectent les normes en vigueur.
La zone n'étant pas toujours desservie par un dispositif collectif d'assainissement, des moyens autonomes d'évacuation des eaux usées sont admis.
Dans le respect des objectifs du SDAGE, les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises

Les constructions autorisées en Nh et Nj reprennent respectivement les règles de Ah et UV.
En Ny, Nt et Np, les constructions doivent être en retrait de 3 m minimum pour éviter un effet marqué d'une construction à l'alignement en plein espace naturel.

Article 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions autorisées en Nh et Nj reprennent respectivement les règles de Ah et UV.
En Ny, Nt et Np, les constructions doivent être en limite ou en retrait de 3 m minimum, afin d'optimiser le foncier et de laisser une souplesse d'installation.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article n'est pas réglementé, la constructibilité étant limitée.

Article 9 – Emprise au sol des constructions

L'article n'est pas réglementé, la constructibilité étant limitée.

Article 10 – Hauteur des constructions

Les constructions autorisées en Nh et Nj reprennent respectivement les règles de Ah et UV.
En Ny et Nt, les constructions sont limitées à 6 m à l'égout, comme en zone urbaine et actuellement prévu dans le PLU de 2002.

Article 11 – Aspect des constructions

Les constructions autorisées en Nh et Nj reprennent respectivement les règles de Ah et UV.
En Ny et Nt des règles sont tout de même à appliquer pour intégrer les constructions dans l'environnement (teinte des toitures, couleur des parements, type de clôtures…).
Ces règles participent à encourager des constructions durables et intégrées dans leur contexte environnemental et paysager.

Article 12 – Obligation de réaliser des aires de stationnement

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être situées en dehors des voies publiques.

Article 13 – Espaces libres et plantations

Le secteur Nh reprend les règles de Ah.
En Nj il est demandé 60% minimum d'espaces verts et des plantations pour préserver la vocation de jardin de ces espaces, et que les terrains ne soient pas trop imperméabilisés.

Une palette végétale et les essences à proscrire est annexée au règlement. Ceci est d'autant plus important que la commune est inscrite dans le PNRFO.

Article 14 – Possibilité maximales d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas réglementé, au regard de la vocation de la zone.

Article 16 – Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas réglementé, au regard de la vocation de la zone.

4.4 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

4.4.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

(Articles L.151-41 et L.152-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.4.2 CHOIX ETABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D, la commune a décidé d'apposer plusieurs emplacements réservés dans le cadre du P.L.U afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.
Les limites de ces emplacements réservés s'appuient sur les tracés du cadastre fournis par la commune et servant de support au zonage.

EMPLACEMENTS RESERVES			
	Désignation	**Superficie approximative**	**Bénéficiaire**
1	Création d'une circulation douce	1707 m²	Commune
2	Agrandissement de la station d'épuration	6810 m²	Commune
3	Création de voirie et de stationnement	772 m²	Commune
4	Création d'un cheminement	815 m²	Commune
5	Création d'une amorce de voirie	506 m²	Commune
6	Création d'une amorce de voirie	967 m²	Commune
7	Création d'une amorce de voirie	542 m²	Commune
8	Création d'une amorce de voirie	442 m²	Commune
9	Création d'une amorce de voirie	521 m²	Commune
10	Création d'une amorce de voirie	455 m²	Commune
11	Elargissement du chemin du Moulin	148 m²	Commune
12	Création d'une circulation douce	143 m²	Commune

Il est à noter que dans l'ancien PLU, les emplacements réservés :

- N°1 et n°2 (création d'équipements publics et cheminement) ne sont pas repris, le projet étant abandonné.
- N°3 (création d'un cheminement) est repris et correspond au n°3 de la révision du PLU.
- N°4 (réaménagement du centre bourg) n'est pas repris – acquisition réalisée.
- N°5 (création d'un cheminement) est repris et correspond au n°4 de la révision du PLU.
- N°6 (création d'une bande végétale) n'est pas repris – acquisition réalisée.

PARTIE 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été élaboré dans le souci de permettre une urbanisation maîtrisée sur la commune, compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

5.1.1.A/ Partie urbanisée existante :

A vocation d'habitat

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Courteranges à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇨ des constructions les plus anciennes ; l'ensemble étant classé en UA, comme dans le PLU de 2002,
- ⇨ des constructions plus récentes ou des espaces desservis potentiellement constructibles, en zone UC, comme une majorité du PLU de 2002.

A vocation d'activités économiques

Une seule zone UY du PLU de 2002 a été conservée, celle le long de la RD619 ; celle le long de la rue du Capitaine Cote ayant été reclassée en zone UC, au regard de la mixité des fonctions possibles en UC.
Le PLU régule ainsi la vocation de certaines parcelles sans toutefois en modifier considérablement le paysage urbain.

A vocation de vergers

Une zone UV est créée pour prendre en compte les vergers remarquables et permettent à la commune via la possibilité d'utiliser le droit de préemption urbain de contribuer en partenariat avec le PNRFO au maintien de ces espaces.

5.1.1.B/ Zones à urbaniser :

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard du PLU actuel, qui ne prévoyait aucune zone d'urbanisation future, et du potentiel constructible encore disponible, désormais trop restreint, la commune a identifié trois secteurs en zone 1AU, dont les réseaux sont à proximité. La commune ne disposant pas du foncier, elle n'a pas défini d'ordre d'ouverture ces zones à l'urbanisation, afin de s'adapter aux projets qui seront proposés.
Toutefois, elle a prévu une zone 2AU, à long terme, afin d'échelonner les constructions et de prendre en compte les objectifs du SCoT.

Ces espaces sont en partie inclus à l'enveloppe urbaine existante (1AU Est et 1AU Ouest), et d'autres sont en extension du bourg, à proximité des équipements (zone 1AU et 2AU Nord).
Le paysage urbain sera modifié au fil des ans sur les parties « contemporaines » et à l'entrée Nord du bourg sans toutefois altérer la qualité existante du centre ancien.

Une zone d'urbanisation future à vocation économique permet un agrandissement modéré de la zone d'activités existante. Cet épaississement permettra d'accueillir de nouvelles activités sans toutefois impacter fortement le paysage, au regard de son emplacement et des règles imposées dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de renforcer encore la protection du paysage naturel et agricole.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois.et des objectifs du P.A.D.D.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte de la dernière exploitation agricole existante et des terres agricoles non situées en zone naturelle.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :
- au souhait de la commune de préserver le caractère rural actuel de la commune tout en permettant le maintien et le développement de l'activité agricole; cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.),
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

Les espaces agricoles constructibles sont identifiés en zone A et permettent l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole.
La commune reconnait le caractère agronomique de terres et souhaite pouvoir satisfaire l'installation de nouveaux sièges d'exploitation.

Des secteurs Ah ont été définis au regard des constructions isolées existantes dans l'espace agricole. Ce classement permet de tenir compte de l'existant en encadrant précisément les possibilités de construire.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur perception.

Elles permettent également d'afficher la volonté de marquer une continuité des espaces naturels afin de s'intégrer dans la trame verte et bleue existante localement et à une plus large échelle. Ainsi les zones humides, les franges paysagères, les zones écologiques recensées… sont identifiées.

La zone naturelle protège et identifie dans les secteurs Np, la zone Natura 2000, la réserve naturelle régionale, les ZNIEFF, les zones à dominante humide…

La parcelle communale pouvant accueillir le stationnement temporaire de caravanes pour une halte de 48 h est identifiée en Npa et n'implique pas de nouvelles constructions.

Les secteurs Nt à vocation d'équipements sont repris du PLU de 2002, en conservant les règles de constructions possibles afin de ne pas augmenter la constructibilité de ces espaces.

Un secteur Ny est identifié pour tenir compte d'une activité économique existante en lien avec le bois ou la charpente. Ce secteur limite les constructions à celles uniquement nécessaires et en lien avec cette activité.

Des secteurs Nj sont identifiés pour prendre en compte les espaces de jardin en frange de l'urbanisation. Ils reprennent en partie les secteurs Aj du PLU de 2002.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :
- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

5.1.3 CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL DU PLU

5.1.3.A/ Rappel de la consommation des espaces depuis 2002

Voir détail paragraphe 1.6.3 du présent rapport de présentation

Depuis l'approbation du PLU fin 2002, le développement de l'urbanisation, lié aux constructions à usage d'habitation, a engendré une consommation de **5 ha, soit une consommation moyenne de 0,40 ha** de novembre 2002 à juin 2015.

38 logements, 1 garage et un bâtiment d'activités ont été bâtis sur ces 5 ha, soit une densité d'environ 8 logements par hectare.

5.1.3.B/ Objectifs et potentiel du projet communal

(Cf PADD)

Si on se projette sur une diminution de la taille des ménages de -0,2 personnes par foyer, la taille des ménages dans 10 à 15 ans est estimée à 2,7 personnes/foyer.
Hypothèse : le renouvellement du parc et la fluidité du parc ne permettent pas de trouver de logements déjà disponibles sur la commune.
Le desserrement des ménages entraîne un besoin de 15 logements pour maintenir la population existante.
La commune souhaite une augmentation de 15 % de sa population, soit environ + 90 habitants.

BESOIN TOTAL DE LOGEMENTS SUR LA COMMUNE :

	Nb de logements
Desserrement des ménages	15
Objectif démographique	33
Total	**48**

POTENTIEL DE LOGEMENTS

	Nombre de logements	Superficie	
Logements vacants susceptibles d'être remis sur le marché	2	existant en U	
Logements à construire en "dent creuse" sous réserve d'aucune rétention foncière	10	1,5 ha existant en U au PLU actuel	
Logements à construire en zone 1AU	34 à 39	4,7 ha	inférieur à 6 ha conformité avec le SCoT
Llogements à construire en zone 2AU	12 à 14	1,7 ha	après 2020 conformité avec le SCoT
Total	**58 à 65**		
rétention foncière : -20%	*- 12 à 13*		
TOTAL	**46 à 52 logements**		

Localisation du potentiel constructible pour de l'habitat :

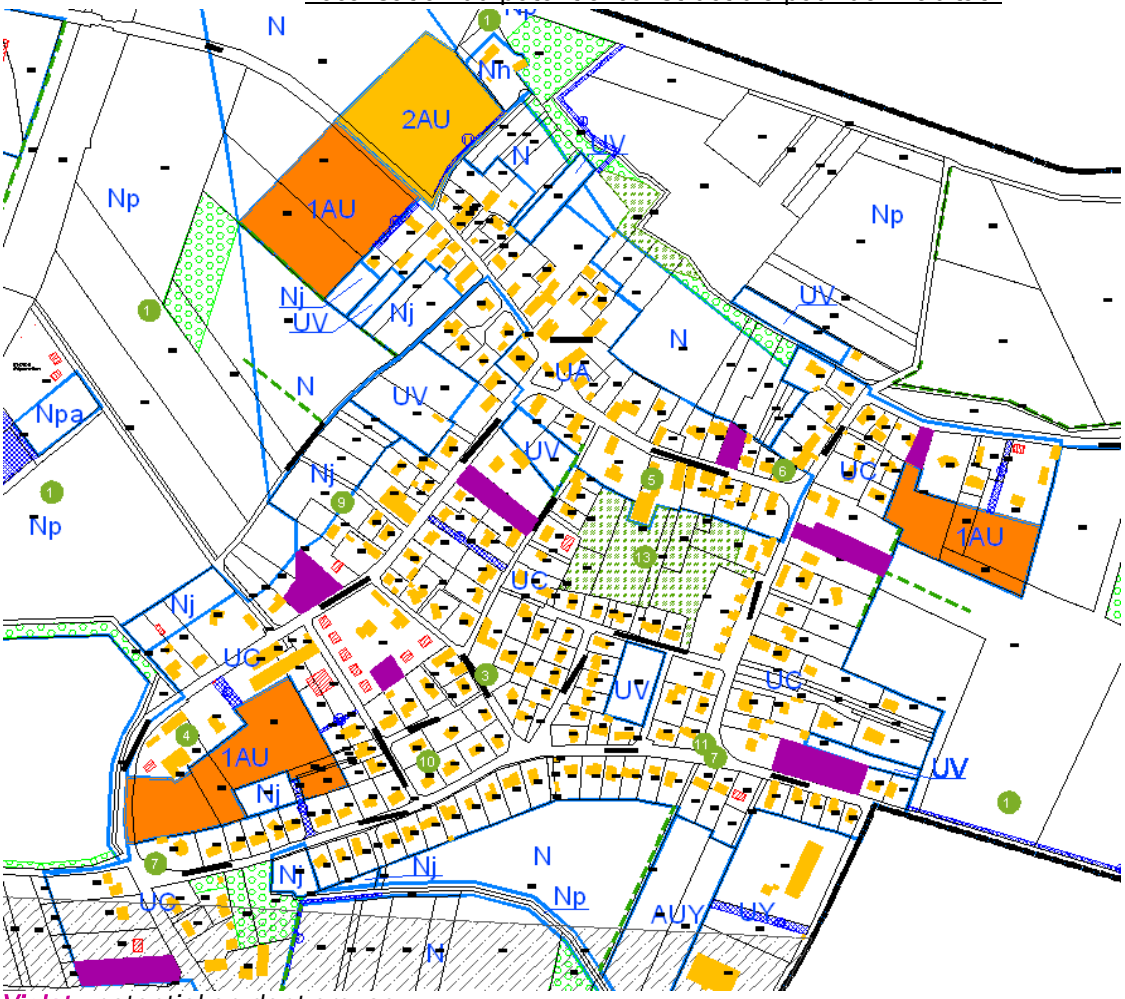

Violet : *potentiel en dent creuse*
Orange : *potentiel en 1AU et 2AU*

Localisation du potentiel constructible pour de l'activité économique :

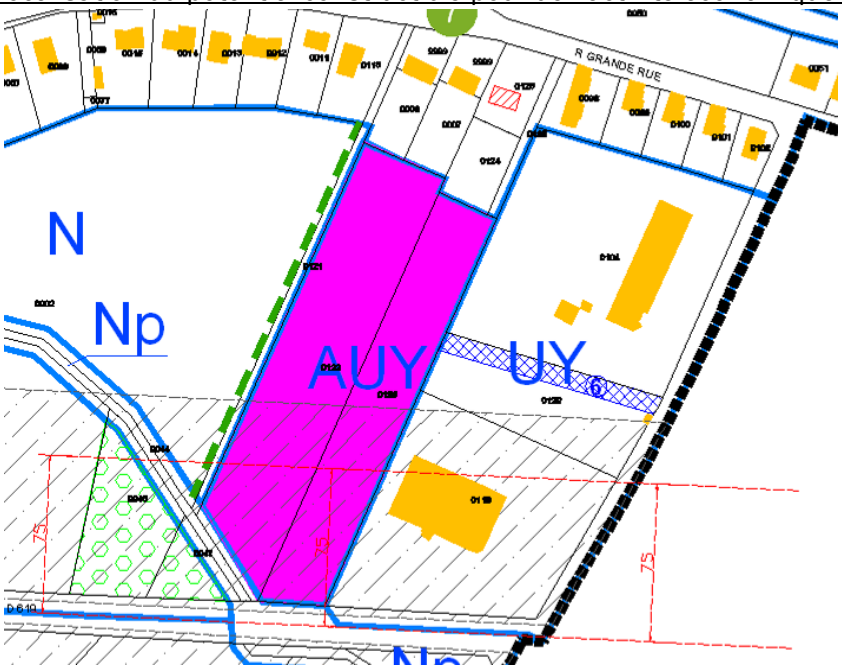

5.1.3.C/ Consommation d'espace par le PLU

Localisation de zones d'urbanisation future sur le recensement parcellaire agricole :

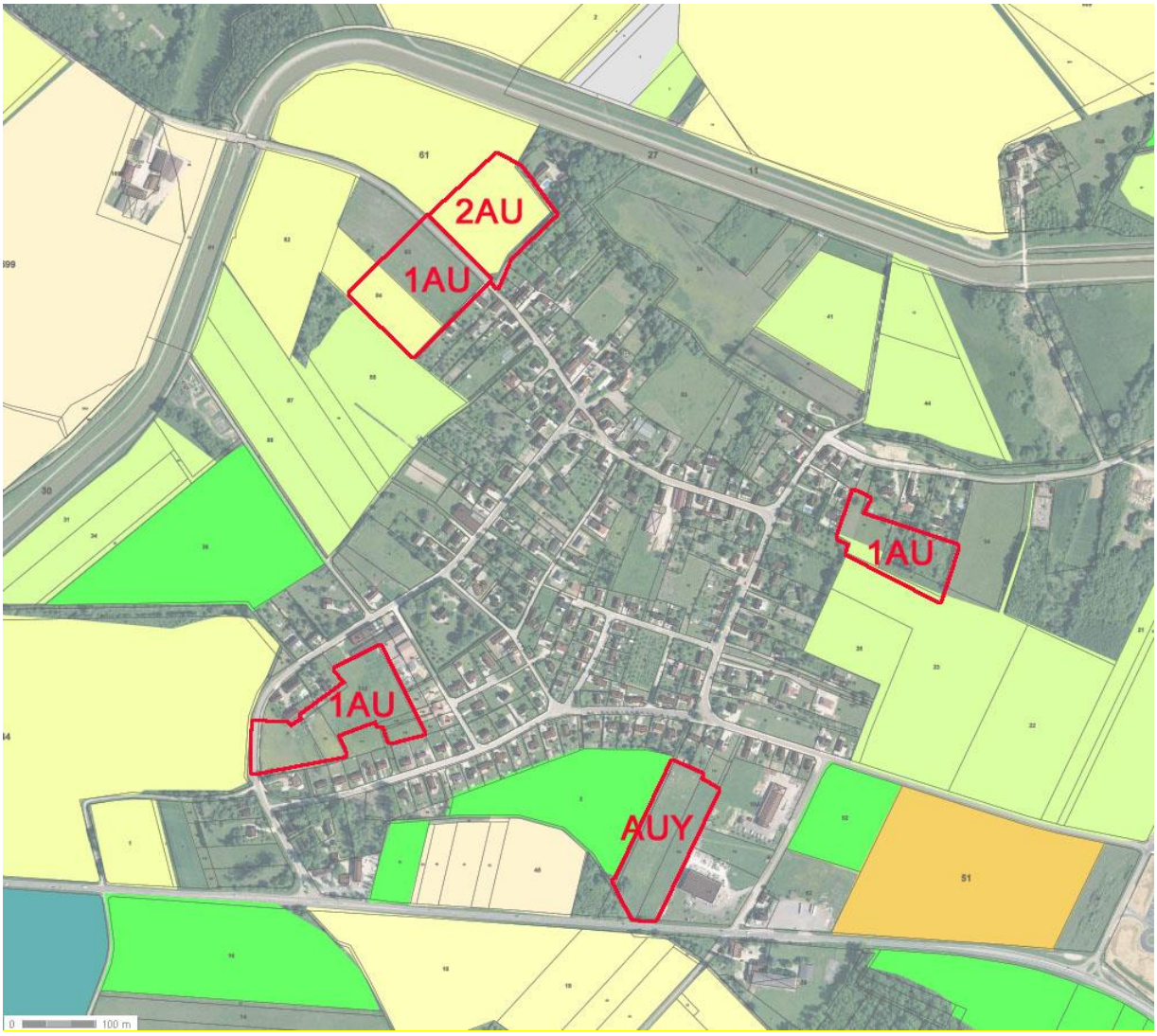

La zone 1AU Est d'une superficie totale de 1,1 ha prévoit de consommer 0,1 ha de prairie. Il est à noter que 0,4 ha de cette zone était déjà urbanisable au PLU, en zone UC.

La zone 1AU Ouest d'une superficie totale de 1,79 ha prévoit de consommer que des terres non déclarées en culture. Actuellement ces parcelles sont en friche ou en pâture occasionnelle pour des chevaux.

La zone 1AU au Nord d'une superficie totale de 1,84 ha est en terres agricoles dont 0,7 ha de parcelles est déclaré en cultures céréalières.
La zone 2AU au Nord d'une superficie totale de 1,69 ha est concernée dans sa globalité par des parcelles déclarées en cultures céréalières.

La zone AUY d'une superficie totale de 1,5 ha est actuellement en culture. Toutefois, ces terres ne sont pas recensées au regard du recensement parcellaire agricole de 2012.

Il est à noter que la révision du PLU, reclasse 2 ha de zone UE d'équipements dans le PLU de 2002 en zone naturelle N. Ces 2 ha de parcelles sont déclarés en prairie.

Synthèse :

L'ensemble des zones AU (à vocation d'habitat ou d'économie) représente : 7,9 ha de superficie, dont 2,5 ha sont déclarés en exploitation, soit 31,6 % des espaces concernés.

La commune de Courteranges a optimisé son foncier depuis des années. Désormais, les dents creuses se font rares et ne permettent plus qu'une dizaine de constructions.
L'urbanisation proposée comble les dents creuses encore existantes et doit aussi désormais se faire à proximité du bourg.

La consommation effective depuis 2002, et les parcelles encore constructibles au PLU, représentent une superficie totale de 7.4 ha.
La consommation projetée, par le PLU révisé, est de 7,9 ha. Cette légère augmentation s'explique par le fait que la commune a désormais plus de besoins en matière de développement urbain et économique. En effet, près de 19% de sa consommation est prévue pour des activités économiques.
De plus, jusque-là, la commune a pu s'agrandir au sein de son enveloppe urbaine. Cette optimisation du foncier ayant été fait, elle doit désormais prévoir des extensions.

Toutefois, la commune modère fortement sa consommation d'espaces (7,9 ha) au regard de ce que lui permet le SCoT (11 ha).

La commune travaille à travers la révision de son PLU à une meilleure densité de constructions.
En effet, la densité moyenne observée depuis 2002 est de 8 logements/ha. Désormais, la densité moyenne demandée est de 10 logements/ha.

La consommation d'espaces de la commune répond à son attractivité comme espace d'habitat et d'activités économiques, tout en proposant à l'urbanisation le minimum qui lui est nécessaire et non la globalité du potentiel qui lui était dédié par le SCoT.

Consommation d'espace (hors dent creuse) :

DUREE DE REFERENCE		Consommation effective		Consommation encore possible dans le PLU de 2002		Consommation projetée dans le PLU révisé		Consommation autorisée par le SCoT	
		Habitat	Activité	Habitat	Equipement	Habitat	Activité	Habitat	Activité
2002-2015	Total	5 ha	0						
	Moyenne par an	**0,4 ha/an**	0						
2015-2020	Total			0,4 ha (Zone UC devenue 1AU Est)	2 ha	4,7 ha (1AU)	1,5 ha (AUY)	5 ha	6 ha
	Moyenne par an			**0,48 ha/an**				**2,2 ha/an**	
2020-2030	Total					1,7 ha (2AU)			
	Moyenne par an					**0,52 ha/an**			
	TOTAL	**7,4 ha**				**7,9 ha**		**11 ha**	

La consommation d'espaces envisagée par le PLU est de 7,9 ha au total, soit une moyenne de 0,52 ha/an pour les 15 années à venir.
Si l'on compte les terres exploitées et déclarées au recensement agricole uniquement, cette consommation est de 2,5 ha, soit une moyenne de 0,17 ha/an pendant 15 ans.

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le projet de PLU s'appuie sur :
- le diagnostic de territoire réalisé pour l'élaboration du PLU,
- les données du SCoT,
- la prise en compte des éléments transmis par différents organismes, notamment des zones inondables et humides.

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

- **un classement en zones naturelles (zones N et différents secteurs)** des terrains en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
  - de leur localisation au cœur d'une trame verte.

5.2.2 ÉTUDE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

5.2.2.A/. Rappel du cadre juridique

La commune est concernée par les zones Natura 2000, référencées :
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »

De ce fait, une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

Le réseau NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :
- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore ",
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

La directive Habitats

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.
Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

Principe de l'élaboration de l'évaluation

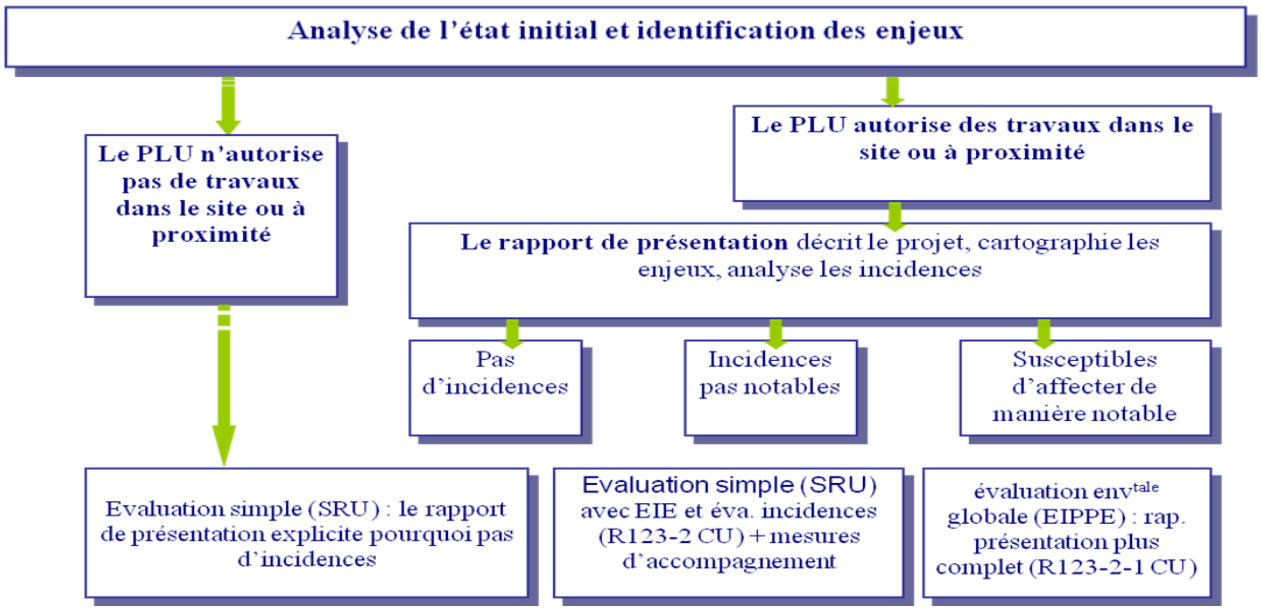

L'article 6 de la directive Habitats

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :
- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

Transposition de la directive Habitats en droit français

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :
l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :
elle doit ainsi être ciblée sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »,** c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :
- la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art 13)
- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement(art.125)
- le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation des incidences sont accessibles dans le code de l'environnement, notamment dans l'article L.414 qui entre autre « pose le principe et le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 ».

L'Article R.414-19 à 26 précise les conditions règlementaires, notamment l'article R414-23 qui définit le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Ainsi, l'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification[...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, [...]est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, [...], dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente évaluation des incidences.
Ci-dessous la synthèse pour mener à bien l'étude d'incidence Natura 2000.
(Source : DREAL Champagne-Ardenne, 05/12/2013).

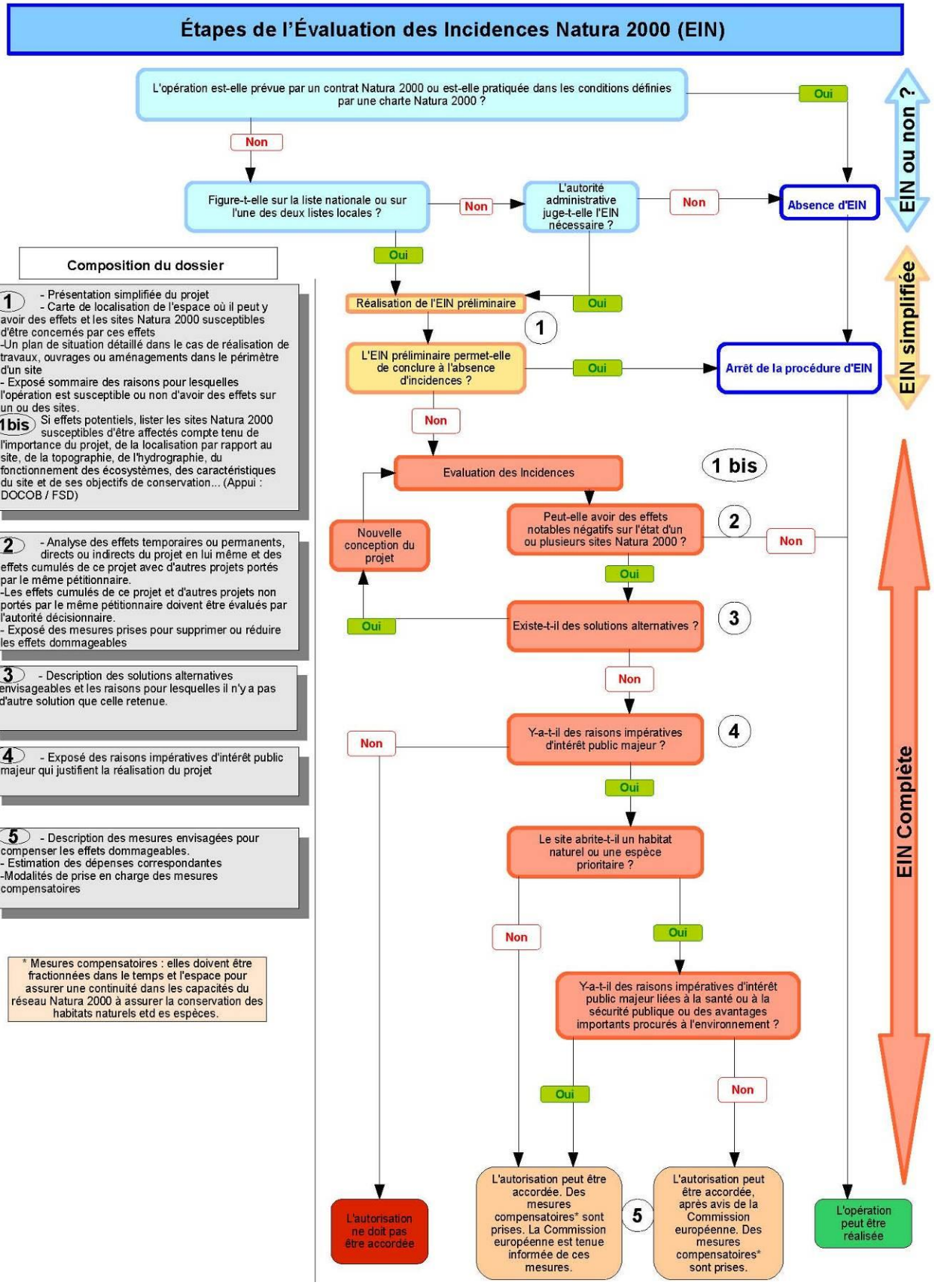

5.2.2.B/ Présentation des sites Natura 2000 :

- Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :
- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte neuf zones biogéographiques : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne, macaronésienne, boréale, pannonienne, de la région de la mer Noire et steppique. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de l'Aube est situé en zone continentale.

En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1754 sites.

- Au niveau départemental

L'Aube compte 22 sites NATURA 2000 dont 5 relevant de la Directive « Oiseaux ».

- Au niveau local

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

Sur la commune de Courteranges :
- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »

Sur les communes limitrophes :
- FR2100305-« Forêt d'Orient »
- FR2110001-« Lacs de la forêt d'Orient »

L'ensemble des sites Natura 2000 sont identifiés surtout du fait de la présence de milieux humides, que ce soit des prairies, des clairières ou des ensembles boisés.

(Voir paragraphe 1.42 et partie 8 de ce présent rapport de présentation).

5.2.2.C/. Le projet communal par rapport aux sites Natura 2000 :

Localisation des zones d'urbanisation future et des sites Natura 2000 alentours :

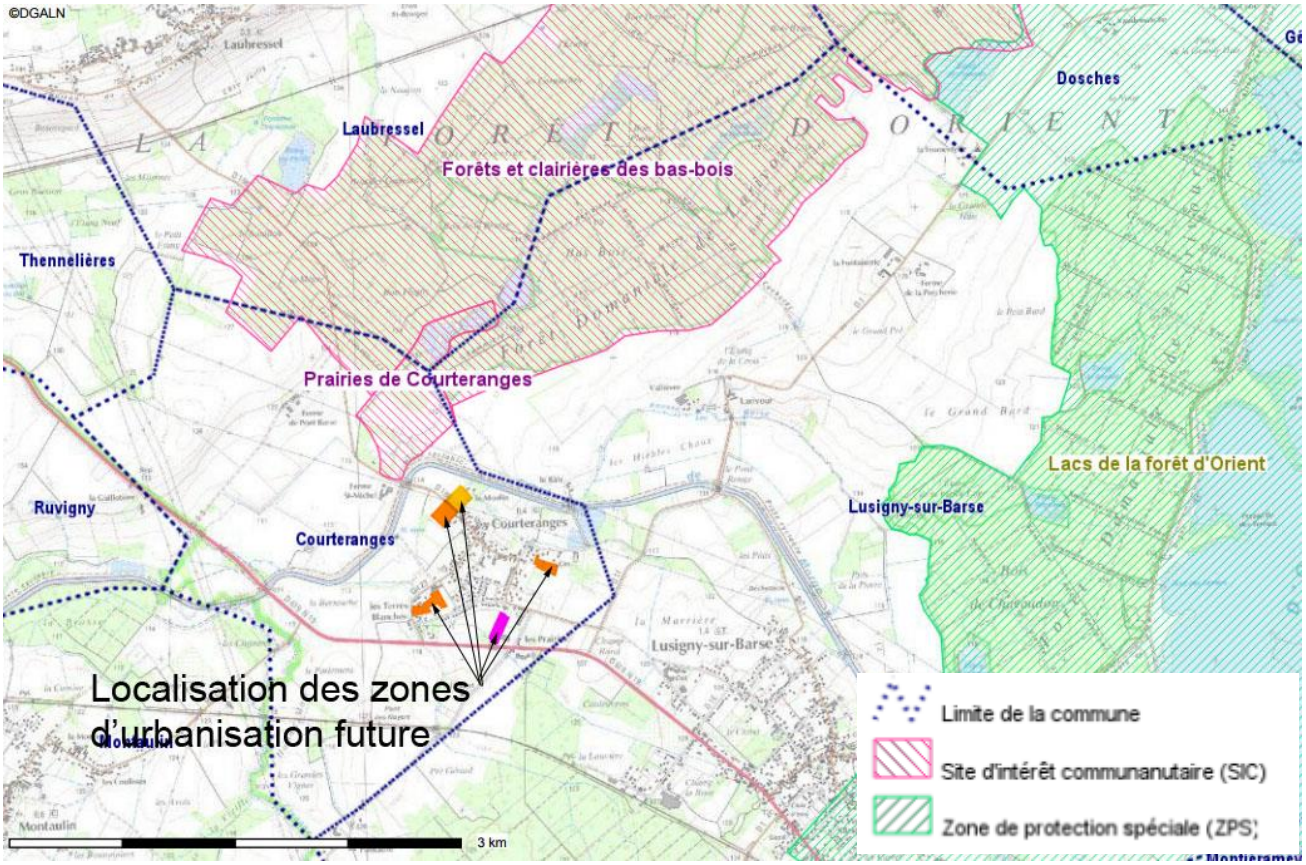

Le site dit « **Prairies de Courteranges** », est le plus proche de l'urbanisation actuelle. Des zones d'urbanisation future sont prévues entre ce site Natura 2000 et le bâti existant.
Toutefois, les zones Natura 2000 présentes sur la commune ou sur la commune limitrophe de Lusigny-sur-Barse, sont identifiées surtout au regard de la qualité de leur milieux.

Le projet du PLU et de zones d'urbanisation future, ne remettent pas en jeux la qualité de ce milieux, et aucune zone d'urbanisation future ne se situe au sein d'un site Natura 2000.

La prise en compte des sites Natura 2000 s'est faite tout au long de la révision du PLU.

Prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de PLU :

Dans le rapport de présentation :
La présence des zones Natura 2000 est relatée dans le paragraphe 1.4.2. de l'analyse de l'état initial de l'environnement et dans la partie 8 (Annexes) du présent rapport de présentation.

Dans le PADD :
Le PADD traduit l'objectif communal de protéger les milieux remarquables et de préserver les milieux écologiquement riches, telle que la Natura 2000 entre autre. Les continuités écologiques et leur diversité sont également à préserver.

Dans le règlement (graphique et écrit) :
Le plan de zonage classe les zones Natura 2000 présentes sur la commune en secteur Np, c'est-à-dire, secteur naturel sensible. La zone Np va au-delà des zones Natura 2000, puisque cette zone intègre également la totalité de la Réserve Naturelle Régionale, les ZNIEFF et les zones à dominante humide.

Toutefois, la partie Sud de la zone Natura 2000 des Prairies de Courteranges est classée en Nt. Ce zonage reprend celui du PLU de 2002. La zone Nt étant dédiée aux équipements en lien avec des activités éducatives ou pédagogiques en lien avec la vélo-voie ou l'espace naturel, dans le cas d'un projet, celui-ci se fera en prenant en compte les caractéristiques de la zone Natura 2000.

Il est rappelé, que le secteur Nt correspond au champ de tir, et que ce site, pollué au plomb, devra faire l'objet d'une dépollution avant tout projet d'installation sur ce site. La qualité des milieux en sera alors améliorée.

Extrait du zonage et limite de la zone Natura 2000 :

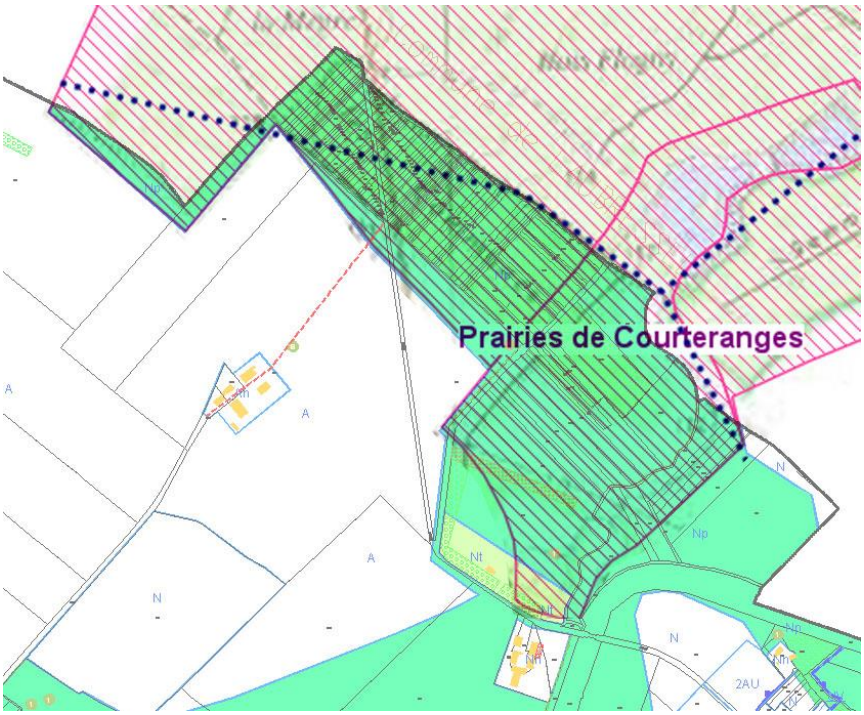

Localisation des EBC du PLU de 2002 supprimés dans le cadre de la révision du PLU :

Les Espaces Boisés Classés qui existaient au PLU de 2002, sur des peupleraies sont supprimés afin d'encourager la remise en prairie humide de ces espaces. Les autres boisements sont soit en EBC, soit en élément de paysage s'ils sont situés près d'une ligne haute-tension.

Ainsi seuls les boisements en lien avec la qualité des milieux sont protégés.

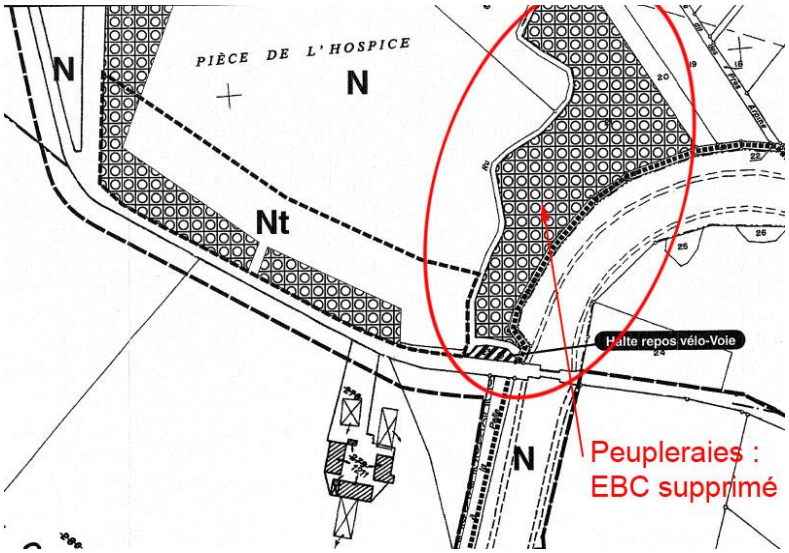

Le règlement écrit précise que les zones Np et Nt ne peuvent accueillir que :
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.
- Les installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier (Np uniquement).
- Les constructions et installations liées à des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec le milieu naturel ou la vélo-voie (Nt uniquement).

De plus, il est rappelé que tout projet ayant pour objet l'asséchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de la zone humide est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3-3-1-0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-6 de ce code.

Ainsi au regard des enjeux des sites Natura 2000, le PLU limite fortement les constructions et installations qui viendraient détériorer le milieu écologique. De plus, seuls des projets d'intérêt général étant autorisés, la commune n'en sera que plus vigilante.

Au-delà des limites des sites Natura 2000, les espaces alentours sont classés en zone A ou Np.

Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est donc maitrisé. Le développement urbain n'interfèrera donc pas sur ces sites « « Prairies de Courteranges » et « Forêts et clairières des Bas-Bois »

Concernant la zone Natura 2000, située en partie sur la commune de Lusigny-sur-Barse, le PLU de Courteranges ne prévoit pas d'extension vers l'Est. L'urbanisation de Lusigny reste plus proche des sites « Lac de la Forêt d'Orient » et « Forêt d'Orient » que celle de Courteranges.

5.2.2.D/ Conclusion : Un PLU sans incidence sur les sites Natura 2000 :

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :
1- Protéger les espaces naturels et valoriser le paysage
2- Permettre le développement des activités et des équipements
3- Promouvoir / Concevoir un développement urbain harmonieux

De ce fait, la prise en compte des sites Natura 2000 est directement un enjeu communal.
Les sites présents sur le territoire communal sont situés au nord-ouest du bourg, de l'autre côté du Canal. Les projets d'extension urbaine se situent en dehors de ces sites.

Les choix de zonage et de règlement affichent la volonté de préserver ces sites, ainsi que les habitats concernant les zones Natura 2000 situées sur les communes limitrophes.

Le zonage, dans la définition des secteurs Np et Nt, des Espaces boisés Classés et des éléments de paysage préserve la zone Natura 2000.

⇨ **En ce sens, le projet communal traduit dans son PLU ne présente pas d'incidence sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire ou sur les communes limitrophes. Mieux, il permet même de les identifier et d'améliorer leur protection.**

5.2.3 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.113-1 et 113-2. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres**.

Localisation des Espaces boisés dans le PLU :

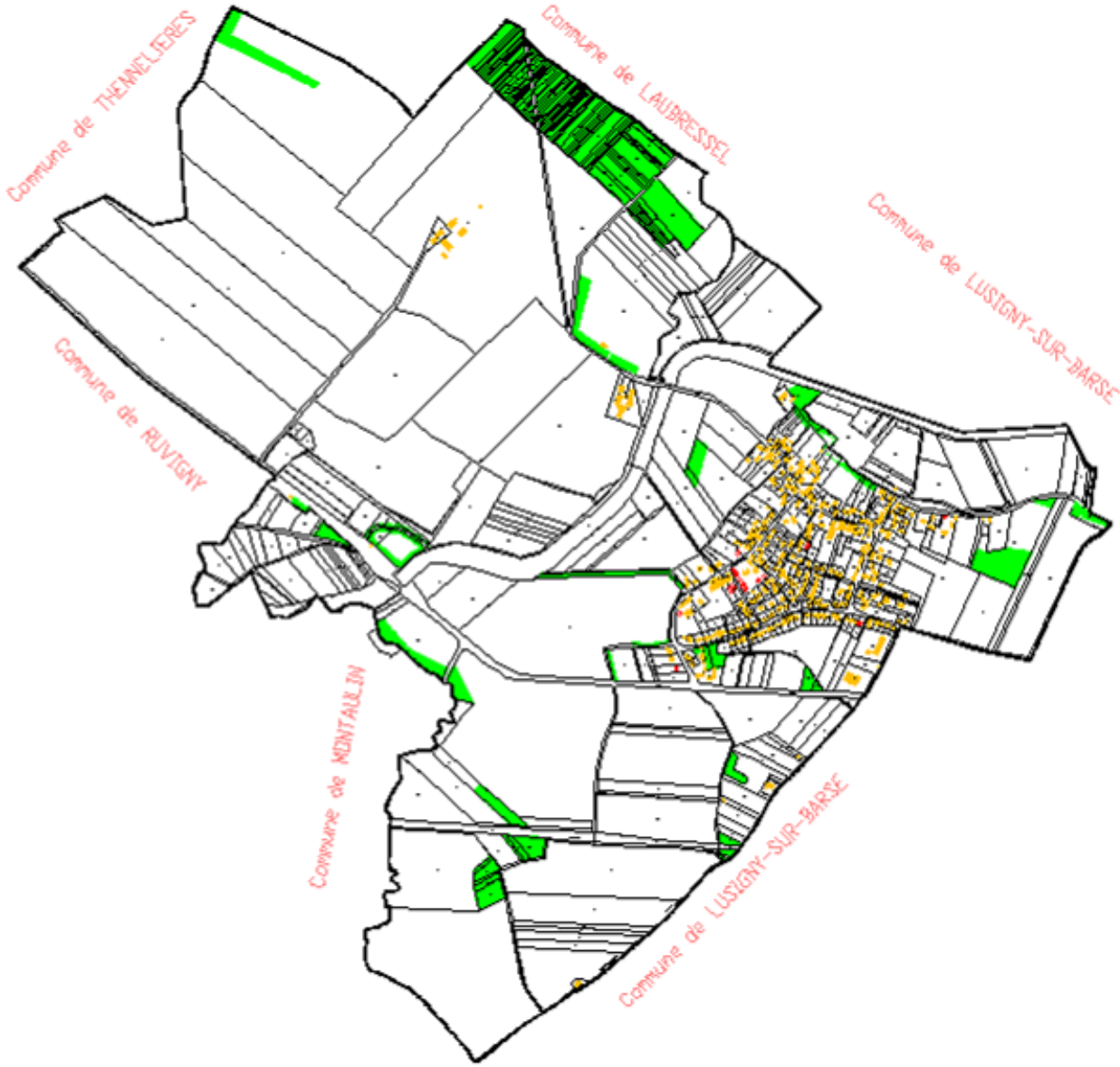

Les EBC du PLU approuvé en 2002 sont repris, hormis ceux :

- correspondant aux peupleraies, situées notamment en zone Natura 2000. Ceci permettra de privilégier le développement de prairies,
- situés sous les lignes Haute-tension, ou le long de la voie ferrée. Ces boisements sont alors identifiés en élément de paysage et non en EBC, pour une plus grande souplesse au regard de l'entretien de ces servitudes.

D'autres EBC sont rajoutés afin de prendre en compte la trame verte et bleue.

Localisation des Espaces Boisés Classés ajoutés dans le cadre de la révision du PLU :

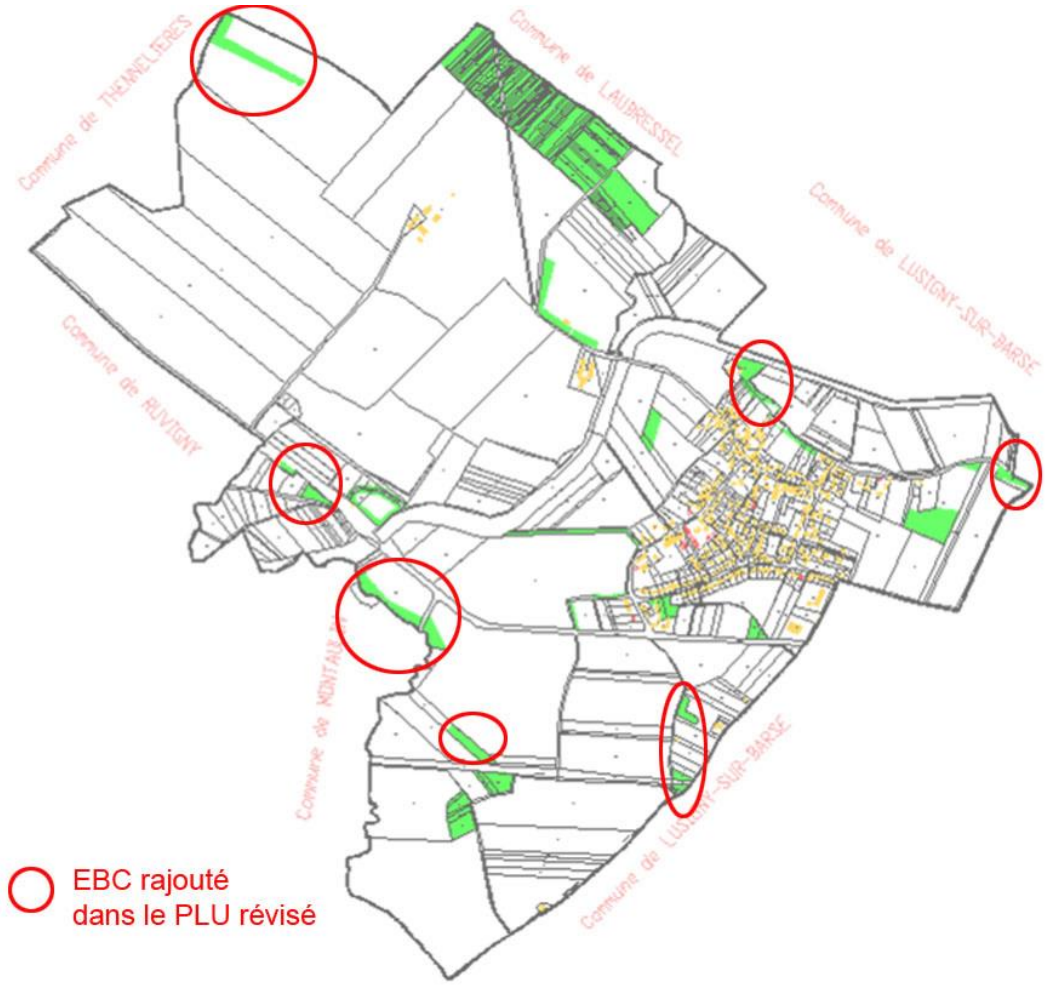

Au total, 34,9 ha sont en Espaces Boisés Classés au PLU révisé.

La donnée n'est pas précisée dans le PLU de 2002.

5.2.4 ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE

Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet, dans le Plan Local d'Urbanisme, d'identifier et de localiser les éléments du patrimoine et du paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine ou de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Les éléments identifiés au PLU de 2002 sont tous repris à l'exception d'une ancienne bâtisse, rue du Sabotier qui est désormais trop vétuste et de deux arbres isolés, un au croisement rue Herculot/rue de la charme et l'autre sur la parcelle 62 située derrière le parking de la mairie.

Plusieurs éléments sont désormais identifiés au regard du patrimoine et de la prise en compte de la trame verte et bleue (mares et points d'eau, arbres isolés, prairie...). Plusieurs de ces éléments ont été présentés dans la partie 1.6.4. du présent rapport de présentation.

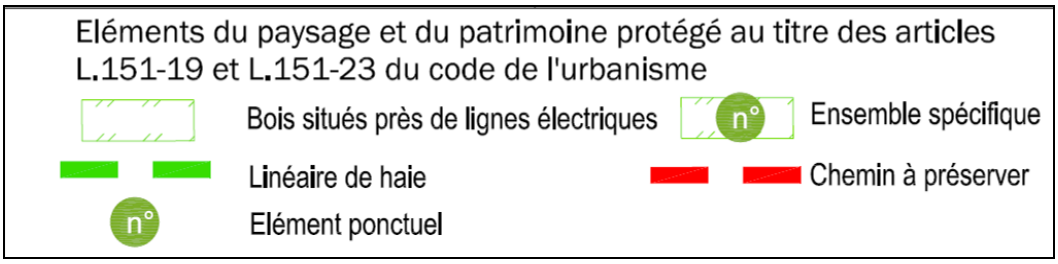

ELEMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE			
	Désignation	**Nombre d'éléments**	Nombre d'éléments déjà identifiés dans le PLU de 2002
1	Mares et points d'eau	9	0
2	Source	1	1
3	Lavoir de Courteranges	1	1
4	Lavoir de Saint-Léger reconstruit	1	0
5	Bâti ancien incluant un four à pain	1	1
6	Bâti ancien	1	1
7	Croix	2	1
8	Pigeonnier	1	1
9	Chêne	2	0
10	Poirier	2	2
11	Marronnier	1	1
12	Verger éloigné du bourg	1	0
13	Ensemble de prairies	1	1
14	Prairie à gratiole officinale	1	0

Ainsi le PLU révisé identifie et protège encore davantage le patrimoine architectural et paysager de la commune.

5.2.5 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est prise en compte dans le PLU à travers :

Rapport de présentation :
La trame verte et bleue est détaillée dans le paragraphe 1.4.8. du présent rapport de présentation.

PADD :
La préservation de la trame verte et bleue est détaillée dans le paragraphe 1.2. du PADD

Plan de zonage :
Le choix du zonage et l'identification de certains éléments permet de contribuer à la préservation de la trame verte et bleue. Ainsi la trame verte et bleue est traduite en :
- classant en zone N ou Np des différents réservoirs écologiques,
- classant en secteur Np des abords des cours d'eau,
- maintenant en Nt les zones d'équipements pédagogiques en lien avec l'espace naturel,
- classant les parcelles de vergers en UV,
- identifiant les éléments de paysages tels que les mares, les arbres isolés, les haies et certains boisements,
- mettant en Espaces Boisés Classés les principaux boisements.

Le règlement écrit :
Dans les articles 1 et 2 sont précisées les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions dans les zones les plus sensibles écologiquement.

Dans l'article 4, il est demandé la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter le rejet massif dans d'autres milieux ou l'asséchement de certaines parcelles.

Dans l'article 11, en UV et Nj, il est demandé des hérissonnières dans les clôtures pour faciliter le passage de la petite faune.

L'article 13 demande un minimum d'espace vert et des plantations pour maintenir et développer les continuités écologiques.
Une palette végétale est annexée au règlement pour privilégier des essences adaptées au site.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) demandent à ce que des franges végétales soient créées, d'une part pour intégrer les constructions dans le paysage et d'autre part pour poursuivre les continuités écologiques.

L'ensemble de ces dispositions permet à la révision du PLU de répondre à la nécessité de prendre en compte l'enjeu de la trame verte et bleue.

Vue d'ensemble des éléments de zonage participant à la trame Verte et Bleue sur la commune :

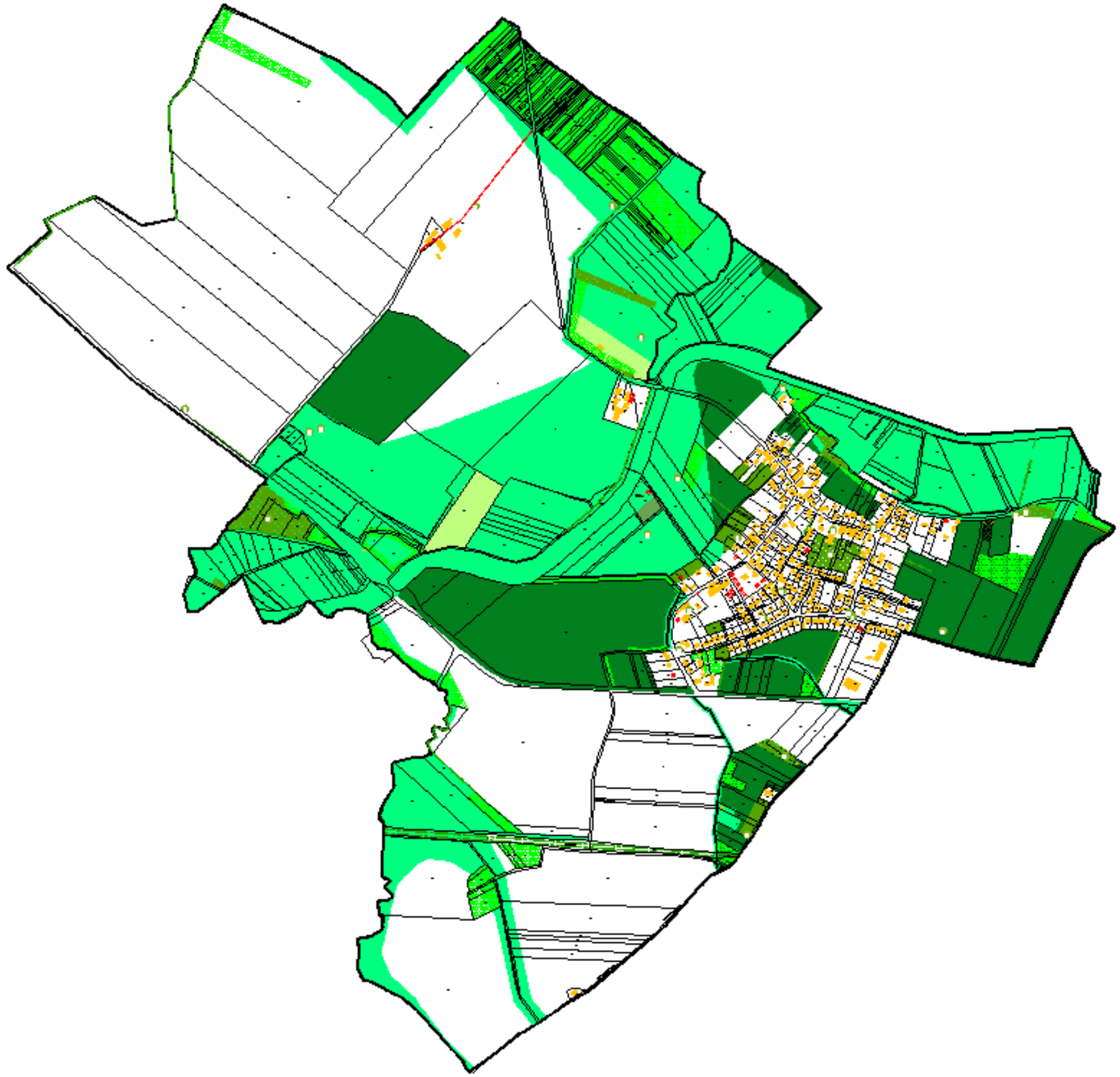

5.2.6 MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle…

On retrouve également des prescriptions spécifiques notamment dans la palette végétale annexée au PLU, et réalisée par le PNRFO.

Afin de prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles il convient de se référer à l'annexe 5C1 du présent dossier de PLU, prescrivant des recommandations sur les modes de constructions ou la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.

5.3 RÉCAPITULATIF DES ZONES DU PLU

PLU approuvé en 2002		Projet PLU 2015		Evolution
Zones	***Superficie (ha)***	***Zones***	***Superficie (ha)***	***PLU/PLU***
Zones urbaines	44,5	Zones urbaines	43,9	**-0,6**
UA	6,4	UA	6,4	0
UC	32,9	UC	32,4	-0,5
UE	2,1			-2,1
		UV	2,4	2,4
UY	3,1	UY	2,7	-0,4
Zones à urbaniser	0	Zones à urbaniser	7,9	**7,9**
		1AU	4,7	4,7
		2AU	1,7	1,7
		AUY	1,5	1,5
Zones naturelles	249,7	Zones naturelles	312,6	**62,9**
Dont N	243,3	Dont N	86,1	-157,2
Dont Nt	5,5	Dont Nt	6	0,5
Dont Ne	0,4	Dont Ny	1,5	1,1
Dont Nh	0,5	Dont Nh	0,5	0
		Dont Nj	3,3	3,3
		Dont Np	214,8	214,8
		Dont Npa	0,4	0,4
Zones agricoles	351,8	Zones agricoles	282,6	**-69,2**
Dont A	348	Dont A	278,8	-69,2
Dont Aj	3,8	Dont Ah	3,8	0
TOTAL	***646***	***TOTAL***	***647***	

Données du PLU de 2002 issues du dossier de PLU
Superficie approchée sous DAO (Autocad) qui entraine une marge d'erreur

PARTIE 6 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET MISE EN PLACE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les P.L.U. dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation environnementale.

La commune est concernée sur son territoire par les sites Natura 2000 :

- FR2100290 « Prairies de Courteranges »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »

« L'évaluation environnementale est une démarche visant à **intégrer les enjeux environnementaux** tout au long de la conception du PLU. Elle permet d'identifier les effets prévisibles, d'analyser et de justifier les choix au regard des enjeux environnementaux. Elle constitue ainsi un **outil d'aide à la décision**.

L'objectif de l'évaluation environnementale est ainsi de permettre l'intégration des préoccupations d'environnement dans les choix de développement et d'aménagement. Cette démarche doit donc être intégrée le plus en amont possible dans le processus décisionnel.

Le porteur du plan (le Maire pour les PLU) est responsable de l'évaluation environnementale, qu'il présente dans un rapport environnemental.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, également appelée **autorité environnementale**, rend un avis sur la qualité de ce rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU. Cet avis vise à **éclairer le public** lors des enquêtes ou consultations publiques. Il est également pris en considération par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver le PLU ».

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La démarche d'évaluation environnementale

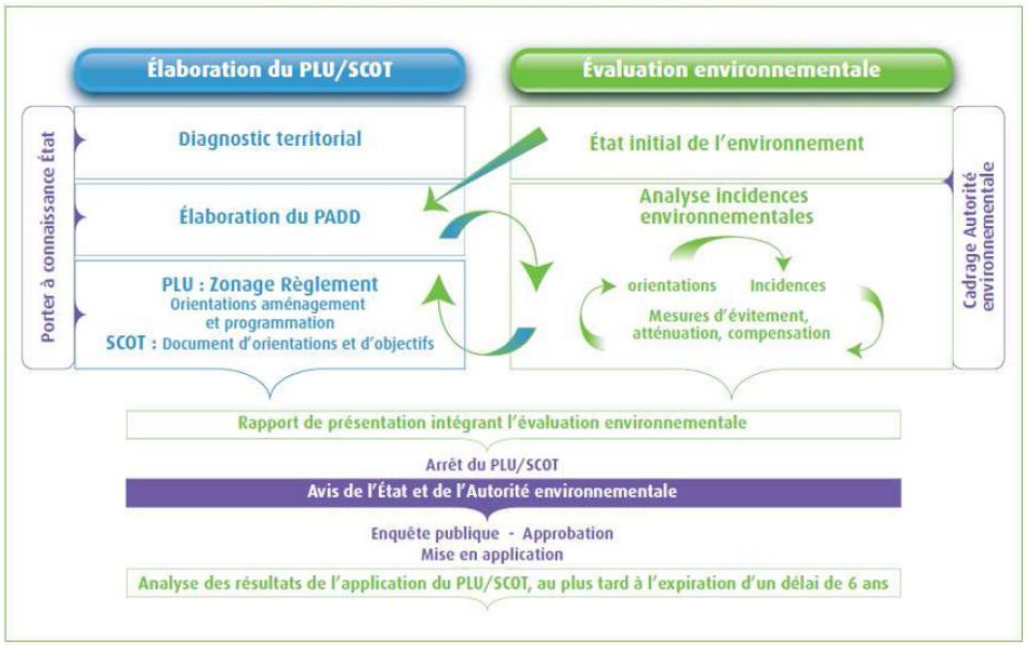

Source : DREAL Bourgogne

6.1.2. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dès le début des études pour la révision générale du PLU, la sensibilité environnementale a été prise en compte pour élaborer le projet. En effet, le fait que la commune possède sur son territoire plusieurs zones Natura 2000, une Réserve Naturelle Régionale, des ZNIEFF… et qu'elle soit inscrite au sein du PNRFO a engendré immédiatement le déclenchement d'une étude d'incidence Natura 2000 et une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du SCoT a été étudiée. Celle du PLU vient préciser certains éléments à l'échelle communale.

Le travail de terrain a été réalisé entre fin 2013 et mi 2015 au regard de l'avancée du dossier.

Les sites Natura 2000 ont été étudiés par l'intermédiaire des documents disponibles auprès du réseau Natura 2000 et des organismes compétents, notamment le PNRFO. Un travail de terrain a permis d'observer les différents sites sensibles situés sur la commune de Courteranges. Les DOCOB des sites ont été étudiés également de façon à prendre en compte les caractéristiques, les enjeux et les objectifs de chacun des sites Natura 2000.

Le travail de terrain, et la collaboration des équipes du PNRFO a également permis de préciser la trame verte et bleue sur la commune, notamment autour du bourg, là où les enjeux liés à l'urbanisation sont les plus importants.

Le PADD de la commune a été travaillé lors de plusieurs séances de travail et débattu en conseil municipal le 05 Mai 2015.

D'après le diagnostic réalisé, les élus ont pris conscience, si ce n'était pas déjà fait, que l'environnement sur la commune de Courteranges était un enjeu important.

Lors de la rédaction du projet communal dans le cadre du PADD, les élus ont souhaité mettre en avant les enjeux environnementaux en y consacrant un axe entier.
Le contexte paysager et environnemental est également évoqué dans les parties urbaines.

Une fois cette volonté de protection et de valorisation affichée dans le PADD, celle-ci a été retranscrite dans le plan de zonage.

Des retours sur le terrain ont alors été réalisés à nouveau pour vérifier certains éléments, notamment pour la pertinence de zones d'urbanisation future. Ceci est acté dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Ainsi, au début des réflexions sur le zonage, les travaux se sont appuyés sur un état zéro. Cet état zéro correspond au PLU approuvé en 2002. Cet état a servi de point de départ, de référence pour prendre les bons choix et éviter, ou améliorer les effets négatifs de ce PLU sur l'environnement. En effet, la révision du PLU est l'occasion de chercher à améliorer la situation existante sans l'aggraver.

Les élus ont fait évoluer les scénarii de zonage au fil des réunions de travail et des réflexions, en particulier d'un point de vue environnemental afin qu'il y ait le moins d'impacts négatifs sur l'environnement du territoire.

Les évolutions du zonage du bourg uniquement sont présentées, car ce sont celles qui ont suscitées le plus de débat et de réflexion ; le reste du territoire ayant fait consensus rapidement sur les classements et identifications nécessaires pour prendre en compte l'environnement.

État 0 : constat du PLU approuvé en 2002

Espace de prairie, zone humide…
Prévoir un reclassement en zone N

Fond de parcelle en zone UC, risque de double ou triple front bâti subi
Réduire les profondeurs de parcelle ou proposer une Orientation d'Aménagement cohérente

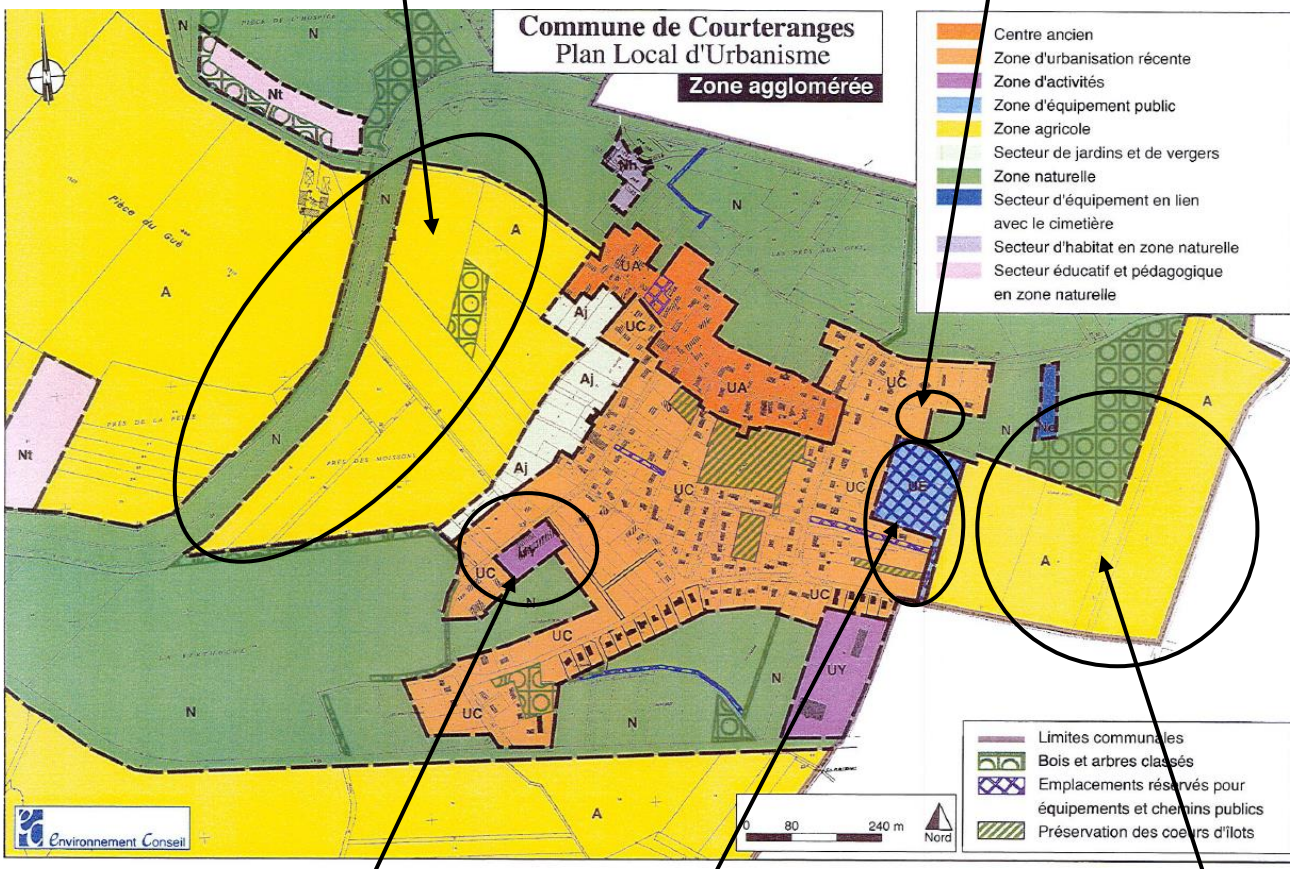

Plan du PLU approuvé en 2002

Zone économique au cœur de la zone urbaine non pertinente
Prévoir un reclassement en zone UC

Zone d'équipements publics envisagée au cœur d'un corridor écologique
Prévoir un reclassement en zone N

Espace de prairie, zone tampon avec Lusigny
Prévoir un reclassement en zone N

Désormais un besoin de terrain à bâtir pour de l'habitat et de l'activité :
Prévoir des zones d'urbanisation future

Scénario 1 étudié : S'éloigner du corridor écologique situé à l'Est, en urbanisant à l'Ouest

Espace faisant débat entre réaliser une continuité entre la partie plus commerciale et le reste du bourg et développer l'urbanisation loin des équipements
La proximité de la zone humide et l'éloignement du site au regard des équipements publics, fait que ce site sera abandonné, afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD

Fond de parcelle pouvant faire l'objet d'un épaississement du bâti.
Site concerné par des parcelles potentiellement humide et souhait de la commune de préserver les jardins
Ce site sera identifié en tant qu'espace de jardin ou de zones humides si aucun jardin n'existe actuellement. Prise en compte de l'existant

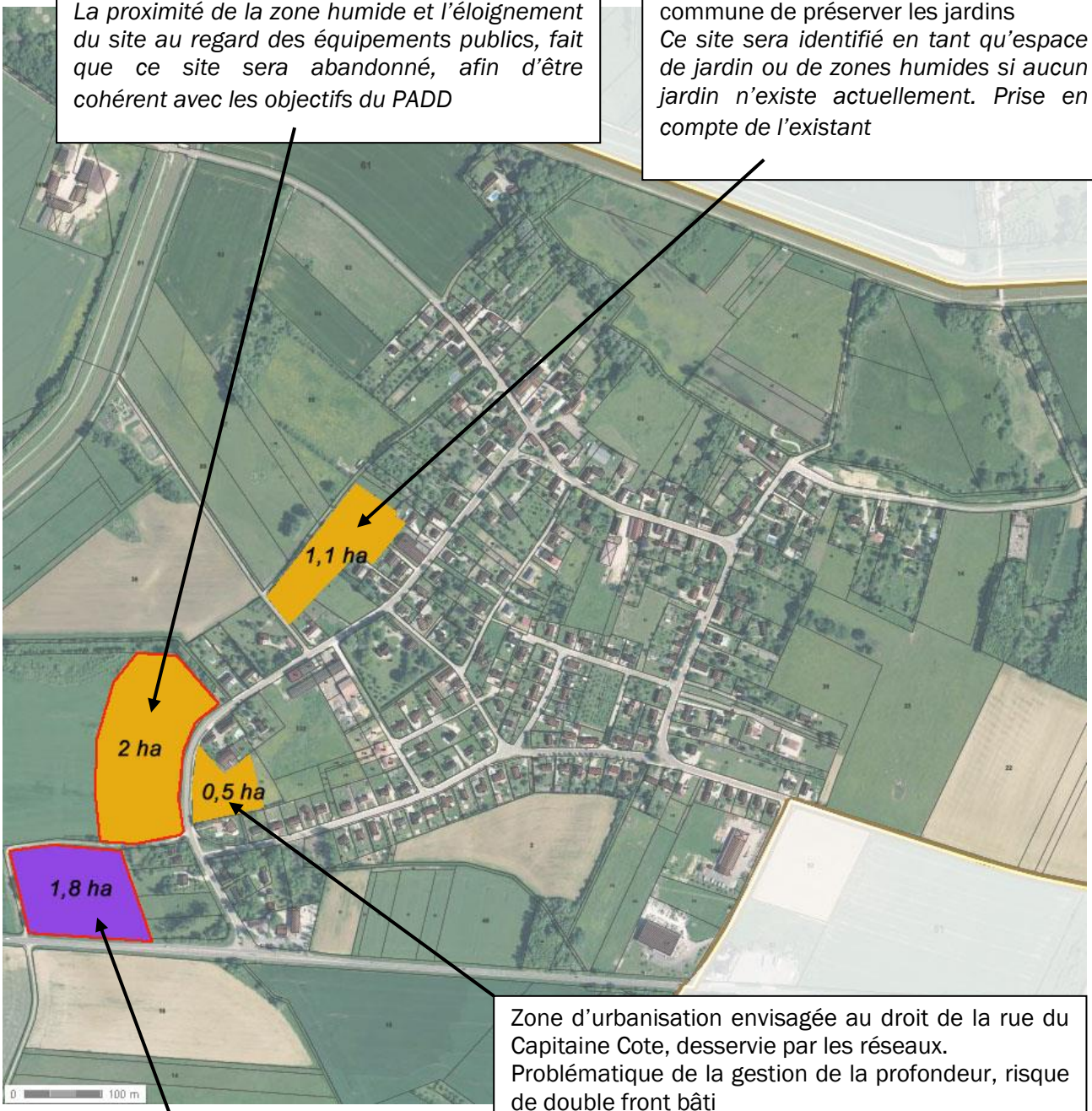

Zone économique envisagée, accessible en viabilisant le chemin qui le longe.
Souhait de maintenir ces parcelles agricoles et de privilégier une extension de la zone économique actuelle pour ne pas multiplier les sites à vocation économique
Prévoir un maintien en zone N

Zone d'urbanisation envisagée au droit de la rue du Capitaine Cote, desservie par les réseaux.
Problématique de la gestion de la profondeur, risque de double front bâti
Souhait d'urbaniser l'ensemble de l'espace potentiel avec une orientation d'aménagement pour un projet cohérent et optimisé en terme de consommation de l'espace et de continuité des circulations.
Pas d'enjeu environnemental majeur sur l'ensemble du site
Classement en zone 1AU de l'ensemble du potentiel équipements publics envisagée au cœur d'un corridor écologique
Prévoir un reclassement en zone N

Scénario 2 étudié : Urbaniser dans l'enveloppe urbaine et à proximité des équipements

Développer l'urbanisation future près des équipements, en épaississant au fur et à mesure du temps
Souhait de réduire la consommation de terre et de limiter l'étirement le long de la RD186. Les zones 1AU et 2AU seront réduites et phasées par coté de voirie

Prise en compte du fait que le PLU de 2002 rendant possible une partie de ces fonds de parcelles
Délimitation d'une zone 1AU avec une orientation d'aménagement demandant le maintien d'une partie de la végétation existante et la plantation d'une frange végétale afin de maintenir la qualité de cet espace au sein du corridor

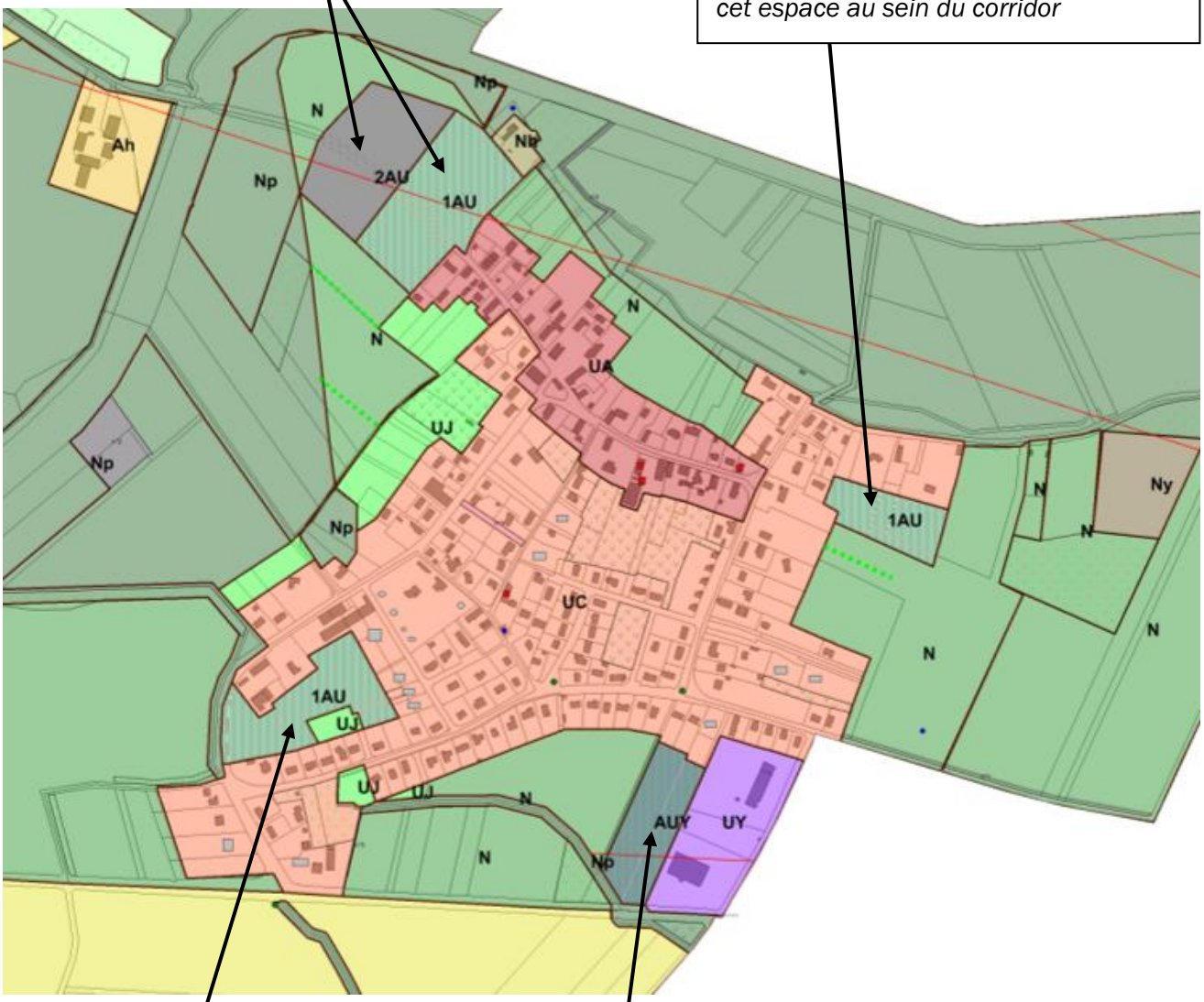

Zone d'urbanisation future sur l'ensemble du site
Prévoir une orientation d'aménagement adaptée au relief et à une bonne densité bâtie

Zone d'urbanisation à vocation économique, en prolongement de la zone existante
Prévoir une orientation d'aménagement qui permet l'intégration des constructions dans le paysage tout en prenant en compte l'intérêt de l'effet vitrine de la RD619

Scénario 3 retenu : Urbaniser de façon modérée à proximité des équipements, identifier clairement les parcelles de vergers

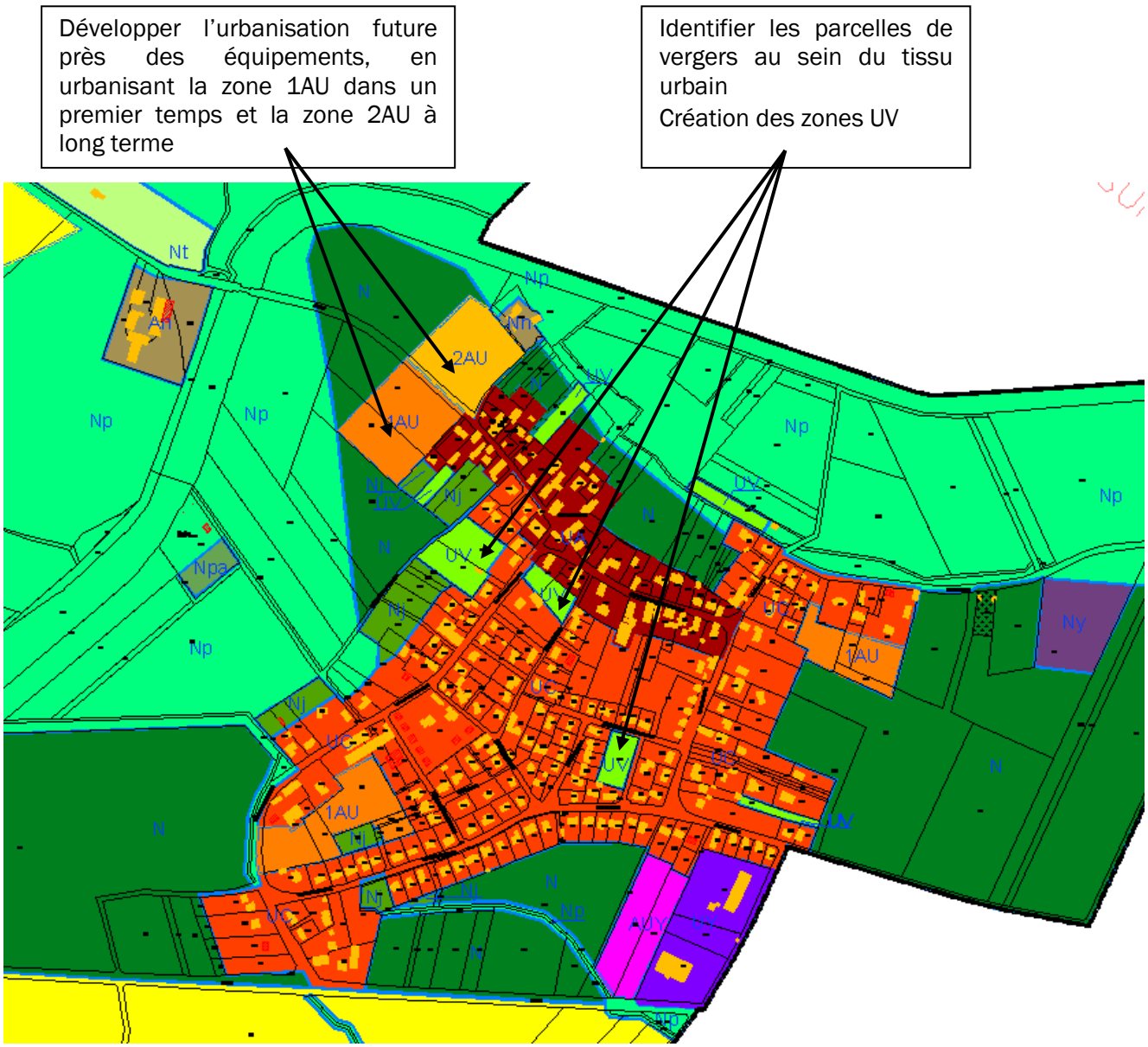

SYNTHESE :

Le scénario retenu a permis de prendre en compte les éléments environnementaux, la modération de la consommation d'espace, et de traduire les objectifs du PADD de développer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et à proximité des équipements.

Cette évaluation a permis également de constater les effets positifs de la révision du PLU par rapport au PLU approuvé en 2002, notamment à travers la prise en compte de la trame verte et bleue.

Le projet de PLU a donc permis de trouver des solutions pour éviter, réduire ou compenser de possibles effets négatifs.

6.2. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

Le profil environnemental correspond à l'état initial de l'environnement de la commune avant la révision du PLU. Il s'agit de l'état zéro, qui va servir de référence à l'évaluation environnementale et déterminer si le PLU a des effets positifs et négatifs sur l'environnement.

Le profil environnemental reprend les informations indiquées dans les parties 1 et 2 du présent document en une synthèse des enjeux environnementaux de la commune.

Synthèse des enjeux environnementaux de Courteranges

1.1 Milieu physique

	Sol	Eau	Air	Climat/énergie
Etat	- Un relief relativement plat - Des cultures agricoles et des zones humides importantes - Des sols argileux	- Canal de la Morge - Civanne en limite sud-Ouest du territoire - Plusieurs cours d'eau intermittents - Des zones humides un peu partout sur la commune, mais les plus sensibles sont au nord du bourg	- Qualité relativement bonne	- Climat océanique - Prédominance des logements individuels - Des déplacements pendulaires importants
Risques	- Aléa fort pour les retraits-gonflements des argiles sur une majorité du territoire notamment les zones urbaines - Pollution due à l'ancienne décharge (site SITA DECTRA)	- Inondations par rupture de barrage	- Dégradation de cette qualité par l'augmentation des déplacements	- Dépendance énergétique - Contribution modérée au réchauffement climatique par l'habitat, le transport, …

1.2 Milieu biologique

	Faune	Flore
Etat	- Une grande diversité faunistique due à un cadre privilégié : bois, haie, prairies, zones humides, corridors écologiques… - Des espèces sensibles (héron, chauve-souris…)	- Une diversité des milieux - De nombreux sites environnementaux identifiés (zones Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF, zone RAMSAR, ZICO) - Une prairie à gratiole officinale - Présence de la Gesse des Marais
Risques	- Augmentation de l'urbanisation - Anthropisation des milieux - Rupture des corridors écologiques	- Perte de la flore remarquable au détriment de la flore banale - Asséchement des zones humides par le drainage - Empêcher le maintien et le retour de la flore protégée

1.3 Milieu humain

	Cadre de vie	Espaces agricoles	Espaces à urbaniser	Patrimoine urbain	Paysage
Etat	- Commune rurale - Bourg relativement calme malgré la proximité immédiate de la RD619 - Un niveau d'équipements adaptés à la taille de la commune - Des commerces de proximité et une zone artisanale	- Beaucoup de terres agricoles, surtout à l'Ouest et au sud du bourg - De la polyculture et de l'élevage - Des terres cultivées et des prairies	- Besoin en nouveau terrain à bâtir - Nécessité désormais d'urbaniser en dehors de l'enveloppe urbaine	- Centre ancien de qualité architecturale - Vacance modérée des logements - Un tissu récent dominant - Des activités économiques intégrées dans le bourg ou juste en limite	- Présence de vergers de qualité - Des franges paysagères marquées surtout à l'Ouest du bourg - Un cœur d'îlot de prairies à préserver
Risques	- Un développement trop important de la population - Un étalement urbain	- Extensions urbaines sur des terres agricoles	- Étalement urbain - Aggravation de la « double centralité » existante entre le pôle d'équipements au nord et le pôle de commerces au sud	- Absence de cohérence architecturale - Abandon de traditions - architecturales au profit de nouvelles	- Dégradation du paysage par la banalisation architecturale de l'urbanisation

6.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA REVISION DU PLU

Cette partie permet une synthèse des éléments présentés dans la partie 5 sur les incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

A chaque étape du PLU, la réalisation des différentes pièces a été réfléchie par rapport aux problématiques environnementales présentes sur la commune.
Ainsi, les orientations du PADD ont été choisies par rapport au projet communal de révision générale du PLU, mais aussi en extrapolant les conséquences de chaque orientation sur l'état actuel de l'environnement. Des objectifs ont également été définis au regard des problématiques environnementales.
L'élaboration du zonage et du règlement ont suivi la même logique.

Il est à rappeler que pour le zonage, le PLU de 2002 a servi d'état zéro. En revanche le diagnostic de territoire réalisé entre fin 2013 et mi-2015, a servi d'état zéro pour évaluer les conséquences négatives et positives qu'il pourrait y avoir en élaborant le PLU.
Le projet de PLU présenté, constitue le meilleur scénario et est donc celui retenu.

1- Protéger les espaces naturels et valoriser le paysage

La commune souhaite :
- Protéger les espaces sensibles et valoriser le paysage
- Préserver la trame verte et bleue
- Encourager le recours aux énergies renouvelables
- Garantir la ressource en eau

Afin de prendre en compte ces objectifs, la commune a classé une grande partie de son territoire en zone naturelle et sous différents secteurs spécifiques, a classé des bois en EBC, a identifié des éléments de paysage, les vergers…
Dans le règlement écrit, il est prévu l'infiltration et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, un minimum d'espaces verts et de plantations, la possibilité d'installer des dispositifs d'énergie renouvelable, la prise en compte de l'assainissement collectif…
La prise en compte de la ressource en eau a été traduite à travers un classement en Np des zones humides et des abords des cours d'eau…

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :
- Interdiction de construire dans les zones Np identifiées
- Suppression de l'urbanisation de la zone UE du PLU de 2002, situé au sein d'un corridor écologique
- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)

Réduire :
- Encadrement de l'imperméabilisation des sols
- Maintien ou création de franges paysagères dans les OAP en tant qu'espace tampon entre la partie urbanisée et l'espace agricole et naturel et dans le souci de maintenir les continuités de la trame verte et bleue
- Identification de davantage de EBC et d'élément de paysage que dans le PLU de 2002

Compenser :
- Suppression des EBC sur des peupleraies, dans la zone Natura 2000 pour privilégier le retour à des prairies humides.

2. Permettre le développement des activités et des équipements

La commune souhaite :
- Soutenir le développement des activités économiques
- Préserver l'agriculture
- Développer le tourisme
- Déployer l'offre en équipements

La commune a établi son projet en tenant compte des activités économiques, zone artisanale, zone dédiée aux activités en lien avec le bois et des besoins de développement et de l'activité agricole.
Le développement du tourisme est traité à travers le maintien des secteurs Nt, la préservation des éléments remarquables sur la commune, du réseau de cheminements…
Les équipements pourront être développés au sein des zones urbaines qui sont à vocation mixte.

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :
- Suppression de l'urbanisation de la zone UE, excentrée du pôle d'équipements existants

Réduire :
- Modération du développement économique en s'appuyant sur l'existant (épaississement de la zone économique actuelle – définition de la centralité commerciale)
- Maintien et création de franges paysagères dans les OAP, même pour les activités économiques

Compenser :
- Aucune – pas de nécessité

3. Promouvoir / Concevoir un développement urbain harmonieux

La commune souhaite :
- Poursuivre la croissance du village, mais de manière raisonnée
- Diversifier l'offre en logements
- Offrir de nouveaux terrains à construire
- Faciliter la circulation et continuer le développement des liaisons douces

La commune a souhaité réduire la vacance des logements, combler les dents creuses et proposer de nouveaux terrains à bâtir. Cette approche permet ainsi de modérer la consommation d'espace notamment au regard de ce que prévoyait le SCoT en matière de développement urbain et économique.
Les orientations d'aménagement permettent de rationnaliser et d'optimiser l'utilisation du foncier pour accueillir une diversité de logements et faciliter les circulations continues, notamment les circulations douces.

Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU :

Eviter :
- Choix et localisation d'une urbanisation raisonnée (voir les différents scénarii de zonage)

Réduire :
- Maintien et création de franges paysagères dans les OAP
- Minimum de végétation demandée dans les aménagements
- Densité minimale de construction imposée pour limiter la consommation d'espace

Compenser :
- Aucune – pas de nécessité

L'ensemble de ces dispositions prévues par le PADD montre l'anticipation de la commune par rapport aux effets du PLU sur l'environnement.

6.4. RESUME NON TECHNIQUE

Afin de faciliter la compréhension de l'évaluation environnementale, un résumé non technique est rédigé. Il reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU.

Courteranges dispose actuellement d'un PLU approuvé en 2002. Ce PLU nous a servi d'état de référence zéro pour le zonage, mais au regard des nouveaux besoins de la commune et du travail de terrain réalisé, on prendra comme état zéro pour le diagnostic, celui réalisé pour le PLU entre fin 2013 et mi 2015.

La commune a cherché le meilleur scénario de PLU visant à réduire, d'une part les effets futurs qu'aurait eu l'actuel PLU et, d'autre part, les effets futurs du PLU révisé.

6.4.1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX DU TERRITOIRE

1 / Ses atouts :

- Une situation géographique privilégiée dans le département, au sein du Parc Naturel de la Forêt d'Orient (PNRFO).
- Un patrimoine naturel riche sur la commune : zone RAMSAR, 2 sites Natura 2000, 4 ZNIEFF, 1 réserve naturelle, une ZICO, des espèces protégées.
- Une trame verte et bleue bien représentée sur Courteranges.
- Une réelle attractivité du territoire communal (habitants et activités).
- Un tissu d'entreprises qui se maintient.
- Un faible taux de logements vacants.

2 / Ses contraintes :

- Un aléa retrait/gonflement des argiles fort par endroits, notamment au cœur du bourg.
- Un territoire communal qui accueille : canal de restitution, cours d'eau, zone humide.
- Une commune soumise au risque de rupture de barrage des barrages – réservoirs.
- Des ménages de plus en plus dépendants de la voiture.

3 / Ses enjeux :

- Des caractéristiques physiques particulières (aléa retrait/gonflement des argiles, zones humides, ...).
- Un patrimoine naturel remarquable à protéger.
- Des continuités écologiques à préserver.
- Un patrimoine bâti ancien de qualité.
- Poursuivre le développement démographique de la commune.
- Prendre en compte les objectifs en termes de création de nouveaux logements du Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.
- Soutenir l'activité agricole.
- Maintenir les services et commerces de proximité.
- Développer les activités économiques, en cohérence avec les objectifs du SCoT du PNRFO.
- Développer le tourisme.
- Poursuivre le développement des liaisons douces.
- Encourager le développement des énergies renouvelables.

6.4.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de l'état initial de l'environnement, nous avons pu déterminer les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Milieu physique :
- La prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles
- La prise en compte des zones humides

Milieu biologique :
- L'inscription au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
- La préservation et protection des espaces sensibles : sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ZNIEFF…
- La prise en compte de la trame verte et bleue

Milieu humain :
- La modération de la consommation des espaces
- La rationalisation des extensions urbaines
- La prise en compte des activités (agricoles, commerciales, artisanales, en lien avec le bois….)
- La préservation de la composition paysagère

6.4.3. LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du projet de PLU a été élaboré en prenant en compte l'environnement et les spécificités de la commune tout au long des études. Le projet de PLU retenu est celui qui impacte le moins l'environnement.

L'évaluation environnementale doit, entre autre, préciser les mesures pour éviter, réduire ou compenser l'impact du PLU sur l'environnement.

- Eviter : par les choix de zonage du PLU notamment le retrait de la zone urbaine UE du PLU actuel située à l'est du bourg dans un corridor écologique a permis d'éviter un impact majeur sur l'environnement.

- Réduire : la prise en compte de la trame verte et bleue des franges paysagères, la présence de zones de jardins, etc… permet de préserver autant que possible les éléments environnementaux de la commune et donc de réduire l'impact du PLU sur l'environnement.

- Compenser : le futur PLU déclasse des parcelles en EBC dans le PLU de 2002 qui correspondent à des peupleraies. Ceci permettra de remettre en prairie ces espaces situés à proximité de la zone Natura 2000.

Ainsi, le projet de PLU représente le meilleur scénario possible envisagé pour la réalisation des orientations du PADD. En effet, il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que le PLU de 2002.

Le projet permet donc d'accueillir progressivement environs 30 à 35 ménages en plus pour les 15 années à venir sans excéder une consommation moyenne d'espaces de 0,52 ha/an. La commune réduit quelque peu sa croissance démographique et sa consommation d'espaces afin de proposé un projet d'urbanisme cohérent et durable.

6.4.4. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental du PLU se fera en même temps que l'évaluation globale du PLU à trois ans. Pour se faire des indicateurs évaluant l'impact du PLU sur l'environnement ont été définis et ajoutés aux indicateurs de suivi du PLU.

Il s'agit notamment d'évaluer à partir de trois ans, puis à intervalles régulières, la mise en place du PLU, les changements éventuels que celui-ci engendre sur l'environnement et ainsi, s'il y a des effets notables négatifs, pouvoir y remédier rapidement.

Cf. Partie 7 du présent document.

PARTIE 7 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU et de son évaluation environnementale qui ont été retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre l'accueil de nouveaux habitants Proposer des terrains à l'urbanisation Réduire le taux de vacance de logements Maintenir une offre locative Maintenir et développer l'offre en équipements et services publics	- Evolution du nombre d'habitants - Nombre et typologie de logements produits - Evolution du taux de logements vacants - Evolution du nombre de permis de construire - Nombre d'équipements mis à disposition de la population - Evolution du nombre d'enfants scolarisés dans la commune	589 habitants en 2014 4 à 5 PC/an en moyenne depuis 2002 En 2012 : 202 résidences principales 2 résidences secondaires 8 logements vacants 22 logements loués 3 classes	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Prévoir dans l'aménagement de nouvelles zones d'habitat le stationnement et les liaisons douces Faciliter la circulation et continuer le développement des liaisons douces	Suivi des aménagements réalisés	Point de référence 2013 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires En 2012 : 61.9% des ménages ayant un véhicule ont au moins 2 voitures	Commune *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Prendre en compte les besoins des activités agricoles. (déplacements…) Préserver l'agriculture Permettre le développement des activités et des équipements Soutenir le développement des activités économiques Permettre le maintien de l'activité de fustier Développer le tourisme Permettre des projets pédagogiques sur l'environnement	- Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles - Nombre (évolution) des activités et leur localisation - Evolution de la SAU communale Recensement et suivi des travaux réalisés	En 2015 : 1 exploitant agricole 1 fustier Une zone économique complète Recenser les nouvelles installations d'artisans ou de commerçants Aucun hébergement touristique	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents PNRFO Office du tourisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers Favoriser la création de franges végétales Protéger les espaces naturels, sensibles et valoriser le paysage Préserver la trame verte et bleue Protéger le patrimoine naturel Conserver des cœurs d'îlots au sein du bourg (élément de paysage, identification des vergers…)	- Evolution de la consommation d'espace - Evolution de la surface boisée communale - Vérification que ce qui est protégé existe toujours - Suivi des dispositifs mis en place Sites environnementaux référencés : Evolution des lieux de vie : déplacements des populations	- 0.40 ha/an d'espaces consommés entre 2002 et 2015 - 34,9 ha en EBC 2 zones Natura 2000 1 réserve naturelle régionale 4 ZNIEFF Commune au sein d'une ZICO et d'une zone RAMSAR	Commune DDT DREAL PNRFO CENCA Associations compétentes *A 3 ans puis tous les ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Garantir la ressource en eau Encourager le recours aux énergies renouvelables	Recenser les installations ou projets	- Aucune éolienne sur le territoire - 2015 : État zéro pour les panneaux photovoltaïques	Commune ADEME *A 3 ans puis tous les 3 ans*

PARTIE 8 :

ANNEXES

8.1. SITES NATURA 2000

1- SIC FR2100290 « Prairies de Courteranges »

Ce site Natura 2000 s'étend sur 41 ha. Le document d'objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté du Préfet de l'Aube en date du 29 Décembre 2004.

Les prairies de Courteranges sont des prairies humides à marécageuses, pâturées ou fauchées (Molinion proche du Cnidion). La flore est exceptionnellement riche. On recense de nombreux taxons rares en France ou en très forte régression. Ce site est complémentaire au plan ornithologique des plans d'eau de la forêt d'Orient. On note la présence à proximité d'une grande héronnière. Les prairies naturelles du site sont installées sur les marnes de Brienne (Crétacé inférieur - Albien supérieur) très argileuses responsables de l'hydromorphie des sols.

Composition du site :	
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	85 %
Forêts caducifoliées	14 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Habitats naturels présents

	% couv.
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	26 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Galopeurs pratensis, Sanguisorba officinalis)	18 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6 %
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	4 %
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3 %
Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	2 %
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	2 %

Les espèces animales recensées sur le site sont :

- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) – amphibien
- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) - invertébré
- Cuivré des marais (Lycaena dispar) - invertébré

Agrion de Mercure
Source : ain.naturalistes.free

2- SIC FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »

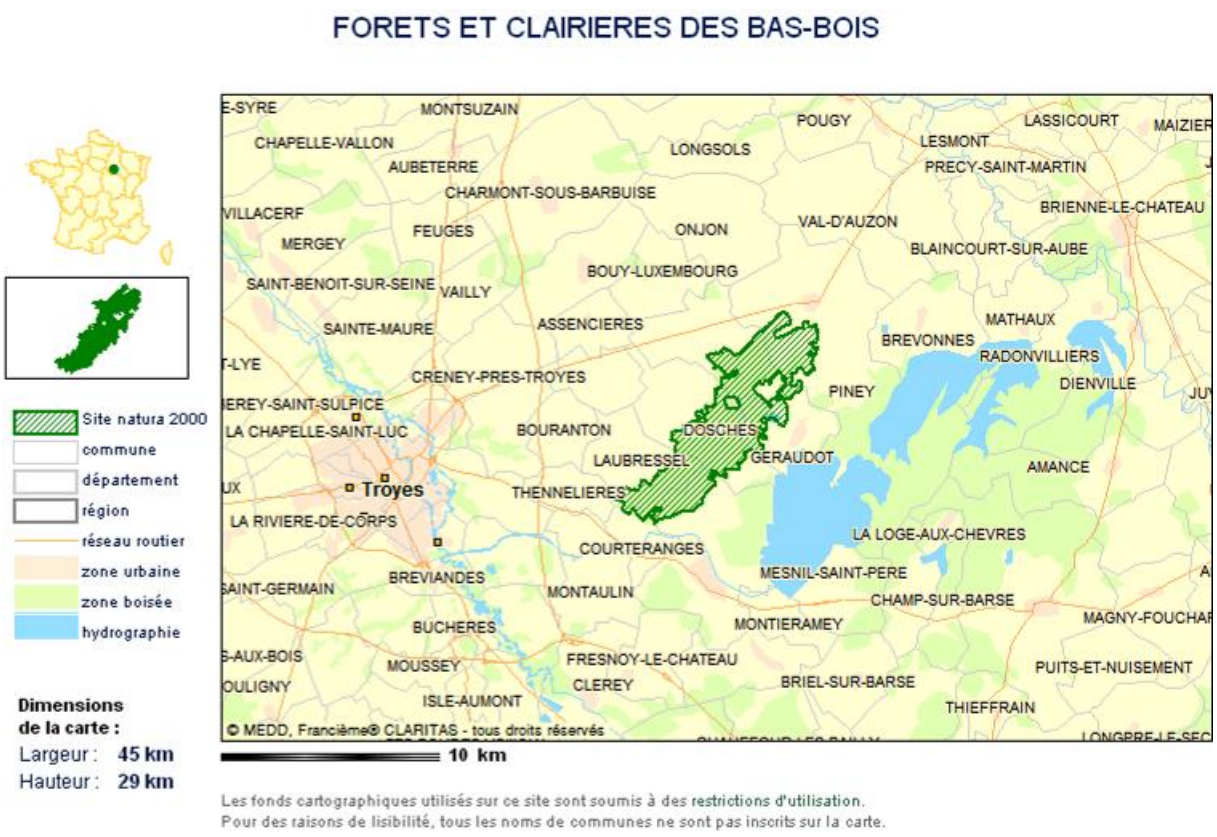

Ce site Natura 2000 s'étend sur 2 846 ha. Le document d'objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté du préfet de l'Aube en date du 13 Mars 2008.

Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne. On note la présence de grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies : molinaies à Viola elatior, ainsi que de petits étangs mésotrophes et fossés marneux propices à Bombinata variegata.
Ce site est assis sur les auréoles sédimentaires du bassin parisien datant en grande partie du Crétacé inférieur, plus précisément sur les marnes de Brienne (argiles calcaires de couleur gris-bleu).

Composition du site :	
Forêts caducifoliées	75 %
Autres terres arables	13 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	9 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %

Habitats naturels présents	% couv.
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	76 %
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	4 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %
Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	/
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	/

L'espèce animale présente et le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) – amphibien.

Source : martineschnoering.com

8.2. ZONES D'INTERÊT ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

1- ZNIEFF n°1210008917 « Prairies de Montaulin »

La ZNIEFF des prairies de Montaulin était constituée à l'origine de deux parties séparées situées au Nord-est et au Sud-ouest du village : près de la N.19 et du canal de restitution de la Morge d'une part et au Sud de l'agglomération de Daudes d'autre part. Suite au remembrement et aux travaux connexes, ce dernier secteur a régressé sensiblement devant la culture du maïs et les plantations récentes de peupliers : il ne reste plus dans cette zone qu'un petit site conservé en ZNIEFF, le long du Montot. Néanmoins leur intérêt reste important.
En liaison avec le type de sol et le degré d'hydromorphie, différents types de prairies constituent cette ZNIEFF ainsi modifiée (Bromion racemosi, Oenanthion fistulosae, Arrhenatherion et Cynosurion).
Les graminées (vulpin des prés, pâturin trivial, crételle, houlque laineuse, fétuque des prés, fétuque rouge, etc.) dominent une flore prairiale qui recèle certaines espèces rares et /ou protégées : la gratiole officinale (protégée en France), l'oenanthe moyenne (protégée en Champagne-Ardenne, en très forte régression et très menacée), le trèfle de Paris (qui se situe ici à sa limite de répartition vers l'est), le vulpin utriculé, la laîche distante, l'oenanthe à feuilles de peucédan, la stellaire des marais et une petite fougère, l'ophioglosse. Les boisements, ponctuels, sont de type frênaie-chênaie. Cette ZNIEFF nouvellement délimitée est en assez bon état de conservation, mais est très menacée (de très profonds fossés de drainage ont été creusés localement et de nombreux peupliers ont été très récemment plantés).

2- ZNIEFF n°1210000142 « prairies des vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly »

La ZNIEFF des prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly se situe non loin du lac-réservoir du grand Orient, dans la partie méridionale de la Champagne humide. D'une superficie de plus de 800 hectares, elle est presqu'entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le département de l'Aube.
Son périmètre initial a été fortement modifié en 1999 et agrandi pour englober le secteur ouest de la ZNIEFF 210000160 (entre Montreuil-sur-Barse et le Bas de Marolles).

Elle est essentiellement constituée de prairies humides inondables et de prairies plus mésophiles (fauchées et/ou pâturées) localisées en bordure de la vallée. Les rivières de la Barse et de la Borderonne (extrémité Sud), les petits bois alluviaux (aulnaies-frênaies), les haies et les vergers complètent l'intérêt du site. Quelques cultures, prairies artificialisées et peupleraies s'y rencontrent également, mais les principales zones de cultures ont été exclues du périmètre. Dans les zones inondables se développe une prairie hygrophile relevant du Bromion racemosi et de l'Oenanthion fistulosae. Les graminées sont très diversifiées, les espèces dominantes étant l'agrostis blanc, le brome en grappes, la fétuque rouge et le vulpin des prés, accompagnés par la houlque laineuse, la flouve odorante, le pâturin trivial, la fétuque des prés, la fléole des prés, le chiendent et l'ivraie vivace. Les espèces hygrophiles sont tout aussi variées : silaüs des prés, achillée sternutatoire, renoncule âcre, lychnis fleur-de-coucou, oenanthe fistuleuse, centaurée jacée, cardamine des prés, scirpe à une écaille, jonc aggloméré, gesse des prés, laîche aigüe, laîche bleuâtre, myosotis des marais, etc. Deux espèces protégées en France et inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne peuvent s'y observer, la gratiole officinale (quelques fois en populations abondantes comme par exemple à Montiéramey) et la renoncule à feuilles d'ophioglosse vers Courteranges (localisée en Champagne-Ardenne uniquement dans trois sites, situés dans le département de l'Aube et très éloignés de l'aire de répartition principale de l'espèce).

Un groupement mésophile proche de l'Arrhenatherion elatioris se rencontre au niveau des secteurs les moins hydromorphes de la vallée. Souvent fauchée, cette prairie est riche en graminées (houlque laineuse, pâturin trivial, fléole des prés, trisète dorée et fétuque roseau étant les plus communes) et en légumineuses (lotier corniculé, gesse des prés, trèfle rampant, trèfle des prés, trèfle fraise, trèfle élégant, vesce à épis, vesce cultivée, etc.). On y rencontre également la potentille rampante, le plantain lancéolé, la grande marguerite, l'oseille sauvage, le gaillet vrai, le crépis bisannuel, la renoncule âcre, la renoncule rampante, la berce sphondyle, le salsifis des prés...

Actuellement plusieurs parcelles font l'objet d'une convention et sont en partie gérées dans le cadre des contrats OGAFEnvironnement, avec maintien d'activités agricoles traditionnelles et fauche tardive (Montiéramey, lieux-dits "la Baulée" et "Champ d'Heurle", Lusigny-sur-Barse, lieu-dit "les Carreaux"). Certaines prairies sont aujourd'hui fertilisées et pâturées : les graminées sont alors dominées par la crételle, la houlque laineuse et l'ivraie vivace. Elles sont accompagnées par le léontodon d'automne, le pissenlit, le trèfle rampant, la renoncule âcre, la potentille rampante, le cirse des champs, le cirse commun, le laiteron maraîcher, la brunelle vulgaire, le céraiste commun, le gaillet vrai, la carotte sauvage, etc. La flore des prairies de la vallée comprend de nombreuses espèces rares et/ou protégées : outre la gratiole et la renoncule citées plus haut, on peut y rencontrer trois espèces protégées au niveau régional : le pâturin des marais, l'inule des fleuves et l'oenanthe moyenne (en forte régression et très menacée). Ils sont inscrits sur la liste rouge régionale, de même l'oenanthe à feuilles de peucédan (espèce d'origine subatlantique, en limite d'aire en Champagne), l'orchis incarnat, la stellaire glauque et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire. Les populations d'Odonates, d'Orthoptères et de Lépidoptères sont variées et bien représentées au niveau de la vallée, avec sur les 35 espèces répertoriées, une libellule (gomphe vulgaire) et quatre criquets inscrits sur la liste rouge régionale des insectes : criquet marginé, criquet verte-échine (criquets colorés), criquet ensanglanté et criquet alliacé (en limite d'aire, trouvé lors d'une visite de terrain par G. Coppa en 1999)). Ils sont accompagnés par des papillons vivement colorés (machaon, Robert-le-Diable, petite tortue, carte géographique, myrtil, hespérie de la houlque, procris, azuré des nerpruns), des libellules (aeschne bleue, gomphe joli, libellule déprimée, libellule écarlate, cordulie bronzée, orthétrum réticulé, sympétrum rouge-sang), des demoiselles (leste brun, agrion à larges pattes, agrion porte-coupe, agrion élégant, petite nymphe au corps de feu, etc.), des grillons et des sauterelles diverses. Le triton crêté fréquente le site, il est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable").
Les oiseaux des lacs de la Forêt d'Orient fréquentant le site, la faune avienne est bien représentée avec près d'une soixantaine d'espèces recensées, dont trois sont inscrites sur la liste rouge régionale, le rougequeue à front blanc, la pie-grièche écorcheur et le pipit farlouse. Certains sont typiques des prairies comme l'alouette des champs, le bruant proyer (en régression dans toute son aire de répartition), le bruant des roseaux, le tarier pâtre ; d'autres préfèrent les milieux buissonnants (fauvette à tête noire, fauvette grisette, hypolaïs polyglotte) ou sont plus forestiers comme le loriot, le geai des chênes, le pouillot véloce, la grive musicienne, le bouvreuil pivoine, etc. Sur les rives de la Barse et de la Boderonne se rencontrent la bergeronnette grise et la bergeronnette printanière.

La ZNIEFF est incluse dans le périmètre de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide) et fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux. Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en bon état, mais il est menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif, traitements de fertilisation et avancée de la culture de maïs) pour les prairies et les plantations de peupliers pour les boisements.

3- ZNIEFF n°1210008922 « prairies de Courteranges »

La ZNIEFF des prairies de Courteranges se situe au nord du village, dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et fait partie de la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle comprend surtout des prairies humides à marécageuses, fauchées ou pâturées, quelques parcelles forestières (notamment une peupleraie plantée sur une ancienne prairie humide) et quelques cultures et milieux palustres plus localisés. Des plans d'eau se remarquent au nord de la ZNIEFF.

La prairie humide eutrophe est le type le plus répandu. Le plus souvent fauchée, elle est dominée par diverses graminées (vulpin des prés, flouve odorante, fétuque des prés, brome en grappe, houlque laineuse, etc.), accompagnées par des espèces classiques des prairies humides du Bromion racemosi ou de l'Oenanthion fistulosae. On y rencontre ainsi la cardamine des prés, le séneçon aquatique, la centaurée jacée, l'oenanthe fistuleuse, l'achillée sternutatoire, le scirpe des marais, la stellaire des marais, la gratiole officinale, la laîche d'Otruba, la renoncule rampante, la véronique à écussons, etc. Dans les zones moins humides se développe la prairie à avoine élevée, dactyle aggloméré et fétuque des prés. Dans les sols engorgés elle passe à une végétation proche du Molinion caeruleae dominé par le sélin et la succise des prés, qu'accompagnent la laîche bleuâtre, l'ail anguleux, l'ophioglosse, le jonc à tépales aigüs, la laîche glauque, le gaillet vrai, la prunelle vulgaire, le jonc aggloméré, la scorzonère des prés, la violette naine, de nombreuses orchidées (orchis incarnat, orchis pyramidal, orchis à larges feuilles, orchis bouffon, ophrys abeille)...
Dans les zones basses des prairies, le long du ruisseau des Echelles et vers les étangs, se sont développés des groupements marécageux à hautes herbes : magnocariçaies et roselières (avec la laîche des rives, la laîche des marais, la laîche aigüe, la laîche des renards, la glycérie, la baldingère, la massette à larges feuilles, la germandrée des marais, etc.), mégaphorbiaies à pigamon jaune, salicaire, reine des prés, épilobe hérissé, eupatoire chanvrine, angélique sylvestre, liseron des haies, euphorbe des marais...
La ZNIEFF abrite une flore exceptionnellement riche et variée, avec de nombreuses espèces rares et protégées. Trois espèces bénéficient d'une protection nationale : la gratiole officinale (en très forte régression et très menacée), la renoncule à feuilles d'ophioglosse (une des trois stations de Champagne-Ardenne, très isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce) et la violette élevée (en régression spectaculaire). Six espèces sont protégées en Champagne-Ardenne : l'ail anguleux (espèce en nette régression et fortement menacée dans la région), le pâturin des marais, l'inule des fleuves, la gesse des marais, l'oenanthe moyenne (espèce très menacée, avec un nombre d'individus réduit sur le site) et la germandrée des marais. Mise à part cette dernière, ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que la violette naine (une des trois stations de Champagne-Ardenne), la stellaire glauque, l'euphorbe des marais, la petite cuscute, l'orchis incarnat, le vulpin utriculé et une petite fougère, l'ophioglosse.

Le site abrite une faune diversifiée liée à la complémentarité des prairies avec les étangs de la ZNIEFF et les grands réservoirs de la forêt d'Orient. La faune invertébrée, en dépit d'un inventaire non exhaustif surtout centré sur les Odonates et les Orthoptères, est très intéressante : six espèces font partie des listes rouges régionales. Il s'agit d'une libellule, le sympétrum jaune d'or, de deux criquets chanteurs (le criquet marginé et le criquet verte-échine), du criquet ensanglanté, du criquet alliacé (très abondant sur le site) et d'une sauterelle, le conocéphale gracieux (très rare au nord de la France). Les petites dépressions inondables situées au sein des prairies et les petits marais qui leurs sont associés sont très attrayants pour de nombreux insectes liés aux milieux aquatiques (libellules, dytiques, gerris, éphémères, phryganes...) et quelques gastéropodes (planorbes). Les prairies sont également riches en papillons : les machaons sont nombreux (nombreuses chenilles remarquées sur le silaüs des prés), ainsi que les petits argus (demi-argus, azuré de la bugrane. La mante religieuse y a été observée. On peut également souligner la présence rare de la Dolomède, araignée chassant à l'affût dans les marais, de l'épeire fasciée (assez rare en Champagne-Ardenne) et de l'épeire diadème.

Les batraciens sont également bien représentés, attirés par la proximité des étangs et des petites dépressions temporairement inondés : ainsi plusieurs sonneurs à ventre jaune ont été observés au niveau de petites ornières (protégé en France depuis 1993, il est inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge régionale ; les grenouilles verte, rousse et agile sont également bien représentées. La ZNIEFF abrite une population importante de couleuvre à collier (inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats). Les oiseaux qui fréquentent le site et qui s'y reproduisent sont bien représentatifs de l'avifaune prairiale : une espèce est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux, la pie-grièche écorcheur. Le bruant des roseaux, le râle d'eau, la locustelle tachetée, le pipit des arbres, le pipit farlouse, le martin-pêcheur, la bécassine des marais (disparue en tant que nicheur), le pic noir (qui niche dans les lisières forestières de la ZNIEFF) s'y rencontrent également. Les prairies sont un terrain de chasse pour de nombreux petits passereaux et des hérons qui viennent s'y nourrir (une grande héronnière est située non loin de là). Le lapin de garenne y gîte, les chevreuils s'y reposent et s'y nourrissent.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 (Lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux et a été proposée dans le cadre de la Directive Habitats (site n°45 : prairies de Courteranges). Le site est dans un assez bon état général de conservation (nombreuses prairies détruites ou endommagées suite au remembrement), la présence d'un ball-trap au sud-ouest de la zone, ainsi que la fauche précoce des prairies sont néanmoins des facteurs dérangeants ou défavorables pour la faune et la flore dans son ensemble.

4- ZNIEFF n°2210008918 « Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges »

La ZNIEFF de type II des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges occupe une vaste dépression située au pied de la Côte crayeuse champenoise, dans la partie ouest du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa flore et de sa faune, elle se range parmi les sites majeurs de l'Aube.
Elle forme un ensemble exceptionnel de forêts humides, sur marnes et argiles, qui n'a pas son équivalent en Champagne- Ardenne (zone inondable de plaine et non de vallée, avec nappe affleurante), avec de grandes clairières marécageuses à mégaphorbiaies (résultant de l'abandon d'anciennes prairies), des prairies plus ou moins humides, fauchées ou pâturées, des étangs mésotrophes et des cultures (de maïs surtout). Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus intéressants et caractéristiques de la zone.
Les types forestiers sont surtout représentés par la chênaie-charmaie subatlantique du Stellario-Carpinetum sous deux formes :

- une variante neutrophile qui est l'habitat le plus représenté ici : c'est un taillis-sous-futaie de chêne pédonculé, avec le charme et le tremble en sous-étage. Il présente de nombreuses essences secondaires comme par exemple le merisier, le tilleul à petites feuilles, l'érable sycomore et surtout l'érable champêtre. Le tapis herbacé est constitué par l'ornithogale des Pyrénées, l'anémone des bois, la primevère élevée, le gouet tacheté, la laîche des bois, etc. Lorsque l'hydromorphie est importante apparaissent le frêne, le bouleau et de nombreuses laîches (qui font l'originalité des boisements des Bas Bois).
- une variante acidiphile plus localisée : les peuplements sont des taillis sous-futaie de chêne sessile, de chêne pédonculé et de charme. Certaines espèces plus mésotrophes sont présentes (chèvrefeuille des bois, fougère femelle, fougère spinuleuse, fougère mâle).

En bordure de certains cours d'eau ou dans les zones nettement hydromorphes apparaît l'aulnaie-frênaie à orme champêtre et peupliers avec la valériane officinale, la reine des prés, la laîche des marais, la ficaire fausse-renoncule, le lierre terrestre... Très localement se rencontre des bois mixtes secondaires à pins sylvestres et chênes pédonculés, quelquefois remplacés par des pinèdes de pins noirs, avec une riche flore arbustive calcicole (viorne lantane, clématite, cytise, camerisier à balais, cornouiller sanguin..).

Elle abrite à Sacey le narcisse des poètes, plante protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Les clairières marécageuses forestières, de type mégaphorbiaie et magnocariçaie, sont constituées par de grandes herbes palustres, avec notamment le cirse des maraîchers, la reine des prés, l'eupatoire chanvrine, l'épilobe hirsute, la baldingère, le liseron des haies, la morelle douce-mère, le roseau commun, le typhe à larges feuilles, la lysimaque commune, le pigamon jaune, de nombreuses laîches (laîche fauve, laîche faux-souchet, laîche des rives, laîche des marais, laîche aiguë), etc. Elles abritent le laiteron des marais et la gesse des marais, protégés au niveau régional et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'euphorbe des marais. Les prairies sont essentiellement représentées par la prairie humide eutrophe. Fauchée ou pâturée, elle est dominée par diverses graminées (vulpin des prés, flouve odorante, crételle, ray-grass, vulpin utriculé, pâturin des marais, fétuque des prés, brome en grappe, houlque laineuse, etc.), accompagnées par des espèces classiques des prairies humides du Bromion racemosi ou de l'Oenanthion fistulosae. On y rencontre ainsi la cardamine des prés, le séneçon aquatique, la centaurée jacée, l'Ananthe fistuleuse, l'achillée sternutatoire, le scirpe des marais, la stellaire des marais, la gratiole officinale, la laîche d'Otruba, la renoncule rampante, la véronique à écussons, etc. Dans les zones moins humides se développe la prairie à avoine élevée, agrostide blanc, trisète dorée, dactyle aggloméré et fétuque des prés qu'accompagnent la berce sphondyle, la carotte, le crépis bisannuel, la grande marguerite, le grand boucage, la primevère officinale... Certaines prairies font l'objet d'une fauche tardive dans le cadre des OGAF Environnement.

Localement, se remarque une végétation proche du Molinion caeruleae dominé par le sélin et la succise des prés, qu'accompagnent la laîche bleuâtre, l'ail anguleux, l'ophioglosse, le jonc à tépales aigus, la laîche glauque, le gaillet vrai, la scorsonère des prés, la violette naine, de nombreuses orchidées (orchis incarnat, orchis pyramidal, orchis à larges feuilles, orchis bouffon, ophrys abeille, listère ovale, platanthère verdâtre, platanthère à deux feuilles)...

Dans les zones basses des prairies, le long de certains ruisseaux et vers les étangs, se sont développés des groupements marécageux à hautes herbes : mégaphorbiaies (à pigamon jaune, salicaire, reine des prés, épilobe hérissé, eupatoire chanvrine, angélique sylvestre, liseron des haies, euphorbe des marais...), magnocariçaies et roselières (avec la laîche des rives, la laîche des marais, la laîche aiguë, la laîche des renards, la glycérie, la baldingère, la massette à larges feuilles, la germandrée des marais, etc.). Les étangs sont très anthropisés, mais certains ont gardé de belles végétations riveraines, amphibies et aquatiques (notamment l'Etang des Lavards, intégré à la ZNIEFF depuis 1999) avec la laîche tardive, le plantain d'eau, la petite utriculaire, le nénuphar blanc, le potamot graminée, le rubanier rameux, le jonc des chaisiers, etc. Les zones exondées et les flaques d'eau peu profondes présentent une végétation d'un grand intérêt avec l'alisma fausse-renoncule, le rubanier nain (rarissime dans le département) et la potentille couchée.

La ZNIEFF abrite une flore exceptionnellement riche et variée, avec de nombreuses espèces rares et protégées. Trois espèces bénéficient d'une protection nationale : la gratiole officinale (en très forte régression et très menacée), la renoncule à feuilles d'ophioglosse (une des trois stations de Champagne-Ardenne, très isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce) et la violette élevée (en régression spectaculaire). Onze espèces sont protégées en Champagne-Ardenne : l'ail anguleux (espèce en nette régression et fortement menacée dans la région), le pâturin des marais, l'alisma fausse-renoncule (très rare dans l'Aube où elle ne se rencontre que dans quelques stations), l'inule des fleuves, la gesse des marais, l'Ananthe moyenne (espèce très menacée, avec un nombre d'individus réduit sur le site), le laiteron des marais, la petite utriculaire (unique station connue de l'Aube et une des quatre dernières de Champagne-Ardenne), le rubanier nain, le narcisse des poètes (rare en plaine et très menacé) et la germandrée des marais. Mise à part cette dernière, ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que la violette naine (une des trois stations de Champagne-Ardenne), la stellaire glauque, l'euphorbe des marais, la petite cuscute (très rare dans la ZNNIEFF, une seule station observée), l'orchis incarnat, le vulpin utriculé, la gesse de Nissol, l'Ananthe de Lachenal, la laîche tardive, le vulpin utriculé, la filipendule, la potentille naine, le trèfle de Paris et une petite fougère, l'ophioglosse (en tout 27 espèces végétales inscrites sur la liste rouge régionale).

Le site abrite une faune diversifiée liée à la complémentarité des prairies et des forêts avec les étangs de la ZNIEFF et les grands réservoirs de la forêt d'Orient. La faune invertébrée, en dépit d'un inventaire non exhaustif surtout centré sur les Odonates et les Orthoptères, est très intéressante : six espèces font partie des listes rouges régionales. Il s'agit d'une libellule, le sympétrum jaune d'or, de deux criquets chanteurs (le criquet marginé et le criquet verte-échine), du criquet ensanglanté, du criquet alliacé (très abondant sur le site) et d'une sauterelle, le conocéphale gracieux (très rare au nord de la France).

Ils sont accompagnés par des espèces plus communes comme par exemple la grande sauterelle verte, le phanéroptère porte-queue, le conocéphale bigarré, la sauterelle ponctuée, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée pour les sauterelles, le criquet verte-échine, le criquet des pâtures, le criquet mélodieux, le criquet des clairières et le tétrix riverain. Certaines libellules et demoiselles communes des plans d'eau se rencontrent sur le site, notamment le leste vert, l'agrion élégant, l'agrion à larges pattes, l'agrion jouvencelle, l'agrion aux yeux rouges, l'aeschne bleue, l'anax empereur, la libellule déprimée et l'orthétrum réticulé, etc. Les petites dépressions inondables situées au sein des prairies et les petits marais qui leurs sont associés sont très attrayants pour de nombreux insectes liés aux milieux aquatiques (libellules, dytiques, gerris, éphémères, phryganes...) et quelques gastéropodes (planorbes).

Les prairies sont également riches en papillons : les machaons sont nombreux (nombreuses chenilles remarquées sur le silaüs des prés), ainsi que les petits argus (demi-argus, azuré de la bugrane. La mante religieuse y a été observée. On peut également souligner la présence rare de la Dolomède, araignée chassant à l'affût dans les marais, de l'épeire fasciée (assez rare en Champagne-Ardenne) et de l'épeire diadème. Les batraciens sont également bien représentés, attirés par la proximité des étangs, des ruisseaux, des fossés et petites dépressions temporairement inondés : ainsi plusieurs populations de sonneurs à ventre jaune ont été observées sur le site (protégé en France depuis 1993, il est inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge régionale ; la salamandre (protégée et inscrite sur la liste rouge régionale), les grenouilles verte, rousse et agile sont également bien représentées. La ZNIEFF abrite une population importante de couleuvre à collier (inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats). La couleuvre vipérine y a aussi été observée (figurant à l'annexe II de la convention de Berne, elle est inscrite sur la liste rouge régionale).

La population avifaunistique est particulièrement bien représentée ici, bien que de nombreuses espèces rares et prestigieuses aient disparu (en tant qu'espèce nicheuse ou en tant qu'individu), comme par exemple le butor étoilé, le blongios nain, le héron pourpré, divers canards et pies-grièches, le torcol fourmilier, la chouette chevêche, etc. Néanmoins dix espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne se reproduisent encore dans la ZNIEFF : la sterne pierregarin (un couple nicheur depuis 1996 sur l'étang de l'Apostole grâce à la pose d'un mini-radeau artificiel), le canard souchet (Etang des Lavards), le fuligule morillon (un couple sur l'Etang Neuf en 19998), le phragmite des joncs et la rousserolle turdoïde au niveau des roselières, la pie-grièche écorcheur (forte régression) et le vanneau huppé dans les prairies et les lisières, le pic cendré (dans le Bois Margot), le pigeon colombin (une seule localité au niveau du Chardonneret) et le milan noir dans les boisements. Une belle héronnière s'est installée depuis plus de 20 ans à la pointe sud de la Forêt Domaniale de Larivour-Piney (154 nids occupés en 1998).

La diversité des milieux et la proximité des grands lacs de la forêts d'Orient amène une diversité avienne importante : on rencontre ainsi sur la ZNIEFF des oiseaux forestiers comme les pics (vert, noir, épeiche, mar, épeichette), certaines fauvettes (grisette, des jardins, à tête noire), le rossignol, la tourterelle des bois, le pigeon ramier, le grosbec casse noyaux, la bécasse des bois, le coucou gris, les grives (draine, musiciennes) et les pouillots, le roitelet huppé, le roitelet triple bandeau, les mésanges (nonnette, huppée), la buse variable (plus de 30 couples nicheurs) et le faucon crécerelle, des oiseaux aquatiques (canard colvert, cygne tuberculé, grèbe castagneux, grèbe huppé, poule d'eau, foulque), des oiseaux des milieux prairiaux tels que le tarier d'Europe, le tarier des prés, le vanneau huppé (autrefois très abondants, plus rare aujourd'hui), la huppe fasciée, le pipit farlouse, le rougequeue à front blanc... Malheureusement de nombreux oiseaux ne nichent plus dans la zone comme par exemple, le tarier d'Europe, la marouette ponctuée, le milan royal, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse, le canard chipeau, la sarcelle d'hiver, la sarcelle d'été...

Le site est fréquenté par de nombreux mammifères (chevreuil, sanglier, chat sauvage, putois, renard, blaireau, etc.).

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 (Lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux, fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991 et a été proposée dans le cadre de la Directive Habitats (site n°64 : forêts et clairières des Bas Bois : prairies de Courteranges). Elle a subi de nombreuses dégradations : recalibrage des cours d'eau pour abaisser le niveau de la nappe, coupes blanches et plantations dans les forêts privées, conversion des prairies en cultures ou en prairies intensives drainées et ressemées (y compris certaines parcelles sous convention de gestion avec le Parc) et qui ont perdu l'essentiel du peuplement avifaunistique qui faisait leur richesse, artificialisation des étangs (recreusement, destruction des roselières et des queues marécageuses, chasse intensive avec multiplication des nichoirs artificiels et introduction d'oiseaux d'élevage), etc.